

11  
11,093

PROJET  
DE CODE CIVIL,

PRÉSENTÉ

PAR LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Le 24 Thermidor an 8.



PROJET  
DE CODE CIVIL

PREMIER

TRAVAIL DE LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Le 24 Février 1804



---

# DISCOURS

## PRÉLIMINAIRE.

---

UN ARRÊTÉ des Consuls, du 24 thermidor dernier, a chargé le Ministre de la justice de nous réunir chez lui, pour « comparer l'ordre suivi dans la » rédaction des projets de code civil publiés jus- » qu'à ce jour, déterminer le plan qu'il nous pa- » raîtrait le plus convenable d'adopter, et discuter » ensuite les principales bases de la législation en » matière civile. »

Cet arrêté est conforme au vœu manifesté par toutes nos assemblées nationales et législatives.

Nos conférences sont terminées.

Nous sommes comptables à la patrie et au Gouvernement, de l'idée que nous nous sommes formée de notre importante mission, et de la manière dont nous avons cru devoir la remplir.

LA FRANCE, ainsi que les autres grands États de l'Europe, s'est successivement agrandie par la conquête et par la réunion libre de différens peuples.

Les peuples conquis et les peuples demeurés libres, ont toujours stipulé, dans leurs capitulations et dans leurs traités, le maintien de leur législation civile. L'expérience prouve que les hommes changent plus facilement de domination que de lois.

De là cette prodigieuse diversité de coutumes que l'on rencontrait dans le même empire : on eût dit que la France n'était qu'une société de sociétés. La patrie était commune ; et les états, particuliers et distincts : le territoire était un ; et les nations, diverses.

Des magistrats recommandables avaient , plus d'une fois , conçu le projet d'établir une législation uniforme. L'uniformité est un genre de perfection qui , selon le mot d'un auteur célèbre , *saisit quelquefois les grands esprits , et frappe infailliblement les petits.*

Mais comment donner les mêmes lois à des hommes qui , quoique soumis au même Gouvernement , ne vivaient pas sous le même climat , et avaient des habitudes si différentes ? comment extirper des coutumes auxquelles on était attaché comme à des privilèges , et que l'on regardait comme autant de barrières contre les volontés mobiles d'un pouvoir arbitraire ? On eût craint d'affaiblir ou même de détruire , par des mesures violentes , les liens communs de l'autorité et de l'obéissance.

Tout-à-coup une grande révolution s'opère. On attaque tous les abus ; on interroge toutes les institutions. A la simple voix d'un orateur , les établissemens , en apparence les plus inébranlables , s'écroulent ; ils n'avaient plus de racine dans les mœurs ni dans l'opinion. Ces succès encouragent ; et bientôt la prudence qui tolérait tout , fait place au désir de tout détruire.

Alors on revient aux idées d'uniformité dans la législation , parce qu'on entrevoit la possibilité de les réaliser.

Mais un bon code civil pouvait-il naître au milieu des crises politiques qui agitaient la France ?

Toute révolution est une conquête. Fait-on des lois dans le passage de l'ancien Gouvernement au nouveau ? Par la seule force des choses , ces lois sont nécessairement hostiles , partiales , éversives. On est emporté par le besoin de rompre toutes les habitudes , d'affaiblir tous les liens , d'écarter tous les mécontents. On ne s'occupe plus des relations

privées des hommes entre eux : on ne voit que l'objet politique et général ; on cherche des confédérés plutôt que des concitoyens. Tout devient droit public.

Si l'on fixe son attention sur les lois civiles , c'est moins pour les rendre plus sages ou plus justes, que pour les rendre plus favorables à ceux auxquels il importe de faire goûter le régime qu'il s'agit d'établir. On renverse le pouvoir des pères , parce que les enfans se prêtent davantage aux nouveautés. L'autorité maritale n'est pas respectée, parce que c'est par une plus grande liberté donnée aux femmes, que l'on parvient à introduire de nouvelles formes et un nouveau ton dans le commerce de la vie. On a besoin de bouleverser tout le système des successions, parce qu'il est expédient de préparer un nouvel ordre de citoyens par un nouvel ordre de propriétaires. A chaque instant, les changemens naissent des changemens ; et les circonstances, des circonstances. Les institutions se succèdent avec rapidité, sans qu'on puisse se fixer à aucune ; et l'esprit révolutionnaire se glisse dans toutes. Nous appelons *esprit révolutionnaire*, le désir exalté de sacrifier violemment tous les droits à un but politique, et de ne plus admettre d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt d'État.

Ce n'est pas dans un tel moment que l'on peut se promettre de régler les choses et les hommes, avec cette sagesse qui préside aux établissemens durables, et d'après les principes de cette équité naturelle dont les législateurs humains ne doivent être que les respectueux interprètes.

Aujourd'hui la France respire ; et la constitution, qui garantit son repos, lui permet de penser à sa prospérité.

De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ; elles sont

la source des mœurs, le *palladium* de la propriété, et la garantie de toute paix publique et particulière : si elles ne fondent pas le gouvernement, elles le maintiennent; elles modèrent la puissance, et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même. Elles atteignent chaque individu, elles se mêlent aux principales actions de sa vie, elles le suivent par-tout; elles sont souvent l'unique morale du peuple, et toujours elles font partie de sa liberté: enfin, elles consolent chaque citoyen des sacrifices que la loi politique lui commande pour la cité, en le protégeant, quand il le faut, dans sa personne et dans ses biens, comme s'il était, lui seul, la cité toute entière. Aussi, la rédaction du code civil a d'abord fixé la sollicitude du héros que la nation a établi son premier magistrat, qui anime tout par son génie, et qui croira toujours avoir à travailler pour sa gloire, tant qu'il lui restera quelque chose à faire pour notre bonheur.

Mais quelle tâche que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple ! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines, s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution absolument nouvelle, et si, oubliant qu'il occupe le premier rang parmi les nations policées, on dédaignait de profiter de l'expérience du passé, et de cette tradition de bon sens, de règles et de maximes, qui est parvenue jusqu'à nous, et qui forme l'esprit des siècles.

Les lois ne sont pas de purs actes de puissance; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce

que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvéniens que la pratique seule peut découvrir ; qu'il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux ; qu'en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même ; qu'il serait absurde de se livrer à des idées absolues de perfection, dans des choses qui ne sont susceptibles que d'une bonté relative ; qu'au lieu de changer les lois, il est presque toujours plus utile de présenter aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer ; que l'histoire nous offre à peine la promulgation de deux ou trois bonnes lois dans l'espace de plusieurs siècles ; qu'enfin, *il n'appartient de proposer des changemens, qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer, d'un coup de génie, et par une sorte d'illumination soudaine, toute la constitution d'un État.*

Le Consul CAMBACÉRÉS publia, il y a quelques années, un projet de code dans lequel les matières se trouvent classées avec autant de précision que de méthode. Ce magistrat, aussi sage qu'éclairé, ne nous eût rien laissé à faire, s'il eût pu donner un libre essor à ses lumières et à ses principes, et si des circonstances impérieuses et passagères n'eussent érigé en axiomes de droit, des erreurs qu'il ne partageait pas.

Après le 18 brumaire, une commission composée d'hommes que le vœu national a placés dans diverses autorités constituées, fut établie pour achever un ouvrage déjà trop souvent repris et abandonné. Les utiles travaux de cette commission ont dirigé et abrégé les nôtres.

A L'OUVERTURE de nos conférences, nous avons été frappés de l'opinion, si généralement répandue, que, dans la rédaction d'un code civil, quelques

textes bien précis sur chaque matière peuvent suffire, et que le grand art est de tout simplifier en prévoyant tout.

*Tout simplifier*, est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre. *Tout prévoir*, est un but qu'il est impossible d'atteindre.

Il ne faut point de lois inutiles ; elles affaibliraient les lois nécessaires ; elles compromettraient la certitude et la majesté de la législation. Mais un grand État comme la France, qui est à la fois agricole et commerçant, qui renferme tant de professions différentes, et qui offre tant de genres divers d'industrie, ne saurait comporter des lois aussi simples que celles d'une société pauvre ou plus réduite.

Les lois des douze Tables sont, sans cesse, proposées pour modèle : mais peut-on comparer les institutions d'un peuple naissant, avec celles d'un peuple parvenu au plus haut degré de richesse et de civilisation ? Rome, *née pour la grandeur*, et destinée, pour ainsi dire, *à être la ville éternelle*, tarda-t-elle à reconnaître l'insuffisance de ses premières lois ? Les changemens survenus insensiblement dans ses mœurs, n'en produisirent-ils pas dans sa législation ? ne commença-t-on pas bientôt à distinguer le droit écrit du droit non écrit ? ne vit-on pas naître successivement les sénatus-consultes, les plébiscites, les édits des préteurs, les ordonnances des consuls, les réglemens des édiles, les réponses ou les décisions des jurisconsultes, les pragmatiques-sanctions, les rescrits, les édits, les nouvelles des empereurs ? L'histoire de la législation de Rome est, à-peu-près, celle de la législation de tous les peuples.

Dans les États despotiques, où le prince est propriétaire de tout le territoire, où tout le commerce se fait au nom du chef de l'État et à son profit, où les particuliers n'ont ni liberté, ni volonté, ni propriété, il y a plus de juges et de bourreaux que de lois :  
mais

mais par-tout où les citoyens ont des biens à conserver et à défendre; par-tout où ils ont des droits politiques et civils; par-tout où l'honneur est compté pour quelque chose, il faut nécessairement un certain nombre de lois pour faire face à tout. Les diverses espèces de biens, les divers genres d'industrie, les diverses situations de la vie humaine, demandent des règles différentes. La sollicitude du législateur est obligée de se proportionner à la multiplicité et à l'importance des objets sur lesquels il faut statuer. De là, dans les codes des nations policées, cette prévoyance scrupuleuse *qui multiplie les cas particuliers, et semble faire un art de la raison même.*

Nous n'avons donc pas cru devoir simplifier les lois, au point de laisser les citoyens sans règle et sans garantie, sur leurs plus grands intérêts.

Nous nous sommes également préservés de la dangéreuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir. Qui pourrait penser que ce sont ceux mêmes auxquels un code paraît toujours trop volumineux, qui osent prescrire impérieusement au législateur, la terrible tâche de ne rien abandonner à la décision du juge?

Quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout.

Dans les matières même qui fixent particulièrement son attention, il est une foule de détails qui lui échappent, ou qui sont trop contentieux et trop mobiles pour pouvoir devenir l'objet d'un texte de loi.

D'ailleurs, comment enchaîner l'action du temps? comment s'opposer au cours des événemens, ou à la pente insensible des mœurs? comment connaître et calculer d'avance ce que l'expérience seule

peut nous révéler? La prévoyance peut-elle jamais s'étendre à des objets que la pensée ne peut atteindre?

Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais; ils agissent toujours: et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit, à chaque instant, quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau.

Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges.

L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière.

C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application.

De là, chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois, et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrine qui s'épure journallement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation.

On fait à ceux qui professent la jurisprudence le reproche d'avoir multiplié les subtilités, les compilations et les commentaires. Ce reproche peut être fondé. Mais dans quel art, dans quelle science ne s'est-on pas exposé à le mériter? Doit-on accuser une classe particulière d'hommes, de ce qui n'est

qu'une maladie générale de l'esprit humain? Il est des temps où l'on est condamné à l'ignorance, parce qu'on manque de livres; il en est d'autres où il est difficile de s'instruire, parce qu'on en a trop.

Si l'on peut pardonner à l'intempérance de commenter, de discuter et d'écrire, c'est sur-tout en jurisprudence. On n'hésitera point à le croire, si l'on réfléchit sur les fils innombrables qui lient les citoyens, sur le développement et la progression successive des objets dont le magistrat et le juriconsulte sont obligés de s'occuper, sur le cours des événemens et des circonstances qui modifient de tant de manières les relations sociales, enfin sur l'action et la réaction continue de toutes les passions et de tous les intérêts divers. Tel blâme les subtilités et les commentaires, qui devient, dans une cause personnelle, le commentateur le plus subtil et le plus fastidieux.

Il serait, sans doute, desirable que toutes les matières pussent être réglées par des lois.

Mais à défaut de texte précis sur chaque matière, un usage ancien, constant et bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion ou une maxime reçue, tiennent lieu de loi. Quand on n'est dirigé par rien de ce qui est établi ou connu, quand il s'agit d'un fait absolument nouveau, on remonte aux principes du droit naturel. Car, si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes.

Tout cela suppose des compilations, des recueils, des traités, de nombreux volumes de recherches et de dissertations.

Le peuple, dit-on, ne peut, dans ce dédale; démêler ce qu'il doit éviter ou ce qu'il doit faire pour avoir la sûreté de ses possessions et de ses droits.

Mais le code , même le plus simple , seroit-il à la portée de toutes les classes de la société ? Les passions ne seraient-elles pas perpétuellement occupées à en détourner le vrai sens ? Ne faut-il pas une certaine expérience pour faire une sage application des lois ? Quelle est d'ailleurs la nation à laquelle des lois simples et en petit nombre aient longtemps suffi ?

Ce serait donc une erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance pourvu à tous les cas possibles , et qui cependant fût à la portée du moindre citoyen.

Dans l'état de nos sociétés , il est trop heureux que la jurisprudence forme une science qui puisse fixer le talent , flatter l'amour-propre et réveiller l'émulation. Une classe entière d'hommes se voue dès-lors à cette science , et cette classe , consacrée à l'étude des lois , offre des conseils et des défenseurs aux citoyens qui ne pourraient se diriger et se défendre eux-mêmes , et devient comme le séminaire de la magistrature.

Il est trop heureux qu'il y ait des recueils , et une tradition suivie d'usages , de maximes et de règles , pour que l'on soit , en quelque sorte , nécessité à juger aujourd'hui , comme on a jugé hier , et qu'il n'y ait d'autres variations dans les jugemens publics , que celles qui sont amenées par le progrès des lumières et par la force des circonstances.

Il est trop heureux que la nécessité où est le juge , de s'instruire , de faire des recherches , d'approfondir les questions qui s'offrent à lui , ne lui permette jamais d'oublier que , s'il est des choses qui sont arbitraires à sa raison , il n'en est point qui le soient purement à son caprice ou à sa volonté.

En Turquie , où la jurisprudence n'est point un art , où le *bacha* peut prononcer comme il le veut , quand des ordres supérieurs ne le gênent pas , on

voit les justiciables ne demander et ne recevoir justice qu'avec effroi. Pourquoi n'a-t-on pas les mêmes inquiétudes auprès de nos juges ? c'est qu'ils sont rompus aux affaires, qu'ils ont des lumières, des connaissances, et qu'ils se croient sans cesse obligés de consulter celles des autres. On ne saurait comprendre combien cette habitude de science et de raison adoucit et règle le pouvoir.

Pour combattre l'autorité que nous reconnaissons dans les juges, de statuer sur les choses qui ne sont pas déterminées par les lois, on invoque le droit qu'a tout citoyen de n'être jugé que d'après une loi antérieure et constante.

Ce droit ne peut être méconnu. Mais, pour son application, il faut distinguer les matières criminelles d'avec les matières civiles.

Les matières criminelles, qui ne roulent que sur certaines actions, sont circonscrites : les matières civiles ne le sont pas. Elles embrassent indéfiniment toutes les actions et tous les intérêts compliqués et variables qui peuvent devenir un objet de litige entre des hommes vivant en société. Conséquemment, les matières criminelles peuvent devenir l'objet d'une prévoyance dont les matières civiles ne sont pas susceptibles.

En second lieu, dans les matières civiles, le débat existe toujours entre deux ou plusieurs citoyens. Une question de propriété, ou toute autre question semblable, ne peut rester indécise entre eux. On est forcé de prononcer ; de quelque manière que ce soit, il faut terminer le litige. Si les parties ne peuvent pas s'accorder elles-mêmes, que fait alors l'État ? dans l'impossibilité de leur donner des lois sur tous les objets, il leur offre, dans le magistrat public, un arbitre éclairé et impartial dont la décision les empêche d'en venir aux mains, et leur est certainement plus profitable qu'un litige prolongé, dont elles ne pourraient prévoir ni les

suites ni le terme. L'arbitraire apparent de l'équité vaut encore mieux que le tumulte des passions.

Mais, dans les matières criminelles, le débat est entre le citoyen et le public. La volonté du public ne peut être représentée que par celle de la loi. Le citoyen dont les actions ne violent point la loi, ne saurait donc être inquiété ni accusé au nom du public. Non-seulement alors on n'est pas forcé de juger; mais il n'y a pas même matière à jugement.

La loi qui sert de titre à l'accusation, doit être antérieure à l'action pour laquelle on accuse. Le législateur ne doit point frapper sans avertir : s'il en était autrement, la loi, contre son objet essentiel, ne se proposerait donc pas de rendre les hommes meilleurs, mais seulement de les rendre plus malheureux; ce qui serait contraire à l'essence même des choses.

Ainsi, en matière criminelle, où il n'y a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence. Il en est autrement en matière civile: là, il faut une jurisprudence, parce qu'il est impossible de régler tous les objets civils par des lois, et qu'il est nécessaire de terminer, entre particuliers, des contestations qu'on ne pourrait laisser indécises, sans forcer chaque citoyen à devenir juge dans sa propre cause, et sans oublier que la justice est la première dette de la souveraineté.

Sur le fondement de la maxime que les juges doivent obéir aux lois, et qu'il leur est défendu de les interpréter, les tribunaux, dans ces dernières années, renvoyaient par des référés les justiciables au pouvoir législatif, toutes les fois qu'ils manquaient de loi, ou que la loi existante leur paraissait obscure. Le tribunal de cassation a constamment réprimé cet abus, comme un déni de justice.

Il est deux sortes d'interprétations : l'une par voie de doctrine, et l'autre par voie d'autorité.

L'interprétation par voie de doctrine, consiste à saisir le vrai sens des lois, à les appliquer avec discernement, et à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas réglés. Sans cette espèce d'interprétation, pourrait-on concevoir la possibilité de remplir l'office de juge ?

L'interprétation par voie d'autorité, consiste à résoudre les questions et les doutes, par voie de réglemens ou de dispositions générales. Ce mode d'interprétation est le seul qui soit interdit au juge.

Quand la loi est claire, il faut la suivre ; quand elle est obscure, il faut en approfondir les dispositions. Si l'on manque de loi, il faut consulter l'usage ou l'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives.

Forcer le magistrat de recourir au législateur, ce serait admettre le plus funeste des principes ; ce serait renouveler parmi nous, la désastreuse législation des rescrits. Car, lorsque le législateur intervient pour prononcer sur des affaires nées et vivement agitées entre particuliers, il n'est pas plus à l'abri des surprises que les tribunaux. On a moins à redouter l'arbitraire réglé, timide et circonspect d'un magistrat qui peut être réformé, et qui est soumis à l'action en forfaiture, que l'arbitraire absolu d'un pouvoir indépendant qui n'est jamais responsable.

Les parties qui traitent entre elles sur une matière que la loi positive n'a pas définie, se soumettent aux usages reçus, ou à l'équité universelle, à défaut de tout usage. Or, constater un point d'usage et l'appliquer à une contestation privée, c'est faire un acte judiciaire, et non un acte législatif. L'application même de cette équité ou de cette justice distributive, qui suit et qui doit suivre, dans chaque cas particulier, tous les petits fils par lesquels une des parties litigantes tient à l'autre, ne peut jamais appartenir

au législateur , uniquement ministre de cette justice ou de cette équité générale, qui, sans égard à aucune circonstance particulière, embrasse l'universalité des choses et des personnes. Des lois intervenues sur des affaires privées, seraient donc souvent suspectes de partialité, et toujours elles seraient rétroactives et injustes pour ceux dont le litige aurait précédé l'intervention de ces lois.

De plus, le recours au législateur entraînerait des longueurs fatales au justiciable; et, ce qui est pire, il compromettrait la sagesse et la sainteté des lois.

En effet, la loi statue sur tous : elle considère les hommes en masse, jamais comme particuliers; elle ne doit point se mêler des faits individuels ni des litiges qui divisent les citoyens. S'il en était autrement, il faudrait journellement faire de nouvelles lois : leur multitude étoufferait leur dignité et nuirait à leur observation. Le jurisconsulte serait sans fonctions, et le législateur, entraîné par les détails, ne serait bientôt plus que jurisconsulte. Les intérêts particuliers assiégeraient la puissance législative; ils la détourneraient, à chaque instant, de l'intérêt général de la société.

Il y a une science pour les législateurs, comme il y en a une pour les magistrats; et l'une ne ressemble pas à l'autre. La science du législateur consiste à trouver, dans chaque matière, les principes les plus favorables au bien commun : la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypothèses privées; d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue; et de ne pas s'exposer au risque d'être, tour-à-tour, esclave et rebelle, et de désobéir par esprit de servitude.

Il faut que le législateur veille sur la jurisprudence : il peut être éclairé par elle, et il peut, de son côté, la corriger; mais il faut qu'il y en ait une. Dans cette immensité d'objets divers, qui

composent

composent les matières civiles , et dont le jugement , dans le plus grand nombre des cas , est moins l'application d'un texte précis , que la combinaison de plusieurs textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment , on ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois. Or , c'est à la jurisprudence que nous abandonnons les cas rares et extraordinaires qui ne sauraient entrer dans le plan d'une législation raisonnable , les détails trop variables et trop contentieux qui ne doivent point occuper le législateur , et tous les objets que l'on s'efforcerait inutilement de prévoir , ou qu'une prévoyance précipitée ne pourrait définir sans danger. C'est à l'expérience à combler successivement les vides que nous laissons. Les codes des peuples *se font avec le temps ; mais , à proprement parler , on ne les fait pas.*

IL NOUS a paru utile de commencer nos travaux par un livre préliminaire , *Du droit et des lois en général.*

Le droit est la raison universelle , la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois sont ou ne doivent être que le droit réduit en règles positives , en préceptes particuliers.

Le droit est moralement obligatoire ; mais par lui-même il n'emporte aucune contrainte ; il dirige , les lois commandent ; il sert de *boussole* , et les lois , de *compas*.

Les divers peuples entre eux ne vivent que sous l'empire du droit ; les membres de chaque cité sont régis , comme hommes , par le droit , et comme citoyens , par des lois.

Le droit naturel et le droit des gens ne diffèrent point dans leur substance , mais seulement dans leur application. La raison , en tant qu'elle gouverne indéfiniment tous les hommes , s'appelle *droit naturel* ;

et elle est appelée *droit des gens*, dans les relations de peuple à peuple.

Si l'on parle d'un droit des gens naturel et d'un droit des gens positif, c'est pour distinguer les principes éternels de justice que les peuples n'ont point faits, et auxquels les divers corps de nations sont soumis comme les moindres individus, d'avec les capitulations, les traités et les coutumes, qui sont l'ouvrage des peuples.

En jetant les yeux sur les définitions que la plupart des jurisconsultes ont données de la loi, nous nous sommes aperçus combien ces définitions sont défectueuses. Elles ne nous mettent point à portée d'apprécier la différence qui existe entre un principe de morale et une loi d'État.

Dans chaque cité, la loi est une déclaration solennelle de la volonté du souverain sur un objet d'intérêt commun.

Toutes les lois se rapportent aux personnes ou aux biens, et aux biens pour l'utilité des personnes.

Il importe, même en traitant uniquement des matières civiles, de donner une notion générale des diverses espèces de lois qui régissent un peuple; car toutes les lois, de quelque ordre qu'elles soient, ont entre elles des rapports nécessaires. Il n'est point de question privée dans laquelle il n'entre quelque vue d'administration publique; comme il n'est aucun objet public qui ne touche plus ou moins aux principes de cette justice distributive qui règle les intérêts privés.

Pour connaître les divers ordres de lois, il suffit d'observer les diverses espèces de rapports qui existent entre des hommes vivant dans la même société.

Les rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, et de chaque citoyen avec tous, sont la matière des lois constitutionnelles et politiques.

Les lois civiles disposent sur les rapports naturels ou conventionnels, forcés ou volontaires, de

rigueur ou de simple convenance, qui lient tout individu à un autre individu ou à plusieurs.

Le code civil est sous la tutelle des lois politiques ; il doit leur être assorti. Ce serait un grand mal qu'il y eût de la contradiction dans les maximes qui gouvernent les hommes.

Les lois pénales ou criminelles sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres.

Elles ne règlent pas, à proprement parler, les rapports des hommes entre eux, mais ceux de chaque homme avec les lois, qui veillent pour tous.

Les affaires militaires, le commerce, le fisc, et plusieurs autres objets, supposent des rapports particuliers qui n'appartiennent exclusivement à aucune des divisions précédentes.

Les lois, proprement dites, diffèrent des simples réglemens. C'est aux lois à poser, dans chaque matière, les règles fondamentales, et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanées ou variables, en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre que l'intervention de la puissance qui institue ou qui crée, sont du ressort des réglemens. Les réglemens sont des actes de magistrature, et les lois, des actes de souveraineté.

Les lois ne pouvant obliger sans être connues, nous nous sommes occupés de la forme de leur promulgation. Elles ne peuvent être notifiées à chaque individu. On est forcé de se contenter d'une publicité relative, qui, si elle ne peut produire à temps, dans chaque citoyen, la connaissance de la loi à laquelle il doit se conformer, suffit au moins pour prévenir tout arbitraire sur le moment où la loi doit être exécutée.

Nous avons déterminé les divers effets de la loi.

Elle permet ou elle défend ; elle ordonne , elle établit , elle corrige , elle punit ou elle récompense. Elle oblige indistinctement tous ceux qui vivent sous son empire ; les étrangers même , pendant leur résidence , sont les sujets casuels des lois de l'État. Habiter le territoire , c'est se soumettre à la souveraineté.

Ce qui n'est pas contraire aux lois , est licite. Mais ce qui leur est conforme , n'est pas toujours honnête ; car les lois s'occupent plus du bien politique de la société que de la perfection morale de l'homme.

En général , les lois n'ont point d'effet rétroactif. Le principe est incontestable. Nous avons pourtant limité ce principe aux lois nouvelles ; nous ne l'avons point étendu à celles qui ne font que rappeler ou expliquer les anciennes lois. Les erreurs ou les abus intermédiaires ne font point droit , à moins que , dans l'intervalle d'une loi à l'autre , elles n'aient été consacrées par des transactions , par des jugemens en dernier ressort , ou par des décisions arbitrales passées en force de chose jugée.

Les lois conservent leur effet , tant qu'elles ne sont point abrogées par d'autres lois , ou qu'elles ne sont point tombées en désuétude. Si nous n'avons pas formellement autorisé le mode d'abrogation par la désuétude ou le non-usage , c'est qu'il eût peut-être été dangereux de le faire. Mais peut-on se dissimuler l'influence et l'utilité de ce concert indélébile , de cette puissance invisible , par laquelle , sans secousse et sans commotion , les peuples se font justice des mauvaises lois , et qui semblent protéger la société contre les surprises faites au législateur , et le législateur contre lui-même ?

Le pouvoir judiciaire , établi pour appliquer les lois , a besoin d'être dirigé , dans cette application , par certaines règles. Nous les avons tracées : elles sont telles , que la raison particulière d'aucun homme

ne puisse jamais prévaloir sur la loi, raison publique.

APRÈS AVOIR rédigé le livre préliminaire *Du droit et des lois en général*, nous avons passé aux objets que les lois civiles sont chargées de définir et de régler.

La France, autrefois divisée en *pays coutumiers* et en *pays de droit écrit*, était régie, en partie par des *coutumes*, et en partie par le *droit écrit*. Il y avait quelques ordonnances royales communes à tout l'empire.

Depuis la révolution, la législation française a subi, sur des points importans, des changemens considérables. Faut-il écarter tout ce qui est nouveau? faut-il dédaigner tout ce qui est ancien?

Le droit écrit, qui se compose des lois romaines, a civilisé l'Europe. La découverte que nos aïeux firent de la Compilation de JUSTINIEN, fut pour eux une sorte de révélation. C'est à cette époque que nos tribunaux prirent une forme plus régulière, et que le terrible pouvoir de juger fut soumis à des principes.

La plupart des auteurs qui censurent le droit romain avec autant d'amertume que de légèreté, blasphèment ce qu'ils ignorent. On en sera bientôt convaincu, si, dans les collections qui nous ont transmis ce droit, on sait distinguer les lois qui ont mérité d'être appelées la *raison écrite*, d'avec celles qui ne tenaient qu'à des institutions particulières, étrangères à notre situation et à nos usages; si l'on sait distinguer encore les sénatus-consultes, les plébiscites, les édits des bons princes, d'avec les rescrits des empereurs, espèce de législation mendrée, accordée au crédit ou à l'importunité, et fabriquée dans les cours de tant de monstres qui ont désolé Rome, et qui vendaient publiquement les jugemens et les lois.

Dans le nombre de nos coutumes, il en est, sans

doute, qui portent l'empreinte de notre première barbarie; mais il en est aussi qui font honneur à la sagesse de nos pères, qui ont formé le caractère national, et qui sont dignes des meilleurs temps. Nous n'avons renoncé qu'à celles dont l'esprit a disparu devant un autre esprit, dont la lettre n'est qu'une source journalière de controverses interminables, et qui répugnent autant à la raison qu'à nos mœurs.

En examinant les dernières ordonnances royales, nous en avons conservé tout ce qui tient à l'ordre essentiel des sociétés, au maintien de la décence publique, à la sûreté des patrimoines, à la prospérité générale.

Nous avons respecté, dans les lois publiées par nos assemblées nationales sur les matières civiles, toutes celles qui sont liées aux grands changemens opérés dans l'ordre politique, ou qui, par elles-mêmes, nous ont paru évidemment préférables à des institutions usées et défectueuses. Il faut changer, quand la plus funeste de toutes les innovations serait, pour ainsi dire, de ne pas innover. On ne doit point céder à des préventions aveugles. Tout ce qui est ancien a été nouveau. L'essentiel est d'imprimer aux institutions nouvelles, ce caractère de permanence et de stabilité qui puisse leur garantir le droit de devenir anciennes.

Nous avons fait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une transaction entre le droit écrit et les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions, ou de les modifier les unes par les autres, sans rompre l'unité du système, et sans choquer l'esprit général. Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire; les lois doivent ménager les habitudes, quand ces habitudes ne sont pas des vices. On raisonne trop souvent comme si le genre humain finissait et commençait à chaque instant, sans

aucune sorte de communication entre une génération et celle qui la remplace. Les générations, en se succédant, se mêlent, s'entrelacent et se confondent. Un législateur isolerait ses institutions de tout ce qui peut les naturaliser sur la terre, s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours, plus ou moins, le présent au passé; et l'avenir au présent, et qui font qu'un peuple, à moins qu'il ne soit exterminé, ou qu'il ne tombe dans une dégradation pire que l'anéantissement, ne cesse jamais, jusqu'à un certain point, de se ressembler à lui-même. Nous avons trop aimé, dans nos temps modernes, les changemens et les réformes : si, en matière d'institutions et de lois, les siècles d'ignorance sont le théâtre des abus, les siècles de philosophie et de lumières ne sont que trop souvent le théâtre des excès.

Le mariage, le gouvernement des familles, l'état des enfans, les tutelles, les questions de domicile, les droits des absens, la différente nature des biens, les divers moyens d'acquérir, de conserver ou d'accroître sa fortune; les successions, les contrats, sont les principaux objets d'un code civil. Nous devons exposer les principes qui ont motivé nos projets de loi sur ces objets importans, et indiquer les rapports que ces projets peuvent avoir avec le bien général, avec les mœurs publiques, avec le bonheur des particuliers, et avec l'état présent de toutes choses.

Ce n'est que dans ces derniers temps que l'on a eu des idées précises sur le mariage. Le mélange des institutions civiles et des institutions religieuses avait obscurci les premières notions. Quelques théologiens ne voyaient dans le mariage, que le *sacrement*; la plupart des jurisconsultes n'y voyaient que le *contrat civil*. Quelques auteurs faisaient du mariage

une espèce d'acte mixte, qui renferme à la fois et un contrat civil et un contrat ecclésiastique. La loi naturelle n'était comptée pour rien dans le premier et le plus grand acte de la nature.

Les idées confuses que l'on avait sur l'essence et sur les caractères de l'union conjugale, produisaient des embarras journaliers dans la législation et dans la jurisprudence. Il y avait toujours conflit entre le sacerdoce et l'empire, quand il s'agissait de faire des lois ou de prononcer des jugemens sur cette importante matière. On ignorait ce que c'est que le mariage en soi, ce que les lois civiles ont ajouté aux lois naturelles, ce que les lois religieuses ont ajouté aux lois civiles, et jusqu'où peut s'étendre l'autorité de ces diverses espèces de lois.

Toutes ces incertitudes se sont évanouies, tous ces embarras se sont dissipés, à mesure que l'on est remonté à la véritable origine du mariage, dont la date est celle même de la création.

Nous nous sommes convaincus que le mariage, qui existait avant l'établissement du christianisme, qui a précédé toute loi positive, et qui dérive de la constitution même de notre être, n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel qui a fixé l'attention des législateurs, et que la religion a sanctifié.

Les jurisconsultes romains, en parlant du mariage, ont souvent confondu l'ordre physique de la nature, qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel, qui régit particulièrement les hommes, et qui est fondé sur les rapports que des êtres intelligens et libres ont avec leurs semblables. De là on a mis en question s'il y avait quelque caractère de moralité dans le mariage considéré dans l'ordre purement naturel.

On conçoit que les êtres dépourvus d'intelligence, qui ne cèdent qu'à un mouvement ou à un penchant aveugle, n'ont entre eux que des rencontres  
fortuites,

fortuites, ou des rapprochemens périodiques, dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours, plus ou moins, à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté de l'appétit, le droit succède à l'instinct, et tout s'épure ou s'ennoblit.

Sans doute, le desir général qui porte un sexe vers l'autre, appartient uniquement à l'ordre physique de la nature : mais le choix, la préférence; l'amour, qui détermine ce desir, et le fixe sur un seul objet, ou qui, du moins, lui donne, sur l'objet préféré un plus grand degré d'énergie; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent entre des êtres raisonnables et sensibles; tout cela appartient au droit naturel. Dès-lors, ce n'est plus une simple rencontre que nous apercevons, c'est un véritable contrat.

L'amour, ou le sentiment de préférence qui forme ce contrat, nous donne la solution de tous les problèmes proposés sur la pluralité des femmes ou des hommes, dans le mariage; car, tel est l'empire de l'amour, qu'à l'exception de l'objet aimé, un sexe n'est plus rien pour l'autre. La préférence que l'on accorde, on veut l'obtenir; l'engagement doit être réciproque. Bénissons la nature, qui, en nous donnant des penchans irrésistibles, a placé dans notre propre cœur, la règle et le frein de ces penchans. On a pu dire que, sous certains climats et dans certaines circonstances, la polygamie est une chose moins révoltante que dans d'autres circonstances et sous d'autres climats. Mais, dans tous les pays, elle est inconciliable avec l'essence d'un engagement par lequel on se donne tout, le corps et le cœur. Nous avons donc posé la maxime que le mariage ne peut être que l'engagement de deux individus, et que, tant qu'un premier mariage subsiste, il n'est pas permis d'en contracter un second.

Le rapprochement de deux sexes que la nature

d

n'a faits si différens que pour les unir, a bientôt des effets sensibles. La femme devient mère : un nouvel instinct se développe, de nouveaux sentimens, de nouveaux devoirs fortifient les premiers. La fécondité de la femme ne tarde pas à se manifester encore. La nature étend insensiblement la durée de l'union conjugale, en cimentant chaque année cette union par des jouissances nouvelles, et par de nouvelles obligations. Elle met à profit chaque situation, chaque événement, pour en faire sortir un nouvel ordre de plaisirs et de vertus.

L'éducation des enfans exige, pendant une longue suite d'années, les soins communs des auteurs de leurs jours. Les hommes existent long-temps avant de savoir vivre; comme, vers la fin de leur carrière, souvent ils cessent de vivre avant de cesser d'exister. Il faut protéger le berceau de l'enfance contre les maladies et les besoins qui l'assiégent. Dans un âge plus avancé, l'esprit a besoin de culture. Il importe de veiller sur les premiers développemens du cœur, de réprimer ou de diriger les premières saillies des passions, de protéger les efforts d'une raison naissante, contre toutes les espèces de séductions qui l'environnent, d'épier la nature pour n'en pas contrarier les opérations, afin d'achever avec elle le grand ouvrage auquel elle daigne nous associer.

Pendant tout ce temps, le mari, la femme, les enfans réunis sous le même toit et par les plus chers intérêts, contractent l'habitude des plus douces affections. Les deux époux sentent le besoin de s'aimer, et la nécessité de s'aimer toujours. On voit naître et s'affermir les plus doux sentimens qui soient connus des hommes, l'amour conjugal et l'amour paternel.

La vieillesse, s'il est permis de le dire, n'arrive jamais pour des époux fidèles et vertueux. Au milieu des infirmités de cet âge, le fardeau d'une vie

languissante est adouci par les souvenirs les plus touchans , et par les soins si nécessaires de la jeune famille dans laquelle on se voit renaître , et qui semble nous arrêter sur les bords du tombeau.

Tel est le mariage, considéré en lui-même et dans ses effets naturels , indépendamment de toute loi positive. Il nous offre l'idée fondamentale d'un contrat proprement dit , et d'un contrat perpétuel par sa destination.

Comme ce contrat, d'après les observations que nous venons de présenter , soumet les époux , l'un envers l'autre , à des obligations respectives, comme il les soumet à des obligations communes envers ceux auxquels ils ont donné l'être , les lois de tous les peuples policés ont cru devoir établir des formes qui puissent faire reconnaître ceux qui sont tenus à ces obligations. Nous avons déterminé ces formes.

La publicité , la solennité des mariages , peuvent seules prévenir ces conjonctions vagues et illicites qui sont si peu favorables à la propagation de l'espèce.

Les lois civiles doivent interposer leur autorité entre les époux , entre les pères et les enfans ; elles doivent régler le gouvernement de la famille. Nous avons cherché dans les indications de la nature , le plan de ce gouvernement. L'autorité maritale est fondée sur la nécessité de donner , dans une société de deux individus , la voix pondérative à l'un des associés , et sur la prééminence du sexe auquel cet avantage est attribué. L'autorité des pères est motivée par leur tendresse , par leur expérience , par la maturité de leur raison , et par la faiblesse de celle de leurs enfans. Cette autorité est une sorte de magistrature à laquelle il importe , sur-tout dans les États libres , de donner une certaine étendue. Oui , on a besoin que les pères soient de vrais magistrats , par-tout où le maintien de la liberté demande que les magistrats ne soient que des pères.

Quand on connaît l'essence, les caractères et la fin du mariage, on découvre sans peine quels sont les empêchemens qui, par leur propre force, rendent une personne incapable de le contracter, et quels sont, parmi ces empêchemens, ceux qui dérivent de la loi positive, et ceux qui sont établis par la nature elle-même. Dans ceux établis par la nature, on doit ranger le défaut d'âge. En général, le mariage est permis à tous ceux qui peuvent remplir le vœu de son institution. Il n'y a d'exception naturelle à cette règle de droit naturel, que pour les personnes parentes jusqu'à certains degrés. Le mariage doit être prohibé entre tous les ascendans et descendans en ligne directe : nous n'avons pas besoin d'en donner les raisons ; elles ont frappé tous les législateurs. Le mariage doit encore être prohibé entre frères et sœurs, parce que la famille est le sanctuaire des mœurs, et que les mœurs seraient menacées par tous les préliminaires d'amour, de désir et de séduction, qui précèdent et préparent le mariage. Quand la prohibition est étendue à des degrés plus éloignés, ce ne peut être que par des vues politiques.

Le défaut de liberté, le rapt, l'erreur sur la personne, sont pareillement des empêchemens naturels, parce qu'ils excluent l'idée d'un véritable consentement. L'intervention des pères, des tuteurs, n'est qu'une condition prescrite par la loi positive. Le défaut de cette intervention n'opère qu'une nullité civile. Le législateur peut, par des vues d'ordre public, établir tels empêchemens qu'il juge convenables ; mais ces empêchemens ne sont alors que de pur droit positif.

En pesant les empêchemens apposés au mariage, les formes et les conditions requises pour sa validité, nous avons marqué les cas où il est plus expédient de réparer le mal que de le punir, et nous avons distingué les occurrences dans lesquelles les nullités peuvent être couvertes par la conduite des parties

ou par le seul laps du temps, d'avec celles où l'abus appelle toujours la vindicte des lois.

Il résulte de ce que nous avons dit, que le mariage est un contrat perpétuel par sa destination. Des lois récentes autorisent le divorce; faut-il maintenir ces lois ?

En admettant le divorce, le législateur n'entend point contrarier le dogme religieux de l'indissolubilité, ni décider un point de conscience. Il suppose seulement que les passions les plus violentes, celles qui ont fait et qui font encore tant de ravages dans le monde, peuvent détruire l'harmonie qui doit régner entre deux époux; il suppose que les excès peuvent être assez graves pour rendre à ces époux leur vie commune insupportable. Alors, s'occupant avec sollicitude de leur tranquillité, de leur sûreté et de leur bonheur présent, dont il est uniquement chargé, il s'abstient de les contraindre à demeurer inséparablement liés l'un à l'autre malgré tous les motifs qui les divisent. Sans offenser les vues de la religion, qui continue sur cet objet, comme sur tant d'autres, à gouverner les hommes dans l'ordre du mérite et de la liberté, le législateur n'emploie alors lui-même le pouvoir coactif que pour prévenir les désordres les plus funestes à la société, et prescrire des limites à des passions et à des abus dont on n'ose se promettre de tarir entièrement la source. Sous ce rapport, la question du divorce devient une pure question civile dont il faut chercher la solution dans les inconvéniens ou dans les avantages qui peuvent résulter du divorce même, considéré sous un point de vue politique.

On a compris, dans tous les temps, qu'il est aussi dangereux qu'inhumain d'attacher, sans aucune espèce de retour, deux époux accablés l'un de l'autre. De là, chez les peuples même où l'indissolubilité du mariage est consacrée par les lois

civiles , l'usage des séparations qui relâchent le lien du mariage sans le rompre.

Les avantages et les inconvéniens du divorce ont été diversement présentés par les différens auteurs qui ont écrit sur cette matière.

On a dit , pour le divorce , qu'on ôte toute la douceur du mariage en déclarant son indissolubilité ; que pour vouloir trop resserrer le nœud conjugal , on l'affaiblit ; que les peines domestiques sont affreuses , quand on n'a rien de plus consolant devant les yeux que leur éternité ; que la vie de deux époux qui ne s'entendent pas , et qui sont inséparablement unis , est perdue pour la postérité ; que les mœurs sont compromises par des mariages mal assortis qu'il est impossible de rompre ; qu'un époux , *dégoûté d'une femme éternelle , se livre à un commerce qui , sans remplir l'objet du mariage , n'en représente tout au plus que les plaisirs* ; que les enfans n'ont pas plus à souffrir du divorce , que des discordes qui déchirent un mariage malheureux ; qu'enfin , l'indissolubilité absolue est aussi contraire au bien réel des familles qu'au bien général de l'État.

On répond , d'autre part , qu'il est dangereux d'abandonner le cœur à ses caprices et à son inconstance ; que l'on se résigne à supporter les dégoûts domestiques , et que l'on travaille même à les prévenir , quand on sait que l'on n'a pas la faculté du divorce ; qu'il n'y a plus d'autorité maritale , d'autorité paternelle , de gouvernement domestique , là où cette faculté est admise ; que la séparation suffit pour alléger les désagrémens de la vie commune ; que le divorce est peu favorable aux femmes et aux enfans ; qu'il menace les mœurs , en donnant un trop libre essor aux passions ; qu'il n'y a rien de sacré et de religieux parmi les hommes , si le lien du mariage n'est point inviolable ; que la propagation régulière de l'espèce humaine est bien

plus assurée par la confiance de deux époux fidèles, que par des unions que des goûts passagers peuvent rendre variables et incertaines ; enfin , que la durée et le bon ordre de la société générale tiennent essentiellement à la stabilité des familles , qui sont les premières de toutes les sociétés , le germe et le fondement des empires.

Telles sont les considérations qui ont été proposées pour et contre le divorce. Il en résulte que c'est sur le danger et la violence des passions que l'on fonde l'utilité du divorce , et qu'il n'y a qu'une extrême modération dans les desirs , que la pratique des plus austères vertus , qui pourraient écarter , de l'indissolubilité absolue , les inconvéniens qu'on en croit inséparables.

Que doit faire le législateur ? Ses lois ne doivent jamais être plus parfaites que les hommes à qui elles sont destinées ne peuvent le comporter. Il doit consulter les mœurs , le caractère , la situation politique et religieuse de la nation qu'il représente.

Y a-t-il une religion dominante ? quels sont les dogmes de cette religion ? ou bien tous les cultes sont-ils indistinctement autorisés ? est-on dans une société naissante ou dans une société vieillie ? quelle est la forme du Gouvernement ? Toutes ces questions influent , plus qu'on ne pense , sur celle du divorce.

N'oublions point qu'il ne s'agit pas de savoir si le divorce est bon en soi , mais s'il est convenable que les lois fassent intervenir le pouvoir coactif dans une chose qui est naturellement si libre , et à laquelle le cœur doit avoir tant de part.

Dans une société naissante , le mariage n'est guère considéré que dans ses rapports avec la propagation de l'espèce , parce qu'un peuple nouveau a besoin de croître et de se multiplier.

Il n'est point incommode à des hommes simples et grossiers d'avoir beaucoup d'enfans ; ils craindraient

de n'en avoir pas assez : on voit sans scandale une femme passer successivement dans les bras de plusieurs maris ; on permet l'exposition des enfans faibles ou mal conformés ; on interdit la faculté de se marier aux personnes qui, par leur âge, ne sont plus propres aux desseins de la nature. Le mariage est alors régi par quelques lois politiques, plutôt que par des lois civiles et par les lois naturelles. L'ancien usage qui autorisait un citoyen romain à prêter sa femme à un autre pour en avoir des enfans d'une meilleure espèce, était une loi politique.

Quand une nation est formée, on a assez de peuple ; l'intérêt de la propagation devient moins sensible ; on s'occupe plus des douceurs et de la dignité du mariage que de sa fin ; on cherche à établir un ordre constant dans les familles, et à donner à l'amour un empire si réglé qu'il ne puisse jamais troubler cet ordre.

Alors la faculté du divorce est proscrite ou laissée, selon les mœurs et les idées reçues dans chaque pays, selon le plus ou le moins de liberté que l'on croit devoir laisser aux femmes, selon que les maris sont plus ou moins monarques, selon que l'on a intérêt de resserrer le gouvernement domestique ou de le rendre moins réprimant, de favoriser l'égalité des fortunes ou d'en empêcher la trop grande division.

Dans nos temps modernes, ce sont sur-tout les doctrines religieuses qui ont influé sur les lois du divorce.

Le divorce était admis chez les Romains ; la religion chrétienne s'établit dans l'empire ; le divorce eut encore lieu jusqu'au neuvième siècle ; mais il céda aux nouveaux principes qui furent proclamés sur la nature du mariage.

Tant que la religion catholique a été dominante en France, tant que les institutions religieuses ont été inséparablement unies avec les institutions civiles, il était impossible que la loi civile ne déclarât pas indissoluble un engagement déclaré tel par la religion,

qui

qui était elle-même une loi de l'État : il faut nécessairement qu'il y ait de l'harmonie entre les principes qui gouvernent les hommes.

Aujourd'hui la liberté des cultes est une loi fondamentale ; et la plupart des doctrines religieuses autorisent le divorce : la faculté du divorce se trouve donc liée parmi nous à la liberté de conscience.

Les citoyens peuvent professer diverses religions ; mais il faut des lois pour tous.

Nous avons donc cru qu'il ne fallait pas prohiber le divorce parmi nous, parce que nos lois seraient trop formellement en contradiction avec les différens cultes qui l'autorisent, et qu'elles ne pourraient espérer, pour les hommes qui professent ces cultes, de faire du mariage, un lien plus fort que la religion même.

D'ailleurs, indépendamment de la considération déduite de la diversité des cultes, la loi civile peut fort bien, dans la crainte de plus grands maux, ne pas user de coaction et de contrainte, pour obliger deux époux malheureux à demeurer réunis, ou à vivre dans un célibat forcé, aussi funeste aux mœurs qu'à la société.

La loi qui laisse la faculté du divorce à tous les citoyens indistinctement, sans gêner les époux qui ont une croyance contraire au divorce ; est une suite, une conséquence de notre régime, c'est-à-dire, de la situation politique et religieuse de la France.

Mais le vœu de la perpétuité dans le mariage, étant le vœu même de la nature, il faut que les lois opposent un frein salutaire aux passions ; il faut qu'elles empêchent que le plus saint des contrats ne devienne le jouet du caprice, de l'inconstance, ou qu'il ne devienne même l'objet de toutes les honteuses spéculations d'une basse avidité.

Depuis nos lois nouvelles, la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère pouvait opérer la dissolution du mariage.

Alléguer n'est pas prouver : l'incompatibilité d'humeur et de caractère n'est pas même susceptible d'une preuve rigoureuse et légale. Donc, en dernière analyse, autoriser le divorce sur un tel motif, c'est donner à chacun des époux le funeste droit de dissoudre le mariage à sa volonté. Existe-t-il un seul contrat dans le monde qu'un seul des contractans puisse arbitrairement et capricieusement dissoudre, sans l'aveu de la partie avec laquelle il a traité ?

On observe que l'allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère, peut cacher des causes très-réelles dont la discussion publique serait la honte des familles, et deviendrait un scandale pour la société. On ajoute que la vie commune de deux époux peut devenir insupportable par une multitude de procédés hostiles, de reproches amers, de mépris journaliers, de contradictions suivies, piquantes et opiniâtres, en un mot, par une foule d'actes dont aucun ne peut être réputé grave, et dont l'ensemble fait le malheur et le tourment de l'époux qui les souffre.

Tout cela peut être; mais il est également vrai que la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère peut ne cacher que l'absence de tout motif raisonnable. Qui nous garantira qu'il existe des causes suffisantes de divorce, dans un cas où l'on n'en exprime aucune ?

Le mariage n'est point une situation, mais un état. Il ne doit point ressembler à ces unions passagères et fugitives que le plaisir forme, qui finissent avec le plaisir, et qui ont été réprochées par les lois de tous les peuples policés.

Il est nécessaire, dit-on, de venir au secours de deux époux mal assortis. On accuse nos mœurs et nos usages de favoriser les mauvais mariages. On trouve l'unique remède à ces maux dans la facilité du divorce.

Il n'est que trop vrai que deux époux s'unissent souvent sans se connaître, et sont condamnés à vivre

ensemble sans s'aimer. Il n'est que trop vrai que des vues d'ambition et de fortune, et souvent les fantaisies et la légèreté, président à la formation des alliances et à la destinée des familles. Les convenances morales et naturelles sont ordinairement sacrifiées aux convenances civiles.

Mais ces abus doivent-ils en appeler d'autres? faut-il ajouter la corruption des lois à celle des hommes? De ce qu'il y a des mariages mal assortis, en conclura-t-on qu'il ne doit point y en avoir de sacrés et d'inviolables? Quand les abus ne sont que l'ouvrage des passions, ils peuvent être corrigés par les lois; mais quand ils sont l'ouvrage des lois, *le mal est incurable, parce qu'il est dans le remède même.*

Les lois font tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir, dans les mariages, des erreurs et des méprises qui pourraient être irréparables; elles garantissent aux contractans la plus grande liberté; elles donnent la plus grande publicité au contrat; elles exigent le consentement des pères, consentement si bien motivé par la considération touchante que la prudence paternelle, éclairée par les plus tendres sentimens, est au-dessus de toute autre prudence. Si, malgré ces précautions, les lois n'atteignent pas toujours l'objet qu'elles se proposent, n'en accusons que les faiblesses inséparables de l'humanité.

Dans quel moment vient-on réclamer l'extrême facilité du divorce, en faveur des mariages mal assortis? lorsque les mariages vont devenir plus libres que jamais, lorsque l'égalité politique ayant fait disparaître l'extrême inégalité des conditions, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales *qui mettaient, dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même.*

Ce qu'il faut craindre aujourd'hui, c'est que la licence des mœurs ne remplace l'ancienne gêne des mariages, et que, par la trop grande facilité des divorces, un libertinage, pour ainsi dire, régulier, fruit d'une inconstance autorisée, ne soit mis à la place du mariage même.

Mais, dit-on, si on ne laisse pas subsister la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère, on ôte au divorce tous ses avantages. Nous disons, au contraire, qu'on ne fait que multiplier et aggraver les abus du divorce, si on laisse subsister le moyen déduit de l'incompatibilité d'humeur et de caractère.

L'allégation de cette incompatibilité sera le moyen de tous ceux qui n'en ont point. Le plus important, le plus auguste des contrats, n'aura aucune consistance, et n'obtiendra aucune sorte de respect; les mœurs seront sans cesse violées par les lois.

Le divorce pouvait encore être opéré par le consentement mutuel, sur le fondement que le mariage est une société, et qu'une société ne saurait être éternelle.

Mais peut-on assimiler le mariage aux sociétés ordinaires?

Le mariage est une société, mais la plus naturelle, la plus sainte, la plus inviolable de toutes.

Le mariage est nécessaire; les autres contrats de société ne le sont pas.

Les objets qui deviennent la matière des sociétés ordinaires, sont déterminés arbitrairement par la volonté de l'homme; l'objet du mariage est déterminé par la nature même.

Dans les sociétés ordinaires, il ne s'agit guère que de la communication plus ou moins limitée des biens ou de l'industrie. Les biens n'entrent que par accident dans le mariage: l'essence de ce contrat est l'union des personnes.

Dans les sociétés ordinaires, on stipule pour soi,

sur des intérêts obscurs et privés, et comme arbitre souverain de sa propre fortune. Dans le mariage, on ne stipule pas seulement pour soi, mais pour autrui; on s'engage à devenir comme la providence de la nouvelle famille à laquelle on va donner l'être; on stipule pour l'État, on stipule pour la société générale du genre humain.

Le public est donc toujours partie dans les questions de mariage; et, indépendamment du public, il y a toujours des tiers qui méritent la plus grande faveur, et dont on ne peut avoir ni la volonté ni le pouvoir de faire le préjudice. La société conjugale ne ressemble donc à aucune autre.

Le consentement mutuel ne peut donc dissoudre le mariage, quoiqu'il puisse dissoudre toute autre société.

Les maladies, les infirmités, ne nous ont pas paru, non plus, pouvoir fournir des causes légitimes de divorce. Les deux époux ne sont-ils pas associés à leur bonne comme à leur mauvaise fortune? doivent-ils s'abandonner, lorsque tout leur impose l'obligation de se secourir? les devoirs finissent-ils avec les agrémens et avec les plaisirs? Selon la belle expression des lois romaines, le mariage n'est-il pas une société entière et parfaite, qui suppose, entre deux époux, la participation aux biens et aux maux de la vie, la communication de toutes les choses divines et humaines?

L'infirmité de l'époux que l'on voudrait être autorisé à répudier, a peut être été contractée dans le mariage même: comment pourrait-elle devenir une occasion raisonnable de divorce? La pitié, la reconnaissance, ne doivent-elles pas alors devenir les auxiliaires de l'amour?

La nature, qui a distingué les hommes par le sentiment et par la raison, a voulu que, chez eux, les obligations qui naissent de l'union des deux sexes, fussent toujours dirigées par la raison et par le sentiment.

On a prétendu, dans certains écrits, que tout ce qui autorise la séparation de biens, doit autoriser le divorce, et que l'une de ces deux choses ne doit pas marcher sans l'autre. Pourquoi donc les moyens qui peuvent légitimer la séparation de biens, pourraient-ils dissoudre le mariage ? Le mariage n'est que l'union des personnes ; les époux sont libres de ne pas engager leur fortune. Pourquoi donc faire dépendre le mariage, d'une chose qui lui est proprement étrangère ?

La séparation de corps entraînait autrefois la séparation de biens ; mais la séparation de biens n'avait jamais entraîné celle de corps.

Un homme peut être un mauvais administrateur, sans être un mauvais mari. Il peut avoir des droits à l'attachement de son épouse, sans en avoir, sur certains objets, à sa confiance. Cette épouse sera-t-elle donc forcée de faire violence à son cœur, pour conserver son patrimoine, ou d'abandonner son patrimoine, pour suivre les mouvemens de son cœur ?

En général, le divorce ne doit point être prononcé sans cause. Les causes du divorce doivent être des infractions manifestes du contrat. De là, nous n'admettons, pour causes légales, que la mort civile, qui imite la mort naturelle, et les crimes ou délits dont un époux peut se plaindre contre l'autre. Nous n'avons pas cru qu'il fût tolérable de rendre le divorce plus facile que ne l'étaient autrefois les séparations.

Les questions de divorce étaient attribuées à des conseils de famille ; nous les avons rendues aux tribunaux. L'intervention de la justice est indispensable, lorsqu'il s'agit d'objets de cette importance. Un conseil de famille, communément formé de personnes préparées d'avance à consentir à tout ce qu'on exigeait d'elles, n'offrait qu'une troupe d'affidés ou de complaisans toujours prêts à colluder avec les

époux contre les lois. Des parens peuvent d'ailleurs être facilement soupçonnés d'amour ou de haine contre l'une ou l'autre partie : leur intérêt influe beaucoup sur leur opinion. Ils conservent rarement, dans des affaires que les coteries traitent avec tant de légèreté, la gravité qui est commandée par la morale dans tout ce qui touche aux mœurs. Une triste expérience a trop bien démontré que des amis ou des alliés, que l'on assemblait pour un divorce, ne croient pouvoir mieux remplir la mission qu'ils reçoivent, qu'en signant une délibération rédigée à leur insçu, et en se montrant indifférens à tout ce qui se passe.

De plus, tout ce qui intéresse l'état civil des hommes, leurs conventions et leurs droits respectifs, appartient essentiellement à l'ordre judiciaire.

Si le divorce ne peut plus être prononcé que sur des causes, il faut que ces causes soient vérifiées. On sent que les points de fait et les points de droit que cette vérification peut entraîner, ne peuvent être sérieusement discutés que dans un tribunal.

Pour écarter le danger des discussions, nous avons tracé une forme particulière de procéder, capable de les rendre solides et suffisantes, sans les rendre publiques. Toutes les questions de divorce doivent être traitées à huis clos, si l'on veut qu'elles le soient sans scandale.

Nous avons laissé toutes les issues convenables à la réconciliation, au rapprochement des époux.

L'époux qui obtient le divorce, doit conserver, à titre d'indemnité, quelques-uns des avantages stipulés dans le contrat de mariage. Car nous supposons qu'il ne peut l'obtenir que pour des causes fondées ; et dès-lors son action, en mettant un terme à ses maux, lui ôte pourtant son état, et laisse conséquemment un grand préjudice à réparer. Il n'y a point à balancer entre la personne qui fait prononcer le divorce, et celle qui l'a rendu nécessaire.

Nous avons cru, pour l'honnêteté publique, devoir ménager un intervalle entre le divorce et un second mariage.

Le juge a le droit de n'ordonner qu'une séparation momentanée, s'il a l'espérance du rétablissement de la paix dans le ménage. Il exhorte, il invite, tant qu'il n'est pas forcé de prononcer.

En général, notre but, dans les lois projetées sur le divorce, a été d'en prévenir l'abus, et de défendre le mariage contre le débordement des mœurs. On va au mal par une pente rapide ; on ne retourne au bien qu'avec effort.

Les familles se forment par le mariage, et elles sont la pépinière de l'État. Chaque famille est une société particulière et distincte dont le gouvernement importe à la grande famille qui les comprend toutes.

D'autre part, d'après les idées que nous avons données du contrat de mariage, il est évident que c'est le consentement des parties qui constitue ce contrat. C'est la fidélité, c'est la foi promise, qui mérite à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'épouse, qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même qui la fait appeler de ce nom. Mais il est également évident que l'on avait besoin d'être rassuré, sur la véritable intention de l'homme et de la femme qui s'unissent, par des conditions et des formes qui pussent faire connaître la nature et garantir les effets de cette union. De là toutes les précautions dont nous avons déjà parlé, et qui ont été prises pour l'honnêteté et la certitude du mariage.

Par ces précautions, les époux sont connus. Leur engagement est mis sous la protection des lois, des tribunaux, de tous les gens de bien. On apprend à distinguer l'ircontenance d'avec la foi conjugale, et les

écarts

écarts des passions d'avec l'usage réglé des droits les plus précieux de l'humanité.

Les opérations de la nature dans le mystère de la génération, sont impénétrables; il nous serait impossible de soulever le voile qui nous les dérobe : sans un mariage public et solennel, toutes les questions de filiation resteraient dans le nuage; la maternité pourrait être certaine, la paternité ne le serait jamais. Y a-t-il un mariage en forme, avoué par la loi, et reconnu par la société? Le père est fixé: c'est celui que le mariage démontre. La présomption de la loi, fondée sur la cohabitation des époux, sur l'intérêt et la surveillance du mari, sur l'obligation de supposer l'innocence de la femme plutôt que son crime, fait cesser toutes les incertitudes du magistrat, et garantit l'état des personnes et la tranquillité des familles.

La règle que le père est celui qui est démontré par le mariage, est si favorable, qu'elle ne peut céder qu'à la preuve évidente du contraire.

Les enfans qui naissent d'un mariage régulier, sont appelés légitimes, parce qu'ils sont le fruit d'un engagement dont la légitimité et la validité ne peuvent être incertaines aux yeux des lois.

Dans le cas d'un mariage nul, mais contracté avec bonne-foi par les deux conjoints ou par l'un d'eux, l'état des enfans n'est pas compromis. Les lois positives, qui ne s'écartent jamais entièrement de la loi naturelle, et qui, lorsqu'elles paraissent s'en éloigner, ne le font que pour mieux assortir les vues de cette loi aux besoins de la société, ont rendu hommage au principe naturel que l'essence du mariage consiste dans la foi que les époux se donnent. De là, quoique régulièrement le seul mariage fait dans les formes prescrites et conformément au droit établi, soit capable de légitimer les enfans, on avoue cependant pour enfans légitimes, ceux nés d'un mariage putatif, c'est-à-dire, d'un mariage que les conjoints ont cru

f

légitime, qui a été contracté librement entre les parties, dans l'intention de remplir les devoirs inséparables de leur état, et de vivre, avec suite, sous les auspices de la vertu et dans la pureté de l'amour conjugal.

Deux motifs principaux ont fait adopter ce principe : le premier est la faveur attachée au nom du mariage, nom si puissant que son ombre même suffit pour purifier, dans les enfans, le principe de leur naissance. Le second est la bonne foi de ceux qui ont contracté un semblable engagement : la patrie leur tient compte de l'intention qu'ils avaient de lui donner des enfans légitimes. Ils ont formé un engagement honnête; ils ont cru suivre l'ordre prescrit par la loi, pour laisser une postérité légitime. Un empêchement secret, un événement imprévu trompe leur prévoyance : on ne laisse pas de récompenser en eux, le vœu, l'apparence, le nom de mariage, et on regarde moins ce que les enfans sont, que ce que les pères et mères avaient voulu qu'ils fussent.

On a porté si loin la faveur du droit commun, qu'on a jugé que la bonne-foi d'un seul des contractans suffit pour légitimer les enfans qui naissent de leur mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient bien pensé que, dans ce cas, les enfans devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre; mais on a rejeté leur opinion, sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

On a mis en question si le mariage subséquent doit légitimer les enfans nés avant le mariage. Les lois anglaises n'admettent point la légitimation par mariage subséquent; elles regardent cette sorte de légitimation comme capable de favoriser la licence des mœurs, et de troubler l'ordre des familles. En France, on a plus consulté l'équité naturelle, qui parlait en faveur des enfans, que cette raison d'État

qui sacrifie tout à l'intérêt de la société générale. Nos lois présument que les pères et les mères, qui se marient après avoir vécu dans un commerce illícite, ont toujours eu l'intention de s'engager par les liens d'un mariage solennel; elles supposent que le mariage a été contracté, au moins de vœu et de desir, dès le temps de la naissance des enfans; et, par une fiction équitable, elles donnent un effet rétroactif au mariage.

Nous n'avons pas cru devoir changer cette disposition que l'équité de nos pères semble nous avoir recommandée; mais nous avons rappelé les précautions qui l'empêchent de devenir dangereuse.

L'état des enfans nés hors le mariage est toujours plus ou moins incertain, parce que, n'étant aidé d'aucune présomption de droit, il ne repose que sur des faits obscurs dont la preuve est souvent impossible. Il arrivait qu'à la faveur de la légitimation par mariage subséquent, des êtres mystérieux, qui ne pouvaient se dissimuler le vice de leur origine, venaient, par des réclamations artificieuses, compromettre la tranquillité des familles. Ces réclamations, qui n'étaient presque toujours formées qu'après la mort de tous ceux qui auraient pu efficacement les repousser, faisaient retentir les tribunaux de discussions dont le scandale et le danger ébranlaient la société entière.

Ces inconvéniens seront prévenus, si la loi n'applique la légitimation par mariage subséquent, qu'à des enfans légalement reconnus dans le moment même du mariage.

La loi ne présument rien, et ne pouvant rien présumer pour des enfans nés d'une conjonction qu'elle n'avoue pas, il faut que ces enfans soient reconnus par les auteurs de leurs jours, pour pouvoir réclamer des droits. S'il en était autrement, l'honneur des femmes, la paix des ménages, la fortune des citoyens, seraient continuellement en

péril. Les lois nouvelles ont pourvu au mal, et nous conservons, à cet égard, les dispositions de ces lois.

La possession a été la première, et, pendant long-temps, l'unique preuve de l'état des hommes. Celui-là était réputé époux, enfant, qui vivait publiquement, sous l'un ou l'autre de ces rapports, dans une famille déterminée. Depuis la découverte de l'écriture, tout a changé : les mariages, les naissances, les décès, sont constatés par des registres. En conséquence, la preuve la plus légitime dans les questions d'état, est celle qui se tire des registres publics. Ce principe est une espèce de droit des gens commun à toutes les nations policées.

Mais cette preuve, quelque authentique et quelque légitime qu'elle puisse paraître, n'est pas néanmoins la seule; et comme il n'est pas juste que la négligence des parens, la prévarication de ceux qui conservent les registres publics, les malheurs et l'injure des temps, puissent réduire un homme à l'impossibilité de prouver son état, il est de l'équité de la loi d'accorder, en tous ces cas, une autre preuve qui puisse suppléer le défaut et réparer la perte des registres; et cette preuve ne peut être que celle qui se tire des autres titres, et de la déposition des témoins.

Observons pourtant que, dans les questions d'état, la preuve testimoniale ne doit point être admise sans précaution; elle ne l'a jamais été sans un commencement de preuve par écrit. On a besoin d'être rassuré contre un genre de preuve qui inspire tant de méfiance : des témoins peuvent être corrompus ou séduits; leur mémoire peut les tromper; ils peuvent, à leur propre insçu, se laisser entraîner par des inspirations étrangères. Tout nous avertit qu'il faut se tenir en garde contre de simples témoignages.

Ce serait mal raisonner que d'argumenter, dans les matières d'état, de la facilité avec laquelle la

preuve par témoins est accueillie dans les matières criminelles.

En matière criminelle, la loi se mettrait dans l'impuissance de connaître le crime qu'elle veut réprimer, si elle n'admettait la preuve testimoniale; car les crimes sont des faits dans lesquels l'écriture n'intervient que par accident, et bien rarement: or, les purs faits ne peuvent se prouver que par témoins. L'accueil que l'on fait à la preuve testimoniale dans la recherche et l'instruction des crimes, dérive donc de la nécessité.

La même nécessité ne se reconte point dans les questions d'état. La loi veut que l'état des hommes soit constaté par des monumens publics: elle est plus occupée des familles que des individus; le sort obscur d'un citoyen qui peut être injustement compromis dans son état, la touche moins que le danger dont la société entière serait menacée, si, avec quelques témoignages mendiés ou suspects, on pouvait naturaliser dans une famille, des êtres obscurs qui ne lui appartiennent pas.

En second lieu, dans la recherche d'un crime, il s'agit d'un fait qui ne remonte pas à une époque reculée, et qui est, pour ainsi dire, sous nos yeux. Or, la preuve testimoniale est la preuve naturelle des faits récents. Ce genre de preuve est moins convenable dans des affaires dont l'origine se perd presque toujours dans des temps éloignés, et qui, par les circonstances dont elles se compliquent, n'offrent communément ni certitude ni repos à l'esprit.

Enfin, dans l'instruction d'un crime, la preuve par témoins est épurée par la contradiction, par les reproches de l'accusé, et par toutes les formes qui garantissent à cet accusé le droit de se défendre: au lieu que, dans les questions d'état, le litige ne s'engage presque jamais qu'après le décès des personnes qui pourraient éclaircir le mystère, ou repousser la

calomnie : on n'a aucune des ressources qui, en matière criminelle, servent si bien à déjouer le mensonge et l'imposture.

Nous avons donc consacré la maxime que, dans les questions d'état, la preuve par témoins n'est admissible qu'autant qu'elle est soutenue par un commencement de preuve plus imposante, c'est-à-dire, par des documens domestiques, par des écrits de personnes décédées et non suspectes, par des lettres missives envoyées et reçues dans un temps opportun, enfin par un certain concours de faits qui aient laissé des traces permanentes que l'on puisse recueillir avec succès pour l'éclaircissement de la vérité.

Après avoir fixé les preuves qui garantissent l'état civil des personnes, nous sommes entrés dans les détails du gouvernement de la famille. Le mari est le chef de ce gouvernement. La femme ne peut avoir d'autre domicile que celui du mari. Celui-ci administre tout, il surveille tout, les biens et les mœurs de sa compagne. Mais l'administration du mari doit être sage, et sa surveillance modérée; l'influence du mari se résout bien plus en protection qu'en autorité : c'est le plus fort qui est appelé à défendre et à soutenir le plus faible. Un empire illimité sur les femmes, tel que nous le trouvons établi dans certaines contrées, répugnerait autant au caractère de la nation qu'à la douceur de nos lois. Nous souffrons, dans un sexe aimable, des indiscretions et des légèretés qui sont des grâces; et sans encourager les actions qui pourraient troubler l'ordre et offenser la décence, nous écartons toute mesure qui serait incompatible avec la liberté publique.

Les enfans doivent être soumis au père; mais celui-ci ne doit écouter que la voix de la nature, la plus douce et la plus tendre de toutes les voix. Son nom est à la fois un nom d'amour, de dignité et de puissance; et sa magistrature, qui a été si

religieusement appelée *piété paternelle*, ne comporte d'autre sévérité que celle qui peut ramener le repentir dans un cœur égaré, et qui a moins pour objet d'infliger une peine que de faire mériter le pardon.

Avec la majorité des enfans, la puissance des pères cesse; mais elle ne cesse que dans ses effets civils: le respect et la reconnaissance continuent à exiger des égards et des devoirs que le législateur ne commande plus; et la déférence des enfans pour les auteurs de leurs jours, est alors l'ouvrage des mœurs plutôt que celui des lois.

Dans le cours de la révolution, la majorité a été fixée à vingt-un ans. Nous n'avons pas cru devoir réformer cette fixation, que tant de raisons peuvent motiver. Dans notre siècle, mille causes concourent à former plutôt la jeunesse; trop souvent même elle tombe dans la caducité au sortir de l'enfance. L'esprit de société et l'esprit d'industrie, aujourd'hui si généralement répandus, donnent un ressort aux âmes, qui supplée aux leçons de l'expérience, et qui dispose chaque individu à porter plutôt le poids de sa propre destinée. Cependant, malgré ces considérations, nous avons prorogé jusqu'à vingt-cinq ans la nécessité de rapporter le consentement paternel pour le mariage. Un acte tel que le mariage décide du bonheur de toute la vie: il serait peu sage, quand il s'agit d'une chose qui tient de si près à l'empire des passions les plus terribles, de trop abréger le temps pendant lequel les lois associent la prudence des pères aux résolutions des enfans.

La tutelle est, dans le gouvernement domestique, une sorte de magistrature subsidiaire, dont nous avons déterminé la durée et les fonctions d'après des règles qui sont presque communes à toutes les nations policées. Un tuteur est préposé à la personne et aux biens; il doit être choisi par la famille et dans la famille: car il faut qu'il ait un intérêt réel

à conserver les biens, et un intérêt d'honneur et d'affection à veiller sur l'éducation et le salut de la personne. Il ne peut aliéner sans cause et sans formes, le patrimoine confié à ses soins; il doit administrer avec intelligence, et gérer avec fidélité; il est comptable, puisqu'il est administrateur; il répond de sa conduite; il ne peut mal faire, sans être tenu de réparer le mal qu'il fait. Voilà toute la théorie des tutelles.

Les questions de domicile sont, pour la plupart, liées aux questions sur l'état des personnes. Ainsi, comme le domicile de la femme est celui du mari, le domicile des enfans mineurs est celui de leur père ou de leur tuteur.

Le domicile civil n'a rien de commun avec le domicile politique. L'un peut exister sans l'autre; car les femmes et les mineurs ont un domicile civil, sans avoir un domicile politique. Cette dernière sorte de domicile est une dépendance du droit de cité, puisqu'elle désigne le lieu dans lequel, en remplissant les conditions prescrites par les lois constitutionnelles, on est autorisé à exercer les droits politiques attachés à la qualité de citoyen.

Le domicile civil est le lieu où l'on a transporté le siège de ses affaires, de sa fortune, de sa demeure habituelle. La simple absence n'interrompt pas le domicile. On peut changer de domicile quand on veut. Toute question de domicile est mêlée de droit et de fait. Nous avons fixé les règles d'après lesquelles on peut juger du vrai domicile d'un homme, parce que, dans toutes les actions judiciaires, et même dans le commerce ordinaire de la vie, il importe de savoir où une personne est domiciliée, pour pouvoir l'atteindre.

L'absence est une situation momentanée. On peut être absent pour son intérêt propre, ou pour celui de la république. Les absens, et sur-tout ceux qui le sont pour cause publique, ont des droits particuliers

particuliers à la protection des lois : nous avons déterminé ces droits. Il a fallu déterminer encore la vie présumée d'un absent dont on n'a point de nouvelles, pour ne pas laisser les familles et les propriétés dans une funeste incertitude. Nous avons confronté les diverses jurisprudences sur les différens points qui concernent les absens; et nous avons opté pour les principes qui nous ont paru les plus équitables, et les moins susceptibles d'inconvéniens.

On verra que, dans tous les projets de loi relatifs à l'état des personnes, nous nous sommes uniquement occupés de l'état civil; l'état politique des hommes est fixé par la constitution. Nous avons pourtant parlé des étrangers, pour marquer jusqu'à quel point ils peuvent, dans les choses civiles, être assimilés aux Français, et jusqu'à quel point ils en diffèrent.

Il faut convenir qu'anciennement les divers peuples communiquaient peu entre eux; qu'il n'y avait point de relations entre les États, et que l'on ne se rapprochait que par la guerre, c'est-à-dire, pour s'exterminer. C'est à ces époques que l'auteur de l'Esprit des lois fait remonter l'origine *des droits insensés d'aubaine et de naufrage*. Les hommes, dit-il, pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice, et, de l'autre, aucune sorte de pitié.

Le commerce, en se développant, nous a guéris des préjugés barbares et destructeurs; il a uni et mêlé les hommes de tous les pays et de toutes les contrées. La boussole ouvrit l'univers; le commerce l'a rendu sociable.

Alors les étrangers ont été traités avec justice et avec humanité. Les rapports entre les peuples se sont multipliés; et on a compris que si, comme citoyen, on ne peut appartenir qu'à une société particulière,

on appartient , comme homme , à la société générale du genre humain. En conséquence , si les institutions politiques continuent d'être propres aux membres de chaque état , les étrangers sont admis à participer plus ou moins aux institutions civiles qui affectent bien plus les droits privés de l'homme , que l'état public du citoyen.

APRÈS avoir parcouru tout ce qui est relatif aux personnes , nous nous sommes occupés des biens.

Il est diverses espèces de biens ; il est diverses manières de les acquérir et d'en disposer.

Les biens se divisent en meubles et immeubles. C'est la division la plus générale et la plus naturelle.

Les immeubles de chaque pays sont communément possédés par ses habitans. Jusqu'ici la plupart des États ont eu des lois qui dégoûtaient les étrangers de l'acquisition de leurs terres ; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesse appartient donc à chaque État en particulier. Mais les effets mobiliers , comme l'argent , les billets , les lettres-de-change , les actions dans les banques ou sur les compagnies , les vaisseaux , toutes les marchandises , appartiennent au monde entier , qui , dans ce rapport , ne compose qu'un seul État dont toutes les sociétés sont les membres. Le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers , est le plus riche. Chaque État les acquiert par l'exportation de ses denrées , par le travail de ses manufactures , par l'industrie et les découvertes de ses négocians , par le hasard même.

La distinction des immeubles et des richesses mobilières , nous donne l'idée des choses purement civiles et des choses commerciales. Les richesses mobilières sont le partage du commerce ; les immeubles sont particulièrement du ressort de la loi civile.

Il est pourtant des effets mobiliers qui sont ré-

putés immeubles, parce qu'on peut les regarder comme des dépendances ou des accessoires des fonds et autres objets civils.

Dans l'ancien régime, la distinction des personnes privilégiées ou non privilégiées, nobles ou roturières, entraînait, par rapport aux biens, une foule de distinctions qui ont disparu et qui ne peuvent plus revivre.

On peut dire que les choses étaient classées comme les personnes mêmes. Il y avait des biens féodaux et non féodaux, des biens servans et des biens libres. Tout cela n'est plus : nous n'avons conservé que les servitudes urbaines et rurales que le rapprochement des hommes rend indispensables, et qui dérivent des devoirs et des égards qui seuls peuvent rendre la société possible.

En parlant des différentes natures de biens, nous avons distingué le simple usage d'avec l'usufruit, et l'usufruit d'avec la propriété. Nous avons énuméré les diverses espèces de rentes et de droits qui peuvent entrer dans le patrimoine d'un particulier.

Les règles que nous avons posées sur ces différens objets, et dont il serait inutile de présenter ici le détail, sont conformes à ce qui s'est pratiqué dans tous les temps. Nous n'avons changé ou modifié que celles qui n'étaient plus assorties à l'ordre actuel des choses, ou dont l'expérience avait montré les inconvéniens.

**LES CONTRATS** et les successions sont les grands moyens d'acquérir ce qu'on n'a point encore, et de disposer de ce que l'on a.

En traitant des contrats, nous avons d'abord développé les principes de droit naturel qui sont applicables à tous.

Nous avons ensuite parlé des formes dans lesquelles ils doivent être rédigés.

L'écriture est, chez toutes les nations policées, la preuve naturelle des contrats. Cependant, en nous conformant à toutes les lois précédentes, nous autorisons la preuve par témoins dans les cas où il existe un commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve par écrit n'est pas même nécessaire dans les affaires mercantiles, qui se consomment souvent à la Bourse, sur la place publique, ou dans une conversation imprévue.

En général, les hommes doivent pouvoir traiter librement sur tout ce qui les intéresse. Leurs besoins les rapprochent; leurs contrats se multiplient autant que leurs besoins. Il n'y a point de législation dans le monde qui ait pu déterminer le nombre et fixer la diversité des conventions dont les affaires humaines sont susceptibles. De là, cette foule de contrats connus, dans les lois romaines sous le titre de contrats *innommés*. La liberté de contracter ne peut être limitée que par la justice, par les bonnes mœurs, par l'utilité publique.

Mais c'est précisément lorsqu'il s'agit de fixer ces limites, que les difficultés naissent de toutes parts.

Il est des objets sur lesquels la justice se manifeste clairement. Un associé, par exemple, veut partager tous les profits d'une société, sans en partager les risques: la prétention est révoltante; il ne faut pas chercher hors d'un tel pacte, une iniquité consommée par la lettre même de ce pacte. Mais il est des choses sur lesquelles la question de justice se complique avec d'autres questions, souvent étrangères à la jurisprudence. Ainsi, c'est dans nos connaissances acquises sur l'agriculture, que nous devons chercher la justice ou l'injustice, l'utilité ou le danger de certaines clauses ou de certains pactes stipulés dans les baux à ferme. Ce sont nos connaissances commerciales qui ont terminé nos interminables discussions sur le prêt à intérêt, sur le monopole, sur la légitimité des conditions apposées dans les contrats

maritimes, et sur plusieurs objets semblables. On s'est aperçu que, dans ces matières, la question de droit ou de morale se trouve subordonnée à la question de calcul ou d'administration.

L'argent est le signe de toutes les valeurs; il procure tout ce qui donne des profits ou des fruits: pourquoi donc celui qui a besoin de ce signe, n'en paierait-il pas l'usage, comme il paie l'usage de tous les objets dont il a besoin? A l'instar de toutes les autres choses, l'argent peut être donné, prêté, loué, vendu. La rente à fonds perdu est une aliénation; le prêt à intérêt est un acte de louage; l'usage gratuit que l'on cède d'une somme d'argent, est un simple prêt; la libéralité sans stipulation d'intérêt et sans espoir de retour, est un don. Le don et le prêt sont des actes généreux; mais le louage et l'aliénation ne sont point des actes injustes.

Pour que les affaires de la société puissent aller, il faut que l'argent ait un prix; sans cela, il n'y a point de prêteurs, ou, pour mieux dire, il y en a, mais qui savent se venger de l'ineptie des lois par des stipulations simulées, et en faisant payer très-chèrement le péril de la contravention. Jamais les usures n'ont été plus effroyables que lorsque l'intérêt a été prohibé. En défendant une chose honnête et nécessaire, on ne fait qu'avilir ceux qui la font et les rendre mal-honnêtes gens.

S'il faut que l'argent ait un prix, il faut aussi que ce prix soit peu considérable. L'intérêt modéré de l'argent encourage toutes les entreprises utiles; il donne aux propriétaires de terre qui veulent se livrer à de nouvelles cultures, l'espoir fondé d'obtenir des secours à un prix raisonnable; il met les négocians et les manufacturiers à portée de lutter, avec succès, contre l'industrie étrangère.

Les rapports qui déterminent le prix de l'argent sont indépendans de l'autorité; les Gouvernemens ne peuvent jamais espérer de le fixer par des lois

impérieuses. Cependant on a toujours adopté un intérêt légal pour les contrats d'hypothèques et pour tous les actes publics. On n'a pas cru, dans les affaires civiles ordinaires, dont les rapports peuvent être appréciés avec une certaine fixité, devoir abandonner le cours de l'intérêt aux écarts de l'avarice, aux combinaisons particulières et à la licence des prêteurs. Mais indépendamment de l'intérêt légal qui régit l'ordre civil, il existe, dans le commerce, un intérêt courant qui ne peut devenir l'objet d'une loi constante et précise.

Nous n'avons pas touché à la fixation de l'intérêt légal. Cette fixation ne peut appartenir qu'au Gouvernement; et les mesures que le Gouvernement peut prendre à cet égard, ne doivent pas être précipitées.

L'intérêt légal ne peut être respecté qu'autant qu'il se trouve en harmonie avec le taux de l'argent dans le commerce. Dans le moment actuel, mille causes connues rompent cette harmonie. La paix, en donnant un nouvel essor au commerce, en diminuant les dépenses de l'État, et en mettant un terme aux opérations forcées du Gouvernement, rétablira l'équilibre, et fera rentrer les affaires dans le sein de la probité.

Les lois civiles peuvent pourtant préparer cette heureuse révolution, en donnant aux prêteurs une sûreté capable de les engager à se contenter d'une rétribution modérée. Ainsi, des institutions qui puissent inspirer de la confiance, de bons réglemens sur les obligations solidaires ou non solidaires des cautions, des lois sages qui assurent la stabilité des hypothèques, et qui, simplifiant l'action des créanciers contre leurs débiteurs, la rendent plus rapide et moins dispendieuse, sont bien propres à maintenir cette activité de circulation dont l'influence est si grande sur le taux de l'intérêt et sur la prospérité nationale.

Ce qui est certain , c'est que le taux de l'intérêt est le pouls de l'État : il marque toutes les maladies du corps politique. La modération dans ce taux est le signe le moins équivoque de la véritable richesse et du bonheur public.

L'argent règle le prix de toutes les autres choses tant mobilières qu'immobilières. Ce prix est fondé sur la comparaison de l'abondance et de la rareté relative de l'argent avec la rareté ou l'abondance relative des objets ou des marchandises que l'on achète. Il ne peut être fixé par des réglemens. Le grand principe sur ces matières , est de s'abandonner à la concurrence et à la liberté.

Avant l'usage de la monnaie , toutes les affaires de la société se faisaient par simple prêt ou par échange. Depuis l'usage de la monnaie , on procède par ventes , par achats , et par une multitude d'actes qui constituent ce que nous appelons le commerce de la vie civile , et auxquels nous avons assigné les principales règles qui les gouvernent.

Le commerce ordinaire de la vie civile , uniquement réduit aux engagemens contractés entre des individus que leurs besoins mutuels et certaines convenances rapprochent , ne doit pas être confondu avec le commerce proprement dit , dont le ministère est de rapprocher les nations et les peuples , de pourvoir aux besoins de la société universelle des hommes. Cette espèce de commerce , dont les opérations sont presque toujours liées aux grandes vues de l'administration et de la politique , doit être régie par des lois particulières , qui ne peuvent entrer dans le plan d'un code civil.

L'esprit de ces lois diffère essentiellement de l'esprit des lois civiles.

Sans doute , en matière civile comme en matière commerciale , il faut de la bonne-foi , de la réciprocité et de l'égalité dans les contrats ; mais , pour garantir cette bonne - foi , cette égalité et cette

réciprocité dans les engagements , on aurait tort de raisonner sur les affaires civiles comme sur les affaires de commerce.

On fait très-sagement , par exemple , d'écarter des affaires de commerce les actions revendicatoires , parce que ces sortes d'affaires roulent sur des objets mobiliers qui circulent rapidement , qui ne laissent aucune trace , et dont il serait presque toujours impossible de vérifier et de reconnaître l'identité ; mais on ne pourrait , sans injustice et sans absurdité , refuser d'admettre les actions revendicatoires dans les affaires civiles , presque toutes relatives à des immeubles qui ont une assiette fixe , que l'on peut suivre en quelques mains qu'ils passent , et qui , par leur permanence , rendent possibles , et même faciles , toutes les discussions que l'intérêt de la justice peut exiger.

Jamais on n'a admis , dans le commerce , l'action rescisoire pour lésion d'outre-moitié du juste prix , parce que la mobilité des objets commerciaux , les risques , les incertitudes , les cas fortuits qui environnent les opérations du commerce , ne sauraient comporter cette action. C'est même avec raison que , dans le temps du papier-monnaie et de la dégradation plus ou moins précipitée de ce papier , on avait aboli l'action rescisoire , même dans les matières civiles , puisque , pendant ce temps , on rencontrait , dans ces matières , la même mobilité et les mêmes incertitudes que dans les matières commerciales ; mais aujourd'hui nous avons cru devoir la rétablir , parce que la justice peut , sans inconvéniens , reprendre ses droits , et que les contrats privés ne sont plus menacés , comme ils l'étaient , par le désordre des affaires publiques.

Dans le commerce , où les plus grandes fortunes sont souvent invisibles , on suit plutôt la personne que les biens. De là le gage , l'hypothèque , sont des choses presque inconnues au commerce. Mais dans

les

les matières civiles, où l'on suit plutôt les biens que la personne, il faut des lois hypothécaires, c'est-à-dire, il faut des lois qui puissent donner sur les biens toute la sûreté que l'on cherche. Il ne faut pourtant pas outrer les précautions. Nos dernières lois sur cet objet sont extrêmes ; et le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites.

On gouverne mal, quand on gouverne trop. Un homme qui traite avec un autre homme, doit être attentif et sage ; il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables, et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison. S'il en était autrement, la vie des hommes, sous la surveillance des lois, ne serait qu'une longue et honteuse minorité ; et cette surveillance dégénérerait elle-même en inquisition.

C'est un autre principe, que les lois, faites pour prévenir ou pour réprimer la méchanceté des hommes, doivent montrer une certaine franchise, une certaine candeur. Si l'on part de l'idée qu'il faut parer à tout le mal et à tous les abus dont quelques personnes sont capables, tout est perdu. On multipliera les formes à l'infini, on n'accordera qu'une protection ruineuse aux citoyens ; et le remède deviendra pire que le mal. Quelques hommes sont si méchants, que, pour gouverner la masse avec sagesse, il faut supposer les plus mauvais d'entre les hommes, meilleurs qu'ils ne sont.

On paraît avoir entièrement oublié ces principes en rédigeant nos dernières lois sur les hypothèques.

Sans doute, il ne faut pas que les hommes puissent se tromper mutuellement, en traitant ensemble ; mais il faut laisser quelque latitude à la confiance et à la bonne-foi. Des formes inquiétantes et indiscretes perdent le crédit, sans éteindre les fraudes ; elles accablent sans protéger. Nous nous sommes effecti-

vement convaincus que nos dernières lois sur cette matière, ne pouvaient contribuer qu'à paralyser toutes les affaires de la société, à fatiguer toutes les parties intéressées, par des procédures ruineuses ; et qu'avec le but apparent de conserver l'hypothèque, elles n'étaient propres qu'à la compromettre. Nous avons cru devoir revenir à un régime moins soupçonneux et plus modéré.

Nous ne pouvons nous faire illusion sur la véritable origine des lois relatives à la conservation des hypothèques : cette origine est toute fiscale, comme celle des lois du contrôle ou de l'enregistrement des divers actes civils. Nous savons que la finance peut faire une sage alliance avec la législation, et que l'intérêt du fisc peut être utilement combiné avec celui de la police ; mais prenons-y garde, craignons toujours que, dans ces combinaisons, l'intérêt de la législation ou de la police ne soit sacrifié à celui du fisc. L'enregistrement, par exemple, est une de ces institutions fiscales qui offrent à la fois et le bien de la finance et celui des citoyens : il assure la vérité des contrats et des actes entre particuliers ; mais il cesse d'être utile, il devient même funeste, quand il devient excessif. L'excès des droits fait que les hommes, toujours plus frappés d'un bénéfice présent que d'un danger à venir, deviennent confians par avarice, et compromettent leur sûreté par des conventions verbales ou cachées qui sont incapables de la garantir. C'est un grand mal encore quand les droits d'enregistrement, indépendamment de leur modération ou de leur excès, sont perçus d'une manière trop contentieuse ; c'est-à-dire, quand la levée de ces droits est liée aux questions les plus épineuses de la jurisprudence, et que le régisseur ou le fermier peut, à la faveur de cette mystérieuse obscurité, exercer le plus dangereux de tous les pouvoirs. Ce que nous disons de l'enregistrement, s'applique

au code hypothécaire. Dans toutes ces institutions, évitons les subtilités, ne multiplions pas les précautions onéreuses ; cherchons à concilier l'intérêt du fisc avec celui de la législation. L'expérience démontre que, dans les matières dont il s'agit, l'excès des droits en diminue la perception, et que le fisc ne peut faire le préjudice du citoyen sans faire le sien propre.

○ Nous avons maintenu les réformes salutaires qui, depuis la révolution, ont été opérées dans les ventes d'immeubles. Ces ventes ne sont plus entravées par cette foule de droits, de rachats statutaires qui avaient le terrible inconvénient de laisser, pendant une ou plusieurs années, le bien vendu sans propriétaire assuré : ce qui était très-nuisible à l'agriculture. Mais nous avons pensé qu'on avait été trop loin, quand, sous prétexte d'effacer jusqu'aux moindres traces de la féodalité, on avait proscrit le bail emphytéotique et le bail à rente foncière, qui n'ont jamais été un contrat féodal, qui encourageaient les défrichemens, qui engageaient les grands propriétaires à vendre les fonds qu'ils ne pouvaient cultiver avec soin, et qui donnaient à des cultivateurs laborieux, dont les bras faisaient toute la richesse, les moyens faciles de devenir propriétaires. Cependant, nous n'avons pu nous dissimuler les grands inconvéniens qui seraient attachés à une législation toute particulière et très-compiquée, qu'ont toujours exigée ces sortes de contrats, et nous avons abandonné à la sagesse du Gouvernement la question de savoir s'il est convenable d'en provoquer le rétablissement.

Les contrats de mariage occupent une place particulière dans le projet du code civil.

○ Nous avons laissé la plus grande latitude à ces contrats, qui lient les familles, qui en forment de nouvelles, et qui contribuent tant à la propagation des hommes.

Le régime des dots était celui des pays de droit écrit. La communauté était en usage dans les pays coutumiers.

Les époux auront la liberté de se former, à cet égard, par leurs conventions, telle loi particulière qu'ils jugeront à propos.

Quand il n'y aura point de convention particulière, les époux seront communs en biens.

Nous avons réglé les avantages qu'ils peuvent se faire l'un à l'autre; nous avons suivi l'esprit de la société conjugale, qui est la plus douce et la plus nécessaire de toutes les sociétés.

Quant aux autres contrats, nous nous sommes réduits à retracer les règles communes. Sur cette matière, nous n'irons jamais au-delà des principes qui nous ont été transmis par l'antiquité, et qui sont nés avec le genre humain.

La partie du code civil qui est destinée à fixer l'ordre des successions, ne nous a pas paru la moins importante.

Le droit de succéder a-t-il sa base dans la loi naturelle, ou simplement dans les lois positives? De la solution de ce grand problème dépend le système que l'on doit établir.

L'homme naît avec des besoins; il faut qu'il puisse se nourrir et se vêtir: il a donc droit aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. Voilà l'origine du droit de propriété.

Personne n'aurait planté, semé ni bâti, si les domaines n'avaient été séparés, et si chaque individu n'eût été assuré de posséder paisiblement son domaine.

Le droit de propriété en soi est donc une institution directe de la nature, et la manière dont il s'exerce est un accessoire, un développement, une conséquence du droit lui-même.

Mais le droit de propriété finit avec la vie du

propriétaire : conséquemment, après la mort du propriétaire, que deviendront ses biens rendus vacans par son décès ?

Le bon sens, la raison, le bien public, ne permettent pas qu'ils soient abandonnés ; il y a de puissans motifs de convenance et d'équité de les laisser à la famille du propriétaire : mais, à parler exactement, aucun membre de cette famille ne peut les réclamer à titre rigoureux de propriété. Comment le partage sera-t-il fait entre les enfans, et, à défaut d'enfans, entre les proches ? Accordera-t-on plus de faveur à un sexe qu'à un autre ? attachera-t-on quelque préférence à la primogéniture ? traitera-t-on également les enfans naturels et les enfans légitimes ? s'il n'y a point d'enfans, appellera-t-on indistinctement tous les collatéraux à quelque degré qu'ils soient ? La faculté de tester sera-t-elle admise ? sera-t-elle proscrite, ou se contentera-t-on de la limiter ?

Dans toutes ces questions, l'intervention de l'État est indispensable ; car il faut donner et garantir à quelqu'un le droit de succéder, et il faut fixer le mode du partage. Sur des biens rendus vacans par la mort du propriétaire, on ne voit d'abord d'autre droit proprement dit que le droit même de l'État. Mais que l'on ne s'y méprenne pas ; ce droit n'est et ne peut être un droit d'hérédité ; c'est un simple droit d'administration et de gouvernement. Jamais le droit de succéder aux fortunes privées n'a fait partie des prérogatives attachées à la puissance publique ; et l'on peut voir, dans la vie d'AGRICOLA par TACITE, que l'on a toujours maudit, comme des tyrans, ces empereurs romains que l'on était obligé d'instituer héritiers dans une partie du bien que l'on laissait, pour les engager à ne pas devenir usurpateurs de l'autre. L'État ne succède donc pas ; il n'est établi que pour régler l'ordre des successions.

Il est nécessaire qu'un tel ordre existe, comme il est nécessaire qu'il y ait des lois. Le droit de succéder en général, est donc d'institution sociale. Mais tout ce qui regarde le mode du partage dans les successions, n'est que de droit politique ou civil.

La loi politique, qui ne s'arrête point aux convenances particulières quand elle entrevoit un point de vue plus général, se conduit plutôt par la raison d'État que par un principe d'équité. La loi civile, au contraire, dont l'office principal est de régler les droits et les convenances entre particuliers, incline plutôt vers l'équité que vers la raison d'État.

Les premiers réglemens des Romains sur les successions, furent dirigés par le droit politique : aussi ces réglemens renferment des dispositions qui nous paraissent étranges. On avait fait un partage égal des terres ; on voulait, autant qu'il était possible, maintenir l'égalité de ce partage. De là, les filles destinées à passer, par le mariage, dans des familles étrangères, ne pouvaient rien recueillir dans leurs propres familles. Une fille unique n'héritait même pas. Ces réglemens sont injustes et révoltans, quand on les juge d'après la raison civile.

C'est pareillement le droit politique qui avait inspiré nos anciennes coutumes françaises, toutes relatives à l'esprit de la monarchie, qui veut par-tout des distinctions, des privilèges et des préférences.

Les dernières lois de Rome, qui ont été recueillies dans la Compilation de JUSTINIEN, sont entièrement rédigées dans des vues de convenance et d'équité naturelle. La succession des pères et mères est dévolue par égale part à tous les enfans, sans distinction de sexe, et, à défaut d'enfans, aux plus proches.

A moins qu'une nation ne trouve, dans sa situation particulière, de puissans motifs pour suivre la raison politique, elle fera sagement de se diriger par la raison civile, qui ne choque personne, qui

prévient les rivalités et les haines dans les familles, qui propage l'esprit de fraternité et de justice, et qui maintient plus solidement l'harmonie générale de la société.

Dans ces derniers temps, on a beaucoup déclamé contre la faculté de tester; et, dans le système de nos nouvelles lois françaises, cette faculté avait été si restreinte, qu'elle n'existait presque plus.

Nous convenons qu'aucun homme n'a, par un droit naturel et inné, le pouvoir de commander après sa mort, et de se survivre pour ainsi dire à lui-même par un testament. Nous convenons que c'est aux lois à établir l'ordre ou la manière de succéder, et qu'il serait dérisoire et dangereux de laisser à chaque particulier la faculté illimitée de renverser arbitrairement l'ouvrage des lois.

Mais les lois, qui ne peuvent gouverner que par des principes généraux, constans et absolus, ne doivent-elles pas, pour les circonstances variables de la vie, laisser quelque chose à l'arbitrage du citoyen? Le pouvoir qu'un testateur tient de la loi, n'est-il pas le pouvoir de la loi même?

Est-il convenable de priver un homme, dans ses derniers momens, du doux commerce des bienfaits? Un collatéral vieux et infirme, ne languira-t-il pas sans secours et sans ressource, si ceux dont il pourrait s'entourer sont sans espérance? Que deviendra le lien de la parenté dans des degrés éloignés, s'il n'est fortifié par d'autres liens? L'intérêt, qui divise si souvent les hommes, ne doit-il pas être mis à profit, quand on le peut, pour les rapprocher et pour les unir?

Ne faut-il pas une sanction aux vertus domestiques, à l'autorité paternelle, au gouvernement de la famille? Si l'on craint qu'il y ait des pères injustes, pourquoi ne craindrait-on pas qu'il y eût des fils dénaturés? Suivant la position dans laquelle se trouve une famille, le partage égal des biens entre les

enfans, ne deviendrait-il pas lui-même la source des plus monstrueuses inégalités ? Dans les classes laborieuses de la société, quel est l'enfant qui se résignera à confondre son travail avec celui des auteurs de ses jours, s'il n'entrevoit aucune récompense à ses peines, et s'il est menacé d'être dépouillé du fruit de sa propre industrie ? Et que deviendront les artisans, les cultivateurs, si, dans leur vieillesse, ils sont abandonnés par tous ceux auxquels ils ont donné l'être ? De plus, n'y a-t-il pas des fortunes dont le partage a besoin d'être dirigé par la sage destination du père de famille ?

Sans doute on a bien fait, pour la liberté de la circulation et pour le bien de l'agriculture, de proscrire ces substitutions absurdes qui subordonnent les intérêts du peuple vivant aux caprices du peuple mort, et dans lesquelles, par la volonté de la génération qui n'est plus, la génération qui est se trouve constamment sacrifiée à celle qui n'est point encore. Il est prudent de soumettre à des règles la faculté de tester, et de lui donner des bornes. Mais il faut la conserver et lui laisser une certaine latitude : lorsque la loi, sur des objets qui tiennent d'aussi près que celui-ci à toutes les affections humaines, ne laisse aucune liberté aux hommes, les hommes, de leur côté, ne travaillent qu'à éluder la loi. Les libéralités déguisées, les simulations, remplaceront les testamens, si la faculté de tester est interdite ou trop restreinte ; et les plus horribles fraudes auront lieu dans les familles, même les plus honnêtes.

Dans la succession *ab intestat*, la représentation des collatéraux, poussée trop loin, est une chose contraire au bon sens. Elle appelle des inconnus, au préjudice des plus proches ; elle étend les relations de libéralité au-delà de tous les rapports présumés d'affection ; elle entraîne des litiges interminables sur la qualité des personnes, et des morcellemens  
ridicules

ridicules dans le partage des biens; elle blesse toutes les idées de justice, de convenance et de raison.

La faveur du mariage, le maintien des bonnes mœurs, l'intérêt de la société, veulent que les enfans naturels ne soient pas traités à l'égal des enfans légitimes. Il est d'ailleurs contre l'ordre des choses, que le droit de succéder, qui est considéré, par toutes les nations policées, non comme un droit de cité, mais comme un droit de famille, puisse compéter à des êtres qui sont sans doute membres de la cité, mais que la loi, qui établit les mariages, ne peut reconnaître comme membres d'aucune famille. Il faut seulement leur garantir, dans une mesure équitable, les secours que l'humanité sollicite pour eux. Vainement réclame-t-on en leur faveur les droits de la nature; la successibilité n'est point un droit naturel: ce n'est qu'un droit social qui est entièrement réglé par la loi politique ou civile, et qui ne doit point contrarier les autres institutions sociales.

TELLES sont les principales bases d'après lesquelles nous sommes partis dans la rédaction du projet de code civil. Notre objet a été de lier les mœurs aux lois, et de propager l'esprit de famille, qui est si favorable, quoi qu'on en dise, à l'esprit de cité. Les sentimens s'affaiblissent en se généralisant: il faut une prise naturelle, pour pouvoir former des liens de convention. Les vertus privées peuvent seules garantir les vertus publiques; et *c'est par la petite patrie, qui est la famille, que l'on s'attache à la grande*; ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils, qui font les bons citoyens. Or il appartient essentiellement aux institutions civiles, de sanctionner et de protéger toutes les affections honnêtes de la nature. Le plan que nous avons tracé de ces institutions, remplira-t-il le but que nous nous sommes proposé? Nous demandons quelque indulgence pour

nos faibles travaux, en faveur du zèle qui les a soutenus et encouragés. Nous resterons au-dessous, sans doute, des espérances honorables que l'on avait conçues du résultat de notre mission : mais ce qui nous console, c'est que nos erreurs ne sont point irréparables ; une discussion solennelle, une discussion éclairée les corrigera ; et la nation française, qui a su conquérir la liberté par les armes, saura la conserver et l'affermir par les lois.

Signé PORTALIS, TRONCHET,  
BIGOT-PREAMENEU, MALEVILLE.

# TABLE

## DES LIVRES ET DES TITRES.

---

### LIVRE PRÉLIMINAIRE.

#### DU DROIT ET DES LOIS.

TITRE I. <sup>er</sup> DÉFINITIONS GÉNÉRALES..	Page	1
II. <i>Division des lois</i> .....		2
III. <i>De la publication des lois</i> .....		3
IV. <i>Des effets de la loi</i> .....	Ibid.	
V. <i>De l'application et de l'interprétation des lois</i> .....		4
VI. <i>De l'abrogation des lois</i> .....		5

### LIVRE I.<sup>er</sup>

#### DES PERSONNES.

TITRE I. <sup>er</sup> <i>Des personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas.</i>	6
II. <i>Des actes destinés à constater l'état civil.</i>	10
III. <i>Du domicile</i> .....	23
IV. <i>Des absens</i> .....	25
V. <i>Du mariage</i> .....	31
VI. <i>Du divorce</i> .....	43
VII. <i>De la paternité et de la filiation</i> ....	52
VIII. <i>De la puissance paternelle</i> .....	57
IX. <i>De la minorité, de la tutelle, et de l'émancipation</i> .....	60
X. <i>De la majorité et de l'interdiction</i> ....	76

### LIVRE II.

#### DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE I. <sup>er</sup> <i>De la distinction des biens</i> .....	83
II. <i>De la pleine propriété</i> .....	87
III. <i>De l'usufruit, de l'usage, et de l'habitation</i> .....	93
IV. <i>Des servitudes ou services fonciers</i> ....	99

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT  
LA PROPRIÉTÉ.

<i>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</i> .....	Page 107
TITRE I. <sup>er</sup> <i>Des successions</i> .....	Ibid.
II. <i>Des contrats, ou des obligations conventionnelles en général</i> .....	137
III. <i>Des engagemens qui se forment sans convention</i> .....	173
IV. <i>De la contrainte par corps</i> .....	176
V. <i>Du cautionnement</i> .....	178
VI. <i>Des privilèges et hypothèques</i> .....	183
VII. <i>Des lettres de ratification</i> .....	195
VIII. <i>De la saisie-réelle et de la vente forcée</i> .....	208
IX. <i>Des donations entre-vifs et du testament</i> .....	236
X. <i>Du contrat de mariage, et des droits respectifs des époux</i> .....	260
XI. <i>De la vente</i> .....	287
XII. <i>De l'échange</i> .....	300
XIII. <i>Du louage</i> .....	301
XIV. <i>Du contrat de société</i> .....	318
XV. <i>Du prêt</i> .....	326
XVI. <i>Du dépôt et du séquestre</i> .....	331
XVII. <i>Du mandat</i> .....	337
XVIII. <i>Du gage et du nantissement</i> ....	341
XIX. <i>Des contrats aléatoires</i> .....	343
XX. <i>De la prescription</i> .....	347
DISPOSITION GÉNÉRALE.....	355

Fin de la Table.

# PROJET DE CODE CIVIL,

PRÉSENTÉ

*Par la Commission nommée par le Gouvernement  
le 24 Thermidor an 8.*

---

---

## LIVRE PRÉLIMINAIRE.

### *DU DROIT ET DES LOIS.*

---

#### TITRE I.<sup>er</sup>

##### *DÉFINITIONS GÉNÉRALES.*

###### ART. I.<sup>er</sup>

IL existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives : il n'est que la raison naturelle, en tant qu'elle gouverne tous les hommes.

II. Tout peuple reconnaît un droit extérieur ou des gens, et il a un droit intérieur qui lui est propre.

III. Le droit extérieur ou des gens, est la réunion des règles qui sont observées par les diverses nations, les unes envers les autres.

Dans le nombre de ces règles, les unes sont uniquement fondées sur les principes de l'équité générale ; les autres sont fixées par des usages reçus ou par des traités.

Les premières forment le droit des gens naturel ; les secondes, le droit des gens positif.

IV. Le droit intérieur ou particulier de chaque peuple se compose en partie du droit universel, en partie des lois qui lui sont propres, et en partie de ses coutumes ou usages, qui sont le supplément des lois.

V. La coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés, qui ont acquis la force d'une convention tacite et commune.

A

VI. La loi, chez tous les peuples, est une déclaration solennelle du pouvoir législatif sur un objet de régime intérieur et d'intérêt commun.

VII. Elle ordonne, elle permet, elle défend; elle annonce des récompenses et des peines.

Elle ne statue point sur des faits individuels; elle est présumée disposer, non sur des cas rares ou singuliers, mais sur ce qui se passe dans le cours ordinaire des choses.

Elle se rapporte aux personnes ou aux biens, et aux biens pour l'utilité commune des personnes.

## TITRE II.

### *Division des lois.*

ART. I.<sup>er</sup> Il est diverses espèces de lois.

Les unes règlent les rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, et les rapports de chaque membre de la cité avec tous: ce sont les lois constitutionnelles et politiques.

Les autres règlent les rapports des citoyens entre eux: ce sont les lois civiles.

Les troisièmes règlent les rapports de l'homme avec la loi. Cette partie de la législation est la garantie et la sanction de toutes les lois: elle se compose des lois relatives à l'ordre judiciaire, des lois criminelles, des lois concernant la police, et de toutes celles qui ont directement les mœurs ou la paix publique pour objet.

Les quatrièmes disposent sur des objets qui n'appartiennent exclusivement à aucune des divisions précédentes: ce sont les lois fiscales, les lois commerciales, les lois maritimes, les lois militaires, les lois rurales.

II. Les lois, de quelque nature qu'elles soient, intéressent à-la-fois et le public et les particuliers. Celles qui intéressent plus immédiatement la société que les individus, forment le droit public d'une nation.

Dans le droit privé sont celles qui intéressent plus immédiatement les individus que la société.

III. Les lois diffèrent des réglemens: les réglemens sont variables; la perpétuité est dans le vœu des lois.

TITRE III.

*De la publication des lois.*

ART. I.<sup>er</sup> Les lois sont adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

II. Les lois dont l'application appartient aux tribunaux, sont exécutoires dans chaque partie du territoire de la République, du jour de leur publication par les tribunaux d'appel.

III. Cette publication doit être faite, à peine de forfaiture, à l'audience qui suit immédiatement le jour de la réception, par la section qui est de service. Le greffier en dresse procès-verbal sur un registre particulier.

IV. Les lois dont l'exécution et l'application appartiendraient à-la-fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur sont respectivement adressées; et elles sont exécutoires en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

TITRE IV.

*Des effets de la loi.*

ART. I.<sup>er</sup> Le premier effet de la loi est de terminer tous les raisonnemens et de fixer toutes les incertitudes sur les points qu'elle règle.

II. La loi ne dispose que pour l'avenir: elle n'a point d'effet rétroactif.

III. Néanmoins, une loi explicative d'une autre loi précédente règle même le passé, sans préjudice des jugemens en dernier ressort, des transactions et décisions arbitrales passées en force de chose jugée.

IV. La loi oblige indistinctement ceux qui habitent le territoire: l'étranger y est soumis pour les biens qu'il y possède, et pour sa personne pendant sa résidence.

V. Le Français résidant en pays étranger, continue d'être soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, et pour tout ce qui touche à son état et à la capacité de sa personne.

Son mobilier est réglé par la loi française comme sa personne.

VI. La forme des actes est réglée par les lois du lieu dans lequel ils sont faits ou passés.

VII. On ne peut, par des conventions, déroger aux lois qui appartiennent au droit public.

VIII. La loi règle les actions; elle ne scrute pas les pensées; elle répute licite tout ce qu'elle ne défend pas. Néanmoins ce qui n'est pas contraire à la loi, n'est pas toujours honnête.

IX. Les lois prohibitives emportent peine de nullité, quoique cette peine n'y soit pas formellement exprimée.

## TITRE V.

### *De l'application et de l'interprétation des lois.*

ART. I.<sup>er</sup> Le ministère du juge est d'appliquer les lois avec discernement et fidélité.

II. Il est souvent nécessaire d'interpréter les lois.

Il y a deux sortes d'interprétation; celle par voie de doctrine, et celle par voie d'autorité. L'interprétation par voie de doctrine consiste à saisir le véritable sens d'une loi, dans son application à un cas particulier. L'interprétation par voie d'autorité consiste à résoudre les doutes par forme de disposition générale et de commandement.

III. Le pouvoir de prononcer par forme de disposition générale est interdit aux juges.

IV. L'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elle statue. Les objets qui sont d'un ordre différent ne peuvent être décidés par les mêmes lois.

V. Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit; et dans l'application d'une loi obscure, on doit préférer le sens le plus naturel et celui qui est le moins défectueux dans l'exécution.

VI. Pour fixer le vrai sens d'une partie de la loi, il faut en combiner et en réunir toutes les dispositions.

VII. La présomption du juge ne doit pas être mise à la place de la présomption de la loi: il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas; et les exceptions qui ne sont point dans la loi, ne doivent point être suppléées.

VIII. On ne doit raisonner d'un cas à un autre, que lorsqu'il y a même motif de décider.

IX. Lorsque, par la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent

être éludées sur le fondement que l'on aurait rapporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux.

X. La distinction des lois odieuses et des lois favorables, faite dans l'objet d'étendre ou de restreindre leurs dispositions, est abusive.

XI. Dans les matières civiles, le juge, à défaut de loi précise, est un ministre d'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle, ou aux usages reçus dans le silence de la loi positive.

XII. Le juge qui refuse ou qui diffère de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rend coupable d'abus de pouvoir ou de déni de justice.

XIII. Dans les matières criminelles, le juge ne peut en aucun cas suppléer à la loi.

## TITRE VI.

### *De l'abrogation des lois.*

ART. I.<sup>er</sup> Les lois ne devant point être changées, modifiées ou abrogées sans de grandes considérations, leur abrogation ne se présume pas.

II. Les lois sont abrogées, en tout ou en partie, par d'autres lois.

III. L'abrogation est expresse ou tacite.

Elle est expresse quand elle est littéralement prononcée par la loi nouvelle.

Elle est tacite si la nouvelle loi renferme des dispositions contraires à celles des lois antérieures.

---

# LIVRE I.<sup>er</sup>

## DES PERSONNES.

---

### TITRE I.<sup>er</sup>

*Des personnes qui jouissent des droits civils,  
et de celles qui n'en jouissent pas.*

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> Toute personne née d'un Français et en France, jouit de tous les droits résultant de la loi civile française, à moins qu'il n'en ait perdu l'exercice par les causes ci-après expliquées.

II. Tout enfant né en pays étranger d'un Français qui n'avait point abdicqué sa patrie, est Français.

III. Celui né en pays étranger d'un Français qui avait abdicqué a patrie, peut toujours reprendre sa qualité de Français en faisant sa déclaration qu'il entend y fixer son domicile.

Cette déclaration doit être faite sur le registre de la commune où il revient s'établir.

IV. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

#### CHAPITRE II.

##### DES ÉTRANGERS.

##### SECTION PREMIÈRE.

###### *Des étrangers en général.*

V. Les étrangers jouissent en France de tous les avantages du droit naturel, du droit des gens et du droit civil proprement dit, sauf les modifications établies par les lois politiques qui les concernent.

VI. Si un Français se marie avec une étrangère, elle suit la condition de son mari.

VII. L'étranger peut être traduit dans les tribunaux de

France, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français.

VIII. Un Français peut être traduit devant un tribunal de France, pour l'exécution d'actes permis aux étrangers, quoiqu'ils aient été consentis en pays étranger.

## SECTION II.

*Des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation.*

IX. Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous telle autre dénomination que ce soit, ne sont point assujettis aux lois civiles de la nation chez laquelle ils résident avec ce caractère.

Il en est de même de ceux qui composent leur famille, et de ceux qui sont de leur suite.

X. Ils ne peuvent être traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France.

## CHAPITRE III.

*DE LA PERTE DES DROITS CIVILS.*

### SECTION I.<sup>re</sup>

*De la perte des droits civils par abdication volontaire.*

XI. La loi politique règle les cas dans lesquels un Français doit être regardé comme ayant abdiqué cette qualité et les droits de citoyen.

XII. Celui qui a perdu les droits de Français et de citoyen, ne conserve en France que l'exercice des droits civils appartenant aux membres de la nation dont il fait partie.

XIII. L'abdication volontaire des droits de Français et de citoyen ne se présume point, et doit être prouvée par celui qui l'allègue.

XIV. Une femme française qui se marie avec un étranger, suit la condition de son mari.

XV. Si, lorsqu'elle est devenue veuve, elle rentre en France, elle y recouvre tous les droits civils, du jour qu'elle a fait sa déclaration de vouloir s'y fixer.

## SECTION II.

*De la perte des droits civils par une condamnation judiciaire.*

§. I.<sup>er</sup>

*Des condamnations qui causent la mort civile.*

XVI. Les peines qui emportent la mort civile, sont celles de la mort naturelle, et les seules peines afflictives ou infamantes qui s'étendent à toute la durée de la vie.

XVII. Une condamnation prononcée contre un Français en pays étranger, et pour un crime qui y a été commis, n'emporte pas la mort civile.

XVIII. Dans le cas où une condamnation emportant mort civile a été prononcée par un jugement contradictoire, si, après que ce jugement a été annullé par le tribunal de cassation, le tribunal auquel le procès est renvoyé ne prononce pas de condamnation à une peine emportant mort civile, le prévenu est considéré comme n'ayant jamais perdu ses droits civils.

XIX. Si le prévenu décède, soit avant que le jugement ait été annullé par le tribunal de cassation, soit avant que le dernier jugement ait été prononcé, il meurt dans l'intégrité de ses droits.

XX. Dans le cas où le prévenu, ayant été condamné par contumace, aurait été arrêté, ou se serait représenté dans le délai prescrit par la loi pour purger la contumace, si, par le jugement contradictoire, il n'y a pas de condamnation à une peine emportant mort civile, le prévenu est considéré comme n'ayant jamais perdu ses droits civils.

XXI. Si le condamné par contumace décède avant l'expiration du délai prescrit pour purger la contumace, il meurt dans l'intégrité de ses droits.

XXII. Il en est de même dans le cas où le condamné, soit contradictoirement soit par contumace, à une peine emportant mort civile, serait décédé avant l'exécution réelle ou par effigie du jugement : il meurt dans l'intégrité de ses droits.

XXIII. Le condamné à une peine emportant mort civile, qui s'est évadé, et celui qui, après avoir été jugé par contumace, ne s'est point représenté ou n'a point été

arrêté

arrêté dans le délai de la loi, n'est point réintégré dans les droits civils par l'effet de la prescription de la peine.

§. II.

*Du temps auquel commence la mort civile.*

XXIV. La mort civile ne commence que du jour de l'exécution du jugement, sauf les explications ci-après.

XXV. Dans le cas où la condamnation à une peine emportant mort civile, a été prononcée par un jugement contradictoire, la mort civile n'est point encourue du jour de ce jugement, s'il est annullé par le tribunal de cassation.

Elle ne commence que du jour de l'exécution du jugement rendu par le tribunal auquel le procès est renvoyé, si ce jugement, contre lequel on ne se sera point pourvu, ou qui n'aura pas été annullé, prononce la même condamnation, ou une autre emportant mort civile.

XXVI. Lorsque la condamnation a été prononcée par contumace, le temps auquel la mort civile commence, dépend de la distinction établie dans les deux articles suivans.

XXVII. Si le condamné n'a point été arrêté, ou ne s'est point représenté dans le délai prescrit pour purger la contumace, la mort civile est encourue du jour de l'exécution par effigie du jugement de condamnation.

XXVIII. Si le condamné a été arrêté, ou se représente dans le délai, le jugement de contumace est anéanti de plein droit, et la mort civile n'est encourue que du jour du jugement contradictoire qui prononcerait la même condamnation, ou toute autre emportant mort civile.

§. III.

*Des effets de la mort civile.*

XXIX. Ceux qui ayant été condamnés à la peine de mort, se sont soustraits à l'exécution du jugement, sont réputés morts par la loi; et ils sont en conséquence privés, pendant qu'ils existent, des avantages de tous les droits civils.

XXX. Ceux qui ont été condamnés à une autre

peine emportant mort civile, sont privés des avantages du droit civil proprement dit. Ainsi, par exemple, leur contrat civil du mariage est dissous : ils sont incapables d'en contracter un nouveau ; d'exercer les droits de la puissance paternelle ; de recueillir aucune succession ; de transmettre à ce titre les biens qu'ils laissent à leur décès ; de faire aucune disposition à cause de mort ; d'être tuteurs, ou de concourir à une tutelle ; de rendre témoignage en justice ; ainsi que le tout est expliqué dans les diverses parties du présent code relatives à ces actes du droit civil.

XXXI. Ils demeurent capables de tous les actes qui sont du droit naturel et du droit des gens. Ainsi, par exemple, ils peuvent faire toutes transactions commerciales, acheter, vendre, donner entre-vifs, échanger ; faire tous baux à rente, ferme ou loyer ; emprunter ; poursuivre une injure ou un délit.

XXXII. Ils sont néanmoins incapables de recevoir par donation entre-vifs, à moins que la donation n'ait pour objet des choses mobilières de peu de valeur, ou une pension alimentaire.

XXXIII. Ils ne peuvent ester en jugement que sous le nom et à la diligence d'un curateur nommé à cet effet, en la forme prescrite par le code judiciaire.

XXXIV. Celui qui intente contre eux une action soit civile, soit criminelle, n'est point tenu de les faire pourvoir de ce curateur ; mais celui qui est mort civilement, ne peut, avant qu'il en ait été pourvu, être admis même à se défendre.

XXXV. La confiscation n'est point au nombre des effets résultant de la condamnation à une peine emportant mort civile.

Elle n'a lieu que dans les cas où elle est prononcée par la loi politique, qui alors en règle les conditions et les effets.

## TITRE II.

### *Des actes destinés à constater l'état civil.*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> On nomme actes de l'état civil, ceux destinés à constater les naissances, mariages, divorces et décès.

II. Les actes de l'état civil doivent contenir les déclarations qui sont déterminées pour chaque espèce de ces actes.

III. Il est défendu aux officiers de l'état civil par qui ces actes sont reçus, d'y rien insérer, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

IV. Les parties peuvent faire leurs déclarations, ou donner leur consentement par elles-mêmes ou par un fondé de procuration spéciale.

V. On exprime dans les actes de l'état civil, l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

VI. Les témoins en présence desquels les actes de l'état civil doivent être faits et inscrits sur les registres publics, sont du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, et choisis par les déclarans.

VII. Ces actes sont signés par l'officier de l'état civil, et par toutes les parties comparantes; ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

VIII. L'officier de l'état civil en donne lecture aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. Il y est fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

IX. Il y a dans chaque commune trois registres séparés; l'un pour l'inscription des actes de naissance, le second pour les actes de mariage et de divorce, et le troisième pour les actes de décès.

X. Les actes sont inscrits sur ces registres, de suite, sans aucun blanc, et conformément aux modèles.

XI. Toute contravention aux articles II, III et X ci-dessus de la part des officiers de l'état civil, est punie d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

Toute altération ou faux dans les actes de l'état civil, est puni des peines portées au code pénal.

XII. Les registres sont tenus dans chaque commune par un ou plusieurs officiers de l'état civil désignés par la loi.

XIII. Les registres énoncés en l'article IX, sont tenus triples et sur papier timbré.

Ils sont cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuille, sans frais, par le président ou par un des

juges du tribunal de première instance dans le territoire duquel ils doivent servir.

XIV. De chacun de ces registres triples, l'un demeure entre les mains de l'officier de l'état civil pendant qu'il est en exercice ; et en cas de changement par démission, mort ou autrement, il est transmis à ses successeurs par lui ou par ses héritiers.

Le second est déposé au greffe du tribunal civil de l'arrondissement, dans les vingt jours qui suivent l'expiration de l'année ;

Le troisième, au chef-lieu de l'administration départementale, dans le même délai.

Tous ces registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.

XV. Les procurations, et les autres pièces dont la représentation est exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, demeurent annexées au registre qui doit être déposé au greffe du tribunal, après qu'elles ont été paraphées de la personne qui les produit et de l'officier de l'état civil.

XVI. Toute personne est autorisée à se faire délivrer des extraits des actes inscrits sur les registres de l'état civil.

XVII. Ces extraits sont sur papier timbré, et peuvent être délivrés tant par l'officier de l'état civil, que par le greffier du tribunal, et par le secrétaire de l'administration départementale.

XVIII. Les actes inscrits sur les registres publics, et les extraits qui en sont délivrés conformes auxdits registres, font foi jusqu'à inscription de faux.

XIX. Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins ; et en l'un ou l'autre cas, les mariages, naissances et décès peuvent être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire.

XX. Les actes de l'état civil des Français et des étrangers font foi entière, si, ayant été reçus en pays étranger, ils ont été rédigés dans les formes qui y sont usitées.

## SECTION I.<sup>re</sup>

### *Règles particulières aux actes de naissance.*

XXI. Les déclarations de naissance sont faites dans les

vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement.

XXII. Les actes de naissance doivent être faits en présence de deux témoins, lesquels doivent signer; et, en cas qu'ils déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention expresse.

XXIII. Dans l'acte de naissance, on exprime le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe et le prénom de l'enfant, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et des témoins.

L'enfant est présenté à l'officier public, qui en vérifie le sexe.

XXIV. La naissance de l'enfant doit être déclarée par le père légitime; ou, à défaut du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement; ou par la personne qui commande dans la maison, lorsque la mère est accouchée hors de son propre domicile.

XXV. Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, il en est dressé, dans les vingt-quatre heures, un double acte, dont un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille particulière.

Ces deux doubles sont signés par le capitaine ou maître, par deux personnes de l'équipage ou passagers, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il en est fait mention; et par le père, s'il est présent.

Le double, écrit sur une feuille particulière, reste dans les mains du maître, lequel est tenu de le remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du lieu où le navire aborde. Il est inscrit le même jour sur le registre de l'état civil; et cette inscription est souscrite par celui qui se trouve être le maître du bâtiment dans le temps de l'arrivée, et par l'officier de l'état civil.

XXVI. Si la mère n'est point mariée, le père ne sera point dénommé dans l'acte, à moins qu'il ne soit présent, et qu'il ne fasse sa déclaration, signée de lui. Cette déclaration peut être faite par un fondé de procuration spéciale et authentique.

XXVII. Le père qui n'aurait point fait dans l'acte de naissance de l'enfant la déclaration de le reconnaître, est toujours à temps de la faire, par un acte séparé, devant l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant, ou du domicile du père.

Si la reconnaissance de l'enfant est faite par acte devant l'officier de l'état civil du domicile du père, une expédition doit en être envoyée à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance, qui, dans le jour de la réception, doit la transcrire sur les registres, à l'un desquels cette déclaration reste annexée.

Soit que l'acte ait été dressé par l'officier de l'état civil du lieu de la naissance, soit qu'il l'ait été par celui du domicile du père, il est fait mention de cet acte en marge de celui de naissance.

XXVIII. L'acte de reconnaissance d'un enfant non encore né, est reçu par l'officier de l'état civil du domicile de celui qui s'en déclare le père.

Cet acte doit être, après la naissance de l'enfant, reporté sur les registres du lieu où il est né; et il en doit être fait mention en marge de l'acte de naissance.

XXIX. Dans le cas où la reconnaissance déjà faite par le père est ensuite avouée par la mère, la déclaration de cet aveu, signée par la mère, par deux témoins, et par l'officier de l'état civil, est inscrite en marge de l'acte de reconnaissance de la paternité.

XXX. Quiconque trouve exposé un enfant nouveau-né, est tenu de le remettre à l'officier de l'état civil du lieu où il est trouvé : celui-ci dresse sur les registres de naissance, acte de la remise de cet enfant, de son âge apparent, de son sexe, du nom qu'il lui donne.

Il renvoie cet enfant, avec une expédition du procès-verbal, à l'officier de police chargé par la loi de recevoir les déclarations des personnes qui peuvent lui donner des renseignemens sur l'origine de l'enfant et sur ceux qui l'ont exposé, et de faire porter l'enfant à l'hospice le plus prochain.

## SECTION II.

### *Règles particulières aux actes de mariage.*

XXXI. Les publications prescrites au titre du mariage, et qui doivent en précéder la célébration, sont faites par l'officier de l'état civil, les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales.

XXXII. L'officier de l'état civil proclame, dans ces publications, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères.

XXXIII. Il dresse un acte de ces publications, contenant les jour, lieu et heure où elles ont été faites, et les mêmes prénoms, noms, profession et domicile.

XXXIV. Ces actes de publication sont dressés par l'officier de l'état civil, sur un registre à ce destiné : il n'est pas tenu double ; il est déposé, lorsqu'il est fini, au greffe du tribunal de première instance.

XXXV. Un extrait de l'acte de publication est affiché à la porte du lieu de la séance de la commune, pendant les dix jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne peut être célébré que huit jours après la seconde.

XXXVI. Les actes d'opposition, lorsqu'il en est formé dans les cas et par les personnes que la loi autorise, doivent être signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leur fondé de procuration spéciale. La copie de la procuration est donnée en tête de celle de l'opposition.

XXXVII. L'acte d'opposition est signifié au domicile des parties et à l'officier de l'état civil : celui-ci met son *visa* sur l'original.

XXXVIII. Il est fait une mention sommaire des oppositions, par l'officier de l'état civil, sur le registre des publications.

XXXIX. Une expédition des jugemens de main-levée est remise à l'officier de l'état civil, qui en fait mention sur le registre, en marge de celle des oppositions.

XL. Lorsqu'il a été formé des oppositions dans les cas que la loi indique et par les personnes qu'elle y autorise, l'officier de l'état civil est tenu de s'en faire représenter la main-levée avant de procéder au mariage, sous peine de destitution, de 300 francs d'amende, et de tous dommages et intérêts.

Ces peines sont prononcées par le tribunal de première instance dans le ressort duquel est la commune où se célèbre le mariage, soit à la requête des opposans, soit sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement près ce tribunal.

XLI. S'il n'y a point d'opposition, il en est fait mention dans l'acte de mariage ; et, dans le cas où les publications auraient été faites dans plusieurs communes, les parties doivent remettre à l'officier de l'état civil du lieu où se célèbre le mariage, un certificat délivré par

l'officier de l'état civil de chaque commune, de ce qu'il n'y a point d'opposition.

XLII. Celui qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, est admis à se marier en remplissant les formalités suivantes.

XLIII. Le juge de paix du lieu de sa résidence actuelle lui délivre un acte de notoriété, sur la déclaration de sept témoins parens ou autres, qui signent avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent signer, il en est fait mention.

XLIV. L'acte de notoriété doit porter la déclaration par les témoins, des prénoms, noms, profession et demeure du futur époux et de ses père et mère; le lieu et le temps de sa naissance, au moins quant à l'année; et les causes qui empêchent de se procurer l'acte de naissance.

XLV. Cet acte de notoriété est joint à une requête, et présenté au tribunal de première instance du lieu où se célèbre le mariage. Ce tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les causes qui empêchent de se procurer l'acte de naissance.

XLVI. L'acte du consentement des père et mère doit contenir leurs noms, prénoms, profession et demeure, et ceux de leur enfant futur époux.

XLVII. Dans le consentement de la famille, doivent être énoncés les prénoms, noms, professions et demeures de ceux qui y auront concouru et du futur époux, et à quel degré ils sont parens.

XLVIII. Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties, dans le lieu et à l'heure ordinaire des séances municipales, les portes ouvertes.

XLIX. Le jour où les parties veulent contracter leur mariage, après le délai fixé depuis les publications, est par elles désigné à l'officier de l'état civil.

L. Les parties se rendent, au jour indiqué, avec quatre témoins du sexe masculin, majeurs, parens ou non parens, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

LI. Il est fait lecture par l'officier de l'état civil, en présence des parties et des témoins, des pièces mentionnées ci-dessus et relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage.

LII.

LII. L'officier de l'état civil ayant reçu de chaque partie l'une après l'autre, et en présence des quatre témoins, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et en dresse acte sur-le-champ.

LIII. Dans cet acte sont énoncés,

1.° Les prénoms, noms, âges, lieux de naissance, professions et domiciles des époux ;

2.° Les prénoms, noms, professions et demeures des pères et mères ;

3.° Le consentement des pères et mères et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis ;

4.° Les publications dans les divers domiciles ;

5.° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

6.° La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public ;

7.° Les prénoms, noms, âges, professions et demeures des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

LIV. L'officier de l'état civil qui, au lieu d'inscrire sur les registres publics un acte de mariage, se serait borné à le dresser sur une feuille volante, sera poursuivi criminellement, à la diligence soit du ministère public, soit des époux, et condamné à une peine afflictive qui ne pourra excéder cinq ans d'emprisonnement, ni être au-dessous de trois ans, et en outre condamné aux dommages et intérêts envers les époux, s'il y a lieu.

### SECTION III.

#### *Règles particulières aux actes de divorce.*

LV. Les jugemens qui prononceront les divorces doivent être transcrits, sur les registres des mariages, par l'officier de l'état civil du domicile du mari. La mention doit en être faite en marge de l'acte de célébration, le jour même que l'expédition lui en est présentée par la partie intéressée, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

## SECTION IV.

*Des règles particulières aux actes de décès.*

LVI. La déclaration du décès est faite dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, par deux des plus proches parens ou voisins de la personne décédée, ou par la personne qui commande dans la maison et par un témoin, parent ou autre, lorsque le défunt n'est pas décédé dans son propre domicile.

LVII. L'officier, avant de dresser l'acte, est obligé de se transporter auprès du cadavre, à l'effet de s'assurer du décès.

Aucune inhumation ne peut être faite sans son ordonnance, qu'il ne doit délivrer que vingt-quatre heures après le décès.

LVIII. L'acte de décès contient les prénom, nom, âge, profession et domicile du décédé; les prénom et nom de sa femme, s'il était marié ou veuf; les pré noms, noms, âge, profession et domicile des déclarans; et au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les pré noms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

LIX. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui dresse l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris concernant les mentions à faire dans l'acte de décès, suivant l'article précédent.

Il sera tenu, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

LX. Les corps de ceux qui ont été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne peuvent être inhumés qu'après qu'un officier de police judiciaire a dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu découvrir touchant les nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance et domicile du décédé.

LXI. L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sur-le-champ une expédition de ce procès-verbal à l'officier de l'état civil du lieu le plus prochain, qui l'inscrit sur les registres des décès.

LXII. Les décès des militaires qui sont morts dans les camps, dans les combats ou hors la France, est constaté de la manière réglée par le code militaire.

LXIII. Le décès de ceux qui décèdent dans les armées navales, est constaté de la manière prescrite par le code militaire maritime.

LXIV. Lorsque quelqu'un meurt dans un voyage de mer, il en est dressé, dans les vingt-quatre heures, un double acte, dont l'un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille particulière.

Ces deux doubles sont signés par le capitaine ou maître, et par deux personnes faisant partie de l'équipage ou simplement passagers, s'il y en a qui sachent ou puissent signer, sinon il en est fait mention.

Le double, écrit sur une feuille particulière, reste dans la main du maître, lequel est tenu de le remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du lieu où le navire aborde. Il est inscrit le même jour sur les registres de l'état civil; et cette inscription est souscrite par celui qui se trouve être le maître du bâtiment au temps de l'arrivée, et par l'officier de l'état civil.

LXV. Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, une expédition du procès-verbal d'exécution, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté. Ce procès-verbal doit être inscrit, dans le même jour, sur les registres de l'état civil.

LXVI. Les concierges des prisons doivent faire mention sur le registre d'écroux, du décès des détenus, et envoyer, dans les vingt-quatre heures, un extrait de ce registre à l'officier de l'état civil dans l'arrondissement duquel est la prison; et celui-ci est tenu de l'inscrire, dans le même jour, sur les registres de l'état civil.

## SECTION V.

### *De la rectification des actes de l'état civil.*

LXVII. Les renvois et les ratures doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de

l'acte. Rien n'y doit être écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres. On n'a point égard aux renvois et aux ratures non approuvés; ils ne vicient point le surplus de l'acte. On a tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres.

LXVIII. L'officier de l'état civil est responsable des altérations qui peuvent survenir aux registres pendant qu'ils sont en sa possession.

LXIX. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal où se fait le dépôt de l'un des doubles des registres, est tenu, lors de ce dépôt, d'en vérifier l'état.

LXX. S'il y a des nullités, il en dresse procès-verbal, et requiert que les parties et les témoins qui ont souscrit les actes nuls, soient tenus de comparaître devant le même officier de l'état civil pour rédiger un nouvel acte; ce qui est ordonné par le président du tribunal, et exécuté dans les huit jours par l'officier de l'état civil.

Si les témoins ne peuvent comparaître à cause de leur mort, de leur absence ou d'autres empêchemens, ils sont remplacés par d'autres témoins.

L'effet du dernier acte se rapporte à la date du premier, à la marge duquel il en est fait mention.

LXXI. Le commissaire du Gouvernement près le même tribunal doit aussi dénoncer les contraventions commises par les officiers de l'état civil; et requérir leur condamnation aux amendes énoncées aux articles ci-dessus; sauf, en cas de faux ou altération, à les poursuivre criminellement.

LXXII. Les rectifications sur les registres peuvent aussi être demandées par les parties intéressées.

La demande se fait par une requête signée d'un avoué, et présentée au tribunal de première instance, lequel prononce la rectification, s'il y a lieu, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

LXXIII. Les personnes intéressées à la rectification, qui l'auraient requise, ou qui y auraient été appelées, peuvent se pourvoir par appel de ce jugement. Cet appel doit être interjeté dans les dix jours à compter de celui où il a été rendu, et jugé dans le mois suivant.

Les parties intéressées qui n'auraient point requis la rectification, ou qui n'y auraient point été appelées, sont toujours recevables à se pourvoir par tierce opposition au jugement de rectification.

LXXIV. Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée, sont inscrits sur les registres publics dans le jour où ils sont remis à l'officier de l'état civil, et mention en est faite en marge de l'article réformé.

## MODÈLES

*Des actes de naissance, mariage, et décès.*

### ACTE DE NAISSANCE.

MAIRIE d.....

ARRONDISSEMENT COMMUNAL d.....

Du..... jour du mois de..... l'an..... de la  
République française.

ACTE de naissance de..... né le..... à.....  
heure.. du.... fils de (*Il faut énoncer les noms et prénoms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énonce les noms et prénoms de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariée, et celui du père dans le cas seulement où il est présent pour reconnaître l'enfant, et en ajoutant que les père et mère ne sont pas mariés. On indique par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on dresse l'acte de la remise de l'enfant, de son âge apparent, et du nom que lui donne l'officier de l'état civil.*)

Le sexe de l'enfant a été reconnu être.....

Premier témoin.....

Second témoin (*Il faut énoncer les noms, prénoms, âge, profession et domicile des témoins, qui doivent être majeurs*).

Sur la réquisition à nous faite par (*La réquisition doit être faite par le père, ou, à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, ou par la personne qui commande dans la maison, si la femme est accouchée hors de son domicile*).

Et ont signé (*Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention*).

Constaté, suivant la loi, par moi,..... faisant les fonctions d'officier de l'état civil.

## ACTE DE MARIAGE.

Du . . . . . jour du mois de . . . . . l'an . . . . . de la  
République française.

ACTE de mariage de . . . . . âgé de . . . . . ans , né à . . . . .  
département d . . . . . le . . . . . du mois de . . . . . an . . . . .  
profession de . . . . . demeurant à . . . . . département d . . . . .  
fils de . . . . . demeurant à . . . . . département d . . . . .  
et de . . . . . ( *Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans,  
ou si l'un des deux ou tous les deux sont décédés* ) , et de . . . . .  
âgé de . . . . . ans , née à . . . . . département d . . . . . le . . . . .  
du mois de . . . . . an . . . . . demeurant à . . . . . département  
d . . . . . fille ( *Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou  
mineurs de vingt-cinq ans* ) de . . . . . demeurant à . . . . .  
département d . . . . . et de . . . . .

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publica-  
tions de mariage faites à . . . . . ( *Les publications doivent être  
faites pour les majeurs dans leur domicile actuel ; pour les mi-  
neurs, au domicile de leurs père et mère , ou , s'ils sont morts ou  
interdits , au domicile de leur tuteur. On doit relater la date de  
tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs , ou seulement  
l'un d'eux , il faut le consentement du père , s'il est vivant ; de  
la mère , s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille  
tenue selon la loi , s'il n'y a ni père ni mère. Les actes de consen-  
tement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père  
ou la mère présens , ou par un fondé de procuration spéciale et  
authentique. Il faut énoncer l'acte ou jugement de main-levée,  
s'il y a eu opposition ; ou , s'il n'y a point eu d'opposition, en faire  
mention* ) , et affichées aux termes de la loi , et ( *Des actes de nais-  
sance des époux , ou des actes de notoriété dûment homologués* ) :  
le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par  
moi , officier de l'état civil , aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage l'un . . .  
l'autre . . . , en présence de . . . . . demeurant à . . . . . départe-  
ment d . . . . . profession de . . . . . âgé de . . . . . de . . . . . ;  
et de . . . . . ( *Ainsi des trois autres témoins. Il faut énoncer si les  
témoins sont parens , de quel côté et à quel degré.* )

Après quoi , moi . . . . . faisant les fonctions d'officier de  
l'état civil , ai prononcé qu'au nom de la loi , lesdits époux sont  
unis en mariage. Et ont lesdits époux et témoins ( *Il sera fait  
mention si les époux et témoins ont signé , ou s'ils ne le savent  
pas. Si les père et mère sont présens et savent signer , ils signe-  
ront ; s'ils ne le savent pas , il en sera fait mention* ) signé  
avec moi.

## ACTE DE PUBLICATION DE MARIAGE.

LE . . . . . jour du mois de . . . . . l'an . . . . . de la République  
française à . . . . . heure ,

Jé. . . . . faisant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d. . . . . canton d. . . . . département d. . . . . ai publié à haute voix, devant la porte extérieure et principale de la maison commune dudit lieu, qu'il y a promesse de mariage entre (*Les noms et prénoms des futurs époux, leur âge, leur profession, leur domicile, les noms et prénoms de leurs père et mère, la profession et le domicile du père*); lesquels (*Répéter les noms et prénoms des futurs époux*) se proposent de contracter mariage conformément à la loi.

Fait à. . . . . les jour, heure, mois et an ci-dessus.

(*Cet acte est inscrit sur le registre des publications, et affiché par extrait à la principale porte de la maison commune pendant le temps prescrit par la loi.*)

### ACTE DE DÉCÈS.

Du. . . . . jour du mois de. . . . . l'an. . . . . de la République française.

ACTE de décès de. . . . . décédé le. . . . . à. . . . . heure. . . . . du. . . . . profession de. . . . . âgé de. . . . . ans, né à. . . . . département d. . . . . demeurant à. . . . . (*Il faut énoncer si la personne décédée est mariée, veuve ou célibataire; et si elle a été mariée, les nom et prénom du survivant ou du prédécédé, sa profession si c'est le mari, et, s'il est possible de les savoir, les noms de ses père et mère*), fils de. . . . . et de. . . . . sur la déclaration à moi faite par le citoyen (*On mettra les noms, prénoms, profession, âge et domicile des témoins, et s'ils sont parents, voisins ou amis*), demeurant à. . . . . profession de. . . . . qui a dit être. . . . . d. . . . . défunt, et par le C.<sup>en</sup>. . . . . demeurant à. . . . . profession de. . . . . qui a dit être. . . . . d. . . . . défunt, et ont signé.

(*Si les déclarans ne savent signer, il en sera fait mention. Si le décès a été constaté, à la suite d'un accident, par un officier de police, il en sera fait mention, et le procès-verbal sera relaté.*)

Constaté par moi. . . . . faisant les fonctions d'officier de l'état civil.

## TITRE III.

### *Du domicile.*

ART. I.<sup>er</sup> Le domicile diffère de la simple habitation. Un citoyen peut avoir plusieurs résidences : la loi ne lui reconnaît qu'un seul domicile.

II. Le domicile se considère sous deux rapports différens : 1.<sup>o</sup> relativement aux droits et aux obligations politiques du citoyen; 2.<sup>o</sup> relativement à ses droits et à ses actes purement civils.

Sous le premier rapport, la Constitution en règle les conditions et les effets; la loi civile, sous le second.

III. Le domicile du citoyen est, sous tous les rapports, le lieu où il peut exercer ses droits politiques.

IV. Le domicile des autres individus, tels que les personnes du sexe non mariées ou veuves, et les personnes qui ne jouissent point des droits politiques de citoyen; est le lieu où l'individu a fixé son établissement principal.

V. Il se forme par l'intention jointe au fait d'une habitation réelle.

Il se conserve par la seule intention.

Il ne change que par une intention contraire jointe au fait de l'habitation.

VI. Le domicile du mineur non émancipé est celui de ses père et mère, ou de son tuteur.

VII. Le domicile du majeur interdit est celui de son tuteur.

VIII. Le domicile des majeurs attachés au service d'un autre individu, ou qui travaillent chez un artiste ou chez un commerçant, est celui de la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent dans la même maison.

IX. Le citoyen appelé à une fonction publique exigeant résidence, soit que cette fonction lui ait été conférée à vie, soit qu'elle soit temporaire ou révocable, lorsqu'il a conservé le domicile par lui précédemment élu pour l'exercice de ses droits politiques, peut être cité, pour les actes relatifs à ses droits civils, tant au lieu de son domicile qu'au lieu où il exerce sa fonction; mais en cas de décès, les actions relatives à sa succession sont portées devant les tribunaux du lieu de son domicile.

X. Celui qui n'a aucun domicile actuel, peut être cité, soit à son dernier domicile, soit au lieu de sa résidence de fait.

## TITRE IV.

*Des absens.*

## CHAPITRE PREMIER.

*DE L'ABSENCE EN GÉNÉRAL, ET DE LA MANIÈRE  
DONT ELLE DOIT ÊTRE CONSTATÉE.*

ART. I.<sup>er</sup> L'absent est celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de sa résidence, n'a point reparu depuis cinq années, et dont on n'a reçu aucune nouvelle depuis ce temps.

II. L'absence est constatée par un acte de notoriété reçu par le juge de paix de l'arrondissement dans lequel il avait son domicile, et attesté par sept témoins âgés de trente ans et domiciliés dans la même commune ou dans la distance de deux myriamètres.

Lorsque l'absent, en qualité de fonctionnaire public, avait un domicile distinct de sa résidence, il doit être fait un double acte de notoriété, tant au lieu de son domicile qu'au lieu de sa résidence.

III. Les témoins, autant que faire se peut, sont pris parmi les parens de l'absent ; à leur défaut, parmi les plus proches voisins ou amis.

IV. Les dernières nouvelles de l'absent doivent résulter d'actes authentiques, ou d'actes privés signés de lui ou écrits de sa main, et, en cas de contestation, vérifiés par experts.

V. L'existence à une époque déterminée de l'individu prétendu absent, peut néanmoins être constatée par témoins, ou même par la représentation de lettres écrites d'un pays étranger par des tiers dignes de foi, et dont l'écriture pourrait être vérifiée.

## CHAPITRE II.

*DES EFFETS DE L'ABSENCE.*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

VI. La loi présume la mort de l'absent après cent ans révolus du jour de sa naissance ; jusque-là, le fait de sa mort ou de son existence demeure incertain, et l'effet de l'absence se règle d'après les distinctions ci-après établies.

D

SECTION I.<sup>re</sup>

*Des effets de l'absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition.*

VII. Quiconque prétend exercer sur les propriétés d'un absent, un droit qui suppose son décès, doit prouver ce fait; et jusqu'à cette preuve, il doit être déclaré non recevable, quant à présent, dans sa demande.

Ainsi le parent qui veut succéder à l'absent, le légataire, le donataire sous la condition de survie, le propriétaire dont le fonds est grevé d'usufruit au profit de l'absent, doivent prouver son décès, et, jusqu'à ce, sont non recevables dans leur action, sauf le droit provisoire dont il sera parlé ci-après.

VIII. La loi n'exige point indispensablement la preuve par titre authentique, du décès de l'absent; elle se contente de présomptions graves, telles que celles qui résultent de la disparition de l'absent après une bataille, un naufrage, ou tel autre accident qui a pu procurer sa mort, et depuis lequel il s'est écoulé cinq ans sans que l'on ait reçu aucune nouvelle.

IX. Dans le cas où l'absent n'a point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, les parens de degré successif peuvent, après cinq années révolues depuis les dernières nouvelles, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ.

X. Si l'absent a laissé une procuration, ses parens ne peuvent demander l'envoi provisoire qu'après dix années révolues depuis les dernières nouvelles.

XI. L'envoi en possession provisoire des parens de l'absent, n'est qu'un séquestre et un dépôt qui confie à ses héritiers présomptifs l'administration de ses biens, et qui les rend comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse.

XII. Les héritiers présomptifs de l'absent doivent faire procéder à l'inventaire de son mobilier et de ses titres, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil qui a prononcé l'envoi provisoire.

Ils doivent faire vendre le mobilier, et en faire emploi, à moins qu'il ne soit trop modique.

Les fruits et revenus échus à l'époque de l'envoi en possession, sont joints au prix provenant de la vente du mobilier pour l'emploi ci-dessus prescrit.

Les héritiers présomptifs peuvent requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Cet expert est nommé d'office par le tribunal civil; et son rapport est homologué en présence du commissaire du Gouvernement. Les frais en sont pris sur les biens de l'absent.

Les héritiers présomptifs ne peuvent se mettre en possession qu'après avoir donné caution pour sûreté de leur administration, et des restitutions mobilières dont ils pourraient être tenus.

XIII. Si l'absent ne reparaît qu'après dix années révolues de l'envoi en possession de ses héritiers présomptifs, ceux-ci sont déchargés de l'obligation de lui rendre compte des fruits échus pendant leur jouissance. Le tribunal peut seulement lui accorder une somme convenable pour subvenir à ses premiers besoins.

XIV. Les héritiers, tant qu'ils ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent prescrire la propriété des fonds et capitaux dont l'administration leur a été confiée.

Ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer ses immeubles: néanmoins, après trente ans révolus, d'après l'envoi provisoire, ils peuvent demander l'envoi en possession définitif; et ils sont rendus propriétaires incommutables en vertu du jugement qui la leur accorde, en présence et du consentement du commissaire du Gouvernement.

XV. Le délai de trente ans après lequel les héritiers présomptifs peuvent demander l'envoi définitif, ne court contre l'absent mineur que du jour où il a atteint sa majorité.

XVI. Si les enfans et descendans que l'absent avait emmenés avec lui, ou qu'il a eus depuis son départ, se représentent dans les trente années de l'envoi provisoire accordé à ses autres héritiers présomptifs, sans pouvoir justifier de la mort de leur père, ils sont mis en possession provisoire à la place des héritiers, ou concurremment s'ils sont au même degré.

XVII. Si ces mêmes enfans et descendans de l'absent ne se représentent qu'après que ses autres héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi définitif, ils ne sont recevables à réclamer les biens de leur auteur qu'autant qu'ils justifient de sa mort à une époque certaine, et qu'à cette époque ils étaient mineurs.

Audit cas, ils ne sont remis en possession des biens

de leur auteur qu'autant qu'en réunissant le temps écoulé depuis leur majorité, il ne se trouve point un laps de trente années révolues qui ait rendu irrévocable l'envoi en possession définitif des autres héritiers présomptifs de l'absent.

XVIII. Après les cent années révolues de l'absent pendant la durée de l'envoi provisoire, il est présumé mort du jour de sa disparition; et sa succession est irrévocablement acquise à ceux de ses parens qui étaient ses héritiers présomptifs à cette époque, soit que l'envoi en possession ait été fait à leur profit, ou non.

XIX. Si, pendant la durée de l'envoi provisoire, la famille acquiert la preuve que l'absent n'est décédé que depuis sa disparition, sa succession n'est déclarée ouverte qu'au profit de ceux qui étaient ses héritiers présomptifs à l'époque de ce décès; et les parens au profit desquels l'envoi avait été prononcé, doivent restituer les biens à ces derniers.

XX. Dans les cas des deux articles ci-dessus, les parens évincés ne doivent point la restitution des fruits que leur accorde l'article XIII ci-dessus.

XXI. Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, ses légataires, ses donataires, et tous ceux qui avaient sur ses propriétés des droits suspendus par la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution pour la restitution des choses mobilières qui leur sont délivrées.

Cette caution est déchargée lorsque les héritiers présomptifs de l'absent ont obtenu l'envoi définitif.

XXII. L'absence ne fait aucun obstacle à l'exercice des droits des créanciers, et de ceux fondés sur un titre onéreux, lesquels peuvent être poursuivis par défaut contre l'absent, sans qu'il soit nécessaire de lui créer un curateur.

Mais aussitôt que les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, ces actions ne peuvent plus être dirigées que contre eux.

## SECTION II.

*Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

XXIII. Quiconque réclame, du chef d'un absent, un

droit qui ne lui serait échu que depuis son départ, doit prouver son existence à l'époque de l'ouverture de ce droit ; jusqu'à cette preuve, il doit être déclaré non recevable, quant à présent, dans sa demande.

XXIV. S'il s'ouvre une succession à laquelle l'absent soit appelé par la loi, elle est dévolue exclusivement aux seuls parens avec lesquels il aurait eu droit de concourir, ou aux parens du degré subséquent.

S'il lui a été fait un legs ou une donation subordonnés à une condition de survie, et dans tous les autres cas semblables, les créanciers, représentans et ayant-cause sont non recevables à exercer, de son chef, aucun des droits de cette nature, tant qu'ils ne prouvent pas son existence.

XXV. Les dispositions des deux articles précédens ont lieu sans préjudice de l'action en pétition d'hérédité et de toutes celles qui peuvent résulter des autres droits énoncés ci-dessus, lesquelles compètent à l'absent ou à ses représentans ou ayant-cause, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

XXVI. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que l'action n'est point exercée de son chef, les parens qui ont recueilli la succession gagnent les fruits perçus par eux de bonne-foi.

### SECTION III.

#### *Des effets de l'absence relativement au mariage.*

XXVII. L'absence de l'un des époux, sans que l'on ait reçu de ses nouvelles, ne suffit point pour autoriser l'autre à contracter un nouveau mariage ; il n'y peut être admis que sur la preuve positive du décès de l'autre époux, à moins que l'absent ne soit parvenu à l'âge de cent ans accomplis.

XXVIII. Si néanmoins il arrivait qu'il eût été contracté un nouveau mariage, il ne pourrait être dissous sous le seul prétexte de l'incertitude de la vie ou de la mort de l'absent, et tant que l'époux qui avait disparu ne se représente point, ou ne réclame point par un fondé de procuration spéciale muni de la preuve positive de l'existence de cet époux.

XXIX. Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander le même envoi provisoire que la loi accorde à ses parens.

## SECTION IV.

*Des effets de l'absence relativement aux enfans mineurs de l'absent.*

XXX. Si l'absent laisse des enfans mineurs issus d'un mariage commun, la mère en a la surveillance : elle exerce à leur égard tous les droits que la loi attribue au père ; elle est néanmoins obligée de convoquer le conseil de famille, à l'effet de faire nommer aux enfans un subrogé tuteur.

XXXI. Si la mère est décédée lors du départ du père, après six mois d'absence de sa part la surveillance des enfans est déferée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire, suivant les règles prescrites au titre des tutelles.

Il en est de même si la mère vient à décéder dans le cours des cinq années requises pour déterminer la qualité d'absent.

XXXII. Dans le cas où l'un des époux absent laisse des enfans mineurs issus d'un mariage précédent, ces enfans passent sous l'administration de leurs ascendans ou du tuteur provisoire nommé par la famille.

## CHAPITRE III.

*DES ABSENS POUR LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE.*

XXXIII. Si le citoyen appelé à la défense de la République n'a point laissé de procuration pour la régie de ses biens, l'administration municipale prend les mesures nécessaires pour la conservation et la régie de ses propriétés immobilières.

XXXIV. S'il échoit une succession à laquelle cet absent soit appelé, la même administration doit l'en avertir, après avoir fait apposer les scellés.

Elle en instruit pareillement le ministre de la guerre.

XXXV. La procuration que cet absent doit envoyer après cet avertissement, peut être dressée par le conseil de l'administration du corps auquel il appartient.

XXXVI. Si, trois mois après l'avertissement présumé reçu, l'absent n'a point envoyé de procuration, il est

procédé au partage, dans lequel il est représenté par un fondé de pouvoir de l'administration.

XXXVII. Les règles ci-dessus ne sont applicables qu'au cas où l'existence de l'absent est constatée par des nouvelles émanées de lui.

Hors ce cas, toutes les règles ci-dessus établies pour les absents leur deviennent applicables.

## TITRE V.

### *Du mariage.*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques.

II. Elle ne reconnaît que le mariage contracté conformément à ce qu'elle prescrit.

III. Le mariage est un contrat dont la durée est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux : ce contrat peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des époux, dans les cas où pour les causes déterminés par la loi.

### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

#### DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES

#### POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

IV. L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus ; et la femme, avant celui de treize ans aussi révolus.

V. Le mariage n'est pas valable, si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre et formel.

Le consentement n'est point libre,

1.<sup>o</sup> S'il a été donné au ravisseur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie après qu'elle a eu recouvré sa pleine liberté ;

2.<sup>o</sup> S'il est l'effet de la violence ;

3.<sup>o</sup> S'il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait intention d'épouser.

VI. L'interdit pour cause de démence ou de fureur, est incapable de contracter mariage.

VII. Les sourds-muets de naissance ne peuvent se marier, qu'autant qu'il serait constaté, dans les formes prescrites par la loi, qu'ils sont capables de manifester leur volonté.

VIII. Avant la dissolution légale d'un premier mariage, on ne peut en contracter un second.

IX. Toute personne frappée d'une condamnation emportant mort civile, ne peut contracter mariage, même pendant la durée de temps qui lui est accordée pour purger la contumace.

X. Les enfans, jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'âge de vingt-cinq ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

XI. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, bien qu'il ait contracté un second mariage.

XII. Néanmoins, si l'époux survivant a consenti un second mariage après un divorce prononcé contre lui, la famille sera légalement assemblée, pour délibérer sur le consentement à donner au mariage de l'enfant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé.

XIII. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeul et aïeule les remplacent; s'il y a dissentiment entre eux, la majorité des voix emporte le consentement; s'il y a égalité de voix, ils sont départagés par une assemblée de famille.

XIV. S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, ou s'ils se trouvaient tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les personnes qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis ne peuvent se marier qu'après avoir requis le consentement de la famille légalement assemblée.

XV. Si la famille refuse son consentement, il est sursis pendant trois mois: après ce délai, la famille est tenue de se rassembler; et en cas qu'elle persiste dans son refus, et que celui ou celle qui requiert le consentement persévère dans sa volonté, et se trouve avoir atteint l'âge de vingt-un ans, il est passé outre au mariage, sur le vu des deux procès-verbaux de l'assemblée de famille.

Dans les deux cas ci-dessus, la famille est tenue, dans un mois, à dater du jour de la convocation, de donner

ou refuser son consentement, sans être obligée de motiver son refus.

XVI. Le fils naturel légalement reconnu, qui n'a pas vingt-cinq ans accomplis, ne peut se marier que du consentement de ses père et mère, ou du survivant d'eux.

XVII. Le mariage est prohibé, en ligne directe, entre tous les ascendans et descendans d'eux, et réciproquement; comme aussi entre lesdits ascendans, et les maris ou les femmes de leurs descendans.

Il en est de même du père et de la mère à l'égard de l'enfant naturel ou de ses descendans, ainsi qu'à l'égard du mari ou de la femme desdits enfans et descendans.

XVIII. En collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, soit germains, soit consanguins, soit utérins;

Entre le fils légitime et la fille née hors mariage du même père ou de la même mère, et réciproquement;

Entre deux enfans nés hors mariage du même père ou de la même mère.

XIX. Le mariage fait à l'extrémité de la vie est privé des effets civils.

Il est considéré comme tel, lorsqu'un des conjoints se trouve atteint, à l'époque de la célébration, d'une maladie dont il meurt dans les vingt jours qui suivent.

XX. Toute promesse de mariage avec stipulation de payer, à titre de peine ou de dédit, une somme déterminée, n'est obligatoire que jusqu'à concurrence des dommages et intérêts qui seront jugés légitimement dus.

## CHAPITRE II.

### *DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.*

XXI. Le mariage est nul, s'il n'a été célébré publiquement et dans les formes ci-après prescrites.

XXII. Le mariage ne peut être valablement célébré que dans la commune où l'un des deux époux a son domicile.

Ce domicile, quant au mariage, s'acquiert et s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune.

XXIII. Le domicile du mineur est celui de son père,

E

ou de sa mère si le père est mort, ou de son tuteur s'il n'a ni père ni mère.

Le mariage du mineur peut néanmoins être célébré dans la commune où il aura acquis un domicile par six mois d'habitation continue, pourvu d'ailleurs qu'il observe les autres conditions et formalités prescrites pour le mariage des mineurs.

XXIV. La célébration du mariage doit être précédée de deux publications, faites en la forme prescrite par la loi ou les réglemens.

XXV. Les publications seront faites dans la commune où chacune des parties contractantes, ou l'une d'elles, serait résidante depuis six mois; et encore dans la commune où chacune d'elles avait précédemment son domicile, soit qu'elles aient quitté, ou qu'elles aient conservé ce premier domicile.

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, n'ont point accompli leur vingt-cinquième année, les deux publications seront encore faites au domicile du père, ou, à son défaut, de la mère; et à leur défaut, au domicile des aïeuls ou des aïeules.

XXVI. Le mariage doit être célébré devant l'officier civil préposé à cet effet.

L'acte doit en être inscrit sur un registre public destiné à cet effet, et non sur feuilles volantes.

XXVII. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre Français et étranger, peut l'être suivant les formes usitées dans le lieu où il a été célébré, après néanmoins qu'il a été précédé des publications prescrites par l'article XXV, et pourvu qu'il n'ait point été contracté en contravention aux dispositions contenues au chapitre I.<sup>er</sup> du présent titre.

Trois mois après le retour du Français dans le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger doit être enregistré, à peine du double droit à défaut d'enregistrement.

Cet acte doit être encore, dans le même délai, reporté et transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile, sous peine, à défaut de ce report, d'une amende proportionnée aux facultés des époux; laquelle ne peut être moindre de 100 francs, ni excéder 1,000 fr.

## CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE, ET DES  
DEMANDES EN NULLITÉ.SECTION I.<sup>re</sup>*Des oppositions au mariage.*

XXVIII. Les père et mère, et à leur défaut les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

XXIX. Sont encore reçues à former opposition au mariage, les personnes engagées par mariage avec l'une des parties.

XXX. L'oncle ou la tante, le frère ou la sœur, le cousin ou la cousine germains, ne peuvent former opposition que dans deux cas :

1.<sup>o</sup> Lorsque le consentement de la famille, requis par l'article XIV, n'a pas été obtenu ou suppléé conformément à l'article XV ;

2.<sup>o</sup> Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du parent ; et cette opposition n'est reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le juge.

XXXI. Tout opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.

L'opposition doit être signifiée aux parties, à leur personne ou domicile ; elle doit être dénoncée à l'officier civil chargé de célébrer le mariage.

XXXII. La demande en main-levée de l'opposition est portée devant le juge de paix du lieu où le mariage doit être célébré ; le juge de paix y prononce seul, et doit le faire dans les dix jours, à compter de la citation.

La décision du juge de paix est sujette à l'appel, qui doit être interjeté et suivi de citation dans trois jours, à compter de la signification du jugement. L'appel se porte devant le tribunal de première instance, lequel y prononce en dernier ressort dans le mois.

XXXIII. Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres que les ascendans, peuvent être condamnés en des dommages et intérêts.

## SECTION II.

*Des demandes en nullité de mariage.*

XXXIV. Les époux, ou l'un d'eux, peuvent demander la nullité de leur mariage, s'il a été contracté en contravention des articles IV, V, VIII et IX.

XXXV. Dans le cas de l'article IV, ils ne sont pas recevables à demander la nullité du mariage,

1.<sup>o</sup> Lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la puberté acquise par le réclamant ;

2.<sup>o</sup> Lorsque la femme aura conçu avant l'époque de la réclamation.

XXXVI. L'un et l'autre des époux sont encore recevables dans le cas de l'article IV et dans le cas des paragraphes 2 et 3 de l'article V, s'il y a des enfans vivans à l'époque de la demande en nullité ; ou si, quoiqu'il n'y ait point d'enfans, les époux ont cohabité pendant deux années révolues, à moins qu'il n'y ait prouvé de la continuation de la violence.

XXXVII. La loi, dans le cas des articles précédens et sous les modifications y portées, admet la demande en nullité, même de la part de celui des époux qui a l'âge requis pour contracter mariage, sauf les dommages et intérêts qui peuvent être dus à l'autre époux.

XXXVIII. Les père et mère, aïeuls et aïeules, dans le cas où leur consentement au mariage est requis par la loi, peuvent demander la nullité du mariage qui a été célébré sans ce consentement.

Ils le peuvent également dans le cas où leur consentement n'était pas nécessaire, et où il n'a pas été donné, si le mariage a été contracté en contravention des art. VI, VII, VIII, IX, XVII et XVIII.

Ils le peuvent encore dans le cas de l'article IV, sous les exceptions portées dans les articles XXXIV et XXXV qui leur sont déclarées communes.

XXXIX. Les héritiers directs ou collatéraux ne sont pas recevables à attaquer de nullité le mariage pendant la vie du conjoint dont ils sont parens ; et ils ne le peuvent au décès de ce conjoint, qu'autant qu'ils y ont un intérêt civil et personnel, et que dans les seuls cas où le mariage a été contracté en contravention des articles IV, V, VI, VII, VIII, XVII et XVIII.

Dans les deux cas des articles IV et V, les héritiers ne peuvent attaquer le mariage que sous les exceptions portées aux articles XXXIV et XXXV ci-dessus.

XL. Le mariage auquel on ne peut opposer que l'omission des formalités prescrites par les articles XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXV, ou de quelqu'une de ces formalités, si d'ailleurs il ne contient aucune contravention aux dispositions contenues dans le chap. I.<sup>er</sup> du présent titre, doit être réhabilité, soit à la réquisition des époux, soit à la diligence de l'officier qui exerce le ministère public près le tribunal de première instance.

Le défaut de réhabilitation n'autorise pas néanmoins les époux, ni les tiers, à en demander la nullité. Mais si la réhabilitation n'en est provoquée que par le ministère public, les parties contractantes, ou leur tuteur si elles étaient mineures, sont condamnées à une amende proportionnée à leurs facultés, laquelle ne peut être moindre de 100 francs, et ne peut excéder 1,000 francs.

XLI. La réhabilitation qui a lieu dans le cas de l'article précédent, valide le mariage du jour de sa première célébration, tant à l'égard des époux que des enfans issus de ce mariage.

XLII. Tout mariage prétendu contracté en France entre Français, ou entre Français et étranger, lequel n'a point été célébré, conformément à l'article XXVI, devant l'officier public, et qui n'est point constaté par un acte transcrit sur le registre public, est radicalement nul, et ne produit aucun effet civil, ni aucun lien civil entre les deux époux.

Cette nullité a lieu à l'égard des prétendus époux, nonobstant la possession dans laquelle ils auraient été de prendre cette qualité, encore qu'ils représentassent un contrat de mariage, et nonobstant toute reconnaissance ou déclaration émanée d'eux ou de l'un d'eux, sans que la preuve testimoniale de la célébration puisse être admise, si ce n'est dans le cas où il n'y aurait point eu de registres tenus dans le lieu où le mariage aurait dû être célébré, ou dans le cas où ces registres seraient perdus; sauf l'exception portée aux articles XLVII, XLVIII et XLIX ci-après.

XLIII. La nullité prononcée par l'article précédent peut être opposée par les tiers qui y ont intérêt, soit aux deux époux vivans, soit au survivant, nonobstant la possession d'état contraire, qui ne serait point contradictoire avec celui qui oppose la nullité.

XLIV. Les enfans issus de l'union qui a été déclarée nulle vis-à-vis des père et mère vivans, dans le cas des deux articles précédens, sont déclarés nés hors mariage, et ne peuvent réclamer que les droits des enfans naturels, s'ils ont été légalement reconnus.

Si les père et mère sont tous deux décédés sans que leur état ait été attaqué, leurs héritiers et les tiers ne peuvent contester la légitimité des enfans issus de leur union, sous le seul prétexte qu'ils ne peuvent point représenter l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère, lorsque ceux-ci ont joui publiquement de la qualité d'époux, et lorsque cette possession d'état se trouve constatée, soit à l'égard des père et mère, soit à l'égard des enfans, par des actes authentiques, ou lorsque cette possession d'état se trouve prouvée par des actes émanés de ceux qui veulent contester l'état desdits enfans.

XLV. L'officier qui exerce les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, peut, du vivant même des prétendus époux, demander la nullité de leur mariage, lorsqu'il a été contracté en contravention des articles VI, VII, VIII, IX, XVII et XVIII du présent titre, ou faire prononcer l'illégalité de leur union, dans le cas de l'article XLII ci-dessus.

XLVI. Les personnes dont l'union a été déclarée illégale en vertu des articles XXVI et XLII, peuvent s'unir de nouveau par mariage; mais ce mariage ne produit d'effet civil que du jour de sa célébration. Les enfans nés ou conçus antérieurement, ne sont légitimés par ce mariage, qu'autant que l'on a rempli, à leur égard, les conditions ci-après prescrites au chapitre IV du présent titre.

XLVII. Tout officier public devant lequel un mariage aurait été réellement célébré, et qui n'en aurait rédigé l'acte que sur une feuille volante, sera poursuivi criminellement. S'il est convaincu, il sera condamné aux peines portées par l'article LIV du titre II du livre *des Personnes*, et, en outre, aux dommages et intérêts des parties.

L'action criminelle peut être intentée tant par les époux eux-mêmes que par l'accusateur public.

Elle est dirigée par l'accusateur public, tant contre l'officier public que contre les époux eux-mêmes, si le délit a été commis de concert avec eux, ou contre celui des deux époux qui aurait seul concouru à la fraude; et

dans ce dernier cas, l'action peut être intentée contre cet époux par l'autre.

XLVIII. Dans le cas où la preuve de la célébration du mariage se trouve acquise par l'événement de la procédure criminelle, autorisée par l'article précédent, le jugement ordonne que la célébration sera renouvelée. L'acte qui en est inscrit sur le registre, contient la mention de la date à laquelle il avait été célébré la première fois, et du jugement qui en a ordonné le renouvellement.

Le mariage, ainsi réhabilité, produit tous les effets civils, à compter de sa première date, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans.

Il en est de même si la réhabilitation ne peut avoir lieu parce que la nullité n'a été découverte qu'après le décès de l'un des deux époux.

XLIX. Si c'est par le dol de l'un des deux époux que l'acte de célébration n'a été rédigé que sur une feuille volante, celui qui a été surpris peut faire condamner l'autre à réhabiliter le mariage.

Faute par celui-ci d'exécuter la réhabilitation, il est condamné aux dommages et intérêts envers l'autre, à l'égard duquel, ainsi que des enfans, le mariage, quoique non réhabilité, conserve tous les effets civils.

L. Tout mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne-foi par les deux époux.

Si la bonne-foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans.

#### CHAPITRE IV.

##### *DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE, ET DE SES EFFETS CIVILS.*

LI. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, selon leurs facultés.

L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

LII. Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin.

LIII. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les exige , et de la fortune de celui qui les fournit.

LIV. Celui qui ne peut payer une pension alimentaire, reçoit dans sa demeure , nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens ; pourvu que son revenu et son travail suffisent pour fournir de semblables secours.

LV. Celui qui a été condamné à fournir des alimens, peut en demander la réduction , même s'en faire décharger , lorsqu'il tombe dans un état tel qu'il ne peut plus les donner en tout ou en partie.

LVI. Les époux contractent aussi solidairement , chacun en ce qui le concerne , par le seul fait du mariage, l'obligation de ne pas disposer , à titre gratuit , de la totalité de leurs biens , au préjudice de leurs enfans. La loi détermine la portion qu'ils doivent leur réserver.

LVII. Le mariage donne au père et à la mère , sur les enfans qui en proviennent , une puissance qui est réglée par la loi.

LVIII. Il soumet la femme aux lois civiles auxquelles le mari est soumis.

LIX. Le mariage , valablement contracté , légitime de plein droit les enfans nés des deux conjoints d'un commerce libre , lorsque ces enfans ont été par eux légalement reconnus avant le mariage.

LX. Les enfans nés et non reconnus avant le mariage, ne sont légitimés qu'autant qu'ils sont reconnus dans l'acte même de célébration.

LXI. Si lesdits enfans nés avant le mariage, sont morts laissant des descendans , ceux-ci sont pareillement légitimés dans les deux cas ci-dessus , quoique le mariage subséquent soit postérieur au décès de leur père.

LXII. Le mariage subséquent ne légitime point les enfans adultérins.

LXIII. Le mariage contracté , à l'extrémité de la vie, entre deux personnes qui avaient vécu en concubinage, ne légitime point les enfans qui en seraient nés avant ledit mariage ; ces enfans , pourvu qu'ils soient légalement reconnus , peuvent réclamer les droits accordés aux enfans nés hors mariage.

SECTION I.<sup>o</sup>*Des droits et des devoirs respectifs des époux.*

LXIV. La femme est obligée de demeurer avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

L'action de chacun des époux relativement aux devoirs réciproques ci-dessus exprimés, est déterminée au titre *du divorce*.

Si le mari voulait quitter le sol continental ou colonial de la République, il ne pourrait contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait chargé par le Gouvernement d'une mission à l'étranger exigeant résidence.

LXV. La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

L'assistance du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police correctionnelle.

LXVI. La femme même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, accepter une succession ou une donation, sans le consentement par écrit ou le concours du mari dans l'acte.

Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider.

LXVII. Si le mari refuse son assistance, le juge peut autoriser la femme à l'effet d'ester en jugement.

Si le mari refuse son consentement ou son adhésion à l'acte, la femme a la faculté de le citer devant le juge, qui peut donner ou refuser son autorisation, après avoir entendu le mari, ou lui dûment appelé, en la chambre du conseil.

LXVIII. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que débiter les marchandises dont son mari se

mêle; mais seulement quand elle fait un commerce séparé, et autre que celui de son mari.

LXIX. Lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut ester en jugement, ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge qui peut, audit cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

LXX. Si le mari est interdit pour cause de démence, ou s'il est absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

LXXI. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, et non quant à l'aliénation desdits biens.

LXXII. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

LXXIII. La nullité fondée sur le défaut d'assistance du mari en jugement, ou de son consentement à l'acte, ou de l'autorisation supplétive du juge, ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

LXXIV. La femme peut tester sans le consentement ni le concours de son mari.

## SECTION II.

### *Dissolution du mariage.*

LXXV. Le mariage se dissout,

- 1.<sup>o</sup> Par la mort de l'un des époux ;
- 2.<sup>o</sup> Par le divorce légalement prononcé ;
- 3.<sup>o</sup> Par la condamnation contradictoire ou devenue définitive de l'un des deux époux, à une peine emportant mort civile.

## SECTION III.

### *Des seconds mariages.*

LXXVI. La femme ne peut contracter un nouveau mariage, qu'après un an révolu depuis la dissolution du mariage précédent.

LXXVII. Les seconds et subséquens mariages ont les mêmes effets que le premier.

Ils donnent au mari et à la femme les mêmes droits.

Il en naît les mêmes obligations réciproques entre le mari et la femme, le père et la mère et les enfans.

## TITRE VI.

### *Du divorce.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *DES CAUSES DU DIVORCE.*

ART. I.<sup>er</sup> Le lien du mariage ne peut être rompu par le divorce, que pour des causes autorisées par la loi.

II. Ces causes sont,

Les délits et crimes de l'un des époux envers l'autre.

III. Les délits qui donnent lieu au divorce sont,

Les sévices et mauvais traitemens, et la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable ;

La diffamation publique ;

L'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari ;

L'attentat d'un époux à la vie de l'autre ;

L'adultère de la femme, accompagné d'un scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle ; celui du mari, qui tient sa concubine dans la maison commune.

#### CHAPITRE II.

##### *DES FORMES DU DIVORCE.*

##### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De la poursuite du divorce.*

IV. Le divorce doit être demandé, instruit et prononcé, avec connaissance de cause, en justice.

Il ne peut être porté devant des arbitres.

Tout divorce volontaire est prohibé.

V. La demande est portée devant le tribunal de

première instance, et jugée, à huis clos, par trois juges au moins, le commissaire du Gouvernement préalablement entendu, sur simples procès-verbaux de comparution et des dires des parties, sans aucun autre mémoire que la demande.

VI. Le demandeur présente au président ou à celui qui en fait la fonction, une pétition dans laquelle il expose la cause sur laquelle il fonde sa demande, et détaille les faits qui établissent cette cause, et à laquelle il joint les actes qui peuvent concourir à la preuve.

La pétition est signée de lui; s'il ne sait pas ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal qui est rédigé par le juge, et qui reste déposé au greffe.

VII. Si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de présenter lui-même et en personne sa pétition, le juge, sur le certificat de deux officiers de santé, se transporte au lieu de son domicile pour y recevoir sa déclaration.

VIII. Sur la pétition du demandeur, le juge ordonne que les parties comparaitront devant lui, en personne, aux jour et heure par lui indiqués.

IX. Au jour indiqué, le juge fait aux deux parties comparantes les observations qu'il juge convenables et propres à les rapprocher.

Si le défendeur ne comparait pas, le juge fait les mêmes observations au demandeur.

X. Si le demandeur persiste, le juge ordonne que la demande et le procès-verbal seront communiqués au commissaire du Gouvernement. Le tribunal, après l'avoir entendu, peut accorder au demandeur, ou lui refuser, ou seulement suspendre, la permission de citer le défendeur.

La suspension ne peut pas excéder le terme de deux décades.

XI. L'époux admis à suivre la demande, fait citer le défendeur à comparaître en personne devant le tribunal, dans les délais de la loi.

XII. A l'échéance du délai, soit que le défendeur compareisse ou non, le demandeur rappelle devant le tribunal les causes de sa demande, représente les actes qui l'appuient, ou indique les témoins qu'il se propose de faire entendre.

Si le défendeur comparait, il propose ses observations, tant sur les faits allégués par le demandeur, que sur les

actes par lui produits, et sur les témoins présentés par le demandeur : il indique de son côté les témoins qu'il se propose de faire entendre.

Il est dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre a pu faire : le procès-verbal leur est relu ; elles sont exhortées à le signer ; et il est fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'elles ne veulent ou ne peuvent pas signer.

Le tribunal ordonne la communication du procès-verbal et des actes y énoncés, au commissaire du Gouvernement, commet un rapporteur, et ajourne les parties à comparaître à un jour fixe.

Si le défendeur n'a point comparu, le demandeur lui signifie l'ordonnance, et le cite à comparaître au jour indiqué.

XIII. Au jour indiqué par l'ordonnance ci-dessus, sur le rapport qui est fait par le juge commis, et après avoir ouï le commissaire du Gouvernement, le tribunal rend un jugement qui rejette la demande si elle lui paraît non recevable, ou l'admet si elle se trouve suffisamment justifiée, ou qui admet le demandeur à faire preuve des faits par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

XIV. Le jugement qui admet la preuve testimoniale, indique les témoins que chaque partie pourra présenter. Il n'est permis à aucune d'elles d'en produire d'autres, à moins qu'un nouveau jugement ne l'y ait autorisée.

Le jugement qui admet la preuve testimoniale, indique le jour et l'heure auxquels les témoins doivent être représentés.

XV. Les parties peuvent respectivement faire entendre leurs parens, à l'exception de leurs enfans ou descendans ; sauf au tribunal d'avoir tel égard que de raison à leurs dépositions.

Elles peuvent aussi faire entendre leurs domestiques.

XVI. Les dépositions sont reçues en présence de trois juges au moins, et en la présence des parties, lesquelles peuvent faire aux témoins, à la fin de leurs dépositions, telles observations et interpellations qu'elles jugent à propos, sans pouvoir les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

Il est dressé procès-verbal tant de chaque déposition, que des dires et observations des parties, auxquelles le procès-verbal est relu après sa clôture, avec invitation

de le signer. Il est fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'elles ne veulent ou ne peuvent signer.

XVII. Soit que le défendeur ait comparu ou non à ce procès-verbal, et qu'il y ait présenté ou non ses témoins, après la clôture des deux enquêtes, ou de celle du demandeur seulement, le tribunal indique le jour auquel il sera procédé au jugement définitif, sur le rapport d'un des juges à ce commis.

Si le défendeur n'a point comparu, l'ordonnance qui indique le jour du jugement lui est signifiée à la diligence du demandeur, avec citation pour comparaître au jour indiqué.

XVIII. Au jour indiqué pour le jugement, le président fait de nouveau aux parties présentes ou à celle qui comparait, toutes les observations propres à opérer une réconciliation.

XIX. Si le demandeur persiste, le rapport est fait en présence des parties, ou de la partie comparante, par le juge commis; ce rapport fait, et après que le commissaire du Gouvernement a été entendu, les parties se retirent pour laisser les juges délibérer.

XX. Le jugement définitif est rendu à huis clos, mais il est prononcé publiquement, et il n'énonce point la cause du divorce qui est admise.

XXI. Si le défendeur interjette appel du jugement, la cause est pareillement jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires urgentes, et d'après un simple rapport fait par l'un des juges commis, sans qu'il soit besoin de nouvelle comparution des parties, et sur la simple signification faite à la requête de la partie la plus diligente, de la mise au rôle.

XXII. Si le demandeur a interjeté appel du jugement qui lui a refusé la permission de suivre sa demande, il le dénonce au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, lequel se fait remettre le jugement et le procès-verbal sur lequel il a été rendu, et, doit dans la huitaine de cette remise, donner ses conclusions par écrit, sur le vu desquelles le tribunal, dans la huitaine suivante, doit prononcer sur le bien ou mal jugé, sans qu'il soit besoin de citer aucune des parties, ni de sa comparution.

Le jugement est signifié au demandeur, à la diligence du commissaire du Gouvernement.

XXIII. Si le demandeur en divorce a été autorisé par le tribunal d'appel à reprendre la suite de sa demande,

elle est portée devant le tribunal de première instance le plus voisin de celui dont le jugement a été infirmé, et les pièces sont renvoyées à ce tribunal par le commissaire du Gouvernement du tribunal d'appel.

XXIV. Dans tous les actes de l'instruction de première instance sur une demande en divorce, les parties sont tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire représenter par un fondé de pouvoir, ni par un avoué, sauf dans les cas prévus aux sections III et IV ci-après.

Il est défendu dans l'instruction, soit de première instance soit d'appel, de publier, de part ni d'autre, aucun mémoire imprimé, à peine de mille francs d'amende tant contre la partie qui l'aura produit, que contre chacun des signataires, auteurs et imprimeurs.

XXV. Tous les procès-verbaux relatifs à l'instruction de la demande en divorce, restent déposés au greffe pour y demeurer secrets; il n'en peut être délivré aucune expédition qu'aux personnes qui y ont été parties, ou à leurs héritiers et ayant-cause, dans les cas où ceux-ci y ont intérêt, et sur une permission spéciale du président du tribunal, le commissaire du Gouvernement ouï préalablement.

XXVI. Tout jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, qui prononce un divorce, est sujet à l'enregistrement et à la publication en la même forme que ceux de séparation de biens.

Il doit être en outre reporté sur le registre des mariages, sur lequel il en doit être fait mention en marge de l'acte de célébration.

Ce report doit être fait à la diligence de l'époux qui a obtenu le divorce, dans les deux mois au plus tard de la date du jugement : faute de ce, il est censé s'être désisté du bénéfice dudit jugement, qui demeure nul et comme non avenue.

XXVII. Quelle que soit la nature du délit imputé par le demandeur à l'autre époux, le divorce ne peut être poursuivi que par la voie civile, et en la forme ci-dessus prescrite; sans préjudice de l'action criminelle, qui peut être intentée d'office par le ministère public.

Dans ce dernier cas, il est sursis à l'instruction de la demande en divorce jusqu'après le jugement de l'accusation.

Sur la représentation du jugement qui a condamné ou

absous l'époux accusé, le divorce demandé par l'autre époux est admis ou rejeté.

XXVIII. Le divorce causé sur l'abandonnement de la part de l'autre époux, n'est admis que dans le cas où celui qui s'est retiré de la maison commune sans cause légitime, a refusé persévéramment de se réunir à l'autre et qu'autant que le refus est constaté en la forme ci-après.

L'absence de l'un des deux époux qui a eu pour principe une cause légitime, quelle qu'en ait été la durée, et quoiqu'il ne conste d'aucune nouvelle reçue de lui, ne peut autoriser la demande en divorce, sauf ce qui est statué au titre de l'absence.

XXIX. L'abandonnement imputé à l'un des deux époux, doit être constaté par trois sommations réitérées à lui faites de mois en mois, de se réunir au lieu du domicile matrimonial, et suivies d'un jugement qui l'y ait condamné, et dont la signification lui ait été réitérée trois fois de mois en mois.

Les sommations et les significations lui doivent être faites au lieu de sa résidence de fait, si elle est connue; sinon, elles doivent être faites au lieu du domicile matrimonial, visées par le juge de paix de l'arrondissement et notifiées au plus proche de ses parens résidant dans le même arrondissement.

XXX. Le jugement qui condamne l'époux absent à revenir dans la maison commune, ne peut être rendu qu'après avoir entendu ceux de ses parens qui résident dans la même commune, ou, à leur défaut, ses voisins ou ses amis, sur la connaissance de sa retraite.

Les parens, voisins ou amis sont cités au tribunal, avec la diligence du commissaire du Gouvernement.

XXXI. Dans tous les autres cas où le divorce est fondé sur le délit de l'un des deux époux envers l'autre, le fait se constate, par titres ou par témoins, en la forme ci-dessus prescrite.

## SECTION II.

*Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une demande en divorce.*

XXXII. S'il y a des enfans communs dont chacun des deux époux réclame l'administration provisoire, elle est accordée au mari, soit qu'il soit demandeur ou défendeur.

XXXIII

XXXIII. Si la femme qui demande le divorce a quitté ou déclaré vouloir quitter le domicile du mari, le tribunal indique la maison dans laquelle elle doit résider pendant la poursuite du divorce.

La femme est tenue de justifier de cette résidence toutes les fois qu'elle en est requise : faute d'en justifier, toute poursuite est suspendue.

XXXIV. Si la femme n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins pendant la poursuite du divorce, le tribunal lui accorde une provision alimentaire, proportionnée aux facultés du mari.

Le mari n'est tenu de payer cette pension qu'autant que la femme justifie qu'elle a constamment résidé dans la maison indiquée par le tribunal.

XXXV. La femme, commune ou non commune, peut, pour la conservation de ses droits, requérir l'apposition des scellés sur les meubles et effets dont le mari est en possession.

L'apposition des scellés peut avoir lieu, même dans le cas où le tribunal suspend l'admission de la demande en vertu de l'article X ci-dessus.

XXXVI. Lorsque le mari s'oppose aux scellés, ou lorsqu'il en demande la main-levée, le juge de paix statue, sauf l'appel.

Sa décision est purement provisoire.

L'appel est porté au tribunal civil, qui y statue dans le mois.

XXXVII. La main-levée des scellés est toujours accordée, si le mari consent qu'il soit procédé à l'inventaire, et s'il présente une sûreté suffisante dans ses meubles personnels, ou s'il offre une caution suffisante des droits apparens de la femme.

XXXVIII. A compter du jour de la demande en divorce, le mari ne peut plus contracter aucune dette à la charge de la communauté, ni disposer des immeubles qui la composent ; toute aliénation qu'il en fait est nulle.

### CHAPITRE III.

#### *DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION EN DIVORCE, ET DE L'ÉTAT DES ENFANS CONÇUS OU NÉS PENDANT L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE.*

XXXIX. L'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit après les faits qui

auraient pu autoriser cette action, soit après la demande en divorce.

XL. Dans le premier cas, le demandeur sera déclaré non-recevable dans son action; dans le second, il sera débouté de sa demande, sans préjudice à lui, dans les deux cas, d'en intenter une nouvelle pour des causes survenues depuis la réconciliation, et de faire même alors usage des anciennes.

XLI. Si le demandeur en divorce dénie la réconciliation, le défendeur en fera la preuve, soit par écrit, soit par témoins, de la manière indiquée en la section I.<sup>re</sup> du chapitre II.

XLII. La réconciliation est présumée de droit, si la femme est devenue enceinte depuis la demande en divorce, ou depuis le fait sur lequel cette demande est fondée.

XLIII. L'enfant né avant le cent quatre-vingt-sixième jour à compter de la demande ou du fait qui y a donné lieu, est présumé conçu antérieurement à l'une ou l'autre de ces deux époques.

XLIV. Si, dans le cas de l'article XLII, le divorce avait déjà été prononcé, l'époux défendeur pourra interjeter appel du jugement, s'il est rendu en première instance, ou se pourvoir par requête civile, s'il est en dernier ressort. Le divorce sera annulé; et si l'enfant avait été inscrit sous un autre nom que celui du mari, le tribunal ordonnera la réformation de son inscription sur les registres de naissance.

XLV. Si le demandeur en divorce néglige d'opposer l'exception de la réconciliation résultant de la grossesse, tout citoyen, parent ou non des époux, est reçu à la dénoncer au commissaire. Celui-ci peut lui-même, d'office, relever les faits de grossesse ou d'accouchement, faire appel du jugement qui aurait ordonné le divorce, ou se pourvoir en requête civile contre le jugement qui aurait confirmé le premier, ainsi que le défendeur aura pu le faire.

Si le tribunal qui prononce sur la réclamation du commissaire, juge que la demande en divorce n'était que conclusoire, et imaginée seulement pour couvrir une séparation volontaire, il condamne les deux époux à une amende qui ne pourra excéder 100 francs, ni être moindre de 3 francs.

XLVI. Si la femme a recélé sa grossesse ou son accouchement, elle sera condamnée à la même amende.

XLVII. Si la grossesse est déniée par l'un des époux, il est sursis au jugement pendant le temps nécessaire pour la constater, et pour attendre l'époque de l'accouchement, laquelle doit fixer celle de la conception.

Il est nommé alors un curateur pour veiller à la conservation et à la naissance de l'enfant.

XLVIII. La présomption de la réconciliation, résultant de la grossesse, au cas de l'article XLII, ne peut être détruite que par la preuve de l'adultère, ou de la continuation de celui qui aurait donné lieu à la demande en divorce.

XLIX. Quoique l'adultère soit prouvé et le divorce prononcé, l'enfant sera censé appartenir au mari, si les deux époux habitaient ensemble à l'époque de la conception.

Mais s'ils étaient déjà séparés d'habitation, l'enfant n'appartiendra pas au mariage.

## CHAPITRE IV.

### *DES EFFETS DU DIVORCE.*

L. Pour quelque cause que le divorce ait été prononcé, les deux époux ne peuvent contracter un nouveau mariage qu'après une année révolue depuis la prononciation du divorce.

LI. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé, est privé de tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit pendant le mariage.

LII. L'époux qui a obtenu le divorce, conserve les avantages qui lui avaient été faits par l'autre époux, soit que ces avantages aient été réciproques ou non.

LIII. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisans pour indemniser l'époux qui a obtenu un divorce, le tribunal peut lui accorder une pension alimentaire sur les biens de l'époux défendeur, proportionnée aux facultés de celui-ci.

Cette pension ne peut être moindre du sixième du revenu de l'époux qui en est chargé, et ne peut excéder le tiers.

LIV. Le divorce produit, à l'égard des créanciers des époux, le même effet que les séparations de biens.

LV. Dans tous les cas où le divorce est prononcé, les enfans sont confiés à celui des époux qui l'a obtenu.

Néanmoins, la famille convoquée, soit par l'un des deux époux, soit par un de ses membres, peut, pour le plus grand avantage des enfans, par une délibération spéciale, confier le gouvernement de tous ou de quelques-uns à l'un ou l'autre des époux, ou même à un tuteur.

LVI. Si l'époux divorcé à qui le soin de la personne et l'administration des biens des mineurs avaient été confiés, contracte un nouveau mariage, le conseil de famille est nécessairement assemblé, pour décider si les enfans seront confiés à l'autre époux ou à un tuteur.

LVII. Soit que les enfans aient été confiés au père seul ou à la mère seule, ou à l'un ou à l'autre, ou à des tierces personnes, le père et la mère contribuent aux frais de leur entretien et éducation, en proportion des facultés de chacun d'eux, et selon qu'il est réglé par le tribunal, d'après l'avis de la famille.

LVIII. Dans tous ces cas, le père et la mère conservent respectivement le droit de surveillance sur l'entretien et l'éducation de leurs enfans; et ils ont action en justice pour y faire pourvoir.

LIX. La dissolution du mariage par divorce ne prive, dans aucun cas, les enfans nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales; mais leur droit n'est ouvert que comme il le serait si leurs père et mère n'avaient pas fait divorce.

LX. Après la mort de celui des époux divorcés à qui avaient été confiés le soin de la personne et l'administration des biens des mineurs, un conseil de famille, légalement convoqué, décide s'il y a lieu de confier les enfans à celui des époux survivans, ou si, pour l'avantage desdits enfans, il doit leur être nommé un autre tuteur.

## TITRE VII.

### *De la paternité et de la filiation.*

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. I.<sup>er</sup> La loi distingue deux sortes de filiations :  
Celle des enfans nés dans le mariage ;  
Celle des enfans nés hors le mariage.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

## DES ENFANS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

II. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

La loi n'admet point l'exception d'adultère de la femme, ni l'allégation de l'impuissance naturelle ou accidentelle du mari.

III. L'enfant né avant le cent quatre-vingt-sixième jour du mariage n'est plus présumé l'enfant du mariage.

IV. Il en est de même de l'enfant né deux cent quatre-vingt-six jours après la dissolution du mariage.

V. La présomption de paternité résultant du mariage, cesse encore, lorsque l'éloignement des époux est tel, qu'il y ait impossibilité physique de cohabitation.

VI. Dans le cas de l'article III, le mari ne peut désavouer l'enfant, s'il est prouvé, par des écrits du mari lui-même, qu'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage.

VII. Dans le cas du même article III, le mari ne peut encore désavouer l'enfant,

1.<sup>o</sup> S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou s'il contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer;

2.<sup>o</sup> Si se trouvant sur les lieux à l'époque de la naissance de l'enfant, il n'a pas réclamé dans les six mois;

3.<sup>o</sup> Si, en cas d'absence, il n'a pas réclamé dans les huit mois après son retour.

Il pourra néanmoins réclamer après ces délais, toutes les fois qu'il justifiera qu'on lui a dérobé la connaissance de l'accouchement de la femme et de l'existence de l'enfant.

VIII. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari, est inutile, s'il n'est suivi d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant.

IX. Si le mari est décédé sans avoir fait le désaveu, mais ayant encore la faculté de le faire aux termes de l'article VII, la légitimité de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

X. Les enfans nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, suivant les règles établies au chapitre IV du titre *du mariage*.

## CHAPITRE II.

### *DES PREUVES DE LA FILIATION.*

XI. La filiation se prouve par l'extrait du registre civil des naissances.

XII. Si les registres civils sont perdus, ou s'il n'en a point été tenu, la possession constante de l'état d'enfant né en mariage suffit.

A défaut de possession constante de cet état, la preuve de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit.

XIII. Il en est de même si l'enfant a été inscrit sous de faux noms de père et de mère.

XIV. L'enfant exposé, abandonné, ou dont l'état a été supprimé, n'est admis à réclamer l'état d'enfant né en mariage que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; et il peut employer comme tel, le registre civil qui constate la naissance d'un enfant conçu durant le mariage, et dont le décès n'est point prouvé.

XV. Le commencement de preuve par écrit résulte des registres et papiers domestiques du père de famille, ou des actes publics, et même des actes privés, s'ils sont juridiquement reconnus, qui émanent de quelque partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

XVI. La possession d'état résulte d'une chaîne uniforme et non interrompue, de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Le concours de cette dernière circonstance n'est pas toujours indispensablement nécessaire.

XVII. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme aux déclarations faites dans son acte de naissance.

XVIII. L'enfant qui réclame un état qu'il prétend avoir été supprimé, ne peut se pourvoir que par la voie civile, même contre les auteurs et complices de cette suppression; sauf au fonctionnaire chargé de la poursuite des délits publics, à intenter d'office, s'il y a lieu, l'action criminelle.

XIX. L'action criminelle ne peut même être admise de la part du fonctionnaire public, que sur un commencement de preuve par écrit; et l'examen de cette preuve est une question préjudicielle sur laquelle il doit être statué préalablement.

Le jugement, soit préjudiciel, soit sur le fond, ne peut être rendu qu'en la présence des parties qui ont des droits acquis à l'époque de l'accusation, ou elles dûment appelées.

L'action criminelle intentée d'office suspend toute poursuite commencée au civil.

XX. Dans le cas de l'article précédent, le tribunal criminel, en jugeant le fond, se borne à prononcer en même temps sur l'état de l'enfant, et renvoie, s'il y a lieu, les parties intéressées à se pourvoir, pour leurs droits civils, devant le tribunal civil compétent.

XXI. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

XXII. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

XXIII. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée et non abandonnée par l'enfant.

XXIV. L'abandon résulte ou du désistement formel, ou de la cessation des poursuites pendant trois ans à compter du dernier acte de la procédure.

### CHAPITRE III.

#### DES ENFANS NÉS HORS DU MARIAGE.

XXV. La loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée.

XXVI. L'enfant méconnu par sa mère a la faculté de prouver contre elle sa filiation.

Cette filiation ne peut résulter que de l'accouchement de la mère, et de l'identité du réclamant avec l'enfant dont la mère est accouchée.

Le réclamant ne peut être admis à la preuve testimoniale de ces faits, s'il n'a un commencement de preuve par écrit, ou une possession constante de la qualité de fils naturel de la mère qu'il réclame.

Le registre de l'état civil qui constate la naissance d'un enfant né de la mère réclamée, et duquel le décès n'est pas prouvé, peut servir de commencement de preuve par écrit.

XXVII. Toute reconnaissance du père seul, non avouée par la mère, est de nul effet, tant à l'égard du père que de la mère; sans préjudice néanmoins de la preuve de la maternité, et de ses effets, contre la mère seulement.

XXVIII. La reconnaissance du père et l'aveu de la mère sont valables, à quelque époque qu'ils aient été faits.

Néanmoins, la reconnaissance du père est nulle, si elle a été faite dans le cours de la maladie dont il est décédé, et s'il n'a pas survécu vingt jours à l'acte.

XXIX. En cas de mariage, celui des époux qui aurait des enfans naturels d'un autre que de son époux, et qui ne les aurait pas encore reconnus, doit en faire la reconnaissance avant la célébration.

XXX. La reconnaissance faite, postérieurement audit mariage, par l'un des époux, ne peut produire aucun effet à l'égard de l'autre époux et des enfans de ce mariage.

XXXI. Après la dissolution de ce mariage, et s'il n'en reste pas d'enfans, l'époux qui aurait omis de reconnaître son enfant avant le mariage, peut en faire la reconnaissance dans les formes prescrites au titre de l'état civil.

XXXII. Toute reconnaissance doit être reportée au registre de l'état civil.

XXXIII. Le seul effet de cette reconnaissance est de donner à l'enfant, dans la succession de celui qui l'a reconnu, les droits qui seront déterminés au titre des successions.

XXXIV. Le ravisseur qui refuse de reconnaître l'enfant dont la naissance fait concourir l'époque de la conception

conception avec celle de la durée du rapt, peut être condamné en des dommages et intérêts au profit de cet enfant, sans que celui-ci puisse prendre le nom du ravisseur, ni acquérir sur ses biens les droits d'enfant naturel.

## TITRE VIII.

### *De la puissance paternelle.*

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. I.<sup>er</sup> La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère la surveillance de la personne et l'administration des biens de leurs enfans mineurs et non émancipés par mariage.

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### *DE L'EFFET DE LA PUISSANCE PATERNELLE SUR LA PERSONNE DES ENFANS.*

II. Le père, ou la mère lorsqu'elle est survivante, qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant dont il n'a pu réprimer les écarts, peut le faire détenir dans une maison de correction.

III. Le père seul, constant le mariage, exerce le droit de détention.

IV. Pour exécuter la détention, le père s'adresse à l'officier de police judiciaire de son domicile, lequel, sur sa simple réquisition, doit délivrer l'ordre d'arrestation nécessaire, après avoir fait souscrire par le père une soumission de payer tous les frais, et de fournir à l'enfant les alimens convenables.

L'ordre d'arrestation doit exprimer la durée de la détention et le lieu qui sera indiqué par le père.

V. La détention ne peut excéder une année.

Elle peut être de nouveau provoquée, si l'enfant retombe dans les écarts qui l'avaient motivée.

VI. Le droit de détention ne peut être exercé par la mère survivante à son mari, qu'avec l'autorisation d'un conseil de famille.

VII. L'assemblée de famille est convoquée par la mère, chez le juge de paix : elle y assiste avec voix délibérative.

L'assemblée de famille est composée au moins de six des plus proches parens de l'enfant : s'il n'y a point ce nombre de parens , ou si quelques-uns d'eux s'excusent , ils sont remplacés par des amis appelés à cet effet.

VIII. Si l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à la détention , elle ne peut plus être provoquée qu'autant qu'il survient de nouveaux faits.

IX. Si elle juge qu'il y a lieu à détention , sa délibération est signée par les parens et par le juge de paix , lequel délivre l'ordre d'arrestation , conformément à ce qui est prescrit par l'article IV.

X. Le procès-verbal de la délibération n'énonce point les faits qui l'ont déterminée.

L'ordre d'arrestation n'est motivé que sur la délibération.

XI. Tous les articles du présent chapitre sont communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

## CHAPITRE II.

### *DE L'EFFET DE LA PUISSANCE PATERNELLE SUR LES BIENS QUI ADVIENNENT AUX ENFANS NON ÉMANCIPÉS.*

XII. Le père, constant le mariage , a , jusqu'à la majorité de ses enfans non émancipés , l'administration et la jouissance des biens qui leur adviennent , autres néanmoins que ceux que ces enfans peuvent acquérir par leur travail et leur industrie hors de la maison paternelle.

XIII. S'il y a des enfans de divers lits , l'administration et la jouissance sont déférées au père ou à la mère à qui ces enfans appartiennent ; à moins qu'il n'y ait communauté entre les deux époux , auquel cas l'administration et la jouissance appartiennent au mari.

XIV. Ils ne gagnent point les fruits des biens qui auraient été donnés ou légués à leurs enfans , sous la condition expresse que les père et mère ne pourraient en avoir la jouissance.

## CHAPITRE III.

### *DE LA DISPOSITION OFFICIEUSE.*

XV. Les père et mère ne peuvent exhériter leurs enfans ; mais lorsqu'un enfant marié , et qui a des descendans , se livre à une dissipation notoire , le père ou la

mère peut, pour l'intérêt même de cet enfant et de sa postérité, léguer, par une disposition officieuse, aux descendans de leur enfant dissipateur, l'entière propriété de sa portion héréditaire, et réduire ce dernier au simple usufruit de ladite portion.

XVI. La disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire.

La cause y doit être spécialement exprimée : elle doit être juste, et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposans.

XVII. La disposition officieuse ne peut être faite qu'au seul profit des descendans de l'enfant dissipateur.

XVIII. Si tous les descendans de l'enfant dissipateur décèdent avant lui, il rentre de plein droit dans la nue propriété dont il avait été privé, quant aux immeubles seulement qui se trouveront exister en nature dans la main du dernier de ces descendans ; lesdits descendans ne peuvent disposer à cause de mort, au préjudice de ce droit de retour.

XIX. L'usufruit, laissé à l'enfant dissipateur, peut être saisi par les créanciers qui lui ont fourni des alimens depuis sa jouissance.

Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de la succession, ne peuvent saisir l'usufruit, si ce n'est dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur.

XX. Les créanciers ne peuvent attaquer la disposition officieuse, qu'autant qu'elle a été faite sans cause légitime ou non exprimée.

XXI. Dans le cas de l'article XVIII, les créanciers reprennent l'exercice de leurs droits sur les immeubles dont la nue propriété est revenue à l'enfant dissipateur.

XXII. La mère, constant le mariage, ne peut frapper l'enfant commun d'une disposition officieuse, sans l'assistance ou le consentement exprès de son mari.

Si elle a des enfans d'un autre lit, elle ne peut faire une disposition officieuse qui les frappe, qu'après y avoir été autorisée par un conseil de famille.

## TITRE IX.

*De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*CHAPITRE I.<sup>er</sup>

## DES MINEURS.

ART. I.<sup>er</sup> Le mineur est celui qui n'a point encore atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

II. La minorité se divise en deux époques :

Dans la première, le mineur, considéré comme absolument incapable de se conduire lui-même et de régir ses biens, est placé sous la garde et la direction d'un tuteur ;

Dans la seconde, il recouvre la simple administration de ses biens, et ne peut agir pour le surplus qu'avec l'assistance d'un curateur.

## CHAPITRE II.

## DE LA TUTELLE.

III. Il y a quatre sortes de tutelles :

La tutelle naturelle des père et mère ;

La tutelle déferée par le père ou la mère ;

La tutelle légitime des autres ascendans ;

La tutelle déferée par le conseil de famille.

IV. La tutelle naturelle a lieu de plein droit, et n'est pas comptable.

Toute autre tutelle doit être confirmée par le conseil de famille, et est comptable.

SECTION I.<sup>re</sup>*De la tutelle naturelle.*

V. Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, les enfans mineurs et non émancipés demeurent sous la garde du père ou de la mère survivant, auquel appartiennent le gouvernement de leur personne et l'administration de leurs biens, des revenus desquels il jouit, sous la seule charge de fournir aux frais de leur entretien et éducation.

VI. S'il échoit depuis auxdits enfans quelques biens

par succession, donation ou autrement, le père ou la mère a la jouissance des revenus desdits biens.

Cette jouissance, dans le cas de la dissolution du mariage par divorce, appartient à celui des deux époux qui conserve l'administration des biens desdits enfans.

VII. Le tuteur naturel est tenu de faire procéder à un inventaire, et à la nomination d'un subrogé tuteur.

VIII. Si, lors du décès du mari, la femme se trouve enceinte, il est nommé à l'enfant à naître un curateur, lequel, à la naissance du posthume, est de droit subrogé tuteur.

IX. La mère n'est point obligée d'accepter la tutelle : elle doit néanmoins en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

X. Si le père veut se remarier, il est tenu, avant l'acte du mariage, de convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle doit lui être conservée.

Il en est de même de la mère.

XI. Si le père n'a pas rempli l'obligation qui lui est imposée par le précédent article, il est privé de plein droit de la jouissance des biens de ses enfans mineurs, et devient comptable, à partir du jour de la célébration de son second mariage.

XII. Si c'est la mère qui s'est remariée sans avoir rempli la même obligation, la tutelle ne peut lui être conservée ; et son nouveau mari est solidairement responsable de la gestion, à dater du jour de l'acte de mariage.

XIII. Le conseil de famille ne peut conserver la tutelle à la mère qui se remarie après avoir rempli l'obligation prescrite par l'article X, qu'en lui donnant pour co-tuteur ce second mari, qui devient solidairement responsable de la gestion.

XIV. Lorsque la tutelle n'est pas conservée au père par le conseil de famille, il est privé de la jouissance des biens de son enfant mineur.

Il en est de même de la mère.

## SECTION II.

### *De la tutelle déferée par le père ou la mère.*

XV. Lorsqu'il n'y a point d'ascendant, le dernier mourant des père et mère a le droit de choisir un tuteur.

Ce choix doit être confirmé par le conseil de famille, s'il n'y a pas cause légitime d'exclusion.

XVI. Le survivant des père et mère ne peut choisir un tuteur que par acte de dernière volonté, ou par déclaration faite soit devant le juge de paix de son domicile, soit devant un notaire, en présence de deux témoins.

XVII. Cette déclaration est, à peine de nullité, signée du juge de paix, de son greffier, du déclarant, du notaire, et de deux témoins. Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention; s'il ne peut signer, la cause en est énoncée.

XVIII. Le tuteur peut être révoqué, ou tacitement par la nomination d'un autre tuteur, ou expressément par une déclaration faite dans l'une des formes ci-dessus prescrites.

XIX. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe de ceux à qui le conseil de famille peut la déférer.

### SECTION III.

#### *De la tutelle légitime.*

XX. Lorsque l'enfant mineur n'a ni père ni mère, le conseil de famille doit déférer la tutelle à l'ascendant le plus proche.

En cas de concours de deux ascendans au même degré et de sexe différent, la tutelle est déférée au mâle.

En cas de concours de plusieurs ascendans au même degré et de même sexe, le conseil de famille décide quel est celui auquel la tutelle doit être déférée.

XXI. L'article X ci-dessus est commun à l'ascendant tuteur, de l'un et de l'autre sexe; et s'il se remarie sans s'être conformé à la disposition y contenue, il est privé de la tutelle; et soit à la requête du tuteur nommé à sa place, soit à celle du fonctionnaire exerçant le ministère public, il sera condamné, au profit des mineurs, en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

XXII. Les articles IX et XIII ci-dessus sont communs aux aïeules.

## SECTION IV.

*De la tutelle déferée par le conseil de famille.*

XXIII. Dans tous les cas où il y a lieu de donner un tuteur à un mineur, tous ceux de ses parens qui résident dans l'arrondissement du juge de paix de son domicile, sont tenus de provoquer la convocation de l'assemblée de famille, à l'effet de faire pourvoir à la tutelle; et ce, au plus tard, dans les dix jours de l'événement qui y donne ouverture.

Sont exceptés de la disposition ci-dessus les parens qui sont eux-mêmes mineurs, et les femmes, qui sont exclues de droit de la tutelle.

XXIV. A défaut par lesdits parens d'avoir provoqué la nomination d'un tuteur, ils sont responsables des dommages qu'en aurait éprouvés le mineur.

Cette responsabilité s'exerce contre lesdits parens dans l'ordre de la proximité de leurs degrés, en sorte que ceux du degré le plus éloigné n'en sont tenus qu'en cas d'insolvabilité des parens du degré antérieur. La responsabilité n'est point solidaire entre les parens au même degré.

XXV. L'action qui dérive de cette responsabilité ne peut être exercée par le tuteur que dans l'année de sa nomination.

A défaut par le tuteur de l'avoir exercée, il en demeure garant vis-à-vis du mineur.

XXVI. Toute personne peut dénoncer au juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

Sur cette dénonciation et sur la connaissance quelconque que le juge de paix a acquise du fait, il peut d'office convoquer le conseil de famille, et doit provisoirement apposer les scellés, s'il le juge nécessaire pour l'intérêt du mineur.

XXVII. Celui qui convoque le conseil de famille, prend du juge de paix une cédule qui en indique le jour, l'heure et l'objet.

Il la fait notifier, cinq jours avant la tenue du conseil, à tous les parens et alliés paternels et maternels, jusqu'au quatrième degré inclusivement, résidant à la distance de six myriamètres du domicile du mineur.

La signification doit en être faite à la personne ou au domicile.

Si le juge de paix avait connaissance que le mineur a

des ascendans, ou des oncles, ou des frères, domiciliés ou résidant hors de six myriamètres, lesquels lui paraîtraient propres à remplir la fonction de tuteur, il peut les faire appeler à l'assemblée, en observant un délai suffisant pour qu'ils puissent s'y rendre.

XXVIII. Les parens et alliés, ainsi convoqués, doivent se rendre en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial.

Il est défendu de faire représenter tous les parens et alliés, ou plusieurs, par un seul fondé de pouvoir.

XXIX. Le défaut de notification dans les délais prescrits, rend nulle la convocation et tout ce qui s'en est suivi, à moins que tous ceux à qui la cédula devait être notifiée ne se soient trouvés présens au conseil.

XXX. Le conseil s'assemble chez le juge de paix, ou en tout autre lieu que celui-ci jugerait convenable, et qu'il indiquera.

Il délibère au nombre de six membres au moins, indépendamment du juge de paix, qui, dans tous les cas, préside le conseil et a voix délibérative; en cas de partage dans les avis, il a voix prépondérante.

XXXI. Lorsque les parens résidant à la distance ci-dessus déterminée, n'atteignent pas ce nombre, il est complété par des amis ou par des voisins que le juge de paix désigne.

L'ordonnance du juge de paix est signifiée à chacun des amis ou voisins.

XXXII. Les parens, amis et voisins, dûment appelés, qui ne se rendent pas au conseil, sont remplacés suivant la manière énoncée en l'article précédent.

XXXIII. S'il n'y a pas de parens ou alliés du mineur, au degré et à la distance ci-dessus déterminés, le conseil est composé d'amis et voisins, et il est convoqué d'office par le juge de paix.

Si néanmoins, lors de l'assemblée ainsi convoquée, il était indiqué qu'il existe quelque parent de la qualité de ceux spécifiés dans l'art. XXVII, qui n'ait point été appelé, le juge de paix peut ordonner qu'il sera cité, et proroger l'assemblée.

XXXIV. Le parent, l'ami ou le voisin qui a été exclu d'une tutelle, ne peut être appelé au conseil: son concours à la délibération en opère la nullité.

XXXV. Lorsqu'un mineur est sans tuteur, tout citoyen qui a des droits à exercer contre lui, peut requérir du juge de paix la nomination à la tutelle. Le

juge de paix y fera procéder. Le requérant en avance les frais, qu'il répétera contre le tuteur.

XXXVI. Le conseil de famille nomme toujours au mineur un subrogé tuteur.

Les fonctions du subrogé tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.

Il ne remplace pas le tuteur, lorsque la tutelle est vacante.

Le tuteur n'a point de voix pour la nomination du subrogé tuteur.

Lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un tuteur, le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de le provoquer.

Ses fonctions cessent à l'émancipation du mineur.

XXXVII. Lorsqu'une partie des biens du mineur est située dans des départemens trop éloignés de son domicile, le tuteur n'est pas tenu d'accepter l'administration universelle; alors le conseil de famille nomme, pour ces biens, un administrateur particulier.

XXXVIII. Lorsque le mineur, domicilié en France, possède des biens dans les colonies, ses parens qui y résident, et, à leur défaut, ses voisins et amis, s'y assemblent en conseil de famille pour procéder au choix d'un tuteur.

Il en est de même à l'égard du mineur, domicilié dans les colonies, qui possède des biens en France; ses parens qui y résident, et, à leur défaut, ses voisins et amis, s'y assemblent en conseil de famille pour procéder au choix d'un tuteur.

XXXIX. Dans le cas de l'article précédent, l'administration de la personne du mineur appartient au tuteur du domicile. L'autre n'a que l'administration des biens situés dans le pays où il a été nommé; sauf les droits et actions du mineur contre les personnes domiciliées dans ledit pays, qui peuvent être exercés par le dernier tuteur.

XL. Les tuteurs et administrateurs particuliers sont indépendans les uns des autres; chacun d'eux est seulement responsable du fait de son administration.

XLI. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle ni les fonctions de subrogé tuteur, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour assister au conseil de famille.

XLII. Le tuteur administre et agit en cette qualité

du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

XLIII. La tutelle est à sa charge à compter de l'une ou l'autre de ces époques.

XLIV. La notification est faite à personne ou au domicile, à la diligence de celui qui a convoqué le conseil de famille.

XLV. La tutelle est une charge personnelle, qui ne passe point aux héritiers du tuteur; cependant, si ces héritiers sont majeurs, ils sont tenus de la gestion, et en sont responsables jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

## SECTION V.

### *Des causes qui dispensent de la tutelle.*

XLVI. La loi dispense de la tutelle,  
Les membres des autorités établies par les titres II,  
III et IV de l'Acte constitutionnel;

Les conseillers d'état;

Les ministres;

Les commissaires de la comptabilité nationale;

Les commissaires à la trésorerie nationale;

Ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement;

Les juges du tribunal de cassation;

Le commissaire du Gouvernement près ce tribunal, et ses substituts;

Les membres du conseil des prises;

Les préfets;

Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux;

Les juges de paix.

XLVII. Il est pourvu au remplacement des tuteurs qui sont appelés à remplir l'une des fonctions publiques mentionnées en l'article précédent; et la dispense de la tutelle cesse à l'expiration de ces fonctions.

XLVIII. Ceux qui, à l'époque de la nomination à la tutelle, auront atteint soixante-cinq ans, sont dispensés de l'accepter; mais cet âge survenant pendant l'exercice de la tutelle, ne peut autoriser à l'abdiquer.

XLIX. Le citoyen atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle, et peut s'en

faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Il est procédé à la décharge de la tutelle, dans les mêmes formes qu'à la nomination.

L. Celui qui est chargé de trois tutelles, ou d'une seule lorsqu'il est époux et père, est dispensé.

Le conseil de famille peut même dispenser celui qui, sans être époux et père, n'est chargé que d'une tutelle, si elle est jugée très-importante et onéreuse.

LI. Les défenseurs de la République, en activité de service, sont dispensés de la tutelle.

Ils peuvent s'en faire décharger, excepté dans le cas où ils l'auraient acceptée étant déjà en activité de service.

LII. Les pères de famille qui, à l'époque de la tutelle, ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de l'accepter.

Ne sont point comptés les enfans conçus et non nés.

Sont comptés pour faire ce nombre, les enfans morts dans les armées de la République.

Sont pareillement nombre, les petits-enfans provenus d'enfans décédés. Plusieurs enfans d'un fils ou d'une fille, ne seront comptés que pour un.

La survenance d'enfans pendant la tutelle, ne pourra autoriser à l'abdiquer.

LIII. Quand le tuteur nommé est présent, ou représenté par un fondé de pouvoir, les excuses sont proposées et jugées sur-le-champ par le conseil de famille.

S'il n'est pas présent, elles le sont par un conseil de famille qu'il fait convoquer dans une décade à compter de la notification de sa nomination.

L'admission ou le rejet des excuses doit être motivé.

Les excuses ne peuvent plus être proposées après les délais ci-dessus déterminés.

Si néanmoins le tuteur nommé, qui était absent de son domicile lors de la convocation du conseil de famille, auquel il n'a point assisté par cette raison, se trouvait encore absent au jour de la notification de sa nomination, il pourra, dans le délai de quatre décades au plus, convoquer une nouvelle assemblée pour y proposer ses excuses; lesquelles pourront être admises si elles sont légitimes, et en justifiant, par le tuteur nommé, du fait de son absence.

## SECTION VI.

*Des exclusions et des destitutions de la tutelle.*

LIV. La loi exclut de la tutelle et du conseil de famille y relatif,

Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

Les interdits ;

Les femmes autres que la mère et les aïeules ou bis-aïeules ;

Tous ceux, même parens, entre lesquels et le mineur il existe un procès où il s'agit de l'état ou de la fortune du mineur, ou d'une partie notable de ses biens.

Il en est de même s'il existe un pareil procès entre les père ou mère, les frère ou sœur de celui qu'on veut appeler à la tutelle.

LV. Ne pourront être nommés tuteurs, et pourront être destitués des tutelles auxquelles ils auraient été nommés, ceux dont l'inconduite notoire serait d'une dangereuse influence sur les mœurs du mineur, ou dont la mauvaise gestion attesterait l'incapacité, ou qui auraient été condamnés à une peine afflictive ou infamante.

LVI. Ces causes d'exclusion ou de destitution sont applicables à tous les tuteurs, même au père et à la mère.

LVII. La destitution du père ou de la mère emporte de plein droit la déchéance de la jouissance des biens des mineurs.

Le conseil de famille peut leur laisser la surveillance des enfans, si la destitution n'est déterminée que sur la simple incapacité ; auquel cas ils conservent la jouissance des biens des mineurs dont les revenus doivent leur être remis par celui qui les remplace dans la tutelle.

LVIII. Le subrogé tuteur est tenu de poursuivre la destitution contre le tuteur, même contre les père et mère.

Elle peut être aussi provoquée par tout parent du mineur ; et, à leur défaut, le juge de paix du domicile du mineur doit dénoncer au conseil de famille, qu'il convoque à cet effet, les causes de destitution qui sont parvenues à sa connaissance.

LIX. La destitution du tuteur est prononcée de la même manière qu'il est procédé à sa nomination.

LX. Toute délibération du conseil de famille qui prononce l'exclusion ou la destitution d'un tuteur, doit être motivée.

LXI. Les délibérations des conseils de famille ne sont sujettes à aucune homologation; les parties intéressées, peuvent, s'il y a lieu, et à la charge de se pourvoir dans les dix jours, les faire annuler ou réformer par le tribunal d'appel du juge de paix, qui juge en dernier ressort.

Ce délai, pour les parties présentes, court à compter de la date du procès-verbal du conseil de famille, et, pour les autres, à compter de la notification dudit procès-verbal.

L'effet de la délibération est suspendu pendant l'instance.

LXII. Le tribunal où est porté l'appel, après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, prononce dans le mois, à compter du jour où la contestation lui a été présentée.

La cause n'est point soumise au tour de rôle; elle doit être jugée comme affaire urgente et privilégiée.

LXIII. Le tuteur est seul chargé de défendre aux instances qui ont pour objet de faire réformer les délibérations du conseil de famille.

Les parens ne doivent pas être mis en cause.

LXIV. Si le tuteur est demandeur;

S'il s'agit de prononcer sur ses excuses, ou sur des causes d'exclusion ou de destitution, le subrogé tuteur est autorisé à défendre.

## SECTION VII.

### *De l'administration du tuteur.*

LXV. Le tuteur surveille la personne du mineur.

Il administre ses biens.

Il ne peut ni les acheter, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail.

Il ne peut accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son mineur.

LXVI. Le tuteur est tenu d'administrer en bon père de famille. Il répond de tous les dommages qu'une sage administration aurait pu prévenir ou réparer.

LXVII. Le tuteur, dans dix jours à compter du jour où sa nomination est devenue définitive, est tenu de requérir la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et de faire procéder de suite à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

LXVIII. Le tuteur est tenu de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par le mineur, à peine d'être déchu de sa créance.

LXIX. Il est tenu de faire procéder, dans les dix jours de la clôture de l'inventaire, à la vente des meubles qui y sont compris, à moins qu'il ne soit autorisé par le conseil de famille à les conserver en tout ou partie.

LXX. Tout ce que le conseil de famille n'aura pas jugé à propos de conserver, sera vendu à la diligence du tuteur, en présence du subrogé tuteur, par enchères et après des affiches ou publications, dont le procès-verbal de vente fera mention.

LXXI. Les père et mère auxquels les articles V et VI ci-dessus accordent la jouissance des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils aiment mieux les conserver pour les remettre en nature.

Audit cas, ils sont tenus d'en faire, à leurs frais, une estimation, à juste valeur, par un expert qui sera nommé d'office par le tribunal de première instance: et ils seront tenus de rendre la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient pas représenter en nature.

Le père ou la mère qui perd la jouissance, d'après les articles XI, XII et XIV ci-dessus, est obligé de faire vendre les meubles qu'il avait conservés en nature.

LXXII. Aussitôt après l'inventaire, le conseil de famille doit régler la dépense du mineur, et celle qui est nécessaire pour l'administration de ses biens; il arrête aussi l'emploi qui doit être fait du prix de la vente des meubles.

Les frais de nourriture, entretien et éducation du mineur ne peuvent excéder ses revenus.

Néanmoins, le conseil de famille peut, suivant les circonstances, autoriser les père et mère et autre tuteur à disposer du mobilier du mineur, en tout ou en partie, tant pour son éducation que pour son établissement.

LXXIII. Le tuteur seul gère et administre. Tous les actes se font en son nom, sans le concours du mineur.

LXXIV. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut aliéner les biens immeubles du mineur, sans y être autorisé par un conseil de famille,

Il ne peut, sans cette autorisation, accepter ni répudier une succession.

LXXV. L'acceptation d'une succession échue au mineur, ne peut se faire que sous le bénéfice d'inventaire.

LXXVI. La succession qui a été répudiée par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, peut être reprise, soit par le tuteur avec pareille autorisation, soit par le mineur devenu majeur, dans le cas seulement où elle n'aurait été acceptée par aucun autre.

Mais la succession ne peut être reprise que dans l'état où elle se trouve lors de la réclamation, sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits contre des curateurs ou commissaires à la succession, pendant qu'elle aurait été répudiée et vacante.

LXXVII. La donation faite au mineur ne peut être acceptée par le tuteur, qu'avec l'autorisation du conseil de famille; et, dans ce cas, elle a, vis-à-vis du mineur, le même effet que contre un majeur.

LXXVIII. Lorsqu'il est question de procéder à un partage, d'emprunter, de faire emploi sur particuliers de deniers oisifs, ou de soutenir, soit en demandant, soit en défendant, les droits immobiliers du mineur, le tuteur doit se faire autoriser par le conseil de famille.

LXXIX. Le tuteur peut défendre à une demande en partage d'une succession indivise avec le mineur; mais il ne peut le provoquer lui-même sans y être spécialement autorisé par un conseil de famille.

LXXX. Tout partage dans lequel un mineur est intéressé, doit être fait en justice.

Il doit être précédé d'une estimation par experts nommés en justice, et affirmée devant elle.

L'opération de la division et de la formation des lots doit être faite par les mêmes experts.

Le procès-verbal de partage et de délivrance des lots est fait par-devant notaires.

LXXXI. Le partage fait en la forme ci-dessus est définitif, et a contre le mineur tout l'effet de celui consenti entre majeurs.

Tout autre partage ne peut être que provisionnel.

LXXXII. Les biens immeublés des mineurs ne peuvent être aliénés ni hypothéqués,

Excepté pour l'acquit des dettes onéreuses ou exigibles;  
Pour des réparations d'une nécessité urgente;

Lorsque la jouissance indivise rend la licitation nécessaire ou forcée;

Lorsque cette aliénation est jugée indispensable pour procurer au mineur une profession ou un établissement avantageux.

Dans tous ces cas, hors celui de la licitation provoquée contre le mineur, le tuteur est tenu de se faire autoriser par un conseil de famille, lequel indique les immeubles qui doivent être vendus de préférence.

Cette autorisation ne peut être donnée par le conseil de famille, qu'après qu'il a été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

LXXXIII. Les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des immeubles du mineur, ne peuvent être exécutées qu'après que le tuteur en a demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, où elle ne peut être accordée qu'avec connaissance de cause, en séance publique, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

LXXXIV. La vente se fera aux enchères, publiquement, devant un notaire du canton de la situation des biens, en présence du subrogé tuteur, et après trois affiches apposées, de décade en décade, aux lieux accoutumés dans le canton.

L'apposition des affiches sera attestée par le juge de paix de l'arrondissement; chaque apposition d'affiches sera attestée par un certificat particulier.

LXXXV. Le conseil de famille, en autorisant la vente, pourra régler les termes du paiement du prix, selon l'exigence des cas, ainsi que la stipulation des intérêts.

LXXXVI. Le tribunal auquel l'homologation de la délibération du conseil de famille est demandée, peut, sur le vu du procès-verbal, la rejeter, ou la réformer et modifier.

LXXXVII. Les créanciers du mineur ne peuvent provoquer l'expropriation forcée de ses immeubles, qu'après avoir discuté son mobilier.

LXXXVIII. Cette discussion résulte du compte de tutelle sommairement rendu par le tuteur, ou du compte d'instruction rendu par les père et mère qui auront l'administration des biens de leurs enfans.

Ces comptes ou instructions pourront être demandés par les créanciers.

Faute

Faute par le père ou la mère, ou autres tuteurs, de les avoir communiqués aux créanciers dans le délai prescrit par le jugement qui les y aura condamnés, l'expropriation des immeubles pourra être poursuivie, sauf le recours des mineurs contre les père et mère et autres tuteurs.

LXXXIX. Les comptes énoncés dans l'article précédent, seront présentés et discutés, s'il y a lieu, devant le tribunal saisi de la demande du créancier contre les père et mère et autres tuteurs.

## SECTION VIII.

*Des comptes de tutelle.*

XC. Le tuteur rend compte de sa gestion, chaque année, à deux membres de la famille que le conseil nomme à cet effet, lors de la première assemblée indiquée par l'article LXXII ci-dessus, et, tous les trois ans, au conseil de famille.

XCI. Ceux qui le reçoivent, ou le conseil de famille, en arrêtant ce compte, règlent la dépense du mineur pour l'année suivante, et celle qui est nécessaire pour l'administration de ses biens.

Il ordonne, s'il y a lieu, l'emploi de l'excédant des revenus.

XCII. Si le conseil de famille juge, par la nature de la tutelle ou par son peu d'importance, que les frais d'un compte annuel seraient trop onéreux au mineur, il peut, lors de la nomination du tuteur, fixer les époques auxquelles il rendra compte, et même ne l'y assujettir qu'à l'expiration de la tutelle.

XCIII. Le compte que rend le tuteur est composé de trois chapitres :

Le premier est de la recette, qui comprend tout ce que le tuteur a dû recevoir ;

Le second, de la dépense ;

Le troisième, de la reprise, qui consiste dans les objets qui n'auront pu être recouvrés par le tuteur.

XCIV. Si le tuteur n'a pas fait l'emploi qui a été ordonné lors du compte annuel, il est tenu des intérêts de la somme qui devait être employée ; et ces intérêts produisent de nouveaux intérêts, lorsqu'ils s'élèvent à la somme de 3,000 francs.

XCV. Dans le cas où le tuteur n'a pas été assujetti à un compte annuel, il est tenu de faire emploi des deniers

oisifs, aussitôt qu'ils s'élèvent à la somme de 1,000 fr.; faute par lui de le faire dans le délai de trois mois, il en doit les intérêts; et ces intérêts produisent de nouveaux intérêts, lorsqu'ils s'élèvent à pareille somme de 1,000 fr.

XCVI. Il n'est alloué au tuteur que les dépenses justifiées par pièces estimées probantes par la famille.

XCVII. Les dépenses d'administration des biens et d'entretien du mineur, non arrêtées par le conseil de famille, ne sont allouées au tuteur que dans le cas où elles seraient jugées imprévues et utiles.

Il n'est alloué au tuteur que les simples déboursés pour les voyages qu'auraient exigés les affaires du mineur;

Sauf au conseil de famille à régler les frais de voyage auxquels il aurait été nécessaire d'employer d'autres personnes que le tuteur.

XCVIII. Le compte tutélaire est rendu aux dépens du mineur; le tuteur en avance les frais.

XCIX. La somme à laquelle est fixé le reliquat dû par le tuteur, porté intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courent que du jour de la notification du jugement d'apurement, portant sommation de payer.

C. A l'expiration de la tutelle, le tuteur rend, devant le juge de paix, un compte général formé sur les comptes annuels qu'il a rendus. Ce compte est arrêté par le juge de paix qui en fixe le résultat par un jugement qui est susceptible d'appel.

Cet appel est porté au tribunal civil de première instance, qui y statue en dernier ressort, et peut prononcer incidemment sur les difficultés qui résultent des arrêts relatifs aux comptes annuels.

CI. Tout traité sur la libération du tuteur, fait amiablement, n'est valable qu'autant qu'il est passé avec le mineur devenu majeur, sur un compte rendu en la forme ci-dessus.

Ce traité est nul, nonobstant toutes clauses contenant mention de remises de pièces justificatives ou de paiement de reliquat, ou d'une somme quelconque; sur la vérité desquelles clauses, le demandeur en compte, en cas de déni, en sera cru à son affirmation.

CII. Ceux qui ont concouru aux délibérations prises par le conseil de famille pendant le cours de la tutelle, ou qui ont dû concourir auxdites délibérations comme

y ayant été dûment appelés, sont garans et responsables de l'administration du tuteur, en cas d'insolvabilité seulement, soit que le tuteur fût insolvable au jour de sa nomination, soit qu'il ne le soit devenu que depuis, sauf ce qui est dit au titre *des hypothèques*.

Cette responsabilité n'est pas solidaire; et elle ne peut être exercée contre les voisins ou amis.

CIII. L'action du mineur contre son tuteur, et celle en garantie établie par l'article précédent, se prescrivent par dix ans, à compter du jour de la majorité.

CIV. Toute aliénation des immeubles du mineur, toute hypothèque créée sur ses biens, tout emprunt fait par le tuteur sans l'observation des formalités et conditions prescrites à la section VII ci-dessus, sont nuls, et peuvent être attaqués par le mineur, qui n'est tenu que de restituer les deniers qui auront tourné à son profit.

Cette action se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CV. Le tuteur qui a des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, dont il ne peut plus arrêter les écarts ou réprimer les excès, peut porter ses plaintes au conseil de famille, et y provoquer la réclusion du mineur dans une maison de correction; conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la puissance paternelle*.

### CHAPITRE III.

#### DE L'ÉMANCIPATION.

CVI. Le mineur est émancipé lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, ou lorsqu'il se marie.

CVII. Le mineur émancipé a la pleine administration de ses biens; il peut faire tous les actes qui ne sont que d'administration, passer des baux, recevoir ses revenus, en donner décharge.

Il peut même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier.

CVIII. Il ne peut s'engager valablement par promesse ou obligation, que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.

CIX. Le mineur émancipé n'est point restituable sur le fondement de la simple lésion ou du défaut d'emploi, contre les actes de pure administration.

Il ne l'est point non plus pour simple lésion ou défaut d'emploi, contre les promesses ou obligations purement mobilières qui n'excèdent point une année de revenu.

Si néanmoins il a contracté dans la même année, envers un ou plusieurs créanciers, plusieurs obligations dont chacune n'excède point une année de son revenu, mais qui réunies excèdent cette mesure, il peut se faire restituer contre toutes, s'il n'est pas prouvé que ces obligations ont tourné à son profit.

CX. Le mineur émancipé ne peut aliéner, engager et hypothéquer ses immeubles, ni disposer de ses biens meubles ou immeubles, par donation entre-vifs, si ce n'est par contrat de mariage en faveur de la personne à laquelle il s'unit.

Il ne peut plaider pour action immobilière, soit en demandant, soit en défendant, sans être autorisé par le conseil de famille, qui lui donne un curateur pour l'assister en jugement.

A tous autres égards, l'émancipé est assimilé au majeur.

CXI. Le mineur, autorisé par un conseil de famille à exercer un art ou métier, ou à faire un commerce, est réputé majeur quant au fait de son commerce.

CXII. Le tuteur ne peut se marier avec sa pupille, ni marier sa pupille avec son fils ou son pupille avec sa fille, avant qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis, à moins que le mariage ne soit spécialement autorisé par le conseil de famille, dont le tuteur ni son fils avec lequel le mariage serait projeté, ne seront point membres.

CXIII. Le conseil de famille ne peut donner l'autorisation énoncée dans l'article précédent, que sur le vu du compte de tutelle préalablement rendu et apuré.

CXIV. Le mariage fait contre la disposition des deux articles précédens, est nul.

## TITRE X.

### *De la majorité et de l'interdiction.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES MAJEURS.

ART. I.<sup>er</sup> La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis.

II. Le majeur est capable de tous les actes de la vie

civile, sauf qu'il ne peut contracter mariage avant l'âge de vingt-cinq ans, que conformément à ce qui est prescrit au titre *des mariages*.

III. Il perd cette capacité par l'interdiction, ou en se soumettant volontairement à un conseil judiciaire.

## CHAPITRE II.

### DE L'INTERDICTION.

IV. Celui qui est dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, soit que cet état habituel présente ou non des intervalles lucides.

V. Tout parent est admis à provoquer l'interdiction. L'un des époux peut aussi la provoquer à l'égard de l'autre.

VI. Si l'époux ou les parens n'agissent pas, l'interdiction doit être provoquée par le juge de paix du domicile de celui dont on poursuit l'interdiction; et la demande en est formée par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil compétent, sur la dénonciation du juge de paix.

VII. Toute demande en interdiction doit être portée devant le tribunal civil de première instance.

VIII. Le tribunal ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de celui qu'on veut interdire.

IX. Le conseil de famille est formé selon le mode déterminé au titre *des tutelles*.

X. Ceux qui ont provoqué l'interdiction, sont admis au conseil de famille pour y exposer leurs motifs; mais ils n'y ont point voix délibérative.

L'époux ou l'épouse de la personne dont on provoque l'interdiction, est admis au conseil de famille sans voix délibérative.

Il en est de même des enfans, qui peuvent être appelés au conseil de famille, et n'y ont point voix délibérative, encore qu'ils n'aient pas provoqué l'interdiction.

XI. Les faits de démence sont articulés par écrit; ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins et les pièces.

XII. Avant l'audition des témoins, le défendeur est interrogé et examiné, et les témoins sont entendus en présence des parties et du tribunal.

Le défendeur est interrogé de nouveau après l'audition des témoins.

Cet interrogatoire et cet examen peuvent être réitérés, si le tribunal le juge nécessaire.

Les interrogatoires et examens, et l'audition des témoins, se font en la chambre du conseil. Il est dressé procès-verbal par écrit des interrogatoires et des dépositions des témoins.

Le jugement ne peut être rendu qu'à l'audience, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement près le tribunal.

XIII. Si celui dont l'interdiction est provoquée, ne peut, sans des inconvéniens graves, être transporté au tribunal, l'interrogatoire et l'examen sont faits par un commissaire pris parmi les juges du tribunal et nommé par lui; lequel se transporte au domicile du défendeur, avec le greffier du tribunal ou son commis.

Ce commissaire est tenu de se faire assister par le juge de paix de l'arrondissement et l'un de ses assesseurs, ou par deux assesseurs dudit juge de paix.

XIV. Après le premier interrogatoire et examen, le tribunal commet, s'il y a lieu, pour la conservation du mobilier et l'administration des immeubles, un administrateur provisoire aux biens du défendeur.

XV. L'appel du jugement d'interdiction ne peut être interjeté que par celui contre lequel il est intervenu. Nul ne peut interjeter appel du jugement qui a rejeté la demande à fin d'interdiction.

XVI. Tout jugement qui prononce une interdiction est exécutoire par provision, nonobstant l'appel.

Il doit être, dans une décade à compter du jour où il est intervenu, notifié par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, en la forme ci-après prescrite en l'article XX.

XVII. En cas d'appel, le tribunal qui en est saisi peut, s'il le juge nécessaire, procéder à un nouvel interrogatoire et examen de celui dont l'interdiction est poursuivie.

XVIII. Si le défendeur à l'interdiction ne peut être amené devant le tribunal d'appel sans des inconvéniens graves, le tribunal adresse une commission rogatoire au tribunal civil de première instance le plus voisin du domicile de la personne dont l'interdiction est provoquée, autre que celui qui a rendu le jugement dont est appel.

Le tribunal requis commet un commissaire pour procéder à l'interrogatoire et à l'examen, en la forme prescrite par l'article XIII ci-dessus.

XIX. Dans le cas de l'article précédent et de l'article

XIII, les frais du transport sont avancés par celui qui poursuit l'interdiction, et payés au greffier ou à son commis, sur l'état arrêté et signé du commissaire, et sauf à en répéter le remboursement sur les biens de l'interdit, si l'interdiction est prononcée.

Dans le cas où l'interdiction n'est provoquée qu'à la requête du commissaire du Gouvernement, les frais de transport sont avancés par le receveur du droit d'enregistrement, du lieu où siège le tribunal, sauf son remboursement sur les biens de la personne dont l'interdiction est provoquée, si cette interdiction est prononcée.

XX. Il sera affiché, dans chaque maison commune, un tableau destiné à recevoir la mention des jugemens d'interdiction prononcés contre des citoyens domiciliés dans l'arrondissement municipal.

Il sera affiché, dans le cabinet de chaque notaire public, un tableau pareil, destiné à recevoir la mention des jugemens d'interdiction prononcés contre les citoyens domiciliés dans l'arrondissement dans lequel le notaire a droit d'instrumenter.

Ce tableau sera divisé en quatre colonnes : la première contiendra le nom de la personne contre laquelle sera intervenu le jugement ; la seconde, son domicile ; la troisième, la mention du jugement de première instance ; la quatrième, la mention du jugement qui, sur l'appel, aura confirmé ou infirmé le premier.

Le commissaire du Gouvernement est tenu, dans une décade à compter du jour où les jugemens sont intervenus, de les notifier par extrait, tant au maire de la commune du domicile de l'interdit, qu'aux notaires publics ; lesquels, chacun en ce qui le concerne, sont tenus, à peine de tous dommages et intérêts, de porter la mention desdits jugemens sur les tableaux ci-dessus désignés.

XXI. La demande en interdiction, une fois rejetée, ne pourra plus être reproduite, s'il n'est allégué de nouveaux faits survenus depuis le jugement.

XXII. L'interdiction a son effet du jour de la demande qui l'a provoquée.

XXIII. Tous les actes passés par l'interdit, dans l'intervalle de la provocation de l'interdiction au jugement définitif qui l'a prononcée, sont nuls.

XXIV. Les actes antérieurs ne seront annulés qu'autant qu'il résultera de la procédure sur laquelle l'interdiction aura été prononcée, que la cause en existait à l'époque où les actes contestés ont été faits.

XXV. Après la mort d'un interdit, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant qu'il y aurait interdiction ou prononcée ou provoquée avant son décès.

XXVI. Dans le mois à compter de l'expiration du délai dans lequel il aurait dû être interjeté appel du jugement prononçant l'interdiction, ou, s'il y a eu appel, dans le mois à compter du jugement confirmatif, le conseil de famille convoqué, sur la réquisition de celui qui a poursuivi l'interdiction, nomme un tuteur et un subrogé tuteur à l'interdit.

XXVII. Cette nomination se fait en la même forme que la nomination à la tutelle.

Après la nomination à la tutelle, l'administrateur provisoire, s'il n'est pas tuteur, cesse ses fonctions et rend compte au tuteur.

XXVIII. La femme mariée qui est interdite, est, de droit, sous la tutelle du mari. Cependant, il est tenu de faire nommer, par le conseil de famille, un subrogé tuteur, qui représente l'épouse interdite dans toutes les affaires où elle a des intérêts opposés à ceux de son mari, ou qui doivent être constatés avec lui.

XXIX. La femme peut être nommée tutrice de son mari.

En ce cas, le conseil de famille règle la forme et les conditions sous lesquelles l'administration doit être déferée à la femme; le tout conformément aux conventions matrimoniales qui règlent les droits respectifs des deux conjoints.

La femme qui serait lésée par les réglemens du conseil de famille, peut se pourvoir au tribunal de première instance du domicile du mari, pour en demander la réformation.

Le tribunal juge en dernier ressort.

XXX. Nul, excepté l'un des époux à l'égard de l'autre, les ascendans respectivement aux descendans, et ceux-ci respectivement aux ascendans, ne peut être tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander son remplacement.

XXXI. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; les réglemens pour la tutelle du mineur, concernant le mode d'administration des biens, les dispenses, l'exclusion ou destitution de la tutelle, et le

mode

mode de reddition de compte, ont lieu pour la tutelle de l'interdit.

XXXII. Lorsqu'il est question du mariage de l'un des enfans de l'interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, sont réglés par le conseil de famille.

XXXIII. Selon les caractères de la maladie dont l'interdit est atteint, et suivant l'état de sa fortune, le conseil de famille peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

XXXIV. Les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

XXXV. Le maire de la commune du domicile est chargé de veiller à l'exécution du précédent article; et, à cet effet, il doit, tous les trois mois, visiter les interdits de la commune, ou enjoindre aux tuteurs de les lui représenter.

XXXVI. Tout demandeur en interdiction, qui succombe, doit être condamné en des dommages et intérêts, s'il n'a agi que par intérêt ou par passion.

XXXVII. L'interdiction finit avec les causes qui l'avaient déterminée. Néanmoins, l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement définitif qui prononce la main-levée de l'interdiction.

XXXVIII. La main-levée ne peut être prononcée qu'avec les mêmes formes que l'interdiction.

XXXIX. La provocation en interdiction n'est point admise contre les mineurs non émancipés; elle l'est contre les mineurs émancipés. Le curateur aux actions immobilières, qui aura été nommé lors de son émancipation, l'assistera dans la défense à la demande en interdiction.

### CHAPITRE III.

#### *DU CONSEIL VOLONTAIRE.*

XL. Toute personne qui, sans avoir perdu l'usage total de sa raison, néanmoins, à cause de la faiblesse de son esprit et de ses facultés naturelles, craint de se trouver exposé à des surprises, et de se voir extorquer des actes qui entraîneraient sa ruine et celle de ses enfans, peut demander et obtenir, du tribunal civil de première instance

L

dans l'arrondissement duquel elle est domiciliée, qu'il lui soit nommé un conseil, sans l'assistance duquel elle ne pourra passer aucun acte tendant à l'aliénation de ses immeubles, ou les grever d'aucune hypothèque.

Le jugement qui donne un conseil volontaire au majeur, ne peut être rendu qu'après avoir entendu le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil auquel le conseil est demandé.

Le jugement qui nomme ce conseil, doit être inscrit, par extrait, sur les mêmes tableaux destinés à contenir la note des jugemens d'interdiction, et mentionnés en l'article XX ci-dessus.

---

---

## LIVRE II.

### *DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.*

---

#### TITRE I.<sup>er</sup>

##### *De la distinction des biens.*

ART. I.<sup>er</sup> Tous les biens sont meubles ou immeubles.

II. Ils appartiennent

Ou à la nation en corps,

Ou à des établissemens publics,

Ou à des communes,

Ou aux particuliers.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *DES IMMEUBLES.*

III. Il y a des biens immeubles par leur nature, d'autres par leur destination, d'autres encore par l'objet auquel ils s'appliquent.

IV. Sont immeubles par leur nature, les fonds de terre et les bâtimens.

V. Sont réputés immeubles par leur destination, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'utilité de ce fonds; savoir :

Les animaux destinés à la culture;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, cuves et tonnes;

Les pailles, fôins et engrais;

Les effets mobiliers que le propriétaire a attachés à ses bâtimens à perpétuelle demeure.

VI. Sont réputés immeubles par l'objet sur lequel ils s'exercent,

L'usufruit des choses immobilières;

Les servitudes ou services fonciers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

VII. Les moulins à vent et à eau sont immeubles.

Mais les moulins à bras, et ceux assis sur bateau, non fixés sur piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles.

VIII. Les récoltes pendantes par racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non encore enlevés du fonds, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte d'un fonds est coupée, cette partie seule est meuble.

IX. Il en est de même d'un bois taillis, ou d'une futaie mise en coupe réglée; la partie seulement qui se trouve abattue est meuble.

X. Les animaux que le propriétaire livre à son métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet du bail.

Ceux qu'il livre à son fermier avec estimation, sont meubles.

Ceux qu'il donne à cheptel à autre que son fermier ou métayer, sont pareillement meubles.

XI. Le propriétaire est censé avoir attaché à ses bâtimens des effets mobiliers à perpétuelle demeure,

Lorsqu'ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux et ciment,

Ou lorsqu'ils ne peuvent en être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du bâtiment à laquelle ils sont incorporés.

Tels peuvent être les lambris, boiseries, tableaux, peintures, glaces et trumeaux.

A l'égard des statues placées par le propriétaire dans des niches pratiquées exprès dans les bâtimens, elles sont censées, par cela seul, à perpétuelle demeure.

XII. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds au service duquel ils sont destinés.

## CHAPITRE II.

### *DES MEUBLES, ET DE L'ACCEPTION DE CE TERME.*

XIII. Il y a des biens qui sont meubles par leur nature, et d'autres par la détermination de la loi.

XIV. Les biens meubles par leur nature, sont ceux qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils

se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent être changés de place que par une force étrangère, comme les choses inanimées.

XV. Sont réputés meubles par la loi,

Les obligations et les actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers ;

Et les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers.

XVI. Les bateaux, barques et navires, moulins à eau sur bateau, sont meubles, quoique l'aliénation de quelques-uns de ces objets, à cause de leur importance, soit soumise à des formes particulières.

XVII. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, et ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont également meubles, jusqu'à ce qu'ils soient mis en place par l'ouvrier.

XVIII. L'expression *biens meubles*, ou celle-ci, *meubles et effets mobiliers*, employées dans les dispositions de la loi ou de l'homme, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus expliquées.

XIX. Le mot *meubles*, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les dettes actives, les pierreries, les livres, le linge de corps, ni les chevaux et les équipages, mais bien tout ce qui est autrement mobilier.

XX. Par *meubles meublans*, on n'entend que les tapisseries, les lits, les sièges, les glaces, les tableaux, les pendules, tables et porcelaines, et, en général, ce qui est destiné à l'usage et à l'ornement des appartemens.

XXI. La vente ou le don d'une maison meublée, ne comprend que les meubles meublans.

XXII. Si la vente ou le don sont faits d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, tous les effets mobiliers qu'elle contient y sont bien compris, mais non les dettes actives, l'argent comptant et l'argenterie, ni les autres droits dont les titres sont déposés dans cette maison.

### CHAPITRE III.

#### DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

XXIII. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sauf les exceptions marquées dans les lois.

Mais ceux de la nation, des établissemens publics et des communes, sont administrés d'après des lois et des réglemens qui leur sont propres. Ce n'est non plus que suivant les formes prescrites par ces lois et ces réglemens, que la nation, les établissemens publics et les communes, peuvent vendre leurs biens, ou en acquérir de nouveaux.

XXIV. Le domaine national proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer.

XXV. Les chemins publics, les rues et places publiques, Les fleuves et rivières navigables ou flottables, Les rivages, lais et relais de la mer, Les ports, les hayres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

XXVI. Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

XXVII. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre ou postes militaires, font également partie des domaines nationaux.

XXVIII. Il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont plus places fortes; mais les villes, ou les particuliers qui en ont la jouissance actuelle, y sont maintenus, s'ils en ont un titre valable, ou s'ils les ont possédés pendant un temps suffisant pour prescrire.

XXIX. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes concourent.

XXX. On peut avoir sur les biens différentes espèces de droits :

Les uns en ont la propriété pleine et entière ;

D'autres une simple jouissance ;

Plusieurs, enfin, n'ont que des services fonciers à exiger.

## TITRE II.

*De la pleine propriété.*

ART. I.<sup>er</sup> La pleine propriété donne le droit de jouir et de disposer de sa chose, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

II. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité.

III. Le droit d'*accession* est une suite du droit de propriété.

On appelle ainsi le droit que le propriétaire d'une chose a sur tout ce qu'elle a produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

SECTION I.<sup>re</sup>*Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.*

IV. Tout ce qui est produit par une chose mobilière ou immobilière, appartient au propriétaire de cette chose.

Tels sont, les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

Les petits des animaux.

V. Les fruits produits par la chose appartiennent à son propriétaire, encore qu'ils aient été produits par les labours, travaux et semences faits par un tiers, en lui en remboursant les frais.

VI. Les produits de la chose n'appartiennent point au simple possesseur, et doivent être restitués, avec la chose, au propriétaire qui la revendique, excepté dans le cas où le détenteur en était possesseur de bonne-foi.

VII. Le possesseur de bonne-foi est celui qui a possédé comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété, mais erroné ou vicieux.

## SECTION II.

*Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.*

VIII. Le droit de propriété donne en général, au

propriétaire par droit d'accession, tout ce qui s'unit et s'incorpore à sa chose.

Mais cette règle générale reçoit plusieurs modifications, selon que la chose à laquelle se fait l'union est immobilière ou mobilière, et suivant les diverses manières dont l'union se fait.

#### DISTINCTION I.<sup>re</sup>

*Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

IX. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IV ci-après *des servitudes*.

Il peut faire au dessous toutes les constructions et les fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les profits qu'elles peuvent produire, sauf les modifications résultant des réglemens relatifs aux mines.

X. Toutes les constructions, plantations et ouvrages faits sur le sol ou dans son intérieur, sont présumés faits par le propriétaire et à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé.

Néanmoins, un tiers peut acquérir par la seule possession, lorsqu'elle est suffisante pour opérer la prescription, la propriété d'une cave ou autre souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou la propriété d'une certaine partie de ce bâtiment.

XI. Si le propriétaire du sol y a fait des constructions ou des plantations avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, il a le droit de les retenir, à la charge d'en payer la valeur à leur propriétaire, et des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

XII. Le propriétaire sur le fonds duquel un tiers a fait des plantations ou des constructions, a le droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites de les retirer ou de les démolir.

Si le propriétaire en demande la suppression, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité.

Si le propriétaire les retient, il ne doit au propriétaire des matériaux que le remboursement de leur valeur et du prix de la main-d'œuvre, encore que le fonds en ait reçu une augmentation de valeur.

Si cependant la dépense de la main-d'œuvre, ou la valeur des matériaux, étaient telles qu'elles excédassent l'augmentation de valeur qu'en a reçue le fonds, le propriétaire de ce fonds ne serait tenu que de rendre la valeur de cette augmentation; si mieux n'aime celui qui a fait la plantation ou la construction, enlever ces matériaux, en remettant les choses au même état dans lequel elles étaient auparavant.

XIII. La règle précédente reçoit une exception à l'égard des plantations, qui peuvent être retirées par le propriétaire des arbres, lorsqu'ils n'ont point encore pris racine; pourvu néanmoins qu'il n'ait fait ces plantations que par erreur et de bonne-foi.

XIV. Le propriétaire qui ne conserve point les plantations ou constructions qui ont été faites sur son sol, peut, en outre, répéter contre celui qui les a faites, les dommages et intérêts du préjudice qu'il en a pu souffrir.

XV. Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve, ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied prescrit par les réglemens.

XVI. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

XVII. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain circonscrit et limité que l'eau couvrait ordinairement, lorsque son volume vient à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

XVIII. Si le fleuve, ou la rivière navigable ou non, emporte, par une force subite, un morceau considérable et reconnaissable d'un champ riverain, en le portant sur un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire peut suivre sa propriété, pourvu qu'il fasse sa

réclamation dans les trois ans, ou même après ce laps de temps, si celui auquel le champ a été uni n'en a pris aucune possession.

XIX. Les îles, flots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves, ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation.

Il en est de même des îles flottantes.

XX. Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains des deux côtés, dans la proportion de la distance à laquelle chacun d'eux se trouve, à partir du fil de l'eau.

XXI. Si la rivière, ou le fleuve, par un bras nouveau qu'elle se forme, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, dont elle forme une île, ce propriétaire conserve la propriété de l'île, encore qu'il s'agisse d'un fleuve, ou d'une rivière navigable ou flottable.

XXII. Si le fleuve, ou la rivière navigable ou flottable, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds qu'elle a occupés reprennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Ils reprennent leur ancienne propriété, si le fleuve ou la rivière vient à reprendre son ancien lit.

XXIII. Si c'est une rivière non navigable ou non flottable qui a changé de lit, le terrain qu'elle abandonne appartient aux propriétaires riverains, et ne peut être réclamé par ceux dont elle a couvert les propriétés.

XXIV. Les pigeons, les lapins, les poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces colombier, garenne ou étang, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

#### DISTINCTION 2.

*Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.*

XXV. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes ne doivent servir que d'exemple

au juge, pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

XXVI. Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient à celui de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui y a été unie.

XXVII. La partie qui est réputée principale, est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de l'autre.

Ainsi le diamant est la partie principale relativement à l'or dans lequel il a été enchâssé ;

L'habit, relativement au galon, à la doublure et à la broderie.

XXVIII. L'équité veut néanmoins que la règle précédente reçoive exception, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du vrai propriétaire, quoiqu'il en puisse résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

XXIX. Si des deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à-peu-près égales.

XXX. Si un artisan, ou une personne quelconque, a employé une matière qui ne lui appartenait point, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire, a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

XXXI. La règle établie dans l'article ci-dessus cesse lorsque la main-d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée. L'industrie est alors réputée la partie principale, et donne le droit à l'ouvrier de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière à son propriétaire.

XXXII. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent

pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en proportion de la matière que chacun d'eux y a.

XXXIII. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la part qu'ils avaient dans les matières, si elles étaient à-peu-près égales en valeur, poids et qualité.

Cette règle a lieu, encore que le mélange se soit fait fortuitement, ou ait été fait par l'un des propriétaires à l'insu de l'autre.

XXXIV. La règle contenue dans l'article précédent cesse, si la matière qui appartenait à l'un des deux propriétaires, était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix. En ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose qui est résultée du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

XXXV. Dans le cas où la chose reste en commun entre les deux propriétaires avec les matières desquels elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

XXXVI. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de se borner à demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids ou mesure et bonté, ou sa valeur en argent.

TITRE III.

*De l'usufruit, de l'usage, et de l'habitation.*

CHAPITRE PREMIER.

*DE L'USUFRUIT.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

II. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

III. Il peut être établi ou purement, ou à certain jour, ou sous condition.

IV. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

V. Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens, même à des communes ou à des établissemens publics.

SECTION I.<sup>re</sup>

*Des droits de l'usufruitier.*

VI. L'usufruitier a le droit de jouir de toutes les espèces de fruits, soit naturels, soit civils, que l'objet dont il a l'usufruit peut produire.

VII. Les fruits naturels sont ceux que le fonds donne par la culture, ou qui sont le produit spontané de la terre.

Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

VIII. Les fruits civils sont, les loyers et prix des baux à ferme ;

Les intérêts des sommes exigibles ;

Les arrérages de rentes.

IX. Tous les fruits pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Tous ceux qui sont dans le même état au moment où l'usufruit finit, appartiennent au propriétaire,

Sans récompense, de part et d'autre, de labours et de semences.

X. Les fruits civils s'acquièrent jour par jour et à proportion de la durée de l'usufruit.

XI. Si les biens de l'usufruit sont affermés, le prix du bail, représentatif de la récolte, appartient à celui, du propriétaire ou de l'usufruitier, qui était en jouissance au moment de cette récolte.

XII. Si une partie seulement des fruits du bien affermé était perçue lorsque l'usufruit a commencé ou a pris fin, il sera fait une ventilation de cette partie perçue, eu égard à la totalité des récoltes; et il sera payé à l'usufruitier ou à ses héritiers, une quotité correspondante du prix de ferme.

XIII. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consumer, comme l'argent, les grains et les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

XIV. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consumer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme les meubles meublans, l'usufruitier a également le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Si même quelqu'une de ces choses se trouve entièrement consumée par l'usage à la fin de l'usufruit, l'usufruitier est dispensé de la représenter.

XV. L'usufruit comprend,

Les coupes de bois taillis, à la charge, par l'usufruitier d'observer le temps et la quotité déterminés pour l'aménagement, ou par l'usage ancien des propriétaires;

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, et à la charge du remplacement;

La glandée.

XVI. L'usufruitier profite encore, en suivant les époques et l'usage des anciens propriétaires, des parties des bois de haute futaie qu'ils avaient mises en coupe réglée.

XVII. Hors le cas de l'article précédent, l'usufruitier ne peut toucher aux bois de haute futaie.

Il ne peut pas exiger la valeur de l'accroissement qu'ils ont pris pendant sa jouissance, ni s'approprier ceux qui sont arrachés ou brisés par accident.

XVIII. Les arbres fruitiers qui meurent, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Il n'est pas tenu de remplacer de même ceux qui sont arrachés ou brisés par un accident.

XIX. Il a le droit de prendre dans les bois des échelas, pour les vignes, suivant l'usage du pays et la coutume des anciens propriétaires.

XX. Il peut jouir par lui-même, ou donner à ferme à un autre, ou même vendre ou donner son droit.

XXI. Si l'objet sujet à l'usufruit s'accroît par alluvion, l'usufruitier jouira de l'augmentation survenue.

XXII. Il doit jouir de toutes les servitudes dues à l'héritage dont il a l'usufruit; et si cet héritage se trouve enclavé dans les autres possessions de celui qui l'a établi, le passage doit lui être fourni gratuitement par ce dernier.

XXIII. Les mines et carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

XXIV. Le propriétaire ne peut, par son fait, et en quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

## SECTION II.

### *Des obligations de l'usufruitier.*

XXV. L'usufruitier est tenu, avant d'entrer en jouissance, de faire dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

XXVI. Il doit donner caution de jouir en bon père de famille, excepté qu'il n'en soit dispensé par sa qualité ou par l'acte constitutif de l'usufruit.

XXVII. Si l'usufruitier ne peut pas trouver de caution,

Les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées,

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

Et les prix de ferme, ainsi que l'intérêt des sommes placées, appartiennent à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

A l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage, le propriétaire a le choix de les faire vendre, et d'en faire placer le prix, comme celui des denrées, ou de dispenser l'usufruitier de donner caution.

XXVIII. La demeure de fournir caution ne prive pas l'usufruitier des fruits déjà échus; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert, conformément aux règles ci-dessus établies.

XXIX. L'usufruitier doit conserver les bâtimens tels qu'ils lui ont été transmis; et il ne peut en changer la forme, même pour l'améliorer, sans le consentement du propriétaire.

XXX. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien;

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, excepté qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

XXXI. Les grosses réparations sont celles de la construction des quatre gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Toutes les autres sont des réparations d'entretien.

XXXII. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou a été détruit par cas fortuit.

XXXIII. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions, et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

XXXIV. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent de la manière suivante :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

XXXV.

XXXV. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes dont le fonds est chargé; et s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire.

XXXVI. L'usufruitier à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes.

Pour exécuter cette contribution, on estime la valeur du fonds dont il a l'usufruit, et le capital auquel il doit contribuer à raison de cette valeur; l'usufruitier a le choix ou d'avancer ce capital, qui lui est restitué à la fin de l'usufruit, ou d'obliger le propriétaire de le payer en lui en servant l'intérêt pendant la durée de l'usufruit.

XXXVII. L'usufruitier n'est tenu, pendant son usufruit, que des frais des procès qui concernent sa jouissance.

XXXVIII. Si, pendant sa jouissance, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il sera responsable de tout le dommage qui pourra en résulter pour le propriétaire.

## SECTION III.

*Comment l'usufruit prend fin.*

XXXIX. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par la renonciation de l'usufruitier à son droit;

Par l'abus qu'il peut en faire, soit en commettant des dégradations sur l'objet dont il a l'usufruit, soit en le laissant dépérir faute d'entretien;

Par le non-usage de son droit pendant trente ans;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

XL. L'usufruit accordé à une commune d'habitans, ou à un établissement public, ne dure que trente ans.

XLI. L'usufruit accordé à quelqu'un jusqu'à ce qu'un autre ait atteint un âge fixe, dure jusqu'au temps auquel ce tiers aurait eu cet âge, quoiqu'il soit mort avant de l'avoir atteint.

XLII. La renonciation de l'usufruitier à son droit est

présumée, lorsqu'il consent à la vente de la chose dont il a l'usufruit.

XLIII. Si la renonciation est faite en fraude des créanciers de l'usufruitier, ils peuvent la faire annuler.

XLIV. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

XLV. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura pas le droit de jouir du sol ni des matériaux.

Mais si ce bâtiment était compris dans un usufruit général de biens, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux.

## CHAPITRE II.

### DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

XLVI. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

XLVII. Ceux qui ont ces droits sont assujettis à donner caution, et à l'état et inventaire des biens, de même que l'usufruitier.

XLVIII. Ils doivent, comme lui, jouir en bons pères de famille.

XLIX. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et d'après lequel ils reçoivent plus ou moins d'étendue.

L. Si le titre qui les constitue ne s'explique point sur cette étendue, et qu'il parle seulement de l'usage en général sans rien préciser, les droits de l'usage seront déterminés par les règles qui suivent.

LI. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

L'étendue de ses besoins se règle d'après l'état où l'usager se trouve à l'époque où l'usage lui a été déferé.

LII. L'usager d'un fonds ou d'un troupeau ne peut céder ni louer son droit à un autre.

LIII. Celui qui a le droit d'habiter dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

LIV. Ce droit se restreint à ce qui lui est nécessaire

pour son habitation, et le propriétaire doit jouir du surplus, s'il y en a.

LV. Celui qui n'a que l'habitation dans une maison, ne peut pas louer son droit à un autre.

LVI. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il n'en prend qu'une partie, il contribuera au prorata de ce dont il jouit.

LVII. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

## TITRE IV.

### *Des servitudes ou services fonciers.*

ART. I.<sup>er</sup> Les servitudes dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions des hommes.

### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

#### *DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.*

II. Les fonds inférieurs sont assujétiés envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues qui empêchent cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude naturelle du fonds inférieur.

III. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté.

IV. Celui qui borde une eau courante qui n'est pas dans le domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en changer le canal, mais à la charge de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire.

V. L'usage des eaux entre ceux auxquels elles peuvent être utiles, doit être réglé, en cas de contestation, par le tribunal compétent.

Ce tribunal doit concilier l'intérêt de l'agriculture, avec le respect dû à la propriété.

VI. Tout propriétaire a le droit de clore son héritage.

VII. Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Le bornage se fait à frais communs.

## CHAPITRE II.

### *DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.*

VIII. L'établissement de ces servitudes a pour objet l'utilité publique ou communale, ou celle des particuliers.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

*Des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou communale.*

IX. Ces sortes de servitudes ont pour objet le chemin-pied le long des rivières navigables ou flottables, et la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui les concerne est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

#### SECTION II.

*Des servitudes établies par la loi pour l'utilité des particuliers.*

X. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

XI. Plusieurs de ces obligations sont réglées par le code rural.

Les autres sont relatives, au mur et au fossé mitoyens ;

Au cas où il y a lieu à contre-mur ;

Aux vues sur la propriété de son voisin ;

A l'égout des toits ;

Au droit de passage.

#### §. I.<sup>er</sup>

*Du mur et du fossé mitoyens.*

XII. Dans les villes, bourgs, villages et hameaux, tout mur servant de séparation entre bâtimens, cours

et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

XIII. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la sommité du mur est droite et à-plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel est l'égout, ou les corbeaux et filets de pierre.

XIV. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

XV. Dans les villes et communes dont la population excède trois mille âmes, les co-propriétaires des murs mitoyens ne peuvent pas se dispenser de contribuer à leurs réparations en abandonnant leur droit de mitoyenneté.

XVI. Tout co-propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à deux pouces [ 54 millimètres ] près, sans préjudice du droit qu'à le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

XVII. Tout co-propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant l'usage.

XVIII. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

XIX. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté.

XX. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur et du sol sur lequel il est bâti.

XXI. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen, aucun enfoncement, ni y appliquer, ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler, par experts, les

moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

XXII. Tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins dix pieds [32 décimètres] de hauteur, compris le comble, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et huit pieds [26 décimètres] dans les autres.

XXIII. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

XXIV. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

XXV. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

XXVI. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

### §. II.

*De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

XXVII. Celui qui fait creuser un puits ou un fossé d'aisance près d'un mur mitoyen ou non,

Qui veut y construire une forge, four ou fourneau,  
Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou matières salées et corrosives,

Est obligé à laisser la distance ou à faire les ouvrages qui sont prescrits par les réglemens particuliers sur ces objets, pour éviter de nuire au voisin.

### §. III.

*Des vues sur la propriété de son voisin.*

XXVIII. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer, dans le mur mitoyen, aucune fenêtre ou ouverture pour vue, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

XXIX. Celui qui a un mur à lui propre, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

XXX. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à huit pieds [26 décimètres] au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée;

Et à six pieds [19 décimètres] au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

XXXI. On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a six pieds [ 19 décimètres ] de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

XXXII. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a deux pieds [ 6 décimètres ] de distance.

XXXIII. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédens, se compte depuis le parement intérieur du mur où l'ouverture se fait, jusqu'à la moitié du mur opposé de séparation, si ce mur est mitoyen.

Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, ou si, n'étant pas mitoyen dans le principe, il l'est devenu depuis, l'intervalle doit se compter jusqu'à son parement intérieur.

## §. IV.

*De l'égout des toits.*

XXXIV. Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique.

Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

## §. V.

*Du droit de passage.*

XXXV. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur ceux de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

XXXVI. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique.

XXXVII. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

## CHAPITRE III.

*DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.*SECTION I.<sup>re</sup>*Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

XXXVIII. Il est permis aux particuliers d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles

servitudes que bon leur semble, pourvu qu'elles ne contrarient point l'intérêt public.

Leur usage et leur étendue se règlent par le titre qui les constitue, et, à défaut de titre ou d'explication dans le titre, par les règles ci-après.

XXXIX. Toutes les servitudes sont établies pour l'usage des bâtimens ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

XL. Toutes les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ;

Tels sont, les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées ;

Tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

XLI. Les servitudes sont encore ou visibles et apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes visibles sont celles qui s'annoncent par un ouvrage extérieur ;

Telles qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence.

## SECTION II.

### *Comment s'établissent les servitudes.*

XLII. Les servitudes discontinues et non apparentes ne peuvent s'établir que par titre.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les acquérir.

XLIII. Les servitudes continues peuvent s'acquérir par la possession de trente ans.

XLIV. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

XLV. Il n'y a destination du père de famille, que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est

par

par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

XLVI. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un desdits héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

XLVII. Le titre constitutif de la servitude à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un acte reconnaissant de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

XLVIII. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage pour y arriver.

### SECTION III.

#### *Des droits du propriétaire du fonds dominant.*

XLIX. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.

L. Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds servant, excepté que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

LI. Si l'héritage dominant est divisé, la servitude restera due pour chaque portion, néanmoins sans aggraver la condition du fonds servant.

Si, par exemple, il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

LII. Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer ou rendre plus incommode l'usage de la servitude.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds servant, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, et qu'il offre au propriétaire du fonds dominant, un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, celui-ci ne peut pas s'y refuser.

O

LIII. Celui qui a un droit de servitude, ne peut non plus en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le fonds asservi, ni dans le sien propre, qui puisse aggraver la condition du premier : il peut seulement l'adoucir.

## SECTION IV.

*Comment les servitudes s'éteignent.*

LIV. Les servitudes cessent, lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

LV. Elles revivent, si, dans les dix ans, les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user.

LVI. La servitude discontinue et non apparente est censée éteinte, lorsque le fonds dominant et le fonds servant viennent à être réunis sur la même tête.

LVII. La servitude est censée éteinte par le non-usage pendant trente ans.

LVIII. Ce temps commence à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en user, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude.

LIX. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même.

LX. Si l'héritage dominant appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

LXI. Si, parmi ces copropriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

---

---

## LIVRE III.

### DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

---

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> La propriété des biens s'acquiert,

1.<sup>o</sup> Par la puissance paternelle : il en a été traité au titre *des tutelles* ;

2.<sup>o</sup> Par la succession ;

3.<sup>o</sup> Par les obligations qui naissent des contrats ou conventions ;

4.<sup>o</sup> Par les obligations qui résultent du seul fait de l'homme sans convention , tels que les quasi-contrats ou quasi-délits ;

5.<sup>o</sup> Par l'accession ou l'incorporation : il en a été traité en la section II du titre II du livre II ;

6.<sup>o</sup> Par la prescription.

II. La loi civile ne reconnaît point le droit de simple occupation.

Les biens qui n'ont jamais eu de maître, et ceux qui sont vacans comme abandonnés par leurs propriétaires, appartiennent à la nation : nul ne peut les acquérir que par une possession suffisante pour opérer la prescription.

La faculté de chasser ou de pêcher est réglée par des lois de police qui lui sont particulières.

Il en est de même des effets jetés à la mer,

Et de l'invention d'un trésor.

## TITRE PREMIER.

### *Des successions.*

#### CHAPITRE PREMIER.

##### SECTION I.<sup>re</sup>

###### *De l'ouverture des successions.*

ART. I.<sup>er</sup> Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

II. Si la condamnation qui emporte la mort civile, n'a été prononcée que par contumace, son effet se détermine d'après les règles et les distinctions suivantes.

III. Si l'individu condamné n'a point été arrêté ou ne s'est point représenté dans le délai que la loi lui accorde pour purger la contumace, sa mort civile est encourue du jour de l'exécution du jugement de condamnation; les biens qui avaient été séquestrés au profit de la République, sont restitués à ceux de ses parens qui étaient habiles à lui succéder à l'époque du jugement.

IV. Dans le cas où le condamné est arrêté ou se représente dans le délai qui lui est accordé par la loi, le jugement de contumace est anéanti de plein droit; et pour lors, si la même condamnation, ou toute autre emportant mort civile, est prononcée contre lui, la mort civile n'est encourue que du jour de ce jugement contradictoire; sa succession n'est ouverte que du jour de l'exécution de ce second jugement, et elle est dévolue à ceux des parens du condamné qui sont habiles à lui succéder à cette époque.

Si, au contraire, le jugement contradictoire absout le condamné, ou ne le condamne point à une peine emportant mort civile, il est rétabli dans tous ses droits de citoyen.

V. Si le condamné par contumace décède avant l'expiration du délai utile, il meurt dans l'intégralité de ses droits, et sa succession, ouverte par sa mort naturelle, appartient à ceux qui sont habiles à lui succéder au moment de son décès.

VI. Il n'y a jamais lieu à la restitution des fruits et revenus que les agens de la République ont été autorisés par la loi à percevoir pendant la contumace.

VII. Si plusieurs individus, respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement sans qu'on puisse prouver lequel est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut par la force de l'âge ou du sexe.

VIII. Si ceux qui ont péri ensemble sont tous impubères, le plus âgé est présumé avoir survécu au plus jeune.

IX. S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

X. Dans les deux cas ci-dessus, si les individus qui ont péri ensemble sont d'âge à-peu-près égal et de sexe différent, la présomption de survie est en faveur du mâle.

XI. Entre individus qui ont plus de quinze ans, et

moins de soixante, s'ils sont de sexe différent, le mâle est présumé avoir survécu ; s'ils sont du même sexe, il faut admettre la présomption qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, suivant lequel le plus jeune survit au plus âgé, et est appelé à recueillir sa succession.

## SECTION II.

*De la saisine légale des héritiers.*

XII. La loi seule défère les successions : elle règle l'ordre de succéder entre ceux qui doivent les recueillir, et y appelle successivement, au défaut les uns des autres,

- 1.<sup>o</sup> Les héritiers du sang ;
- 2.<sup>o</sup> L'époux survivant ;
- 3.<sup>o</sup> La République.

XIII. A l'instant même de l'ouverture des successions, les héritiers du sang sont saisis, de plein droit, de tous les biens, droits et actions du défunt ; et ils sont tenus de toutes les charges de la succession.

XIV. Cette saisine légale n'est pas accordée à l'époux survivant ni à la République ; ils doivent se faire envoyer en possession de la succession par justice, et dans les formes qui seront déterminées ci-après.

## CHAPITRE II.

*DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.*

XV. Sont incapables de succéder,

- 1.<sup>o</sup> Celui qui n'est point né ni conçu à l'époque de l'ouverture de la succession ;
- 2.<sup>o</sup> L'enfant mort-né ;
- 3.<sup>o</sup> Celui qui n'a pas reçu la forme humaine ;
- 4.<sup>o</sup> L'enfant né avant cent quatre-vingt-six jours, quand même il aurait donné quelques signes de vie ;
- 5.<sup>o</sup> Celui qui est mort civilement.

XVI. Si la condamnation qui emporte la mort civile n'a été prononcée que par contumace, son effet se détermine d'après les principes énoncés aux articles III, IV et V du chapitre I.<sup>er</sup>

XVII. En conséquence, si le condamné n'a point été arrêté, ou ne s'est point représenté dans le délai utile, les successions qui se sont ouvertes dans le cours de ce

délai, et auxquelles le condamné était appelé, appartiennent aux héritiers avec lesquels il aurait pu concourir, ou à ceux du degré subséquent.

Néanmoins, ces héritiers, tant que le délai accordé au condamné pour se représenter n'est point expiré, ne sont envoyés en possession de la succession échue, que provisoirement, et en donnant caution de restituer au condamné, s'il y a lieu.

XVIII. Si le contumax représenté est condamné contradictoirement à une peine emportant mort civile, les successions qui lui sont échues avant l'exécution de ce jugement contradictoire, peuvent être réclamées par ceux de ses parens qui se trouvent être ses héritiers de droit à l'époque du second jugement, et auxquels elles doivent être restituées par ceux qui en avaient obtenu la possession provisoire.

S'il est absous, ou s'il n'est condamné qu'à une peine qui n'emporte pas mort civile, il reprend ses droits sur toutes les successions ouvertes pendant sa contumace; et ceux qui en auraient été envoyés en possession, doivent lui restituer tout ce qui lui en appartient.

XIX. Si le condamné par contumace décède avant l'expiration du délai utile, les parens qui ont été envoyés en possession provisoire des successions auxquelles il était appelé, doivent restituer aux héritiers du contumax la part qui lui revenait dans ces successions.

XX. Dans aucun cas, le condamné par contumace ni ses héritiers ne peuvent demander la restitution des fruits et revenus échus pendant la contumace; ils sont irrévocablement acquis à ceux qui ont été envoyés en possession provisoire.

XXI. L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possède dans le territoire de la République. Il y succède même concurremment avec les parens français, et suivant l'ordre ordinaire des successions.

XXII. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions,

1.<sup>o</sup> Celui qui est jugé avoir donné volontairement la mort au défunt;

2.<sup>o</sup> Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale et qui a été jugée calomnieuse;

3.<sup>o</sup> L'héritier majeur qui n'a pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt.

XXIII. L'obligation de dénoncer n'est imposée ni

aux descendans contre les ascendans, ni aux ascendans contre les descendans.

XXIV. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

XXV. Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père.

### CHAPITRE III.

#### DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS.

##### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Dispositions générales.*

XXVI. Il y a trois espèces de successions pour les parens; la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, et celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

XXVII. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Néanmoins toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle, sauf les deux cas énoncés aux articles XLVI et XLVII ci-après.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

XXVIII. Cette première division faite entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de subdivision ou refente entre les diverses branches de chaque ligne.

Ainsi, la portion échue à la ligne paternelle ne se subdivise pas en deux parts, l'une pour la branche de l'aïeul, et l'autre pour la branche de l'aïeule, et réciproquement dans la ligne maternelle; mais dans chacune de ces lignes, la moitié qui lui est dévolue appartient à l'héritier le plus proche en degré, ou aux héritiers en degrés égaux, sauf les cas où la représentation a lieu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXIX. La proximité de parenté entre deux personnes s'établit par le nombre des générations qui les lient entre elles, et chaque génération s'appelle *degré*.

XXX. On appelle ligne directe ou collatérale la suite de degrés ou de générations qui forme la parenté.

XXXI. Dans la ligne ascendante ou descendante, on compte autant de degrés qu'il y a de générations.

Ainsi, le fils est à l'égard du père au premier degré;

Le petit-fils est au second degré à l'égard de l'aïeul; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils; ainsi de suite.

XXXII. Pour connaître les degrés de parenté en ligne collatérale, il faut compter le nombre des générations qu'il y a eu depuis l'un des parens jusqu'à la souche commune d'où ils descendent, et depuis cette souche commune jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au second degré;

L'oncle et le neveu du défunt sont au troisième;

Deux cousins germains sont au quatrième; ainsi de suite.

## SECTION II.

### *De la représentation.*

XXXIII. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

XXXIV. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle y est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec des descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

XXXV. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

XXXVI. En ligne collatérale, la représentation n'est admise que dans les cas où le défunt laisse des frères ou sœurs, et des neveux ou nièces, enfans du premier degré, de frère ou de sœur.

XXXVII. Dans tous les cas où la représentation est admise, soit en ligne directe descendante, soit en collatérale, les représentans succèdent par souches.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les individus de la même branche partagent entre eux par tête.

XXXVIII.

XXXVIII. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

## SECTION III.

*De la succession des descendans.*

XXXIX. Les enfans légitimes ou leurs descendans, succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendans, sans distinction entre eux de sexe ni de primogéniture.

Ils leur succèdent par égales portions, et par tête ou par souche, lorsqu'ils viennent par représentation; et ce, encore qu'ils soient issus de différens mariages.

XL. Les enfans d'un même père ou d'une même mère qui a convolé à de secondes ou ultérieures noces, succèdent également au retranchement du don excessif que leur père ou mère a fait aux seconds ou ultérieurs époux, avec les enfans du lit qui ont droit de demander ce retranchement.

XLI. Il en est de même des biens dont la disposition et l'aliénation sont interdites à l'époux qui a convolé à de secondes ou ultérieures noces, par l'article CLXI du titre *des donations*, dans le cas où il existe des enfans du mariage qui a occasionné cette réserve.

## SECTION VI.

*De la succession des ascendans.*

XLII. Les ascendans succèdent diversement à leurs descendans, selon que le défunt a laissé ou n'a pas laissé des frères ou sœurs, ou des descendans de ceux-ci;

Le tout, ainsi qu'il va être expliqué.

S. I.<sup>er</sup>

*De la succession des ascendans, dans le cas où le défunt ne laisse ni frères ni sœurs, ni descendans d'eux.*

XLIII. Si le défunt n'a laissé ni frères ni sœurs, ni descendans de ceux-ci, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle.

Dans chaque ligne, l'ascendant exclut tous les collatéraux.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, exclut le plus éloigné, et recueille l'entière moitié affectée à sa ligne.

S'il n'y a point d'ascendants dans l'une ou l'autre des lignes paternelle ou maternelle, la moitié affectée à cette ligne est dévolue aux collatéraux de la même ligne.

XLIV. Ainsi, lorsque le père et la mère du défunt lui survivent, le père recueille la moitié affectée à la ligne paternelle, à l'exclusion de l'aïeul et de l'aïeule; la mère recueille la moitié affectée à la ligne maternelle, à l'exclusion des ascendants plus éloignés de cette même ligne.

Si le père est prédécédé, la moitié affectée à la ligne paternelle est dévolue à l'aïeul et à l'aïeule paternels, ou à celui des deux qui survit, à l'exclusion du bisaïeul et de la bisaïeule; et ainsi de suite.

Il en est de même à l'égard de l'aïeul et aïeule maternels, si c'est la mère qui est prédécédée.

XLV. Les aïeuls de la même ligne succèdent entre eux par tête, s'ils sont au même degré.

Ainsi, dans le cas où le défunt ne laisse ni père ni aïeul ni aïeule paternels, s'il existe d'une part un bisaïeul, père de l'aïeul décédé, et d'autre part un bisaïeul et une bisaïeule auteurs de l'aïeule paternelle, la moitié affectée à la ligne paternelle ne se subdivise et ne se refend point en deux parts.

Le bisaïeul père de l'aïeul, et les bisaïeul et bisaïeule, auteurs de l'aïeul, succèdent par tête; et la portion paternelle se divise en trois parts égales.

## §. II.

*De la succession des ascendants, dans le cas où le défunt laisse des frères et sœurs, ou des descendants d'eux.*

XLVI. Lorsque le défunt a laissé des frères ou sœurs, ou des descendants de ceux-ci, ils excluent tous les ascendants, autres que les père et mère; encore que lesdits frères ou sœurs ne soient que consanguins ou utérins.

La succession se divise en deux portions égales, dont une moitié est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également, et l'autre moitié est déférée aux frères ou sœurs, ou aux descendants de ceux-ci.

XLVII. Si le père ou la mère est prédécédé, le quart qui lui aurait appartenu se réunit à la moitié qui est déferée aux frères et sœurs ou à leurs descendans, lesquels ont, en ce cas, les trois quarts de la succession.

XLVIII. La moitié ou les trois quarts qui reviennent aux frères et sœurs ou à leurs descendans, se partagent entre eux, suivant les règles qui seront ci-après prescrites pour les successions collatérales.

## SECTION V.

*Des successions collatérales.*

XLIX. Si le défunt ne laisse ni descendans, ni père ni mère, la succession est déferée, en premier ordre et entier, aux frères et sœurs germains survivans, ou aux descendans d'eux, soit de leur chef, soit par représentation, dans le cas déterminé à la section II de la représentation.

L. Le double lien n'a pas le privilège d'exclure : la succession se divisant toujours en deux parts, la moitié pour la ligne paternelle, l'autre moitié pour la ligne maternelle, les frères ou sœurs germains prennent leur part dans l'une et l'autre moitié ; les consanguins ou utérins ne la prennent que dans la moitié attribuée à leur ligne.

LI. A défaut de frères ou sœurs, ou descendans d'eux, et d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déferée, en second ordre, par moitié aux parens les plus proches du défunt dans la ligne paternelle ; et pour l'autre moitié, aux parens les plus proches dans la ligne maternelle.

LII. En cas de concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent entre eux et par tête la portion revenant à chaque ligne.

LIII. A défaut de parens d'une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

## CHAPITRE IV.

*DES DROITS DES ENFANS NATURELS,  
ET DE LEUR SUCCESSION.*SECTION I.<sup>re</sup>*Des droits de l'enfant naturel né de deux personnes libres.*

LIV. L'enfant naturel qui n'a point de parenté civile résultant du mariage, n'est point héritier. La portion

que la loi lui accorde sur les biens de ses père et mère, n'est qu'une créance fondée sur l'obligation naturelle qu'ils ont contractée envers lui.

LV. Cette portion, lorsque le père ou la mère laisse des enfans ou descendans, ou des ascendans légitimes, est, en propriété, d'une valeur égale au tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eu droit de recueillir dans la succession de son père ou de sa mère, s'il eût été légitime.

Elle est du quart de la succession, lorsque le père ou la mère ne laisse ni descendans légitimes ni ascendans.

Dans ce dernier cas, tous les enfans naturels, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent prendre ensemble que le quart de la succession.

LVI. Les enfans ou descendans de l'enfant naturel peuvent réclamer la portion fixée par l'article précédent, lorsque leur père ou leur mère est prédécédé avant l'ouverture de la succession.

LVII. L'enfant naturel ou ses descendans ne peuvent réclamer la portion qui lui est accordée par les articles ci-dessus, que lorsque le père ou la mère naturels ne la lui ont point donnée de leur vivant; et il est obligé d'imputer sur cette portion ce qu'il peut avoir reçu de son père ou de sa mère.

LVIII. L'enfant naturel est obligé de se contenter de ce que son père ou sa mère lui a donné de son vivant, toutes les fois que ce qu'il a reçu n'est point inférieur aux trois quarts de la portion qui lui est ci-dessus accordée.

LIX. Cette portion est évaluée en égard à tout ce qui compose la succession partageable entre les héritiers légitimes, déduction faite des dettes et charges, et des dons, soit entre-vifs, soit par testament, que le père ou la mère a faits conformément à la loi.

LX. Toutes les fois qu'il y a lieu de liquider la portion afférente à l'enfant naturel, l'héritier légitime auquel elle est demandée, doit donner un état estimatif sommaire de l'actif et du passif de la succession, d'après lequel la portion de l'enfant naturel est fixée, et lui offrir la valeur de cette portion en argent ou en fonds.

L'option appartient à l'héritier légitime.

LXI. En cas de contestation de la part de l'enfant naturel, soit sur la valeur totale de la succession, soit sur la suffisance des offres qui lui sont faites, il est

procédé en justice à la liquidation de la masse, ou à l'estimation des objets dont la valeur est contestée.

Les frais de cette liquidation sont avancés par l'enfant naturel, et supportés en définitif par celui qui succombe. Si l'enfant naturel succombe, il est condamné aux frais, qui sont retenus par l'héritier légitime, sur la portion revenant à l'enfant naturel.

Le tribunal saisi de la contestation, peut, suivant les circonstances, accorder une provision à l'enfant naturel.

LXII. Les droits ci-dessus accordés aux enfans naturels, n'ont lieu qu'à l'égard de ceux qui ont été légalement reconnus.

LXIII. La loi n'accorde à l'enfant naturel aucun droit sur les biens de ses ascendans naturels autres que son père ou sa mère, ni sur les biens des autres parens du père ou de la mère naturels.

## SECTION II.

### *Des droits des enfans naturels, adultérins ou incestueux.*

LXIV. L'enfant adultérin ou incestueux ne peut réclamer aucun droit en propriété sur les biens de son père ou de sa mère.

La loi ne lui accorde que de simples alimens viagers.

LXV. La quotité de ces alimens est fixée par le juge eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

LXVI. Ces alimens ne peuvent excéder le sixième du revenu net des biens qui composent la succession, ni être moindres du douzième.

LXVII. L'enfant adultérin ou incestueux ne peut demander un supplément sur la succession de son père ou de sa mère, toutes les fois que celui-ci lui en a assuré de son vivant, quand même la quotité en serait inférieure au taux fixé par l'article précédent, ou lorsque le père ou la mère lui a fait apprendre un art mécanique.

LXVIII. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au cas où l'enfant adultérin et incestueux a été légalement reconnu, et dans les cas où il peut l'être.

LXIX. Toutes les règles établies dans la section précédente à l'égard des enfans naturels nés de personnes libres, sont communes aux enfans adultérins et incestueux, en ce qui peut leur en être applicable.

## SECTION III.

*De la succession aux biens des enfans naturels.*

LXX. Le père ou la mère succèdent à leur enfant naturel à l'exclusion de la République, lorsque celui-ci ne laisse aucun enfant ou descendant issu en légitime mariage.

LXXI. A défaut de père ou mère de l'enfant naturel, ses frères et sœurs légitimes lui succèdent à l'exclusion de la République.

Ils lui succèdent chacun dans leur ligne, selon qu'ils sont consanguins ou utérins.

LXXII. A défaut de frères et sœurs légitimes, les frères ou sœurs naturels succèdent à leur frère ou sœur naturel.

LXXIII. Dans les cas des deux articles précédens, les enfans ou descendans des frères ou sœurs légitimes ou naturels prédécédés, succèdent, à l'exclusion de la République, à l'enfant naturel qui a survécu à leur auteur.

LXXIV. Les droits de successibilité ci-dessus établis n'ont lieu que pour la succession de l'enfant naturel qui a été légalement reconnu.

## CHAPITRE V.

*DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.*SECTION I.<sup>re</sup>*De la succession d'un époux à l'autre époux.*

LXXV. Lorsque le défunt n'a laissé aucun parent, la succession est déferée pour le tout à son époux survivant.

LXXVI. Lorsque le défunt ne laisse aucun des héritiers ci-dessus appelés par la loi, la succession appartient à la République.

LXXVII. L'époux survivant qui prétend avoir droit de succéder à son époux prédécédé, à défaut de parens connus, doit présenter une pétition au tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte, et y joindre une note des noms et demeures des parens du défunt qui ont assisté à son contrat

de mariage, s'il y en a ; sinon, de ceux desdits parens qu'il a pu connaître.

Sur cette pétition, et d'après les conclusions du commissaire du Gouvernement, le tribunal rend un jugement qui envoie l'époux survivant en possession de l'hérédité, à la charge de faire inventaire, si fait n'a été, et de donner caution ou de faire emploi du mobilier, en cas qu'il se représente quelques héritiers dans l'intervalle de trois ans, passé lequel temps la caution est déchargée.

L'époux qui n'a point rempli les formalités ci-dessus, est condamné envers les héritiers, s'il s'en représente, en des dommages-intérêts.

## SECTION II.

### *De la succession dévolue à la République.*

LXXVIII. La régie des domaines nationaux, qui réclame, à titre de déshérence, une succession au nom de la nation, après avoir requis l'apposition des scellés et fait faire inventaire, présente au tribunal civil de première instance de l'arrondissement dans lequel le défunt avait son domicile, une pétition à l'effet de se faire envoyer en possession de l'hérédité, après trois publications faites, et affiches apposées de quinzaine en quinzaine, contenant que, faute par aucun parent de se présenter et de justifier de sa qualité, la République sera déclarée héritière, et mise en possession de tous les biens et effets du défunt.

## CHAPITRE VI.

### *DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS, ET DE LA RÉPUDIATION.*

## SECTION I.<sup>re</sup>

### *De l'acceptation.*

LXXIX. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est échue.

LXXX. Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, ne peuvent pas valablement accepter une succession.

LXXXI. Lorsque celui à qui une succession est déférée, est décédé sans s'être expliqué sur l'acceptation ou la répudiation de cette succession, ses héritiers peuvent de son chef l'accepter ou la répudier.

LXXXII. Si ces héritiers ne sont pas d'accord entre eux, on examine, et on adopte ce qui aurait été le plus avantageux au défunt.

LXXXIII. L'acceptation d'une succession peut être expresse ou tacite.

Elle peut être faite purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

LXXXIV. L'acceptation est expresse toutes les fois que l'on prend le titre et la qualité d'héritier dans un écrit authentique ou sous signature privée.

LXXXV. L'acceptation est tacite et légalement présumée, toutes les fois que l'héritier fait quelque acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter l'hérédité.

Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

LXXXVI. La donation, vente ou transport faits par l'un des héritiers, à tous ou à quelques-uns de ses cohéritiers, emporte acceptation de la succession.

Il en est de même, 1.<sup>o</sup> de la renonciation, quoique gratuite, que fait l'héritier au profit d'un seul de ses cohéritiers;

2.<sup>o</sup> De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit un prix de sa renonciation.

LXXXVII. Celui contre lequel un créancier de la succession a obtenu jugement contradictoire passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier, est réputé avoir accepté la succession.

Si le jugement passé en force de chose jugée n'a été rendu que par défaut, la condamnation obtenue par un créancier seul ne profite point aux autres.

LXXXVIII. L'acceptation expresse ou tacite du majeur ne peut être révoquée, même sous le prétexte de lésion; il ne peut répudier la succession ainsi acceptée, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui.

## SECTION II.

### *De la renonciation aux successions.*

LXXXIX. La renonciation à une succession n'est jamais présumée.

Elle

Elle doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet, à peine de nullité.

XC. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

XCI. La part du renonçant accroît à celui ou à ceux qui devaient concourir avec lui; et, s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

XCII. On ne vient jamais par représentation de l'héritier renonçant.

Mais si le renonçant est seul héritier dans sa ligne, ou si tous les cohéritiers égaux en degré renoncent, leurs enfans viennent, de leur chef, remplacer ceux dont la renonciation fait vaquer le degré.

XCIII. Les créanciers de celui qui renonce en fraude, et au préjudice de leurs droits, peuvent attaquer la renonciation, et se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, et en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

XCIV. La faculté d'accepter ou de répudier une succession, ne se prescrit que par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

XCV. Les héritiers qui ont renoncé, ont, pendant le même temps, le droit de reprendre la succession, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas encore été acceptée par un autre héritier.

XCVI. Cette faculté ne nuit pas aux droits ou hypothèques que des tiers pourraient avoir acquis, pendant ce temps, sur les biens de la succession, par prescription, acquisition ou autres actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

XCVII. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir.

## SECTION III.

*Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

## DISTINCTION PREMIÈRE.

*Du bénéfice d'inventaire.*

XCVIII. Celui qui, n'ayant point encore expressément ou tacitement accepté la succession, veut se porter héritier bénéficiaire, doit en faire la déclaration au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte.

Cette déclaration est inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

XCIX. Il doit, avant ou après cette déclaration, faire procéder à un inventaire fidèle et exact des biens de la succession.

Les formes de l'inventaire, celles des oppositions et de leur main-léevée, sont réglées par le code de la procédure civile.

C. L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, s'il s'est rendu coupable de recélé, ou s'il a omis, sciemment et de mauvaise-foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession.

CI. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de la succession.

CII. L'héritier a, de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à l'expiration des trois mois fixés pour l'inventaire, ou même du jour de sa clôture, s'il a été terminé avant les trois mois.

CIII. Pendant la durée de ces délais, on ne peut pas obtenir de condamnation contre l'héritier, ni le contraindre à prendre qualité; et s'il renonce avant qu'ils soient expirés, les frais légitimement faits jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.

CIV. Quoique les délais soient expirés, l'héritier conserve la faculté de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier, ou qu'il ne soit pas intervenu de jugement contradictoire et passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

CV. Il peut même, en cas de poursuite dirigée contre lui après l'échéance desdits délais, en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation lui accorde selon les circonstances.

Mais les frais de ces poursuites, jusques et compris le jugement qui accorde le nouveau délai, sont à la charge de l'héritier, sans répétition contre la succession, lorsque c'est par sa faute et par sa négligence que l'inventaire n'a pas été fait dans les délais accordés par la loi.

CVI. Les frais sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais accordés par la loi étaient insuffisants à raison de la situation des biens ou des contestations et oppositions qui étaient survenues.

CVII. L'acceptation d'une succession échue au mineur ne peut se faire par son tuteur, ni par le mineur émancipé et assisté de son curateur, que sous bénéfice d'inventaire.

#### DISTINCTION 2.

##### *Des effets du bénéfice d'inventaire, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

CVIII. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1.<sup>o</sup> De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, et de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2.<sup>o</sup> De ne pas faire confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession, contre laquelle il a le droit de réclamer le paiement de ses créances.

CIX. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et de rendre compte des biens de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il peut être contraint sur ses biens personnels, tant qu'il n'a point présenté son compte : après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

CX. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

CXI. L'héritier bénéficiaire qui vend les meubles de

la succession, est tenu, sous peine de dommages-intérêts envers les créanciers, de les vendre aux enchères, après affiches et publications dans les formes ordinaires.

CXII. Si, ne les ayant pas vendus, il est en état de les représenter en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou détérioration causée par sa négligence.

CXIII. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles qu'aux enchères, après affiches et publications dans les formes ordinaires.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

CXIV. Les créanciers et autres parties intéressées peuvent en outre exiger que l'héritier bénéficiaire donne une caution bonne et solvable, tant de la valeur des meubles compris dans l'inventaire, que de la portion du prix des immeubles excédant les délégations faites aux créanciers hypothécaires.

CXV. Faute par l'héritier bénéficiaire de donner caution, les meubles sont vendus, et leur prix, ainsi que ce qui reste du prix des immeubles en sus des délégations en faveur des créanciers hypothécaires, est déposé pour être employé jusqu'à due concurrence au paiement des dettes et des charges de la succession.

CXVI. S'il y a plusieurs créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer, ou faire payer par le depositaire, les dettes de la succession, que dans l'ordre qui est réglé par le juge : ce cas excepté, il paye ou fait payer les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent.

CXVII. Dans les cas compris aux trois précédens articles, les créanciers qui ne se présentent qu'après la reddition du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires qui auraient été payés à leur préjudice.

CXVIII. Ce recours se prescrit par le laps de trois années, à compter du jour de la demande en délivrance du legs.

CXIX. Les frais de l'inventaire, du scellé s'il a été apposé, et ceux du compte, sont à la charge de la succession.

CXX. Le bénéfice d'inventaire ne peut pas être opposé à la République par l'héritier d'un comptable ; il faut qu'il accepte ou qu'il renonce purement et simplement.

## SECTION IV.

*Des successions vacantes.*

CXXI. Lorsqu'une succession est vacante, le juge compétent lui nomme un curateur.

CXXII. Cette nomination se fait d'office par le juge, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte, ou sur celle de l'époux survivant ou des créanciers, ou de tous autres ayant droit sur la succession.

CXXIII. Dans le cas où il y avait contestation entre le défunt et un tiers, le tribunal saisi de cette contestation peut nommer le curateur.

Si le créancier veut exercer une action nouvelle contre la succession, le curateur est nommé par le tribunal de première instance du lieu où la succession s'est ouverte.

CXXIV. Le curateur à la succession vacante, en exerce et poursuit tous les droits.

Il répond aux demandes formées contre elle, les conteste ou les approuve, s'il y a lieu.

Il administre et rend compte comme le tuteur, mais sans recourir au conseil de famille.

## CHAPITRE VII.

*DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.*SECTION I.<sup>re</sup>*De l'action en partage, et de sa forme.*

CXXV. On ne peut contraindre personne à demeurer dans l'indivision, quel que soit le temps qu'elle ait subsisté.

CXXVI. Le partage peut être provoqué nonobstant toute prohibition contraire faite par le défunt, ou toute convention faite entre cohéritiers.

Néanmoins ils peuvent convenir de suspendre le partage pendant un temps limité, lequel ne peut excéder le terme de cinq ans.

CXXVII. Il y a lieu à l'action en partage dans le cas même où l'un des cohéritiers aurait joui séparément de tout ou de partie des biens de la succession, si ce

cohéritier ne rapporte aucun acte de partage, ou s'il n'est en état de justifier d'une possession séparée, paisible et non interrompue, pendant le temps nécessaire pour opérer la prescription.

CXXVIII. L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs, absents ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, autorisés spécialement par un conseil de famille, dans lequel les cohéritiers des mineurs, absents ou interdits, ne sont point admis.

CXXIX. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer les cohéritiers de celle-ci au partage des meubles de la succession à elle échue, et des biens meubles et immeubles qui tombent dans la communauté.

CXXX. Il ne peut, sans sa femme, provoquer un partage définitif des meubles et immeubles de la succession à elle échue, lorsque lesdits biens ne tombent point en communauté; mais il peut en provoquer un provisionnel, lorsqu'il a le droit de jouir desdits biens.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif, qu'en mettant en cause et la femme et son mari.

CXXXI. Lorsque les héritiers sont tous présents, tous majeurs, et qu'ils sont d'accord, il n'est pas nécessaire de faire apposer les scellés sur les effets de la succession; ils peuvent opérer entre eux le partage en la forme et par tel acte qu'ils jugent à propos.

CXXXII. S'il y a des héritiers mineurs, absents ou interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la poursuite des héritiers présents, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

CXXXIII. Les créanciers ont aussi le droit de faire apposer le scellé en vertu d'un titre exécutoire ou de la permission du juge.

CXXXIV. Quand le scellé a été mis sur la demande des héritiers ou d'un créancier, les autres créanciers peuvent s'opposer au scellé, encore qu'ils n'aient point de titre exécutoire, et sans être obligés de prendre la permission du juge.

Alors on ne peut ni le lever, ni procéder à l'inventaire, sans y appeler tous les opposans.

CXXXV. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il n'est pas d'accord sur sa forme, le tribunal ordonne qu'il y sera procédé, et commet l'un des juges pour les opérations ci-après indiquées.

CXXXVI. L'estimation des immeubles se fait par des experts qui sont choisis à l'amiable par les parties intéressées devant le juge commissaire, sinon, par lui nommés d'office. Il est dressé procès-verbal du rapport des experts, qui sont tenus de l'affirmer devant le juge commissaire.

CXXXVII. Le procès-verbal des experts doit contenir en détail la valeur de l'objet estimé, indiquer s'il peut être commodément partagé, et de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, la valeur de chacune des parts qu'on en peut former.

CXXXVIII. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant.

CXXXIX. Chacun des cohéritiers peut demander à avoir sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession.

Néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, aucun des cohéritiers ne peut empêcher que les meubles ne soient vendus publiquement en la forme ordinaire.

CXL. Si, n'y ayant pas de créanciers saisissans et opposans, la vente des meubles est jugée nécessaire pour l'acquittement des dettes et charges de la succession, chacun des cohéritiers peut s'opposer à la vente de sa part dans lesdits meubles, en offrant deniers suffisans pour payer sa portion desdites dettes et charges.

CXLI. Si les immeubles, ou l'un d'eux, ne peuvent pas se partager commodément, le juge commissaire ordonne qu'il sera procédé à la vente par licitation devant le tribunal, si mieux n'aiment les parties consentir qu'elle soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

CXLII. La licitation se fait publiquement dans les formes établies par le code judiciaire; et les étrangers y sont admis si un seul des cohéritiers l'exige.

CXLIII. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire de leur choix, ou par lui nommé d'office si les parties ne s'accordent point sur ce choix, pour être procédé devant lui aux comptes respectifs que les copartageans peuvent se devoir, ou qui peuvent être dus par l'un d'eux, et pour procéder à la formation de la masse générale, à la composition des

lots, et aux fournissemens à faire à chacun des partageans.

CXLIV. Pour la formation de la masse générale, il est fait par les héritiers qui ont reçu des dons rapportables, ou qui se trouvent débiteurs envers la succession, un rapport des objets compris dans les dons, ou des sommes dont ils sont débiteurs.

Ce rapport est fait fictivement, ou en nature, selon les règles ci-après établies au §. V de la section II du présent chapitre.

CXLV. Lorsque le rapport n'est point fait en nature par ceux des cohéritiers qui le doivent, il est fait en faveur des autres sur la masse des prélèvements convenables pour les éгалer.

Ces prélèvements, autant qu'il est possible, doivent se faire en objets de même nature, qualité et bonté que les effets retenus par les cohéritiers qui n'en font le rapport que fictivement.

CXLVI. Il est ensuite procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans par têtes, ou de souches copartageantes.

CXLVII. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

CXLVIII. On fait entrer, autant qu'on le peut, dans chacun des lots, la même quantité de meubles et d'immeubles.

CXLIX. L'inégalité des lots en nature est compensée par un retour, soit en rentes, soit en argent.

CL. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, et choisis successivement par les autres.

Le sort désigne celui qui doit former les lots, et l'ordre dans lequel ils doivent être choisis.

Le lot non choisi demeure à celui qui les a faits.

CLI. Dans la subdivision du lot échu à l'une des souches copartageantes, on suit les mêmes règles ci-dessus établies pour la première division.

CLII. Si, dans les opérations pour lesquelles les parties ont été renvoyées devant un notaire, il s'élève quelques contestations entre elles, le notaire, après avoir dressé procès-verbal des difficultés qui se sont élevées et des dires respectifs des parties, les renvoie par-devant le juge commissaire nommé pour le partage; et il y est statué par le

tribunal.

tribunal, sur le rapport qui lui en est fait par le juge commissaire, en la chambre du conseil.

Si la difficulté paraît assez importante au tribunal pour mériter une discussion en séance publique, les parties y sont renvoyées; et la cause est plaidée sur le premier rôle d'urgence qui est formé depuis le renvoi.

CLIII. Toutes les fois que dans le nombre des copartageans il se trouve un ou plusieurs mineurs absens ou interdits, ou même un mineur émancipé, le partage doit être fait conformément aux règles ci-dessus prescrites pour les partages faits en justice entre majeurs.

CLIV. Lorsqu'il y a plusieurs mineurs qui ont des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

S'il résulte du procès-verbal des experts, qu'il y a lieu à liciter quelques-uns des immeubles, la licitation doit être faite en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs; et les étrangers y sont toujours admis.

CLV. Les partages ainsi faits, soit par les mineurs émancipés assistés de leurs tuteurs, soit par les tuteurs ou curateurs des mineurs, des absens et des interdits, sont définitifs; autrement ils ne sont que provisionnels.

CLVI. Tout individu, même parent du défunt, qui n'est pas son successible, et auquel un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écarté du partage, en lui remboursant le prix de la cession.

## SECTION II.

### *Des rapports.*

#### DISTINCTION PREMIÈRE.

##### *Par qui le rapport est dû.*

CLVII. Tout héritier venant à la succession, doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement, et ne peut réclamer le legs à lui fait par le défunt, à moins que ces dons ou legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

CLVIII. Dans le cas même où le don et le legs ont été faits avec dispense du rapport, l'héritier qui vient à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de

R

la quotité disponible : ce qui excède cette quotité, est toujours sujet au rapport.

CLIX. Les dispositions des deux articles précédens ont lieu en toute succession directe ou collatérale, la loi établissant la même égalité entre tous les héritiers quelconques qui viennent au partage d'une même succession.

CLX. L'héritier présomptif qui renonce à la succession, peut retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs à lui fait, ainsi qu'un étranger pourrait le faire, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

CLXI. Le don ou le legs fait au parent qui n'est point héritier présomptif, est valable à concurrence de la portion disponible ; mais si tel donataire se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ce don ou legs est rapportable, à moins qu'il n'ait été fait avec dispense de rapport pour le cas où il viendrait à la succession.

CLXII. L'héritier n'est tenu de rapporter que le legs qui lui a été fait personnellement.

CLXIII. Le père ne rapporte point le don fait à son fils non successible.

CLXIV. Le fils qui vient de son chef à la succession du donateur, ne rapporte point le don fait à son père, soit qu'il ait accepté la succession de celui-ci, soit qu'il y ait renoncé.

CLXV. Mais le fils qui ne vient que par représentation de son père, rapporte ce qui a été donné à celui-ci par le défunt, encore qu'il ait renoncé à la succession de son père.

CLXVI. Il n'y a pas lieu au rapport par une branche au profit de l'autre branche.

Si, par exemple, les descendans de deux frères viennent à la succession par représentation des auteurs de deux branches, et s'il a été fait par le défunt le don de tout ou partie de la portion disponible, avec dispense de rapport aux descendans de l'un des deux frères ou à l'un desdits descendans, la branche dans laquelle se trouve le don n'en doit point le rapport à l'autre branche.

CLXVII. Lorsqu'il a été fait un don à l'un des deux époux qui n'est point successible, ou aux deux époux dont l'un est seulement successible, le rapport n'a lieu de la part de l'époux successible, que dans le cas où il profite du don, et pour la portion dont il en profite par l'effet de la communauté, et selon les règles établies au titre *des droits des époux*.

Si la communauté est encore subsistante au jour de l'ouverture de la succession, et qu'il soit incertain si l'époux successible profite ou non par l'effet de la renonciation ou acceptation de la femme, le rapport n'a lieu que provisoirement.

## DISTINCTION 2.

*A quelle succession doit se faire le rapport.*

CLXVIII. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

CLXIX. La dot constituée aux enfans communs du même mariage, se rapporte, pour le tout ou pour portion, à la succession du père ou de la mère qui a pris à sa charge la donation, ainsi qu'il est expliqué au titre *des droits des époux*.

CLXX. Le fils ne rapporte point à la succession de son père le don qui lui a été fait par l'aïeul.

## DISTINCTION 3.

*A qui le rapport est dû.*

CLXXI. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier.

CLXXII. Il n'est point dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

CLXXIII. Lorsqu'un époux qui a convolé en secondes noccs, a donné à son second époux une part d'enfant le moins prenant, les enfans doivent rapporter à la succession de l'époux qui a assuré cette part, les dons qu'ils en ont reçus, et qui n'ont point été faits avec dispense du rapport.

## DISTINCTION 4.

*De ce qui est sujet à rapport.*

CLXXIV. Ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes, doit être rapporté.

CLXXV. On ne rapporte ni les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation ou d'apprentissage, ni les frais de noccs et présens d'usage.

CLXXVI. Il n'y a pas lieu au rapport des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles ne présentaient aucun bénéfice réel et actuel au moment où elles ont été faites.

CLXXVII. Il en est de même pour les associations faites sans fraude entre le père et le fils, lorsque les conditions ont été réglées par un acte authentique. La prohibition d'avantager l'héritier présomptif, n'interdit point, entre lui et celui auquel il doit succéder, les actes à titre onéreux, sauf le cas de fraude.

CLXXVIII. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

DISTINCTION 5.

*De la manière dont les rapports doivent être faits.*

CLXXIX. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

CLXXX. Il peut être exigé en nature à l'égard des immeubles, toutes les fois qu'il n'y a pas dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.

CLXXXI. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, toutes les fois que le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession.

CLXXXII. Soit que le rapport de l'immeuble se fasse en nature ou en moins prenant, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

CLXXXIII. Il doit être également tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

CLXXXIV. Réciproquement, le donataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait ou par sa faute et sa négligence.

CLXXXV. Il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont produit des améliorations, et il doit tenir compte des dégradations et détériorations, encore que ces impenses aient été faites ou que ces dégradations aient été commises par le tiers auquel il avait aliéné l'immeuble.

CLXXXVI. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs

et quittes de toutes charges et hypothèques créées par le donataire.

Mais le créancier de l'héritier donataire peut intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en nature en fraude de ses droits.

CLXXXVII. Lorsque le don d'un immeuble, fait au successible avec dispense du rapport, excède la portion disponible, si cet immeuble est divisible de manière qu'on puisse en retrancher commodément pour la valeur de cet excédant, le rapport s'en fait en nature.

Lorsque l'immeuble n'est pas commodément divisible, si l'excédant à rapporter est de plus de moitié de la valeur totale de l'immeuble, le donataire est obligé de le rapporter en nature et en totalité, sauf à prélever sur la masse de la succession, la valeur de la portion disponible.

Dans le cas contraire, et où le retranchement n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut le retenir en totalité; sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

CLXXXVIII. Le cohéritier qui fait à la succession le rapport en nature de l'immeuble, peut en retenir la possession jusqu'à remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

CLXXXIX. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.

Il se fait sur le pied de la valeur que le mobilier avait lors de la donation, d'après l'estimation portée en l'acte, s'il y a un état estimatif annexé, sinon, d'après l'estimation qui en est faite par expert.

CXC. A l'égard de l'argent donné, le rapport s'en fait en moins prenant sur ce qui reste dans la masse de numéraire, ou du prix du mobilier, prélèvement fait des frais de scellé, inventaire et partage.

En cas d'insuffisance du numéraire et du mobilier existant, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en offrant d'abandonner, jusqu'à due concurrence, sa part des immeubles de la succession.

### SECTION III.

#### *Du paiement des dettes.*

CXCI. Les cohéritiers contribuent au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de la quotité qu'ils y prennent.

Lorsque ( d'après l'art. XXII du titre *des donations* ) il n'y a qu'une seule ligne paternelle ou maternelle qui ait droit à la réduction des donations qui ont été faites par le défunt, ou lorsque, dans la même ligne, il n'y a que l'un ou quelques-uns des héritiers qui aient droit à cette réduction, le bénéficiaire n'en entre point dans le calcul de l'émolument pour la contribution aux dettes qui est à faire entre les deux lignes, ou entre les héritiers de la même ligne.

Le légataire à titre universel y contribue avec les héritiers au prorata de son émolument, sauf ce qui est dit, à l'égard des legs, au titre *des donations*, section V, distinction 2.

Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges de la succession, sauf l'action hypothécaire sur les immeubles compris dans son legs.

CXCII. Lorsqu'un immeuble de la succession est grevé, par hypothèque spéciale, d'une rente, il doit être estimé au même taux que les autres immeubles de la succession; et, sur le prix total, il est fait déduction du capital de la rente: l'héritier dans le lot duquel il tombe, demeure seul chargé du service de la rente, et d'en garantir les autres cohéritiers.

CXCIII. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession à l'égard des créanciers, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours tant contre leurs cohéritiers que contre le légataire universel, à raison de la part pour laquelle ceux-ci doivent y contribuer.

CXCIV. Dans aucun cas, les créanciers ne peuvent exercer de poursuites contre l'héritier personnellement, avant d'avoir fait déclarer exécutoires contre lui les titres qu'ils avaient contre le défunt.

CXCV. Le légataire particulier qui, par l'effet de l'hypothèque, a acquitté la dette de la succession, devient le créancier des héritiers et autres successeurs à titre universel.

CXCVI. A l'égard du cohéritier, ou successeur à titre universel, qui, par le même effet de l'hypothèque, a été contraint de payer au-delà de sa part de la dette commune, il n'a de recours contre ses cohéritiers ou successeurs à titre universel, dans le cas même où il se serait fait subroger aux droits des créanciers, que pour la part que chacun desdits cohéritiers en doit personnellement supporter.

CXCVII. Si l'un des cohéritiers ou des légataires à titre universel, est devenu insolvable, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc.

CXCVIII. Les créanciers du défunt peuvent demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier.

Ils peuvent former cette demande contre tous les créanciers de l'héritier, quels qu'ils soient, même contre la République.

CXCIX. Ce droit cesse lorsque le créancier a fait novation de la créance qu'il avait contre le défunt, en acceptant l'héritier pour débiteur.

CC. Cette action, relativement aux meubles, se prescrit par le laps de trois années.

Elle ne peut s'exercer, même dans ce délai; si les créanciers ont laissé confondre les meubles du défunt avec ceux de l'héritier.

A l'égard des immeubles, cette action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

CCI. Les créanciers chirographaires ont, à cet égard, le même droit que les créanciers hypothécaires contre les créanciers de l'héritier, sauf l'exercice du droit que les créanciers du défunt peuvent avoir les uns à l'égard des autres.

CCII. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

CCIII. Les créanciers hypothécaires d'un co-partageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence, et y intervenir à leurs frais, soit que les opérations se fassent devant un juge commissaire ou devant un notaire.

En cas qu'il s'élève quelque contestation entre les créanciers intervenans et les cohéritiers de leur débiteur, les frais de la contestation sont supportés par celui ou ceux qui succombent.

Les créanciers du copartageant ne peuvent attaquer le partage qui est consommé, qu'autant qu'il y a été procédé sans eux, au préjudice de leur opposition.

#### SECTION IV.

##### *Des effets du partage, et de la garantie des lots.*

CCIV. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans

son lot, et n'avoir jamais eu la propriété d'aucun de ceux compris dans le lot des autres.

CCV. Les immeubles échus à chacun des cohéritiers sont assujettis à toutes les obligations résultant du partage.

CCVI. Cette hypothèque privilégiée n'a lieu qu'autant que le partage a été fait par acte public, ou qu'il a été reconnu, soit en justice soit devant notaire.

CCVII. Les cohéritiers sont respectivement garans les uns envers les autres, des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage, et non d'aucune cause survenue depuis.

La garantie cesse,

1.° Si c'est par sa faute que le cohéritier a souffert l'éviction ;

2.° Si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage.

CCVIII. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé d'indemniser son cohéritier, de la perte que lui a causée l'éviction ; et ce, à concurrence seulement de la part héréditaire qui advient à chacun d'eux.

CCIX. Si quelqu'un des cohéritiers contre lesquels l'action en garantie est dirigée, se trouve insolvable, la perte qui résulte de cette insolvabilité est répartie, par égales portions, entre le garanti et tous ses cohéritiers solvables.

CCX. La garantie de la solvabilité des débiteurs de rentes ne s'étend jamais au-delà du terme ordinaire de la prescription, à compter du jour du partage ; mais les parties peuvent en fixer la durée à un terme plus court.

## SECTION V.

### *De la rescision en matière de partage.*

CCXI. Les partages peuvent être rescindés comme tous les autres actes, pour cause de violence, de dol ou d'erreur de fait.

CCXII. Il y a encore lieu à la rescision du partage, si quelqu'un des cohéritiers, même majeur, établit qu'à son égard il y a eu lésion de plus du quart.

CCXIII. L'action en rescision est également admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quelle que soit la qualification, de vente, d'échange, ou autre, qui ait été donnée à cet acte.

CCXIV.

CCXIV. Néanmoins l'action rescisoire n'a pas lieu contre la vente des droits successifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

CCXV. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets compris dans le partage, suivant leur valeur à l'époque du partage.

CCXVI. L'action en rescision, lorsqu'elle est fondée, ne produit point l'effet de détruire le partage, si celui ou ceux contre lesquels elle a été dirigée offrent au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Ce choix appartient au défendeur.

CCXVII. L'action en rescision n'est point admise contre le partage fait à titre de transaction, pourvu qu'il existât, lors de l'acte, des difficultés de nature à donner lieu à une contestation sérieuse.

Mais si la transaction contenue en l'acte de partage n'a porté que sur une difficulté ou question particulière, le partage n'est irrévocable que quant à ce; et il peut être attaqué, pour le surplus des opérations, s'il en est résulté une lésion de plus du quart.

## SECTION VI et dernière.

### DISPOSITION GÉNÉRALE.

CCXVIII. Toutes les règles établies dans le présent chapitre, relativement au partage, ne dérogent point à ce qui est réglé au titre *des donations*, section VI, relativement aux partages faits par les pères et mères.

## TITRE II.

### *Des contrats, ou des obligations conventionnelles en général.*

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. I.<sup>er</sup> Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

II. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est *unilatéral*, lorsqu'il n'y a que l'un des contractans qui s'oblige envers une ou plusieurs autres personnes.

III. Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit.

Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent consiste dans le risque égal que chacune des parties court de gagner ou de perdre, d'après un événement incertain.

IV. Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

V. Il y a des contrats qui ont une dénomination propre et particulière, et d'autres qui n'en ont pas.

Les uns et les autres sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

Les premiers sont, en outre, susceptibles de règles particulières, qui seront expliquées sous les titres relatifs à chacun d'eux.

## CHAPITRE I.<sup>er</sup>

### DES CONDITIONS ESSENTIELLEMENT REQUISES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

VI. Quatre conditions sont essentiellement requises pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige,

Sa capacité de contracter,

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement,

Une cause licite dans l'obligation.

## SECTION I.<sup>re</sup>

### *Du consentement.*

VII. Il n'y a point de consentement valable, s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, dol ou artifice.

VIII. L'erreur n'annule la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle ne l'annule point lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter,

à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

IX. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, l'annule, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

X. La violence n'annule le contrat que lorsqu'elle était de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle a pu lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard en cette matière, à l'âge, au sexe, et à la condition des personnes.

XI. La violence annule le contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore sur celle de ses enfans ou de ses ascendans.

XII. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou un ascendant, ne suffit point pour annuler le contrat, s'il n'y a eu une violence exercée.

XIII. Le contrat prétendu extorqué par violence, ne peut plus être attaqué par la partie qui, depuis que la violence a cessé, a approuvé le contrat, soit expressément, soit tacitement, en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

XIV. Le dol n'annule la convention que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que l'autre partie n'aurait pas contracté sans cela.

Il ne se présume pas, et doit être justifié.

Il faut qu'il ait été pratiqué par la partie même avec laquelle on a contracté, ou qu'elle en ait été participante, sauf l'action en dommages et intérêts contre le tiers qui l'aurait employé.

XV. La lésion ne vicie point toujours les conventions; on ne la considère que dans certains contrats, et quelquefois à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué à la section IX du chapitre IV du présent titre.

XVI. La convention contractée par erreur, violence, dol ou artifice, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en restitution, dans les cas et de la manière ci-après expliqués en la section IX du chapitre IV.

XVII. Toute convention contractée par deux personnes incapables de le faire, est nulle à l'égard des deux.

S'il n'y a que l'une des deux qui soit frappée de l'incapacité, la convention ne peut être attaquée que par elle.

XVIII. On ne peut, en général, stipuler en son propre nom que pour soi-même, et s'engager que pour soi-même.

XIX. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci.

XX. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque cette stipulation est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre.

## SECTION II.

### *De la capacité des parties contractantes.*

XXI. Les incapables de contracter sont,  
 Les impubères,  
 Les mineurs,  
 Les interdits,  
 Les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi,  
 Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats ou l'aliénation de certaines choses.

XXII. Les engagements contractés par les impubères, sont radicalement nuls.

Ceux contractés par les mineurs, interdits et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués que par eux dans les cas prévus par la loi. Ils en peuvent poursuivre l'exécution à leur profit, et ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en conséquence après que la loi les a rétablis dans la pleine capacité de contracter.

## SECTION III.

### *De l'objet et de la matière des contrats.*

XXIII. Tout contrat doit avoir pour objet, ou une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.

XXIV. Le simple usage ou la simple possession d'une chose, peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

XXV. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des conventions.

XXVI. Il faut que l'obligation ait pour objet une

chose certaine, ou au moins déterminée quant à son espèce.

Mais sa quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminable.

XXVII. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut pas cependant renoncer à une succession non ouverte.

#### SECTION IV.

##### *De la cause.*

XXVIII. Il est libre aux parties de faire entre elles toutes les conventions qu'elles jugent à propos, pourvu que la convention n'ait point une cause illicite.

XXIX. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs, ou contraire à l'ordre public.

XXX. La cause illicite annule la convention.

La convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit point exprimée.

XXXI. L'obligation sur une fausse cause est nulle.

### CHAPITRE II.

#### *DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.*

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XXXII. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes autorisées par la loi.

Elles doivent être contractées et exécutées de bonne-foi.

XXXIII. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

##### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De l'obligation de donner.*

XXXIV. L'obligation de donner emporte, de la part du débiteur, celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

XXXV. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, oblige celui qui en est chargé à apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

XXXVI. Le débiteur n'est pas tenu de la perte de la chose par cas fortuit ou par force majeure, tant qu'il n'est pas en demeure de la livrer, à moins qu'il n'ait été expressément chargé.

Le débiteur n'est réputé en demeure que lorsqu'il a été sommé par une interpellation judiciaire.

XXXVII. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste à ses risques.

XXXVIII. Dès l'instant que le propriétaire a contracté, par un acte authentique, l'obligation de donner ou livrer un immeuble, il en est exproprié; l'immeuble ne peut plus être saisi sur lui par ses créanciers; l'aliénation qu'il en fait postérieurement est nulle; et la tradition qu'il en aurait pu faire à un second acquéreur, ne donne aucune préférence à celui-ci, lequel est obligé de restituer l'immeuble à celui dont le titre est antérieur, sauf le recours du second acquéreur contre le vendeur, ainsi qu'il est dit au titre *du contrat de vente*.

XXXIX. Néanmoins si la chose aliénée à deux personnes successivement est purement mobilière, celui des deux acquéreurs qui en a été mis en possession réelle est préféré, et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'il ait acquis de bonne-foi.

## SECTION II.

### *De l'obligation de faire ou ne pas faire.*

XL. Toute obligation de faire ou ne pas faire, en cas d'inexécution de la part du débiteur, se résout en dommages et intérêts.

XLII. Néanmoins, lorsque ce qui a été fait en contravention à la convention, peut se détruire, le créancier a le droit d'en demander la destruction, et peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

XLIII. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire ne pouvait être faite utilement que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

XLIV. Les dommages et intérêts n'ont point lieu lorsque le débiteur a été empêché de faire, ou a été obligé de faire, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, ce qui lui avait été interdit.

### SECTION III.

#### *Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.*

XLV. Le débiteur doit au créancier des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à cause du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne peut pas justifier que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise-foi de sa part.

XLVI. Les dommages et intérêts dus au créancier, sont en général de la perte qu'il a faite et du gain qu'il a manqué de faire, sauf les exceptions et modifications ci-après.

XLVII. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

XLVIII. Le juge doit toujours taxer les dommages et intérêts avec une certaine modération, lorsqu'il n'y a point de dol de la part du débiteur.

XLIX. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts qu'il doit, ne peuvent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain qu'il a manqué de faire, que celle qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

L. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme, il

ne peut être alloué à l'autre partie une plus forte somme, quoique le dommage se trouve plus grand.

Le juge peut au contraire modérer celle stipulée, si elle excède évidemment le dommage effectif.

L. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'inexécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont toujours dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

LI. Il n'est point dû d'intérêts d'intérêts ;

Mais les sommes dues pour des revenus tels que baux à ferme, loyers de maison, restitutions de fruits, forment des capitaux qui peuvent produire des intérêts.

Il en est de même des intérêts qu'un tiers paye pour un débiteur à son créancier.

#### SECTION IV.

##### *De l'interprétation des conventions.*

LII. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que le sens grammatical des termes.

LIII. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet, que dans celui dans lequel elle n'en pourrait produire aucun.

LIV. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

LV. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

LVI. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

LVII. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation.

LVIII. Quelque généraux que soient les termes dans  
lesquels

lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

LIX. Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour le doute qu'il aurait dû faire naître sur le point de savoir si l'obligation s'y étendait, on n'est pas censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

#### SECTION V.

##### *De l'effet des conventions vis-à-vis des tiers.*

LX. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne profitent ni ne nuisent au tiers.

LXI. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui ne sont fondés que sur une exception purement personnelle.

LXII. Ils ne peuvent attaquer, sous prétexte de fraude à leurs droits, les actes faits par leur débiteur, que dans les deux cas suivans :

1.º Lorsqu'il s'agit d'actes réprouvés par la loi concernant les faillites;

2.º Lorsqu'il s'agit d'une renonciation faite par le débiteur à un titre lucratif, tel qu'une succession ou une donation, à la charge par les créanciers de se faire subroger aux droits de leur débiteur, et de prendre sur eux tous les risques et toutes les charges du titre qu'ils acceptent de son chef.

### CHAPITRE III.

#### *DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.*

##### SECTION I.º

##### *Des obligations conditionnelles.*

##### DISTINCTION I.º

##### *De la condition en général, et de ses diverses espèces.*

LXIII. La condition est le cas d'un événement futur et incertain duquel on fait dépendre l'obligation, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

T

LXIV. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ou du débiteur.

LXV. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher qu'il n'arrive.

LXVI. La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois de la volonté de la partie contractante et de la volonté d'un tiers.

LXVII. Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention entre-vifs qui en dépend.

Il en est autrement dans les dispositions testamentaires.

LXVIII. La condition de ne pas faire une chose impossible, ne rend pas nulle l'obligation sous laquelle elle a été contractée.

LXIX. Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition purement potestative de la part de l'une des deux parties contractantes; elle n'est pas nulle, lorsqu'elle dépend de la volonté d'un tiers.

LXX. Toute condition doit s'accomplir de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

LXXI. Les conditions apposées aux actes entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de celui au profit duquel l'obligation est contractée.

LXXII. La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

LXXIII. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

LXXIV. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

#### DISTINCTION 2.

##### *De la condition suspensive.*

LXXV. L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui ne peut avoir lieu et produire un effet qu'après qu'un événement futur et incertain sera arrivé.

LXXVI. Lorsque la condition sous laquelle l'obligation a été contractée est relative à un événement passé ou présent, mais qui était inconnu des parties, elle ne suspend que l'exécution de la convention, dont le droit est irrévocablement acquis au créancier du jour de l'obligation.

LXXVII. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

DISTINCTION 3.

*De la condition résolutoire.*

LXXVIII. La condition résolutoire est celle qui révoque l'obligation lorsqu'elle s'accomplit, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

LXXIX. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point de sa part à son engagement.

Dans ce cas le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie vis-à-vis de laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, prononcée par le juge, qui peut accorder au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

*Des obligations à terme.*

LXXX. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il diffère seulement l'exécution.

LXXXI. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ne peut être répété s'il a été payé d'avance.

LXXXII. Le terme est toujours présumé stipulé en

faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

LXXXIII. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier.

## SECTION III.

*Des obligations alternatives.*

LXXXIV. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

LXXXV. Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

LXXXVI. Le débiteur peut bien se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas offrir une partie de l'une et une partie de l'autre.

LXXXVII. L'obligation contractée d'une manière alternative, devient pure et simple, si l'une des deux choses promises n'était pas susceptible de l'obligation contractée.

LXXXVIII. Il en est de même si l'une des choses promises vient à périr et ne peut plus être livrée par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées successivement, le débiteur doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Ces deux règles cessent dans le cas où le choix était déferé au créancier.

## SECTION IV.

*Des obligations solidaires.*DISTINCTION I.<sup>re</sup>*De l'obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers.*

LXXXIX. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

XC. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

XCI. La remise faite par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers l'autre.

XCII. La reconnaissance de la dette, faite envers l'un des créanciers, interrompt la prescription à l'égard des autres.

DISTINCTION 2.

*De la solidarité de la part des débiteurs.*

XCIII. Il y a solidarité de la part des débiteurs, toutes les fois que l'obligation d'une même chose est contractée par plusieurs personnes, de manière que chacune d'elles peut être obligée de la payer en totalité, et que le paiement fait par une seule, libère les autres envers le créancier.

XCIV. L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des deux débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose : par exemple, si l'un des deux n'est obligé que conditionnellement, ou a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

XCV. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

XCVI. La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

XCVII. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

XCVIII. La poursuite exercée contre l'un des débiteurs n'empêche pas le créancier d'en exercer ensuite de pareilles contre les autres.

XCIX. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier, peut lui opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des coobligés.

C. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne

sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont pas tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure y donne lieu.

CI. La remise de la dette, faite par le créancier à l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre les derniers.

Mais, en ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

CII. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription vis-à-vis de tous.

CIII. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part et portion.

CIV. Le créancier perd l'action solidaire, lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, à moins que la quittance ne porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général.

Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci était tenu, si la quittance ne porte point que c'est *pour sa part*.

CV. La simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, n'emporte point l'extinction de la solidarité contre lui, s'il n'a point acquiescé à la demande, ou s'il n'est intervenu un jugement de condamnation.

CVI. La division de la dette consentie vis-à-vis de l'un des codébiteurs solidaires, n'éteint la solidarité qu'à son égard.

CVII. La réception faite divisément de la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, n'anéantit la solidarité que pour les arrérages échus, et non pour ceux non échus et pour le capital.

CVIII. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement, ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs; les autres ne sont considérés que comme ses cautions.

SECTION V.

*Des obligations divielles et individuelles.*

DISTINCTION 1.<sup>re</sup>

*Définition de l'obligation divielle ou individuelle.*

CIX. L'obligation individuelle est celle qui a pour objet une chose ou un fait qui, dans sa livraison ou l'exécution, n'est pas susceptible de division par parties, et qui n'est point susceptible de division ni matérielle ni in effectuelle.

CX. L'obligation est encore individuelle, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet ne soit pas indivisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution par parties.

CXI. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

DISTINCTION 2.

*Des effets de l'obligation divisible.*

CXII. L'obligation divisible est indivisible dans l'exécution entre le créancier et le débiteur. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander ou qui ne sont tenus de payer la dette que pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, ou dont ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

CXIII. Le principe précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1.<sup>o</sup> Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2.<sup>o</sup> Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3.<sup>o</sup> Lorsque l'un des héritiers est chargé seul par le titre de l'exécution de l'obligation;

4.<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit d'une dette alternative de l'une de deux choses dont l'une est indivisible.

Dans tous ces cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses co-héritiers.

CXIV. La division de la dette, qui s'est opérée entre

les héritiers du débiteur, et qui la rend payable par parties, cesse lorsque l'un d'eux devient héritier de tous les autres, à moins qu'il n'ait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Elle cesse encore si l'un des héritiers est cessionnaire des droits de tous les autres.

## DISTINCTION 3.

*De l'obligation individuelle.*

CXV. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette individuelle, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait point été contractée solidairement.

CXVI. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

CXVII. Chaque héritier du créancier peut exiger l'exécution de l'obligation indivisible en totalité.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut pas non plus recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a remis seul la dette, ou reçu seul le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la totalité de la chose indivisible, qu'en offrant la restitution de sa valeur au *prorata* de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

CXVIII. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour appeler des cohéritiers et les mettre en cause, excepté lorsque la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le seul des héritiers qui est assigné; auquel cas il peut être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

## SECTION VI.

*Des obligations pénales.*

CXIX. L'obligation pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

CXX. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de l'obligation pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

CXXI.

CXXI. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

CXXII. L'obligation pénale est compensatoire des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

CXXIII. La peine stipulée pour l'inexécution d'une obligation d'une somme d'argent, ou d'une chose qui se consume par l'usage, ne peut excéder l'intérêt au taux de la loi.

Le juge peut même modérer toute peine stipulée, lorsqu'elle est évidemment excessive.

CXXIV. Soit que l'obligation primitive contienne un terme dans lequel elle doit être accomplie, soit qu'elle n'en contienne aucun, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur a été mis en demeure par une interpellation judiciaire, à moins que l'obligation principale ne soit de telle nature, qu'elle n'ait pu être remplie utilement pour le créancier que dans un certain temps.

Hors ce dernier cas, le juge peut proroger le terme suivant les circonstances.

CXXV. La peine n'est due qu'à proportion, et pour la part pour laquelle l'obligation principale n'est pas exécutée.

CXXVI. Lorsque l'obligation primitive qui a été contractée sous une clause pénale, est d'une chose indivisible, la contravention faite par un seul des héritiers du débiteur donne ouverture à la peine, qui peut être demandée, non-seulement en totalité contre celui qui a fait la contravention, mais encore contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, sauf leur recours entre eux.

Il en est de même à l'égard des codébiteurs principaux de la dette indivisible.

CXXVII. Lorsque l'obligation primitive qui a été contractée sous une peine, est divisible, celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation est seul tenu de la peine, et pour la part seulement dont il était tenu de l'obligation principale. Cette règle reçoit exception,

1.<sup>o</sup> Lorsque la clause pénale a été ajoutée dans

l'intention que le paiement ne pût se faire que pour le total et non pour parties ;

2.° Lorsque l'héritier pour partie a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine peut être exigée contre lui pour la totalité ; et contre les autres cohéritiers, pour leur portion seulement, sauf leur recours.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

CXXVIII. Les obligations résultant des contrats, s'éteignent,

Par le paiement ou la consignation,

Par la novation,

Par la délégation,

Par la remise volontaire,

Par la compensation,

Par la confusion,

Par la perte de la chose qui était l'objet de la convention,

Par la cession de biens,

Par la demande en nullité.

Elles s'éteignent encore par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée ci-dessus, chapitre III, section I.<sup>re</sup>, distinction 3 ;

Et encore par la prescription, qui est aussi un moyen d'acquérir, et qui fera l'objet d'un titre particulier.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Du paiement et de la consignation.*

#### DISTINCTION I.<sup>re</sup>

##### *Du paiement réel.*

CXXIX. Le paiement est le fait quelconque par lequel un débiteur se libère d'une obligation en l'acquittant.

CXXX. Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé pour une dette qui n'existait pas, est sujet à répétition.

Cette règle reçoit exception à l'égard des dettes dont l'obligé pouvait refuser le paiement par une suite d'une exception personnelle, et qu'il a acquittée volontairement.

CXXXI. Toute personne intéressée à ce qu'une dette

soit acquittée, telle que les coobligés et les cautions, peut l'acquitter.

Le paiement peut même être fait par un tiers qui n'y est pas intéressé, et qui acquitte la dette, pourvu qu'il soit fait au nom et à l'acquit du débiteur, et non dans l'intention d'acquérir les droits du créancier, sans le consentement duquel la cession ne peut avoir lieu.

CXXXII. Le paiement, pour être valable, doit être fait par le propriétaire de la chose donnée et capable de l'aliéner.

CXXXIII. Le paiement d'une somme en argent, fait par celui qui n'en était pas propriétaire, ou qui était incapable de le faire, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne-foi.

CXXXIV. Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par la loi à recevoir pour lui.

Néanmoins, le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à son profit.

CXXXV. Le paiement fait de bonne-foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

CXXXVI. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir; à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Mais il est valable à l'égard du créancier, et ne peut être répété contre lui par le débiteur, quoiqu'il ait été fait au préjudice d'une saisie ou d'une opposition.

CXXXVII. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Le débiteur ne peut répéter la chose qu'il a payée à la place de celle qu'il devait, si le créancier qui l'a reçue l'a consommée.

CXXXVIII. Le débiteur ne peut point forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Le juge peut néanmoins, en considération de la position du débiteur, ou à cause d'une contestation sur une portion de la dette, autoriser la division du paiement; le juge ne peut user de ce pouvoir, dans le premier cas, qu'avec une grande réserve.

CXXXIX. Le débiteur d'un corps certain et déterminé, est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute.

CXL. Lorsque la convention désigne le lieu où le paiement doit se faire, il doit être exécuté dans ce lieu. Si le lieu du paiement n'est pas désigné dans la convention, il doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en a fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

CXLI. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

CXLII. Le paiement fait par l'un des débiteurs d'une même obligation, libère tous les autres débiteurs, soit principaux, soit accessoires, à moins que celui qui paye n'ait eu droit d'obtenir et n'ait obtenu la cession des droits et actions du créancier.

CXLIII. Tous ceux qui sont tenus d'une dette pour d'autres, ou avec d'autres, par lesquels ils en doivent être acquittés en tout ou partie, sont subrogés de plein droit aux droits et actions du créancier, sans qu'il soit nécessaire que cette cession ait été par eux requise.

CXLIV. La subrogation n'a lieu pour le total, que lorsque celui qui paye doit avoir un recours pour le total; sinon elle n'a lieu que pour les portions pour lesquelles il peut avoir ce recours.

CXLV. Le recours du codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut s'exercer contre les autres que pour les parts et portions de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit contributoirement entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

CXLVI. La subrogation établie par les articles précédens, ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

#### DISTINCTION 2.

##### *De l'imputation des paiements.*

CXLVII. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement

du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

CXLVIII. Lorsque le débiteur de diverses créances a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu, sur l'une de ces créances spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une créance différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

CXLIX. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur celle des créances que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur celle échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

DISTINCTION 3.

*De la consignation et des offres de paiement.*

CL. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres doivent être faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile qui a été par lui élu pour l'exécution de la convention.

Les offres réelles suivies d'une consignation, libèrent le débiteur, et tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont jugées valablement faites.

CLI. Les offres réelles, pour être valables, doivent,

- 1.° Avoir été faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;
- 2.° Par un débiteur capable de payer;
- 3.° Elles doivent être de la somme entière qui est exigible, des arrérages ou intérêts qui en sont dus, et d'une somme pour les frais, sauf à parfaire;
- 4.° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;
- 5.° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;

6.° Que les offres soient faites au lieu où le paiement doit être exécuté ;

7.° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes , et étant dans l'usage de les faire.

CLII. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation , qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit ,

1.° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier , et contenant l'indication du jour , de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2.° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte , en la remettant dans le dépôt autorisé par la loi à recevoir les consignations ;

3.° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier dépositaire , du refus qu'a fait le créancier de recevoir la chose offerte , ou de sa non-comparution ;

4.° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier , le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié , avec sommation de le retirer.

CLIII. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier , le débiteur peut la retirer ; et s'il l'a retirée , ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés ; sauf ce qui est statué au titre *du cautionnement* à l'égard des cautions.

CLIV. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables , il ne peut plus , même du consentement du créancier , retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions , à l'égard desquels la dette est réputée éteinte vis-à-vis du créancier.

CLV. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation , après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée , ne peut plus , pour le paiement de sa créance , exercer contre les tiers les privilège et hypothèque qui y étaient attachés ; il n'a plus d'hypothèque que du jour de l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée , si cet acte a été fait en la forme requise pour emporter l'hypothèque.

SECTION II.

*De la novation.*

CLVI. La novation s'opère de trois manières :

1.° Lorsque le débiteur contracte, envers son créancier, une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2.° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier ;

3.° Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

CLVII. La novation ne peut s'opérer qu'entre deux personnes capables de contracter.

CLVIII. Le créancier solidaire peut faire novation : en ce cas les codébiteurs solidaires sont libérés.

CLIX. La novation ne se présume point ; mais il suffit que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

CLX. La substitution d'un nouveau créancier suffit pour opérer la novation.

Cette espèce de novation peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

CLXI. La novation opérée vis-à-vis du débiteur principal, libère les cautions, à moins que le créancier n'ait exigé l'accession des cautions ; auquel cas l'ancienne créance subsiste, si les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

CLXII. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

CLXIII. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

CLXIV. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

SECTION III.

*De la délégation.*

CLXV. La délégation est l'acte par lequel un débiteur donne au créancier un autre débiteur, lequel s'oblige en sa place envers le créancier.

Elle n'opère point de novation si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

CLXVI. Le créancier qui a accepté le débiteur qui lui a été délégué, n'a point de recours contre le déléguant si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

CLXVII. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir en son lieu et place.

#### SECTION IV.

##### *De la remise de la dette.*

CLXVIII. La remise d'une dette est ou conventionnelle, lorsqu'elle est accordée expressément au débiteur par un créancier qui a la capacité d'aliéner,

Ou tacite, lorsque le créancier remet volontairement à son débiteur le titre de l'obligation.

CLXIX. La remise du titre faite à l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres.

CLXX. La simple remise de la grosse du titre ne suffit pas pour faire présumer la remise de la dette ou le paiement.

CLXXI. La remise du gage donné en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

CLXXII. La remise ou décharge conventionnelle ne profite qu'à celui des codébiteurs auquel elle est accordée; mais elle éteint, vis-à-vis des autres, la dette, jusqu'à concurrence de la part de celui auquel elle est accordée.

CLXXIII. Celle accordée au débiteur principal libère les cautions;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

CLXXIV. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour le décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION

## SECTION V.

*De la compensation.*

CLXXV. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

CLXXVI. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, également exigibles, liquides et non contestées.

CLXXVII. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté,

1.° Contre une demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2.° Contre la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3.° Contre la dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

CLXXVIII. La caution peut opposer au créancier la compensation de ce qu'il doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

CLXXIX. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession que son créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer à ce cessionnaire la compensation que celui-ci devait au cédant avant la date de la cession.

CLXXX. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

CLXXXI. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs : les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se rencontrent, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont été établies ci-dessus pour l'imputation.

CLXXXII. Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus exercer la créance dont il n'a point opéré la compensation au

préjudice des tiers, avec les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

## SECTION VI.

*De la confusion.*

CLXXXIII. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

CLXXXIV. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont était débiteur celui dans la personne duquel s'opère la confusion.

## SECTION VII.

*De l'extinction, ou de la perte de la chose due.*

CLXXXV. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il ait été mis en demeure, à moins qu'il ne se soit chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne dispense pas de la restitution du prix.

CLXXXVI. Lorsque la dette est de deux choses alternatives, la perte de l'une n'éteint point l'obligation, qui devient déterminée à la chose qui subsiste.

## SECTION VIII.

*De la cession de biens.*

CLXXXVII. La cession de biens est un abandonnement qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, pour avoir la liberté de sa personne, et pour éviter les poursuites qui pourraient être faites contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer toutes ses dettes.

CLXXXVIII. La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.

CLXXXIX. La première se fait par un contrat que le débiteur passe avec ses créanciers.

Elle n'a pour base que le consentement de ceux-ci.

Son effet se borne à celui qui résulte de la convention, par laquelle les créanciers peuvent ou faire remise de la dette en tout ou partie, ou seulement accorder un délai au débiteur.

Ce contrat étant d'un usage plus ordinaire dans le commerce, les règles qui le concernent sont plus amplement expliquées au code commercial.

CXC. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis de faire, en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers, qui ne peuvent le refuser.

CXCI. L'abandon judiciaire ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens par lui abandonnés.

S'il survient au débiteur de nouveaux biens, soit par acquisition ou autrement, ils sont affectés à ses créanciers, auxquels il est obligé de les abandonner pour le paiement de ce qui leur reste dû.

CXCII. L'unique effet de la cession judiciaire est de libérer le débiteur de la contrainte par corps qui était attachée à son obligation.

Il y a même certaines créances à l'égard desquelles la loi n'accorde point le bénéfice de la décharge de la contrainte par corps.

Toutes les dettes auxquelles la loi attache cette contrainte en matière civile, étant susceptibles de cette exception, la cession judiciaire n'est d'usage que pour les dettes commerciales.

Les règles qui lui sont particulières, sont expliquées dans le code du commerce.

## SECTION IX.

*De l'action en nullité ou en restitution contre les conventions.*

CXCIII. L'action tendant à faire déclarer nul un contrat, dure trente ans, excepté dans les cas où la loi restreint certaines actions à un terme moindre.

CXCIV. L'action en restitution ne dure que dix ans,

du jour de la convention, ou de la majorité s'il s'agit d'un mineur.

CXCV. L'erreur, la violence et le dol ne donnent lieu qu'à une simple action en restitution.

CXCVI. La simple lésion donne lieu à la restitution en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.

A l'égard des majeurs, elle ne donne lieu à restitution que dans les actes de vente d'immeubles et dans les partages. Les causes qui peuvent autoriser cette restitution, ses conditions et ses effets sont expliqués aux titres *des successions et de la vente*.

CXCVII. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

La moindre lésion suffit lorsqu'elle se trouve dans l'acte même.

Néanmoins, lorsque la vente de son immeuble a été précédée des formalités requises par la loi, le mineur n'est restituable que pour les mêmes causes qui autorisent la restitution du majeur.

CXCVIII. Le mineur restitué n'est point obligé de rendre le prix qui lui a été payé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été employé à son profit.

CXCIX. La fausse déclaration de majorité faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

CC. Le mineur marchand, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

CCI. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées dans son contrat de mariage, lorsqu'il a été assisté dans ce contrat par ses ascendants ou son tuteur.

CCII. Il n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

CCIII. Il n'est plus recevable lorsqu'il a ratifié en majorité l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, soit que cet engagement soit nul en sa forme, soit qu'il soit seulement sujet à la restitution.

CCIV. Les cas dans lesquels le mineur émancipé peut jouir du bénéfice de restitution, sont expliqués au titre *des tutelles*.

CHAPITRE V.

*DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET DE CELLE  
DU PAIEMENT.*

CCV. Celui qui réclame l'exécution d'une convention, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

CCVI. La loi admet cinq espèces de preuves : la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, la confession de la partie, le serment déféré à l'une d'elles.

SECTION I.<sup>re</sup>

*De la preuve littérale.*

CCVII. La preuve littérale résulte ou d'un acte authentique, ou d'un acte sous signature privée; et cette preuve est plus ou moins complète, selon que l'acte est représenté en original ou en simple copie.

DISTINCTION I.<sup>re</sup>

*Du titre authentique.*

CCVIII. L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant la capacité et le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

CCIX. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, ne vaut que comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

CCX. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause, jusqu'à inscription de faux.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu de l'acte.

Il fait foi, entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition, ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

CCXI. L'acte authentique ne fait preuve contre les tiers, que du fait de la convention qu'il renferme.

## DISTINCTION 2.

*De l'acte sous seing privé.*

CCXII. L'acte sous signature privée a, contre ceux qui l'ont souscrit et contre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique, après néanmoins qu'il a été légalement reconnu par la partie à laquelle on l'oppose, ou qu'il a été tenu pour reconnu.

CCXIII. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

CCXIV. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, ainsi que dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

CCXV. Les actes sous signature privée qui contiennent des conventions synallagmatiques, doivent être faits doubles ou triples, ou en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt particulier.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut d'originaux doubles, triples, &c., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'écrit qui lui est opposé.

CCXVI. L'acte sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon*, en toutes lettres, de la somme ou de la quantité de la chose ;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, et gens de campagne.

CCXVII. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est plus forte que celle exprimée au *bon*, l'obligation ne vaut que pour la somme exprimée au *bon*.

CCXVIII. Si l'acte, écrit en entier de la main de celui qui s'est obligé, contient en même temps un *bon* dans

lequel la somme exprimée soit moins forte ou plus forte que celle portée au corps de l'acte, l'obligation est restreinte à la somme moindre, à moins que l'acte ne prouve de quel côté est l'erreur.

CCXIX. Les actes sous signature privée n'ont de date contre les tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit.

CCXX. Les registres des marchands ne font point preuve contre les bourgeois, des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

CCXXI. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser, en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

CCXXII. Les registres et papiers domestiques ne font foi ni pour ni contre celui qui les a écrits, soit qu'ils soient signés ou non; à moins qu'ils ne contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

CCXXIII. L'écriture sous seing privé, mise à la suite; en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en la possession du créancier, quoique non signée ni datée par celui-ci, fait foi, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise au dos, ou en marge, ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance qui est entre les mains du débiteur.

#### DISTINCTION 3.

##### *Des tailles.*

CCXXIV. Les tailles, corrélatives à leurs échantillons, font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

#### DISTINCTION 4.

##### *Des copies des titres.*

CCXXV. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée.

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes.

CCXXVI. Les copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées,

et celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque , font la même foi que l'original.

CCXXVII. La copie d'une donation transcrite sur le registre des donations , ne peut servir que de commencement de preuve par écrit ; et il faut même pour cela ,

1.° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle la donation paraît avoir été faite, soient perdues , ou que l'on puisse prouver la perte particulière par un accident ;

2.° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire , qui constate que l'acte a été fait à la même date ;

3.° Que le donataire puisse faire déposer les témoins instrumentaires de l'acte.

#### DISTINCTION 5.

##### *Des actes reconnaîtifs et confirmatifs.*

CCXXVIII. Les actes reconnaîtifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial , à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée ;

Ils n'ont aucun effet dans ce qu'ils contiennent de plus ou de différent , que ce qui est porté dans ce titre primordial.

CCXXIX. L'acte confirmatif suppose un contrat antérieur et un contrat valable.

Si l'acte confirmé est radicalement nul , il n'est point validé par la simple confirmation , à moins qu'il n'énonce la connaissance de la nullité du premier , avec l'intention de la réparer ; qu'il n'en rapporte la substance , et qu'il ne contienne la déclaration de la volonté de lui donner l'exécution.

CCXXX. Les vices d'une donation entre-vifs , nulle en la forme , ne peuvent être réparés par aucun acte confirmatif ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

CCXXXI. Celui qui ratifie un acte nul , n'est pas réputé n'avoir voulu que le confirmer ; la ratification emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte.

La ratification d'une donation entre-vifs , nulle , n'a l'effet ci-dessus qu'autant qu'elle a été donnée par l'héritier ou ayant-cause du donateur après son décès. Celle donnée par le donateur n'a point cet effet , si le donateur n'a renouvelé la donation en la forme légale.

SECTION

## SECTION II.

*De la preuve testimoniale.*

CCXXXII. Il doit être passé acte par-devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans la loi relative au commerce.

CCXXXIII. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande en dommages et intérêts, lorsque les dommages et intérêts, joints au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

CCXXXIV. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

CCXXXV. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsqu'elle est déclarée être le restant d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

CCXXXVI. Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

CCXXXVII. Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente à titre universel, qui tend à prouver la vraisemblance du fait allégué.

CCXXXVIII. Elles reçoivent encore exception toutes

les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique, 1.° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des quasi-délits ;

2.° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage ;

3.° Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit.

CCXXXIX. Une quatrième et dernière exception est celle du cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure.

CCXL. Dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, elle doit être faite en la forme et remplir toutes les conditions prescrites par les lois relatives à la procédure judiciaire.

### SECTION III.

#### *Des présomptions.*

CCXLI. La présomption est un jugement que la loi ou le magistrat porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui arrive communément et plus ordinairement.

CCXLII. La présomption légale est celle qui est attachée, par une loi spéciale, à certains actes ou certains faits : tels sont,

1.° Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

2.° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

3.° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

4.° La force que la loi attache à la confession de la partie ou à son affirmation.

CCXLIII. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

CCXLIV. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la confession judiciaire.

CCXLV. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit les admettre qu'avec la plus grande circonspection; il ne doit admettre que des présomptions graves, précises, claires et uniformes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit imprégné de fraude ou de dol.

#### SECTION IV.

##### *De la confession de la partie.*

CCXLVI. La confession qui est opposée à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

CCXLVII. L'allégation d'une confession extrajudiciaire purement verbale, est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

CCXLVIII. La confession judiciaire est l'aveu qu'une partie fait, devant le juge, d'un fait sur lequel elle a été interrogée, et dont il a donné l'acte;

Ou les aveux faits dans des actes de procédure significés.

CCXLIX. Elle fait pleine foi contre celui qui l'a faite.

CCL. Elle ne peut être divisée contre celui qui l'a faite.

CCLI. Elle peut être révoquée par celui qui l'a faite,

- 1.° Lorsqu'il n'en a point été demandé acte;
- 2.° Lorsqu'il prouve qu'elle a été faite par suite de l'erreur de quelque fait dont la connaissance ne lui est survenue que depuis, mais non sur une prétendue erreur de droit.

#### SECTION V.

##### *De l'affirmation judiciaire.*

CCLII. L'affirmation judiciaire est de deux espèces:

- 1.° Celle qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause; elle est appelée *litis-décisoire*;

2.° Celle qui est déferée d'office, par le juge, à l'une ou l'autre des parties ;

CCLIII. Il ne peut être exigé aucune affirmation de la part de la partie qui est appelée pour répondre à un interrogatoire sur faits et articles.

DISTINCTION 1.<sup>re</sup>

*De l'affirmation litis-décisoire.*

CCLIV. L'affirmation *litis-décisoire* peut être déferée sur quelque espèce de contestation que ce soit.

CCLV. Elle ne peut être déferée que sur un fait personnel à la partie à laquelle elle est déferée.

CCLVI. Elle peut être déferée en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle elle est provoquée.

CCLVII. Celui auquel l'affirmation est déferée, qui la refuse ou ne consent pas de la référer à son adversaire, doit succomber dans sa demande ou son exception.

CCLVIII. L'affirmation ne peut être référée, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel l'affirmation avait été déferée.

CCLIX. Le demandeur qui a référé l'affirmation au défendeur, n'est point recevable à alléguer la fausseté de celle qu'il a faite.

CCLX. L'affirmation qui a été référée ne peut plus être révoquée, lorsque l'adversaire a déclaré être prêt à la faire.

CCLXI. L'affirmation faite ne forme preuve qu'au profit ou contre celui qui l'a déferée, et au profit ou contre ses héritiers et ayant-cause.

Néanmoins l'affirmation déferée par l'un des créanciers solidaires à celui qu'il prétend débiteur, libère celui-ci envers tous les autres créanciers.

Il en est de même de l'affirmation déferée au débiteur principal, laquelle libère les cautions ;

De celle déferée à l'un des débiteurs solidaires, qui profite aux codébiteurs ;

Et de celle déferée à la caution, qui profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, l'affirmation du codébiteur solidaire ou de la caution, ne profite aux autres codébiteurs

ou au débiteur principal, que lorsqu'elle a été déférée sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

## DISTINCTION 2.

*De l'affirmation déférée d'office.*

CCLXII. Le juge peut déférer à l'une des parties l'affirmation, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer la quantité de la condamnation.

CCLXIII. Le juge ne peut déférer d'office l'affirmation, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes. Il faut,

1.° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée,

2.° Qu'elles ne soient pas totalement dénuées de preuves.

Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

CCLXIV. L'affirmation déférée d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référée à l'autre.

CCLXV. L'affirmation sur la valeur de la chose demandée ne peut être déférée par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, limiter la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur doit en être cru sur son affirmation.

## TITRE III.

*Des engagements qui se forment sans convention, ou des quasi-contrats ou quasi-délits.*

ART. I.<sup>er</sup> Il y a certains engagements qui se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. Ce sont ceux qui résultent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Ces engagements résultent ou des quasi-contrats ou des quasi-délits.

II. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

III. On ne doit point mettre au nombre des quasi-contrats les engagements qui se forment involontairement, tels que ceux des tuteurs ou des autres administrateurs, qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est confiée, ni ceux qui se forment entre propriétaires voisins. Dans tous ces cas, l'obligation ne résulte que de l'autorité de la loi.

Ce qui concerne les tuteurs a fait la matière d'un titre particulier. Ce qui concerne les engagements entre propriétaires voisins, fait partie des règles relatives aux servitudes légales.

IV. Les quasi-délits sont les faits de l'homme qui contiennent de sa part une faute non susceptible d'être punie par la police simple, correctionnelle ou criminelle, et qui l'obligent à quelque réparation du dommage qui en est résulté.

## SECTION I.<sup>re</sup>

### *Du quasi-contrat.*

V. Celui qui se charge volontairement de gérer l'affaire d'un autre, soit qu'il l'ait fait au su ou à l'insu du propriétaire, contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever, jusqu'à ce que le maître soit en état d'y pourvoir lui-même.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès qui lui aurait été donné par le propriétaire.

VI. Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire, n'est point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de connexité entre les deux.

VII. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

VIII. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Les circonstances d'amitié ou de nécessité qui néanmoins l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui peuvent résulter des fautes ou de la négligence du gérant.

IX. L'équité oblige le maître dont l'affaire a été bien administrée, à remplir les engagements que le gérant a

contractés en son nom, à l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et à lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

X. Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû, soit qu'il le fasse par erreur ou sciemment, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

XI. Celui qui a reçu ce qui lui était véritablement dû, mais des mains de celui qui n'en était pas le débiteur, lequel n'a payé que parce qu'il croyait en être débiteur, est obligé de restituer à celui qui ne lui a fait ce paiement que par erreur.

L'action en répétition cesse néanmoins en ce cas, si le créancier a supprimé son titre par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé, contre le véritable débiteur.

XII. S'il y a eu mauvaise-foi de la part de celui qui a reçu indûment, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement.

XIII. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue est tenu de la conserver; et il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise-foi.

XIV. Si celui qui a reçu de bonne-foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

XV. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise-foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

## SECTION II.

### *Des quasi-délits.*

XVI. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, encore que la faute ne soit point de la nature de celles qui exposent à des peines de police simple ou correctionnelle.

XVII. S'il est jeté sur un passant, de l'eau ou quelque chose qui produise un dommage, d'une maison habitée par plusieurs personnes, c'est celui seul qui habite l'appartement d'où l'on a jeté, qui est tenu du dommage. Si l'on a vu celui qui a jeté, il en est seul tenu; si on l'ignore, tous sont solidairement responsables.

XVIII. Les hôtes qui n'habitent qu'en passant dans la maison d'où la chose a été jetée, ne sont point tenus du dommage, à moins qu'il ne soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté; mais celui qui les loge en est garant.

XIX. On est responsable non-seulement du dommage que l'on a causé par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

XX. On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables des délits de leurs enfans mineurs;

Les maîtres et les commettans, des délits de leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont préposés;

Les instituteurs et les artisans, des délits commis par leurs écoliers et apprentis.

La responsabilité ci-dessus n'a lieu que lorsque le père et mère, maîtres, commettans, ont pu empêcher le délit et ne l'ont pas fait. Ils sont censés avoir pu empêcher le délit, lorsqu'il a été commis par suite de leur négligence à surveiller ceux dont ils sont responsables, ou lorsqu'il a été commis en leur présence.

Le propriétaire d'un animal est responsable du délit ou du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût égaré ou échappé.

XXI. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

## TITRE IV.

### *De la contrainte par corps.*

ART. I.<sup>er</sup> La contrainte par corps, en matière civile, n'a lieu que dans les cas ci-après :

1.<sup>o</sup> Pour la répétition, contre les agens du Gouvernement, des deniers publics et nationaux;

2.<sup>o</sup> En cas de réintégration, pour la restitution d'un fonds prononcée en jugement en faveur du propriétaire qui en a été dépouillé par voie de fait, ainsi que pour la restitution des fruits de ce fonds et pour les dommages et intérêts;

3.<sup>o</sup>

3.° Contre ceux qui, quinzaine après la signification d'un jugement rendu au pétitoire, par lequel ils ont été condamnés à délaisser la possession d'un fonds, refusent d'y obéir; lesquels, audit cas, peuvent être condamnés par un nouveau jugement, et par corps, à la restitution du fonds et des fruits, ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts;

Ce second jugement est rendu sur une simple pétition, et sur le vu du procès-verbal qui constate le refus d'obéir au précédent, sans qu'il soit besoin d'une citation préalable de la partie contre laquelle il est obtenu;

4.° Pour stellionat;

5.° Pour dépôt nécessaire;

6.° Pour la répétition de deniers consignés par ordonnance de justice, ou entre les mains de personnes publiques;

7.° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et gardiens;

8.° Contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux, dans le cas seulement où le bail contient la stipulation expresse de la contrainte par corps;

9.° Contre lesdits fermiers de biens ruraux, dans le cas même où la contrainte par corps n'a point été stipulée, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets, ou de quelques-uns d'eux, ne procède point de leur fait, et qu'ils n'en ont rien détourné au préjudice du propriétaire.

II. Il est défendu à tout Français de souscrire aucune obligation ou autre convention, de consentir aucune condamnation volontaire portant contrainte par corps, hors les cas portés en l'article précédent; à tous notaires et greffiers, de recevoir lesdits contrats ou jugemens; et à tous huissiers, de les mettre à exécution, encore que les actes aient été passés en pays étranger; à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

III. La contrainte par corps, en matière civile, ne peut être prononcée, même en aucun des cas ci-dessus énoncés, contre les mineurs.

IV. Elle ne peut également avoir lieu contre les septuagénaires, les femmes mariées et les filles, si ce n'est pour stellionat.

La contrainte par corps pour cause de stellionat, ne

peut avoir lieu contre les femmes mariées, que lorsqu'elles sont séparées en justice, ou par contrat de mariage, ou lorsque, par ledit contrat de mariage, elles se sont réservé l'administration de tout ou partie de leurs biens, et à l'égard des contrats qui concernent les biens dont elles se sont réservé l'administration; sans que lesdites femmes qui se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris avec lesquels elles sont en communauté légale ou conventionnelle, puissent être réputées stellionataires à raison desdits contrats; sauf les autres droits qui en peuvent résulter contre elles et sur leurs biens, en faveur de ceux envers lesquels elles se sont ainsi obligées.

V. Il est défendu à tous juges, à peine de forfaiture, et, en outre, de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties intéressées, de prononcer aucun jugement portant condamnation de la contrainte par corps, hors les cas dans lesquels elle est ci-dessus autorisée.

VI. Les dispositions ci-dessus ne dérogent en rien aux lois qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce.

VII. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution, même dans les cas où la loi l'autorise, qu'à la suite d'un jugement qui l'a prononcée.

Le mode d'exécution du jugement contenant condamnation par corps, ses effets, et les obligations qui sont imposées à celui qui les met à exécution, sont les mêmes en matière civile qu'en matière commerciale.

VIII. Dans le cas où il y a opposition au jugement qui prononce la contrainte par corps, ou appel de ce jugement, il est exécutable par provision en donnant caution.

## TITRE V.

### *Du cautionnement.*

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

ART. I.<sup>er</sup> Celui qui se rend caution d'une obligation s'oblige, envers le créancier, à lui payer, au défaut du débiteur, en tout ou partie, ce que celui-ci lui doit.

II. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner l'obligation dont le débiteur principal pourrait se faire décharger par une exception purement personnelle, telle que celle du mineur ou de la femme mariée.

III. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus dures.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins dures.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus dures, n'est point nul, mais seulement réductible à la mesure de l'action principale.

IV. On peut se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

V. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et doit être restreint dans les limites dans lesquelles il a été contracté.

VI. Le cautionnement général et indéfini s'étend à tous les accessoires de la dette principale, même aux frais.

## CHAPITRE II.

### DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

VII. La caution n'est obligée envers le créancier, qu'à le payer, au défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires.

VIII. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal, que lorsque la caution le requiert.

IX. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

X. Le créancier ne peut être obligé de discuter les biens du débiteur principal situés hors du territoire français, ni ceux situés dans les colonies françaises, ni même ceux situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait.

Il en est de même des biens du débiteur qui sont litigieux,

Et de ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

XI. Le créancier qui a négligé de discuter les biens qui lui ont été indiqués, n'en a pas moins le droit de poursuivre la caution, qui pouvait prévenir l'insolvabilité du débiteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XII. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette, en cas d'insolvabilité de l'une d'elles.

Néanmoins chacune d'elles peut exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division.

XIII. Le créancier ne peut plus revenir pour le tout contre celle des cautions qui a demandé la division, lorsque l'autre caution n'est devenue insolvable que depuis.

Il en est de même si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action.

## SECTION II.

### *De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

XIV. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais auxquels la caution a été condamnée; mais, à l'égard de ces frais, le recours n'a lieu, en faveur de la caution, qu'à compter du jour qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites faites contre elle.

XV. La caution a, pour le recours, les mêmes actions et le même privilège de subrogation que la loi accorde au codébiteur solidaire.

XVI. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous

cautionnés, a contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

XVII. La caution n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, faute par la caution de l'avoir averti du paiement qu'elle avait fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

XVIII. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée,

1.° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2.° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3.° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4.° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5.° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale est de nature à durer plus long-temps, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

### SECTION III.

#### *De l'effet du cautionnement entre les cofidėjusseurs.*

XIX. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé en conséquence de poursuites dirigées contre elle.

### CHAPITRE III.

#### *DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.*

XX. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint de toutes les différentes manières dont s'éteignent les obligations.

Mais la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent

héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

XXI. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles au débiteur.

XXII. La caution est déchargée, lorsque, par le fait du créancier, la subrogation de droit à ses droits, hypothèques et privilèges, ne peut plus s'opérer en faveur de la caution.

XXIII. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne ensuite à en être évincé.

XXIV. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

#### CHAPITRE IV.

##### *DE LA CAUTION LÉGALE, ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.*

XXV. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit être solvable, et domiciliée dans le lieu où elle doit être donnée : elle doit être en outre susceptible de la contrainte par corps, lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire.

Le juge peut néanmoins dispenser de la seconde de ces conditions, dans le cas où c'est la loi qui oblige à donner la caution.

XXVI. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

XXVII. Lorsque la caution qui a été reçue, est devenue depuis insolvable, celui qui l'a offerte est obligé d'en donner une autre.

Cette règle reçoit exception, lorsque la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le

débiteur s'était obligé de donner une telle personne pour caution.

XXVIII. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à la place un gage ou nantissement suffisant.

XXIX. La caution judiciaire ne peut pas demander la discussion du principal débiteur.

XXX. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du principal débiteur et de la caution.

## TITRE VI.

### *Des privilèges et hypothèques.*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

II. Lorsque la même personne a plusieurs créanciers, tous ses biens sont leur gage commun, et leur prix se distribue par contribution au marc le franc, à moins qu'il n'y ait, entre les créanciers, des causes légitimes de préférence.

III. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### *DES PRIVILÈGES.*

IV. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

V. Entre les créanciers privilégiés, la préférence ne se règle point sur la date de l'obligation, mais sur le plus ou le moins de faveur de la créance.

VI. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence.

VII. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles,

SECTION I.<sup>re</sup>*Privilèges sur les meubles.*

VIII. Les créances privilégiées sont celles ci-après exprimées, lesquelles s'exercent dans l'ordre suivant :

- 1.<sup>o</sup> Les frais de justice ;
- 2.<sup>o</sup> Les frais funéraires ;
- 3.<sup>o</sup> Les loyers et fermages des immeubles sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échû et pour le terme courant, si les baux sont authentiques ; et à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année seulement, y compris le terme courant ;

Dans les deux cas ci-dessus, le privilège du propriétaire a lieu en outre pour le loyer ou fermage pendant le temps nécessaire, suivant les usages des lieux, pour louer ou affermer lesdits immeubles, ainsi que pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ;

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de toutes récoltes, sont payées sur le prix des récoltes ; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, de préférence au propriétaire ;

Celui-ci peut suivre les meubles qui garnissaient sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement ; et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication dans le délai de dix jours ;

4.<sup>o</sup> Le créancier, sur le gage dont il est saisi ;

5.<sup>o</sup> Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait vendu à terme ou sans terme ;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même les revendiquer tandis qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la vente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite ;

6.<sup>o</sup> Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans l'auberge ;

7.<sup>o</sup> Les frais de voiture et les dépenses faites pour la chose voiturée, sur cette chose ;

8.º Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre eux ;

9.º Les salaires des six derniers mois dus aux gens de service ;

10.º Les fournitures de subsistances, faites au débiteur et à sa famille pendant les six derniers mois ;

Pourront néanmoins les juges, suivant la nature des subsistances, l'état et la fortune du débiteur, rejeter ou modérer ledit privilège, et en régler l'ordre entre les différens fournisseurs ;

11.º Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur le fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

IX. Le privilège à raison des contributions publiques, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois administratives qui les concernent.

## SECTION II.

### *Privilèges sur les immeubles.*

X. Les créanciers privilégiés sur les immeubles, sont,

1.º Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;

S'il y a plusieurs ventes successives, dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second et autres subséquens ;

2.º Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée pour cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

3.º Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots ;

4.º Les architectes, entrepreneurs, les maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six

A a

mois au moins de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;

Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté, et que, pour les constructions, reconstructions ou réparations, les formalités ci-dessus aient été observées.

### SECTION III.

*Privilèges qui s'étendent sur les meubles et immeubles.*

XI. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et immeubles, sont,

1.° Ceux pour les frais de justice, pour l'enterrement, la dernière maladie, la fourniture des subsistances, et les gages des gens de service pendant les six derniers mois, qui, en cas que le mobilier soit insuffisant, s'exercent subsidiairement sur les immeubles ;

2.° Le privilège en faveur du trésor public sur les meubles des comptables et sur les immeubles qu'ils auraient acquis depuis leur entrée en exercice.

## CHAPITRE II.

### DES HYPOTHÈQUES.

#### SECTION I.°

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XII. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une dette.

Elle est, de sa nature, indivisible. Elle subsiste en entier sur tous et chacun des immeubles affectés et sur chaque portion d'iceux ; elle suit l'immeuble dans quelques mains qu'il passe.

XIII. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et dans la forme autorisés par la loi.

On nomme

Hypothèque légale ou tacite, celle qui existe en vertu de la loi seulement ;

Hypothèque judiciaire, celle que la loi attribue aux jugemens ou actes judiciaires ;

Hypothèque conventionnelle, celle que la loi fait dépendre de la forme extérieure des contrats et actes.

XIV. Les hypothèques, soit légales, soit judiciaires, soit conventionnelles, s'étendent sur tous les biens immeubles présens et futurs du débiteur, à moins qu'à l'égard de ces dernières il n'y ait convention contraire.

XV. Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1.° Les biens-fonds qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2.° L'usufruit desdits biens-fonds et accessoires.

XVI. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

XVII. Il n'est rien innové, par le présent code, aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

## SECTION II.

### *De l'hypothèque légale.*

XVIII. Il n'y a d'hypothèque légale que dans les cas déterminés par la loi.

XIX. La femme commune a, sur les biens de son mari, du jour de son contrat de mariage, ou, s'il n'y a point de contrat, du jour de la célébration du mariage, une hypothèque légale pour toutes ses reprises et droits matrimoniaux, et même pour le emploi de ses propres aliénés et pour l'indemnité des dettes auxquelles elle s'est obligée avec son mari, lors même qu'à cet égard il n'y a dans le contrat aucune convention.

La femme séparée de biens par son contrat de mariage a les mêmes hypothèques.

La femme séparée de biens par jugement n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari depuis leur séparation, ni pour le emploi de ses propres aliénés depuis la même époque, dans le cas où il y a lieu, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

XX. La femme commune ne peut exercer d'hypothèque du jour du contrat de mariage ou de la célébration d'icelui, pour les obligations ou les ventes postérieures à la faillite de son mari ou à la saisie générale de ses immeubles.

XXI. Les hypothèques énoncées dans les paragraphes premier et second de l'article XIX ci-dessus, ont lieu pour les mariages passés en pays étranger, du jour de la célébration.

XXII. Les hypothèques ci-dessus ont lieu non-seulement pour les femmes personnellement, mais encore au profit de leurs héritiers ou ayant-cause.

XXIII. Les mineurs et les interdits ont hypothèque sur les biens de leurs tuteurs pour leur administration, à compter du jour de l'acte de tutelle jusqu'à la clôture et apurement du compte définitif.

XXIV. La même hypothèque a lieu sur les biens du subrogé tuteur, quant aux fonctions qui le concernent.

XXV. Cette hypothèque ne s'étend pas aux biens des parens nominateurs, si ce n'est dans le cas où le tuteur aurait été notoirement insolvable lors de sa nomination.

XXVI. Il y a hypothèque sur les biens de ceux qui, sans avoir été nommés tuteurs, se sont immiscés dans l'administration des biens des mineurs et interdits, à compter du jour où ils ont fait le premier acte de cette administration.

XXVII. Il y a hypothèque, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, contre le survivant des époux, ou les héritiers qui ont été chargés, par l'inventaire, des biens de la communauté ou de la succession.

XXVIII. Les communes et les établissemens publics ont une hypothèque sur les biens des receveurs et comptables, du jour où ils sont entrés en fonctions.

### SECTION III.

#### *De l'hypothèque judiciaire.*

XXIX. Les jugemens contradictoires, définitifs ou de provision, emportent hypothèque du jour de leur prononciation.

Ceux par défaut n'emportent hypothèque que du jour de leur signification.

XXX. Les hypothèques ci-dessus restent les mêmes, lorsque, sur l'opposition ou sur l'appel, les jugemens sont confirmés.

Si, sur l'opposition ou sur l'appel, le premier jugement n'a été changé ou infirmé que dans certaines dispositions, l'hypothèque de ce jugement subsiste pour toutes les dispositions qui n'ont point été changées ou infirmées.

XXXI. Les décisions arbitrales emportent hypothèque du jour qu'elles ont été revêtues de l'ordonnance d'exécution.

XXXII. Il y a hypothèque sur tous les biens des séquestres et gardiens établis par autorité de justice, à compter du jour de leur nomination; et sur les biens des

cautions judiciaires, à compter du jour qu'elles sont reçues.

XXXIII. Lorsqu'il y a contrat ou autre acte authentique, l'hypothèque pour les intérêts, les dommages et intérêts, et les dépens portés par des jugemens postérieurs, a lieu du jour du contrat et acte, quoique la clause à peine de tous dépens, dommages et intérêts, n'y soit pas insérée; sauf ce qui est dit, pour les intérêts, au titre de la prescription.

XXXIV. L'hypothèque pour supplément du prix d'une vente ordonnée par jugement, n'a lieu qu'en vertu du jugement; sauf néanmoins le privilège sur la chose à raison dudit supplément.

XXXV. L'hypothèque sur les biens du débiteur assigné en reconnaissance d'un écrit sous signature privée, a lieu du jour de la reconnaissance faite en jugement ou par acte authentique, ou du jour de la dénégation si l'écrit est ensuite vérifié.

Si l'écrit est tenu pour reconnu par un jugement par défaut, l'hypothèque ne prend date que du jour de la signification de ce jugement.

XXXVI. Les obligations d'un défunt, et les condamnations contre lui prononcées, n'emportent hypothèque sur les biens personnels de l'héritier, que du jour qu'il en a passé un titre nouvel devant notaires, ou du jour du jugement qui l'a déclaré exécutoire.

XXXVII. Les jugemens rendus en pays étranger n'emportent hypothèque sur les biens situés en France, que du jour qu'ils y ont été déclarés exécutoires par un tribunal français compétent.

#### SECTION IV.

##### *Des hypothèques conventionnelles.*

XXXVIII. Les immeubles ne peuvent être hypothéqués que par ceux qui ont capacité de les aliéner.

XXXIX. Il ne peut plus être créé d'hypothèque sur un immeuble par celui qui l'a aliéné, postérieurement à l'aliénation faite par acte authentique.

XL. L'hypothèque ne peut résulter que d'un contrat passé en forme authentique.

Le contrat est en forme authentique lorsqu'il est passé avec minutes devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

XLI. Il emporte hypothèque du jour de sa date sur tous immeubles situés dans le territoire de la République et pays en dépendans, pourvu qu'il soit passé dans le ressort où les notaires qui l'auront reçu sont immatriculés, quoique les contractans n'aient pas leur demeure dans ce ressort.

XLII. Les dispositions testamentaires reçues par acte authentique, n'emportent hypothèque que du jour du décès.

XLIII. L'hypothèque spéciale n'emporte pas de plus grands droits que l'hypothèque générale, et n'y déroge point, ni l'hypothèque générale à la spéciale; et le créancier n'est pas tenu de commencer par discuter l'immeuble soumis à l'hypothèque spéciale, le tout s'il n'y a convention contraire.

XLIV. L'obligation contractée sous une condition purement casuelle et non potestative de la part des deux parties ou de l'une d'elles, emporte hypothèque du jour du contrat, le cas de la condition arrivant.

XLV. L'hypothèque à raison des engagements contractés par un mineur pubère, ratifiés par lui en majorité, ou confirmés soit par jugement, soit par le laps de dix ans depuis la majorité, a lieu du jour de l'acte fait en minorité, et non du jour de la ratification ou confirmation.

XLVI. Toute contre-lettre devant notaire n'emporte point d'hypothèque à l'égard des tiers, si elle n'a été rédigée à la suite de l'acte auquel elle déroge, si l'expédition n'en est point délivrée à la suite de ce même acte, et s'il n'en a point été fait mention sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du premier acte.

XLVII. Quand il y a prorogation d'un bail ou autres actes semblables, l'hypothèque n'a lieu que du jour de la prorogation, à l'égard du nouveau bail.

XLVIII. Les contrats passés par des notaires en pays étranger, ne donnent point d'hypothèque sur les biens situés en France, s'il n'y a des dispositions spéciales dans les lois politiques ou dans les traités.

### CHAPITRE III.

#### *DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS, OU DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.*

XLIX. L'action hypothécaire ou privilégiée s'exerce contre le tiers détenteur, par une demande en déclaration

d'hypothèque : il est tenu de payer le créancier, à quelque somme que la créance monte, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, pour être vendu judiciairement, sauf le droit de discussion ci-après expliqué.

L. Néanmoins le tiers détenteur n'est pas tenu de délaisser l'immeuble, si le prix avait été employé à payer des créanciers privilégiés ou antérieurs à celui qui forme la demande en déclaration d'hypothèque, à moins que celui-ci ne se soumette à rembourser ce qui a été payé par le tiers détenteur, ou à vendre à un prix excédant le montant des dites créances, et qu'il ne donne, à cet effet, bonne et valable caution.

LI. Cette action ne peut plus être suivie contre le tiers détenteur, du moment que le contrat est affiché, pour obtenir des lettres de ratification; sauf au créancier à exercer l'effet de son opposition, et sauf ce qui sera dit au titre *des lettres de ratification*.

LII. Le tiers détenteur peut requérir que le créancier soit tenu de discuter préalablement les autres biens qui sont dans la possession du principal obligé; et pendant cette discussion, il est sursis à faire droit sur la demande en déclaration d'hypothèque.

LIII. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié sur l'immeuble.

LIV. Un cohéritier qui possède des immeubles dépendans d'une succession et affectés à des hypothèques, ne peut requérir la discussion des autres biens de la succession ni celle des biens personnels de ses cohéritiers.

LV. Les donataires sujets à l'action hypothécaire peuvent demander la discussion des biens du donateur, et les légataires celle des biens du testateur.

LVI. S'il y a plusieurs coobligés dont l'un ait aliéné des immeubles affectés à la dette, le tiers détenteur peut requérir la discussion des biens de tous les coobligés.

LVII. Les formes relatives à la discussion, et les obligations qui en résultent, de la part de celui qui la requiert, sont expliquées au titre *des conventions*.

LVIII. Le tiers détenteur contre qui est formée la demande en déclaration d'hypothèque, se décharge de cette poursuite en délaissant l'immeuble hypothéqué, à moins qu'il n'y ait de sa part obligation personnelle autre que celle de tiers détenteur.

Le délaissement ne peut pas être partiel.

LIX. Le délaissement par hypothèque ne peut être fait que par celui qui a capacité d'aliéner.

LX. La reconnaissance ou titre nouvel donné par le tiers détenteur en cette qualité, ou le jugement qui déclare l'immeuble hypothéqué, ne sont point des empêchemens à ce qu'il puisse délaisser par hypothèque.

LXI. L'héritier du débiteur peut délaisser l'immeuble hypothéqué qui lui est échu en partage.

Si le prix auquel est vendu l'immeuble délaissé ne suffit pas pour payer le créancier, cet héritier ne peut, pour ce qui restera encore dû, être poursuivi qu'à raison de la part et portion dont il est tenu en sa qualité d'héritier.

LXII. Le délaissement par hypothèque doit être fait au greffe, et reçu en jugement; il est aux frais du délaissant, sauf son recours.

LXIII. Celui qui a délaissé l'immeuble par hypothèque, peut, jusqu'à ce que l'adjudication en ait été faite, reprendre l'immeuble, en offrant d'acquitter la dette si elle est exigible, ou d'en passer titre nouvel et de payer les frais.

LXIV. L'immeuble peut être délaissé dans l'état où il se trouve lors de la demande en déclaration d'hypothèque.

Le délaissant n'est tenu d'aucune réparation, pas même de celle d'entretien.

LXV. Si depuis la demande en déclaration, ou même depuis la connaissance que le tiers détenteur aurait eue de l'hypothèque, il a détérioré l'immeuble, il est tenu, en délaissant, de payer le préjudice qui en résulte.

LXVI. Il ne peut prétendre, sur le prix de l'adjudication de l'immeuble délaissé, aucun remboursement au sujet des impenses et améliorations qu'il a faites sur cet immeuble, à moins qu'il n'en résulte une augmentation réelle de valeur.

LXVII. Le délaissement par hypothèque ayant été fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'immeuble est situé, le plus diligent, soit du délaissant, soit du créancier qui a intenté l'action en déclaration d'hypothèque, fait créer un curateur à l'immeuble délaissé.

LXVIII. L'immeuble délaissé est ensuite saisi réellement sur ce curateur par celui qui l'a fait créer; et il est procédé à l'adjudication et à la distribution du prix, soit entre les créanciers personnels du vendeur, soit entre ceux du délaissant, conformément aux règles établies au titre de la vente forcée.

LXIX.

LXIX. Les servitudes que le délaissant avait sur l'immeuble avant son acquisition, revivent après le délaissement.

LXX. Le tiers détenteur est tenu, dans le cas où il délaisse, de restituer les fruits, à compter du jour de la demande.

LXXI. Si la demande en déclaration d'hypothèque est tombée en péremption, le tiers détenteur n'est tenu de restituer les fruits qu'à compter du jour de la nouvelle demande sur laquelle il délaisserait.

LXXII. L'acquéreur qui a délaissé par hypothèque, a le recours en garantie contre son vendeur.

LXXIII. Les hypothèques des créanciers personnels du délaissant sur l'immeuble délaissé, subsistent nonobstant le délaissement judiciaire.

#### CHAPITRE IV.

##### *DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.*

LXXIV. Les privilèges et hypothèques se modifient et cessent d'exister de la même manière et par les mêmes causes que l'engagement dont ils sont l'accessoire.

LXXV. Quoique l'obligation principale subsiste, l'hypothèque cesse d'exister par la renonciation du créancier, par la prescription, et par les autres moyens que la loi établit pour purger les privilèges et hypothèques.

##### SECTION I.<sup>re</sup>

*De l'extinction des privilèges et hypothèques par la renonciation du créancier.*

LXXVI. Celui qui, par un acte, a consenti sans réserve à l'aliénation d'un immeuble qui lui était hypothéqué, est censé avoir renoncé à son hypothèque, mais au profit seulement de l'acquéreur.

LXXVII. Le créancier qui ne signe que comme témoin, n'est point censé renoncer à son hypothèque, si ce n'est dans les deux cas suivans :

1.<sup>o</sup> Si le contrat porte, de la part du débiteur, une déclaration de franc et quitte de toute hypothèque ;

2.<sup>o</sup> Si l'hypothèque a été restreinte sur un seul immeuble, auquel cas le témoin n'est censé avoir renoncé à son hypothèque que sur cet immeuble.

B b

LXXVIII. Le notaire qui reçoit une obligation dans laquelle le débiteur déclare ses biens francs et quittes, perd l'hypothèque qu'il avait sur ces biens.

## SECTION II.

*De l'extinction des privilèges et hypothèques par la prescription.*

LXXIX. A l'égard du tiers détenteur, l'action privilégiée ou hypothécaire se prescrit par dix ou vingt ans, ou par trente ans, dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que la propriété se prescrit de la part du tiers détenteur, sauf les explications ci-après.

LXXX. La prescription de l'action privilégiée ou hypothécaire n'est point interrompue contre le tiers détenteur, ni par une simple sommation ou déclaration que lui ferait le créancier qui prétend hypothèque, ni par une saisie-arrêt que ce créancier ferait aux mains du fermier ou locataire de ce tiers détenteur ;

Il faut qu'il y ait une demande en déclaration d'hypothèque dûment formée contre lui.

LXXXI. Si le créancier avait juste cause d'ignorer l'aliénation, parce que le débiteur serait toujours demeuré en la possession de l'immeuble par bail, par la rétention d'usufruit ou autre moyen semblable, la prescription n'a pas de cours pendant ce temps.

LXXXII. La reconnaissance ou le titre nouvel, donné par le tiers détenteur en cette qualité, ou le jugement prononcé contre lui en la même qualité, rendent personnelle son obligation, qui dès-lors ne se prescrit que par trente ans.

LXXXIII. La prescription court au profit du tiers détenteur, contre le créancier dont la créance est conditionnelle ou à temps, quoique la condition ne soit pas arrivée, ou que le temps ne soit pas échu ; sauf au créancier à citer le tiers détenteur en déclaration d'hypothèque conditionnellement ou à temps. Le jugement rendu sur cette demande donne à l'action la durée de trente ans.

LXXXIV. Une pareille demande doit être formée, pour interrompre cette prescription, par un premier acquéreur, contre les acquéreurs subséquens ; pour sa garantie, par un héritier, contre un tiers détenteur de l'immeuble compris dans le partage, quoique dans ce cas il n'y ait point encore de trouble survenu.

SECTION III.

*Des différens moyens établis par la loi, de purger les privilèges et hypothèques.*

LXXXV. Les privilèges et hypothèques sont purgés par les lettres de ratification, et par les adjudications sur saisies réelles, qui sont la matière des deux titres suivans.

TITRE VII.

*Des lettres de ratification.*

ART. I.<sup>er</sup> Les lettres de ratification sont un acte émané du tribunal dans le ressort duquel les immeubles aliénés sont situés, et par lequel il ratifie les contrats d'aliénation, en déclarant la propriété purgée de tous privilèges et hypothèques, à la charge de distribuer le prix aux créanciers privilégiés et hypothécaires qui ont fait en temps utile leur opposition au bureau des hypothèques.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*DE L'EFFET DES LETTRES DE RATIFICATION,  
ET SUR QUELS CONTRATS ELLES PEUVENT  
ÊTRE OBTENUES.*

II. Tous propriétaires d'immeubles, soit en pleine ou nue propriété, soit en usufruit, par acquisition, échange ou autres actes volontaires translatifs de propriété à titre onéreux ou gratuit, qui veulent purger les privilèges et hypothèques dont ces immeubles sont grevés, sont tenus de prendre, à chaque mutation, des lettres de ratification.

III. Ceux qui ont pris de semblables lettres ne sont plus tenus des dettes des précédens propriétaires, en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit, lorsque les créanciers ont négligé de former leur opposition dans la forme légale avant le sceau de ces lettres.

IV. L'effet des lettres de ratification se borne à purger les privilèges et hypothèques.

Elles n'effacent point les droits de propriété, les charges et servitudes réelles.

Elles ne couvrent point les vices et les nullités du contrat.

V. On peut prendre des lettres de ratification sur une vente faite avec faculté de rachat ou sous toute autre condition résolutoire ; et néanmoins les privilèges et hypothèques non éteints par le paiement, reprennent leur force si la faculté de rachat est exercée, ou si les clauses résolutoires ont leur effet.

VI. On ne peut prendre des lettres de ratification sur une aliénation faite sous condition suspensive.

VII. L'acquéreur ne peut prendre des lettres de ratification, si la faculté lui en a été interdite par le contrat d'aliénation.

VIII. Celui qui a revendu ne peut plus prendre des lettres de ratification sur son acquisition.

IX. Le successeur à titre universel ne peut en prendre, sauf à celui dont le titre universel ne l'oblige qu'à raison de l'émolument, à suivre les voies de droit pour parvenir à sa libération.

X. La licitation entre héritiers et le partage, n'opérant point un changement de propriété dont ils ne sont que déclaratifs, le cohéritier ou la veuve commune ne peuvent prendre sur ces titres des lettres de ratification.

XI. L'acquéreur des droits successifs entrant au lieu et place de son vendeur, ne peut se libérer des dettes de la succession dont il se trouve chargé, que dans les cas et de la même manière que le pourrait son vendeur.

Les lettres de ratification qu'il prend, ne peuvent purger que les dettes personnelles de son vendeur sur les immeubles auxquels ces lettres sont appliquées.

## CHAPITRE II.

### *DES OPPOSITIONS DES CRÉANCIERS.*

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De l'effet des oppositions.*

XII. Les oppositions au bureau de la conservation des hypothèques dans les formes légales, conservent les privilèges et hypothèques à l'effet d'être colloqué, suivant le rang et ordre de ces privilèges et hypothèques, sur le prix des immeubles qui en sont grevés lors des lettres de ratification prises sur les mutations de propriété de ces immeubles.

XIII. Les oppositions n'ont d'effet que sur les immeubles situés dans l'arrondissement du bureau où elles

sont faites, si ce n'est pour les corps de ferme, à l'égard desquels l'opposition faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont les bâtimens de la ferme, vaudra pour toutes les terres qui en dépendent.

XIV. Les oppositions au bureau des hypothèques en conservation des privilèges et hypothèques, ne durent que cinq ans.

XV. Néanmoins, elles sont perpétuelles à l'égard des comptables et des débiteurs de deniers publics, à quelque titre que ce soit, et de leurs cautions.

XVI. Elles ne préjudicient pas à l'action personnelle du créancier contre son débiteur.

## SECTION II.

### *Des créanciers qui sont tenus de former opposition.*

XVII. Toutes personnes, même les mineurs, les interdits, les femmes en puissance de mari, et sans qu'elles aient besoin d'autorisation, les absens, les agens ou préposés du Gouvernement, et les administrateurs des communes et de tous établissemens publics, sont tenus, sous peine de déchéance, de former opposition entre les mains des conservateurs des hypothèques, à l'effet de conserver leurs privilèges et hypothèques; sauf le recours, ainsi que de droit, contre ceux qui étant chargés de l'administration des biens, auraient négligé de former opposition.

XVIII. L'opposition des mineurs sur les immeubles de leur tuteur, doit être faite par le subrogé tuteur, à peine, contre ce dernier, d'être responsable du préjudice qui résulterait du défaut d'opposition.

XIX. Les tuteurs et autres administrateurs, ni leurs héritiers, ne peuvent se prévaloir personnellement, quant aux acquisitions qu'ils ont faites pendant cette administration, du défaut d'opposition de ceux dont ils administrent les biens.

Il en est de même du mari à l'égard de la femme commune ou séparée de biens, soit qu'il ait ou non l'administration en tout ou en partie, relativement aux privilèges et hypothèques qu'elle peut être dans le cas d'exercer.

XX. Les syndics et les directeurs des créanciers unis peuvent s'opposer en cette qualité : par cette opposition,

ils conservent les droits de tous les créanciers qui ont signé le contrat d'union ou avec lesquels il a été homologué.

XXI. Le vendeur, sans qu'il soit tenu de former opposition, est considéré comme opposant pour la conservation de ce qui lui est dû par le contrat de vente.

Il en est de même de l'acquéreur qui reçoit l'immeuble en paiement de sa créance personnelle, et de ceux des créanciers dont le paiement a été indiqué ou délégué dans l'acte de mutation.

Les propriétaires antérieurs et leurs créanciers sont tenus de s'opposer, s'il n'y a point eu d'indication ou de délégation faite à leur profit.

XXII. Celui qui a l'usufruit d'une créance susceptible d'être purgée par des lettres de ratification, et celui qui en a la nue propriété, doivent chacun former opposition pour la conservation de leur droit.

L'opposition de l'un ne peut pas servir à l'autre.

XXIII. Le créancier en sous-ordre peut, en raison et jusqu'à concurrence de sa créance, former opposition, du chef et au nom de son débiteur, si celui-ci ne s'est pas opposé. Si le débiteur s'est opposé, l'opposition en sous-ordre n'a que l'effet d'une saisie-arrêt.

XXIV. Il doit être formé opposition pour la conservation des privilèges et hypothèques résultant des actions de garantie et autres créances conditionnelles ou éventuelles dont le droit n'est pas encore ouvert.

### SECTION III.

#### *De la forme des oppositions.*

XXV. Les oppositions des créanciers se font aux mains des conservateurs des hypothèques par le ministère d'un huissier.

L'exploit doit, sous peine de nullité, contenir les prénom, nom et demeure de l'opposant, son état, s'il en a, avec élection de domicile dans la commune où est le bureau du conservateur, sans que ce domicile cesse par le décès de celui chez lequel il aura été élu. Il ne peut être changé que par une nouvelle élection dans la même commune; elle est enregistrée à la marge de l'opposition, et visée par le conservateur, de la même manière que l'opposition.

XXVI. L'exploit doit aussi contenir le nom, la demeure du débiteur, son état, s'il en a ; le tout à peine d'être déchu du recours prononcé contre le conservateur par l'article LXXVIII ci-après.

Néanmoins les oppositions sur les immeubles d'une personne décédée, peuvent être faites sous le titre général de la succession du débiteur.

XXVII. Les créanciers ne sont tenus d'énoncer, dans les oppositions, ni les titres, ni le montant de leurs créances.

XXVIII. Les actions auxquelles les oppositions d'un créancier donnent lieu contre lui, sont intentées par exploits faits soit à sa personne, soit au domicile élu conformément à l'article XXV ci-dessus.

#### SECTION IV.

##### *De la main-levée et de la radiation des oppositions.*

XXIX. Les oppositions faites au bureau des hypothèques ne peuvent être rayées que du consentement de ceux qui les ont formées, ou en vertu de main-levée obtenue en justice.

XXX. Ce consentement ne peut être donné que par des actes passés en forme authentique par les opposans, leurs héritiers, successeurs ou ayant-cause, leurs tuteurs ou autres ayant l'administration actuelle de leurs biens, ou par ceux qui sont chargés de procuration devant notaires, avec pouvoir général ou spécial de donner main-levée.

XXXI. Celui qui requiert la radiation est tenu de dénoncer au conservateur des hypothèques les actes mentionnés dans l'article précédent, et de justifier de sa qualité, lorsqu'il les aura signés comme représentant l'opposant ou comme chargé de sa procuration.

XXXII. A l'égard des mains-levées qui ont été obtenues en justice, si elles ont été prononcées par jugement rendu en dernier ressort avec l'opposant ou ses représentans, le jugement doit être signifié à l'opposant, au domicile élu par l'acte d'opposition, et la signification doit être dénoncée au conservateur des hypothèques avant que l'opposition puisse être rayée.

XXXIII. Si le jugement n'a été rendu que par défaut, celui qui veut faire rayer l'opposition, est tenu de joindre aux actes de signification et de dénonciation prescrites par

l'article précédent, un certificat de l'avoué qui a occupé pour le demandeur en main-levée, portant que, dans le délai fixé par le code de la procédure civile, il ne lui a été signifié aucune opposition au jugement, et que depuis ce délai il n'en est survenu aucune.

XXXIV. Les significations, dénonciations, et autres formalités prescrites par les deux articles précédens à l'égard des jugemens en dernier ressort, ont lieu pareillement, lorsque la main-levée des oppositions a été prononcée par défaut, ou contradictoirement, par des jugemens sujets à l'appel.

XXXV. Dans ce dernier cas, celui contre lequel ce jugement a été rendu, est tenu de dénoncer au conservateur des hypothèques, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la signification de ce jugement, l'appel qu'il en a interjeté; et faute de ce faire, son opposition sera rayée, d'après la dénonciation qui aura été faite au conservateur des hypothèques, dudit jugement, et de la signification d'icelui par la partie au profit de laquelle il a été rendu.

XXXVI. Les frais relatifs aux oppositions, main-levée et radiation, sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire.

XXXVII. Si l'acquéreur qui a pris des lettres de ratification, a négligé de faire rayer tout ou partie des oppositions à la charge desquelles les lettres ont été scellées, les créanciers dont les oppositions n'ont point été rayées, conservent leur hypothèque ancienne sur l'immeuble; sauf à l'acquéreur, ses successeurs ou ayant-cause, à titre universel ou particulier, à faire valoir contre eux les hypothèques des créanciers opposans qu'il a payés, aux droits desquels il est subrogé de plein droit jusqu'à concurrence du prix de la vente.

### CHAPITRE III.

#### *DU DÉPÔT DU CONTRAT AU GREFFE, ET DE L'AFFICHE.*

XXXVIII. Les lettres de ratification doivent être précédées du dépôt d'une expédition en forme de l'acte de mutation au greffe du tribunal près duquel est le bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés.

Le greffier qui reçoit ce dépôt, doit, sur-le-champ,

en

en faire mention sommaire sur un registre à ce destiné , lequel est chiffré et paraphé par un des juges.

XXXIX. Si le contrat n'est pas à titre onéreux , ou si le prix n'y est pas fixé et liquidé , celui qui veut obtenir les lettres , ou le fondé de sa procuration spéciale et authentique , doit , au pied de l'expédition du contrat , faire et signer une déclaration du prix auquel il évalue l'immeuble.

Il en est fait mention sur le registre , en même temps que du dépôt.

XL. Si le contrat porte aliénation de meubles avec l'immeuble , sans distinction du prix , l'acquéreur doit faire , au pied de l'expédition du contrat , une déclaration de la division qu'il entend faire du prix , pour la portion qui en est relative à l'immeuble.

XLI. Si le contrat porte des immeubles situés en plusieurs arrondissemens , l'acquéreur est obligé de faire de la même manière la ventilation du prix entre ces différens immeubles.

XLII. Dans les dix jours , à compter de celui du dépôt du contrat fait au greffe , l'acquéreur est tenu de le dénoncer à son vendeur , avec sommation d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal devant lequel il poursuit le sceau de ses lettres de ratification , à l'effet des procédures relatives à l'ordre.

XLIII. Si l'acquéreur a pris des lettres de ratification dans deux ou plusieurs tribunaux , le vendeur , sur la sommation qui lui est faite par l'acquéreur , est tenu de choisir , entre ces tribunaux , celui où il fait élection de domicile.

XLIV. Faute par le vendeur , d'avoir , dans les dix jours de la dénonciation ci-dessus , fait signifier au greffe la déclaration de son élection de domicile , toutes les procédures pourront être faites valablement contre lui au domicile qu'il avait au jour du contrat de vente.

Si le domicile du vendeur est éloigné de plus de dix lieues , il est ajouté un jour par dix lieues.

XLV. S'il a été pris différentes lettres de ratification sur plusieurs contrats par plusieurs acquéreurs en divers tribunaux , le vendeur est tenu d'élire , sur chaque dénonciation des acquéreurs , le même domicile qu'il aura élu sur la première de ces dénonciations.

XLVI. Dans les trois jours qui suivent celui du dépôt , le même greffier est tenu d'afficher , sur un tableau placé à cet effet dans l'auditoire , un extrait du contrat portant

les nom, prénom et demeure de celui qui aliène l'immeuble, et de celui au profit duquel il est aliéné; leur état, s'ils en ont; la désignation de cet immeuble, le prix et les conditions de l'aliénation; et si le prix n'y est pas déterminé, on ajoute sur l'extrait la somme à laquelle il a été évalué.

Il est fait mention, en marge de l'enregistrement du dépôt du contrat, du jour où l'extrait en a été affiché.

XLVII. S'il y a eu plusieurs ventes successives, le dernier acquéreur qui veut purger toutes les dettes non éteintes ou prescrites dont l'immeuble peut être grevé, doit comprendre dans l'affiche sur laquelle il veut prendre des lettres de ratification, les noms et qualités des précédens propriétaires; et la même énonciation doit être répétée dans les lettres de ratification.

XLVIII. Cet extrait reste ainsi affiché pendant quatre-vingt-dix jours, non compris celui où il a été d'abord exposé. Avant l'expiration de ce temps, aucune lettre de ratification ne peut être expédiée.

## CHAPITRE IV.

### *DES ENCHÈRES ET SURENCHÈRES.*

XLIX. Toute enchère ou surenchère doit être faite par soumission au greffe, signée du créancier ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. Si le créancier ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention. Le créancier qui est dans les deux premiers cas prévus par l'article XXI ci-dessus, est tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

La soumission doit être aussi signée par le greffier.

L. L'enchère ne peut être moindre que le dixième, et chaque surenchère moindre que le vingtième, du prix principal porté au contrat ou mis par l'acquéreur.

LI. Les créanciers chirographaires, ceux en sous-ordre, et les étrangers, ne sont point admis à enchérir ou surenchérir. Les créanciers privilégiés et hypothécaires n'y sont admis qu'autant qu'ils ont formé opposition, à moins qu'ils ne soient dans les deux premiers cas prévus par l'art. XXI ci-dessus.

LII. Si plusieurs immeubles ont été vendus par le même contrat, pour un seul et même prix, l'enchère doit être pour tout ce qui y est compris.

LIII. Si plusieurs immeubles situés dans le même arrondissement, ont été vendus, par le même contrat, pour des prix distincts et séparés, l'enchère peut ne porter que sur l'un ou sur plusieurs desdits immeubles : mais dans ce cas, l'enchérisseur est tenu de se rendre adjudicataire de la totalité des immeubles compris dans le contrat, si mieux n'aime l'acquéreur consentir à la division.

LIV. Dans le même cas, s'il y a eu deux ou plusieurs enchères faites séparément sur plusieurs des immeubles, et qui ne portent point sur la totalité de ce qui est compris au contrat, et si l'acquéreur ne consent point à diviser son contrat, les deux enchérisseurs sont adjudicataires conjointement ; sauf à partager entre eux le bénéfice de l'adjudication, ainsi qu'ils aviseront.

LV. Les surenchères divisées ne peuvent être admises lorsqu'il y a eu une enchère générale, et elles deviennent nulles lorsqu'elles sont couvertes par une surenchère générale.

La surenchère générale ne peut jamais être moindre que le dixième du prix total porté au contrat, et ne peut être inférieure à la somme à laquelle s'élève l'enchère divisée.

LVI. Lorsque le même contrat contient la vente de plusieurs immeubles situés dans des arrondissemens différens, soit qu'il ait été pris des lettres de ratification dans chaque arrondissement, soit qu'il n'en ait été pris que dans un seul, les enchères ne peuvent porter que sur les immeubles situés dans le ressort du tribunal où se poursuivent les lettres de ratification, d'après la ventilation du prix qui a dû en être faite par l'acquéreur, lequel est, en ce cas, tenu de souffrir la division de son contrat.

LVII. Si le même contrat porte aliénation de meubles avec l'immeuble, l'enchère ou surenchère ne peut porter que sur l'immeuble, et non sur les meubles que l'adjudicataire n'est pas tenu de reprendre ; sauf le recours de l'acquéreur contre son vendeur, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit au contrat de vente.

LVIII. S'il se présente en même temps au greffe plusieurs créanciers pour enchérir, le greffier doit en dresser procès-verbal, et y énoncer la somme pour laquelle chacun a enchéri.

Si c'est pour la même somme, leur droit est égal, et par concurrence.

S'il y a une enchère d'une somme plus forte, elle est préférée.

LIX. Toute enchère qui n'est point couverte, est irrévocable.

LX. Les quatre-vingt-dix jours pendant lesquels les enchères sont admises, étant expirés, le dernier enchérisseur demeure adjudicataire de plein droit, et la chose est à ses risques et périls, à compter de ce jour.

LXI. Néanmoins l'acquéreur peut conserver l'immeuble, en faisant dans les dix jours, à compter de ladite époque, sa déclaration au greffe, qu'il entend retenir pour le même prix, et en dénonçant cette déclaration au dernier enchérisseur, dans les dix jours, à compter de celui où elle a été faite; le tout à peine de déchéance. L'acquéreur qui conserve, n'est pas tenu de donner caution.

LXII. L'enchérisseur à qui reste l'immeuble, paye le prix entier aux créanciers, et restitue à l'acquéreur les sommes légitimement déboursées, dont celui-ci doit fournir l'état dans les dix jours depuis sa déclaration.

L'enchérisseur doit du tout donner caution. Elle est reçue par l'un des juges, commis à cet effet par le tribunal, en y appelant l'acquéreur et les créanciers opposans, s'ils ne sont pas plus de deux; et s'ils excèdent ce nombre, en y appelant seulement deux d'entre les créanciers opposans dont les oppositions sont les plus anciennes en date.

## CHAPITRE V.

### DE L'EXPÉDITION ET DU SCEAU DES LETTRES DE RATIFICATION.

LXIII. L'acquéreur ou l'enchérisseur qui, suivant les règles ci-dessus établies, est demeuré définitivement adjudicataire, se fait remettre par le greffier, un certificat qui constate que le contrat a été déposé, que l'extrait en a été affiché pendant le temps prescrit, et le nom de celui qui demeure adjudicataire.

LXIV. Si l'adjudicataire définitif est un enchérisseur, il doit remettre au conservateur des hypothèques, le procès-verbal constatant la réception de sa caution.

LXV. Le conservateur des hypothèques met sur le certificat énoncé en l'article LXIII, à l'instant où il lui est représenté, et en présence de la partie intéressée, un *visa* daté du jour qu'il lui a été remis.

LXVI. Dans les dix jours, à compter de la date de ce visa, le conservateur des hypothèques doit expédier les lettres de ratification, et les remettre au greffe du tribunal par lequel elles doivent être scellées.

LXVII. Chaque tribunal près duquel est établi un bureau de conservation des hypothèques, est tenu de nommer, tous les mois, un juge rapporteur des lettres de ratification, et chargé de les sceller.

LXVIII. Toutes les lettres de ratification remises au greffe par le conservateur des hypothèques, doivent être rapportées et scellées les 9, 18 et 27 de chaque mois.

Lorsqu'un de ces jours se trouve un jour férié, les lettres sont rapportées et scellées la veille.

LXIX. Il est fait mention dans les lettres de ratification, s'il y a des oppositions subsistantes; et, dans ce cas, les lettres ne sont scellées qu'à la charge des oppositions: s'il n'y en a aucune, elles sont scellées purement et simplement.

LXX. Après le sceau des lettres de ratification, il ne peut plus être formé d'opposition, au bureau des hypothèques, sur les immeubles compris dans ces lettres.

## CHAPITRE VI.

### *DES FONCTIONS ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.*

LXXI. Le Gouvernement détermine, par des réglemens, les tribunaux où doivent être scellées les lettres de ratification, et près de chacun desquels doit être établi un conservateur des hypothèques.

Il règle l'organisation de ses bureaux, la quotité de son cautionnement, s'il y a lieu, et les émolumens attribués à ses fonctions.

LXXII. Le conservateur n'est point obligé d'énoncer dans les lettres, le nombre et la date des oppositions, ni le nombre des opposans; mais l'acquéreur est tenu, avant de pouvoir faire aucun paiement valable, de se faire délivrer un certificat détaillé des oppositions.

LXXIII. Dans le cas où, avant le sceau des lettres de ratification, il y aurait eu quelque opposition dont le conservateur n'eût pas fait mention dans ce certificat, il demeure responsable, en son propre et privé nom, des sommes auxquelles peuvent monter les créances desdits opposans qui seraient venus en ordre utile, et

ce jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné en ces lettres, sans que ces opposans puissent exercer aucun recours contre l'acquéreur qui a payé la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués dans l'ordre, soit au vendeur pour l'excédant des collocations.

LXXIV. Chaque conservateur doit tenir au moins deux registres en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par l'un des juges du tribunal près duquel il est établi.

Dans l'un de ces registres, il inscrit de suite, sans aucun blanc ni interligne, toutes les oppositions qui sont formées entre ses mains, à peine de faux, de cinq cents francs d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties, payables par préférence à l'amende.

Dans l'autre registre, il inscrit aussi de suite, sans aucun blanc et sans interligne, les lettres de ratification qu'il expédie, en faisant mention si elles sont à la charge ou sans charge d'opposition.

LXXV. Le conservateur doit dater et viser l'original de chaque exploit d'opposition qui lui est notifié, en indiquant, par ce visa, le registre et le feuillet où elle est enregistrée.

LXXVI. Il est tenu de délivrer, lorsqu'il en est requis, les extraits de ses registres, et d'y noter le jour et la date des oppositions, le registre et le feuillet où elles ont été registrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune.

LXXVII. Le conservateur est tenu de rayer les oppositions, toutes les fois que les règles et formalités ci-dessus prescrites ont été observées, sans qu'il puisse être fait, à ce sujet, aucune autre procédure.

LXXVIII. Le conservateur des hypothèques est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions ci-dessus, à peine de destitution, et de tous dépens, pertes, dommages et intérêts des parties, sans préjudice de la peine plus grave prononcée dans le cas de l'article LXXIV ci-dessus.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION ENTRE LES CRÉANCIERS.

LXXIX. Dans quinze jours, au plus tard, depuis et non compris celui du sceau des lettres de ratification obtenues

sur un contrat de vente volontaire d'immeubles, scellées à la charge d'opposition, l'acquéreur est tenu de dénoncer à son vendeur toutes les oppositions qui ont été formées au sceau de ces lettres, à peine contre l'acquéreur de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

LXXX. Dans le cas où les lettres de ratification sont scellées à la charge d'oppositions, l'acquéreur ne peut former aucune demande contre son vendeur, soit à fin de main-levée des oppositions, soit à fin d'être libéré du prix de son contrat, qu'après quarante jours de délai, depuis et non compris celui du sceau des lettres de ratification. Il ne doit point les intérêts du prix pendant ces quarante jours, s'il n'y a convention contraire.

LXXXI. Les opposans au sceau des lettres de ratification ne peuvent également former aucune demande juridique, soit à fin d'être payés sur le prix de la vente, soit à fin d'ordre et de distribution en justice, qu'après l'expiration de ce délai de quarante jours; le tout à peine, contre l'acquéreur et les créanciers opposans, de nullité de la procédure, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

LXXXII. Le délai de quarante jours étant expiré, l'ordre peut être provoqué, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur, soit par les créanciers opposans, à la requête de la partie la plus diligente.

Après le même délai, l'acquéreur peut être contraint de consigner.

Il peut aussi se faire autoriser à consigner, en appelant son vendeur, et deux d'entre les opposans dont les oppositions sont les plus anciennes en date.

LXXXIII. Il est procédé à l'ordre et à la distribution devant le tribunal dans le ressort duquel sont situés les immeubles.

LXXXIV. En cas d'aliénation, par le même acte, d'immeubles situés dans plusieurs arrondissemens, il est procédé devant le tribunal dans le ressort duquel le vendeur a élu son domicile, suivant les articles XLII, XLIII, XLIV et XLV ci-dessus.

LXXXV. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commet un des juges, devant lequel il est ouvert, au greffe, un procès-verbal d'ordre, et il est ensuite procédé à la distribution du prix, le tout suivant les règles indiquées au titre *de la vente forcée*.

## TITRE VIII.

*De la vente forcée des immeubles.*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> La vente forcée des immeubles est celle qui se fait en justice par voie de saisie-réelle, à la poursuite d'un créancier, à défaut de paiement.

II. Elle peut se faire de tous immeubles, de leurs accessoires réputés immeubles, et de l'usufruit de ces immeubles.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>*SUR QUI LA SAISIE-RÉELLE PEUT ÊTRE FAITE.*

III. La saisie-réelle ne peut être faite que sur le débiteur. Néanmoins le créancier peut procéder contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à la dette, ainsi qu'il est expliqué au titre *des privilèges et hypothèques*.

IV. Toute saisie-réelle est nulle, si elle n'est faite sur le vrai propriétaire; sauf les formes ci-après expliquées, et suivant lesquelles celui qui aurait des droits de propriété dans l'immeuble saisi, est tenu de s'opposer avant l'adjudication.

V. Elle peut être faite sur celui qui a la pleine propriété, et sur celui qui n'a que la nue propriété ou l'usufruit, chacun selon son droit.

VI. On ne peut pas saisir réellement la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles de la succession, sauf au créancier à provoquer le partage ou la licitation du chef de son débiteur.

VII. Le créancier qui a saisi réellement l'immeuble d'un mineur ou d'un interdit, ne peut faire prononcer le congé d'adjudger qu'après avoir discuté le mobilier dans la forme prescrite par les articles LXXXVIII et LXXXIX du titre *des tutelles*.

Si le compte de tutelle ou le compte d'instruction n'ont pas été fournis dans le délai indiqué par le tribunal, ou si les meubles ou les deniers formant le reliquat liquide de ce compte, que le créancier n'est pas tenu de débattre, sont insuffisans pour acquitter la dette, le créancier est autorisé, par une simple ordonnance sur requête, à pour suivre l'adjudication.

VIII. Le créancier n'est point tenu de discuter le mobilier, dans les cas suivans :

- 1.° Si le mineur est hors de tutelle par l'émancipation ;
- 2.° Si l'immeuble saisi est possédé par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, et que ce soit une dette commune ;
- 3.° Si les poursuites avaient été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction.

IX. L'adjudication prononcée sans discussion du mobilier du mineur ou de l'interdit, n'est pas nulle, à moins qu'il ne soit prouvé que le mineur ou l'interdit avaient, lors du congé d'adjuger, des meubles ou des deniers suffisans pour acquitter la dette.

Cette action, en ce qui concerne le mineur, ne peut être exercée après l'an depuis sa majorité.

X. La vente forcée des immeubles conquêts de communauté, peut, pendant le mariage, être poursuivie sur le mari seul, quoique la femme se soit obligée à la dette.

S'il s'agit des biens propres de la femme, la poursuite est faite contre le mari et la femme ; et en cas de refus du mari de procéder conjointement avec sa femme, elle peut être à cet égard autorisée par la justice à la poursuite de ses droits.

Si la femme et le mari sont mineurs, il doit être nommé à la femme, par la famille, un tuteur *ad hoc*, contre lequel le créancier poursuivra.

Il en est de même si la femme seule est mineure, et que le mari majeur refuse de procéder conjointement avec elle.

## CHAPITRE II.

### *SUR QUELS TITRES ET POUR QUELLES DETTES ON PEUT SAISIR RÉELLEMENT.*

XI. On ne peut saisir qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide.

Néanmoins si la dette est en espèces non liquidées, la saisie-réelle est valable, pourvu que la liquidation en soit faite avant l'adjudication.

XII. On ne peut saisir sur l'héritier ou sur la veuve commune, qu'après avoir fait déclarer exécutoire contre eux le titre émané du défunt ou du mari.

XIII. Le titre cédé ou transporté par le créancier est exécutoire au profit du cessionnaire, comme il l'était au profit du cédant, pourvu que la signification de l'acte de cession ou transport ait été faite au débiteur.

XIV. On peut saisir réellement en vertu d'un jugement rendu par provision, ou d'un jugement définitif, exécutoire par provision; mais, dans l'un et l'autre cas, l'adjudication ne peut être faite que quand il est intervenu un jugement définitif passé en force de chose jugée, ou rendu en dernier ressort.

XV. Un créancier peut, soit en vertu d'un jugement en forme exécutoire, soit en vertu d'un acte authentique et exécutoire, dûment légalisé, s'il y a lieu, saisir réellement un immeuble, en quelque partie du territoire de la République qu'il soit situé.

XVI. Il n'est pas permis de procéder par saisie-réelle, si la créance n'est que d'une somme de 200 francs et au-dessous.

XVII. Encore que la dette soit suffisante pour saisir réellement, le juge peut suspendre la procédure, si le débiteur, après avoir justifié, par bail authentique, que le revenu libre et net pendant une année, de ses immeubles, suffit pour le paiement de la dette en principal, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier; sauf à ce dernier à reprendre ses poursuites, s'il survient quelque opposition.

XVIII. La saisie-réelle n'est pas nulle, quoique le créancier l'ait poursuivie pour une somme plus forte que celle qui lui est due, pourvu néanmoins que la dette excède 200 francs.

\* Il conviendra de faire de ce chapitre, et de tous ceux qui suivent sous ce titre, une loi organique séparée, attendu que c'est l'expérience seule qui peut indiquer les avantages et les inconvénients des formes judiciaires.

Il ne sera pas moins nécessaire de former un tarif de tous les frais et salaires des greffiers, des avoués, des experts, des huissiers,

### CHAPITRE III. \*

#### DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE LA PROCÉDURE SUR LA VENTE FORCÉE.

XIX. Toutes les procédures, soit principales, soit incidentes, sur la saisie-réelle, doivent être sommaires, tant en première instance qu'en dernier ressort, et les jugemens être prononcés à l'échéance des citations ou aux audiences qui suivent immédiatement, sans attendre le tour de rôle, et sans qu'il soit besoin de les faire précéder de citation au bureau de conciliation.

XX. Dans les délais réglés par ces expressions, *depuis* ou *à compter*, le jour dont on part n'est pas compté; et si le jour de l'échéance est férié, elle est au jour suivant.

XXI. Lorsque le saisi a constitué un avoué, et l'a dénoncé à l'avoué du poursuivant, toutes les significations qui doivent être faites au saisi, à personne ou

domicile, le sont aussi à son avoué, par qui l'original des exploits doit être visé.

XXII. Les nullités de forme ne vicent que les actes qui en sont affectés et ceux qui s'en sont suivis.

XXIII. L'appel, dans les cas où il est admis, n'est recevable qu'autant que l'acte d'appel contient la citation au tribunal d'appel au jour indiqué par la loi.

XXIV. Dans tous les cas où la loi refuse aux parties le recours en cassation, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation, peut requérir, s'il y a lieu, pour l'intérêt de la loi, que la nullité des jugemens soit prononcée.

XXV. Lorsque le poursuivant a négligé de faire un acte de procédure, ou de remplir une formalité dans les délais prescrits, l'avoué du créancier hypothécaire dont l'opposition aux hypothèques est la plus ancienne en date, ou à son défaut celui qui vient après lui, est subrogé à la poursuite par une ordonnance rendue sur simple requête, trois jours, au plus tard, après la communication de cette requête au poursuivant, sans que celui-ci puisse interjeter appel, ni demander au subrogé le remboursement de ses frais avant l'adjudication, s'il n'y a deniers suffisans déposés au greffe par le séquestre, suivant l'art. LVI ci-après.

## CHAPITRE IV.

### FORMALITÉS DE LA SAISIE-RÉELLE.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Du procès-verbal de saisie-réelle.*

XXVI. La saisie-réelle est précédée d'un commandement de payer, fait à la personne du débiteur ou à son domicile par le ministère d'un huissier.

L'original de cet exploit doit être visé gratuitement, dans les vingt-quatre heures, par le juge de paix du lieu où il aura été signifié, ou par l'un des assesseurs. Il en est laissé une seconde copie à celui qui donne le *visa*.

En tête du commandement est la copie des titres de la créance, et il y est déclaré que, faite par le débiteur de payer, il y sera contraint par la saisie-réelle de ses immeubles.

XXVII. Huit jours au plutôt et trois mois au plus tard depuis le jour du commandement, il est procédé à la saisie-réelle.

XXVIII. La saisie-réelle doit être poursuivie devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel est le domicile actuel de la partie saisie, ou son dernier domicile connu, encore que les biens ne soient pas en tout ni en partie situés dans le ressort de ce tribunal.

Si on saisit pour une dette de succession, des immeubles non encore partagés, la saisie-réelle se poursuit au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Si la saisie est sur des débiteurs copropriétaires, elle se poursuit au tribunal du domicile de l'un des copropriétaires, au choix du saisissant.

Les tribunaux ci-dessus désignés sont seuls compétens, lors même que la saisie se fait en exécution d'un jugement rendu par un autre tribunal.

XXIX. L'huissier se transporte sur les lieux où sont situés les immeubles.

Il y dresse le procès-verbal de la saisie-réelle, qui doit contenir,

- 1.° L'année, le mois et le jour où il est dressé ;
- 2.° Les noms et demeures du saisissant et du saisi, leur état s'ils en ont ;
- 3.° Le nom du tribunal où sera portée la saisie-réelle et où l'adjudication sera faite ;
- 4.° L'élection de domicile par le saisissant en la demeure d'un avoué qu'il déclare constituer à l'effet de poursuivre et de recevoir la signification de tous les actes relatifs à la saisie-réelle ;
- 5.° La somme due, et l'énonciation du titre en vertu duquel se fait la saisie ;
- 6.° La désignation des immeubles saisis.

XXX. Si c'est une maison d'habitation, elle est désignée en exprimant le nom de l'arrondissement, de la commune et de la rue où elle est située, son numéro dans les communes où les maisons sont numérotées, ses tenans et aboutissans.

XXXI. Tous les biens ruraux, soit corps de ferme, soit pièces de terre sans bâtimens d'exploitation, soit bois, forêts ou étangs, et tous autres terrains de quelque nature que ce soit, sont désignés en exprimant la nature et la contenance réelle ou approximative de chaque pièce de terre, les tenans et aboutissans, les noms de celui ou de ceux par qui elles sont exploitées, le nom de la commune et de l'arrondissement où elles sont situées.

XXXII. Le même procès-verbal doit comprendre la

désignation de tous les objets saisis réellement, encore qu'ils soient situés dans le ressort de plusieurs tribunaux soit de première instance, soit d'appel.

XXXIII. Le procès-verbal de saisie-réelle est visé gratuitement par chaque juge de paix dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles, ou par l'un de ses assesseurs, dans les vingt-quatre heures du jour où il a été dressé dans cet arrondissement.

XXXIV. Le procès-verbal de saisie-réelle est en entier signifié au saisi, dans les huit jours, depuis et non compris celui de la date de sa clôture; et dans le cas où le saisi demeure à une distance de plus de cinq myriamètres des biens saisis, il est ajouté à ce délai un jour par cinq myriamètres.

A compter du jour de cette signification, il ne peut plus recevoir les fruits et revenus; il ne peut plus vendre volontairement que du consentement du poursuivant et de tous ceux qui auraient fait opposition au temps de la vente, ou à moins qu'elle ne soit à un prix suffisant pour payer tous les créanciers alors opposans; auquel cas un extrait des oppositions faites au greffe et de celles faites aux bureaux des conservateurs des hypothèques, est joint au contrat de vente.

XXXV. Si, depuis la signification, de la saisie-réelle le saisi cesse de demeurer dans la même commune, il est tenu de dénoncer au poursuivant ce changement de domicile, et, par le même exploit, de constituer, en la commune du tribunal où se fait la poursuite, un avoué auquel sont faites toutes les significations, celles même pour le congé d'adjuger et pour l'adjudication. A faute de ce faire, tous exploits lui sont signifiés au domicile auquel la saisie-réelle a été signifiée.

XXXVI. Dans le cas où elle a été signifiée au dernier domicile connu, toutes les autres significations sont faites à ce domicile, à moins que le saisi ne dénonce au poursuivant le choix qu'il aurait fait d'un autre domicile dans la même commune, ou à moins qu'en se conformant à l'article précédent, il n'ait constitué un avoué chez lequel il ait élu domicile.

XXXVII. Une copie de l'exploit de la dénonciation prescrite par les deux articles précédens, doit être, dans les vingt-quatre heures, déposée au greffe du tribunal où se poursuit la saisie-réelle, et l'original est visé par le greffier.

## SECTION II.

*De l'enregistrement, de la publication et de l'affiche de la saisie-réelle.*

XXXVIII. L'original du procès-verbal de saisie-réelle, doit, dans les cinq jours de la date de sa clôture, être représenté par le poursuivant au greffier du tribunal où elle se poursuit, à l'effet, par ce greffier, de l'enregistrer en entier sur un registre à ce destiné, qui doit être chiffré et paraphé par le président, et tenu de suite et sans aucun blanc.

Dans le cas où tous les biens saisis sont éloignés de plus de cinq myriamètres de la commune ou siège le tribunal, il est accordé, outre le délai ci-dessus, celui d'un jour par cinq myriamètres.

Le greffier donne un récépissé du procès-verbal : il doit l'enregistrer dans les trois jours qui suivent celui où il a été produit.

XXXIX. Dans les cinq jours depuis et non compris celui de la production du procès-verbal faite par le poursuivant au greffe, le greffier doit l'afficher par extrait, en un tableau à ce destiné, dans l'auditoire du tribunal.

XL. L'extrait ainsi affiché doit contenir,

- 1.° La date du procès-verbal de saisie-réelle;
- 2.° Les noms et demeures du saisissant et du saisi, leur état s'ils en ont,
- 3.° Le nom du tribunal où se poursuit la saisie-réelle et où elle est enregistrée;
- 4.° L'avertissement à tous créanciers et prétendant droit de propriété ou autres, de former, au greffe de ce tribunal, leur opposition, avec constitution d'avoué, et élection de domicile chez cet avoué pour tous les actes de la procédure;
- 5.° La désignation des biens saisis.

Les maisons d'habitation y sont désignées par les noms d'arrondissement, de commune, de rue, et par leur numéro.

Les biens ruraux sont divisés en autant d'articles qu'il y a de communes.

Chaque article contient le nom de l'arrondissement et de la commune, et la totalité de la contenance énoncée dans le procès-verbal, pour ce qui est situé dans chaque commune; les noms de ceux par qui les héritages compris dans cet article sont exploités.

XLI. Un pareil extrait du même procès-verbal doit être,

dans les quinze jours de la date de sa clôture, déposé au greffe de chaque justice de paix et au greffe de chaque tribunal de première instance dans le ressort desquels sont des immeubles compris dans la saisie-réelle; si ce n'est néanmoins qu'il s'agisse d'un corps de ferme dont il y ait bail devant notaire, auquel cas il suffit que l'extrait soit déposé aux greffes du tribunal de justice de paix et de celui de première instance dans le ressort duquel sont les bâtimens d'exploitation.

Le greffier de chacun de ces tribunaux est tenu, dans les vingt-quatre heures de la remise, de l'afficher au tableau qui doit y être destiné pour les saisies-réelles.

XLII. L'exposition dans ces tableaux dure jusqu'à l'adjudication définitive.

XLIII. Un pareil extrait est affiché, dans le même délai de quinze jours depuis la date de la clôture du procès-verbal, aux lieux les plus apparens et accoutumés de la commune où siège le tribunal devant lequel se poursuit la saisie-réelle, de la commune du domicile du saisi, de chaque commune où se trouvent des héritages compris dans la saisie, sauf l'exception pour les corps de ferme, ainsi qu'elle est portée en l'art. XLI ci-dessus.

Cette affiche doit en outre être mise à la porte des maisons saisies, soit qu'il s'agisse de maisons d'habitation, soit qu'elles servent de logement à des fermiers.

Dans le cas où le saisi demeure à une distance de plus de cinq myriamètres des biens saisis, il est accordé en outre du délai ci-dessus, celui d'un jour par cinq myriamètres.

XLIV. Ceux qui, méchamment, déchirent ou enlèvent ces affiches avant l'adjudication du bien saisi, sont condamnés par le tribunal compétent, à la peine d'emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

XLV. Le même extrait est encore publié, dans le même délai, au bruit du tambour, aux lieux et en la manière accoutumés, dans chacune des communes énoncées en l'avant-dernier article.

XLVI. Dans les communes où il y a plusieurs municipalités, les publications concernant la saisie-réelle se font dans la municipalité dans l'arrondissement de laquelle l'immeuble est situé, et les affiches sont mises aux portes d'entrée du tribunal, et à la porte de chaque maison où est établie une administration municipale.

XLVII. Le poursuivant dépose au greffe du tribunal

où se poursuit la saisie-réelle, une copie du procès-verbal de l'huissier qui a fait les affiches et publications, et un certificat de chaque greffier, de la remise de l'extrait du procès-verbal de saisie-réelle, et de l'exposition qu'il en a faite au tableau.

Le procès-verbal d'affiches et de publications est visé gratuitement par le juge de paix de chaque canton, ou par l'un de ses assesseurs.

XLVIII. Si plusieurs créanciers ont fait saisir réellement des immeubles de leur débiteur commun, celui qui le premier a fait enregistrer le procès-verbal de saisie-réelle conformément à l'article XXXVIII ci-dessus, demeure poursuivant.

XLIX. Si, depuis cet enregistrement, un autre créancier fait une plus ample saisie ou saisit d'autres biens, il fait enregistrer séparément le procès-verbal de saisie, qui ne vaut que pour les biens non compris dans la première, et sauf la jonction dont est mention en l'article LXXXV ci-après.

L. Le second ou l'autre saisissant, remplissent, à l'égard de la saisie additionnelle, et pour les autres biens seulement que ceux qui sont compris dans la première, les formalités prescrites dans la première section de ce chapitre.

LI. Les saisies additionnelles ne suspendent point les délais des formalités et des procédures sur la première.

### SECTION III.

#### *Du séquestre et des baux.*

LII. Il est nommé un séquestre d'office par le tribunal, sur la requête du poursuivant, dans la huitaine de l'enregistrement.

Si les biens sont éloignés les uns des autres, et dans le ressort de plusieurs tribunaux de première instance, il peut être nommé plusieurs séquestres, l'un par le tribunal où se poursuit la saisie-réelle, et les autres par les tribunaux dans le ressort desquels sont situés les biens, sur la commission rogatoire qui leur en est donnée.

LIII. Le séquestre perçoit les loyers ou fermages depuis l'enregistrement de la saisie-réelle au greffe du tribunal, à compter duquel jour ils sont immobilisés.

LIV.

LIV. Le tribunal lui fait prêter serment de se conformer, dans ses fonctions, aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions de la présente section.

Il lui attribue un droit de recette, suivant l'usage des lieux et les circonstances, et sans qu'il puisse exiger de frais de voyage.

LV. Le séquestre ne peut être pris parmi les personnes attachées au tribunal, au poursuivant ou au saisi. Il est défendu à ce dernier, qui ne peut être séquestre, de troubler dans ses fonctions celui qui est nommé, sous peine d'emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus, à la diligence soit du séquestre, soit du poursuivant, soit du ministère public, sur la dénonciation qui lui est faite, et devant le tribunal compétent.

LVI. Le séquestre dépose au greffe du tribunal où se poursuit la saisie-réelle, pour subvenir aux frais, les deniers à mesure de la perception, et charges déduites : il rend compte après l'adjudication.

LVII. Ce compte est sommaire ; le séquestre le produit au greffe avec les pièces au soutien. Il dénonce cette production au poursuivant et au saisi, qui, pendant les huit jours suivans, peuvent en prendre communication sans déplacer, et faire, s'ils en ont, leurs observations sommaires ; passé lequel délai, le compte est définitivement arrêté par un juge du tribunal, à ce commis, sans qu'il puisse y avoir contre cet arrêté aucun recours ni appel, sauf néanmoins le recours devant le même juge en cas d'omission, double emploi ou erreurs de calcul.

LVIII. Une copie du procès-verbal de saisie-réelle est remise par le poursuivant au séquestre, dans les vingt-quatre heures de sa nomination. Celui-ci, dans les dix jours suivans, en notifie un extrait à chaque fermier : cet extrait contient les noms, l'état s'ils en ont, et la demeure du poursuivant, du saisi et du séquestre, et la désignation de l'immeuble que tient le locataire ou fermier.

LIX. Cette signification, faite à chaque fermier ou locataire, a, pour les sommes qu'il peut devoir, l'effet d'une saisie-arrêt, et le soumet aux obligations résultant des baux judiciaires pour le temps qui en reste à expirer ; ils ne peuvent plus se libérer du prix échu ou à échoir de leur bail, qu'en le versant aux mains du séquestre, ainsi qu'ils étaient tenus vis-à-vis du saisi.

LX. La même signification porte citation à chaque fermier ou locataire à comparaître, dans le délai de trois

jours au plus tard, non compris celui de la signification, devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles, à l'effet de déclarer et affirmer si, à l'époque de cette signification, ils étaient redevables, envers le saisi, de sommes échues; le montant de ces sommes; s'ils en avaient payé par anticipation, et d'en représenter les quittances; si leur bail est verbal, sous seing privé ou devant notaire; quel en est le prix en argent ou autrement.

Si le bail est sous signature privée, il doit être représenté au juge de paix, lequel le paraphe et le signe, encore qu'il ne soit pas enregistré.

LXI. A faute de faite cette déclaration, ou en cas qu'elle soit infidèle, le fermier ou locataire est tenu de payer la totalité du prix de la ferme ou du loyer échu jusqu'alors depuis l'entrée en jouissance, à moins que les paiemens ne fussent constatés par des quittances ayant une date certaine.

LXII. L'extrait des déclarations ci-dessus, faites aux juges de paix par les fermiers ou locataires, est annexé par le séquestre à son compte.

LXIII. S'il s'agit de biens ruraux non affermés, le séquestre doit, sous sa responsabilité, faire faire les labours et semences nécessaires jusqu'au temps de l'adjudication du bail, et vendre, sans aucune formalité de justice, les fruits qui seraient pendans par racines.

LXIV. Si les immeubles ne sont pas tenus à ferme ou loyer, et si les baux sont à renouveler, il est, à la diligence du séquestre, procédé à l'adjudication des baux par le juge de paix, après trois publications au bruit du tambour, de huitaine en huitaine, aux lieux accoutumés de la commune où l'immeuble est situé, et de celle où siège la justice de paix. Il est fait mention de ces formalités dans le procès-verbal d'adjudication.

LXV. S'il s'agit d'un bail à renouveler, la première mise à prix est des trois quarts du prix du précédent bail; s'il s'agit d'un immeuble non loué ou affermé, la première mise à prix est le revenu présumé par la matrice du rôle de contribution.

LXVI. Une des conditions de l'enchère est de donner caution, si mieux n'aime l'adjudicataire payer six mois d'avance, imputables sur le dernier terme; auquel cas, il en est fait mention dans le cahier des charges de l'adjudication.

La caution est reçue par le juge de paix, contradictoirement avec le séquestre, et en la manière accoutumée.

LXVII. S'il ne se trouve personne pour enchérir au-dessus de la mise à prix, l'adjudication est renvoyée, par le juge de paix, à un délai suffisant pour renouveler les publications; et s'il n'est pas alors fait d'enchères au-dessus de la mise à prix, l'adjudication peut être faite à un prix inférieur, qui néanmoins ne pourrait être au-dessous de moitié de la mise à prix.

LXVIII. Les baux sont renouvelés, six mois avant leur expiration, quant aux maisons d'habitation; et un an, quant aux biens de campagne.

LXIX. Les baux judiciaires se font, savoir, des maisons d'habitation pour deux ans, et des biens ruraux pour trois ans. L'adjudicataire de l'immeuble est tenu de les continuer, ainsi que les baux conventionnels existans lors de la saisie.

LXX. S'il y a des réparations nécessaires et indispensables, le séquestre les fait sans formalités, lorsqu'elles n'excèdent pas 150 francs.

Dans le cas où elles excèdent cette somme, elles sont préalablement constatées par le juge de paix du lieu de la situation, lequel peut se faire assister d'un expert par lui choisi d'office: elles sont recues et estimées en la même forme; le séquestre en acquitte le montant.

LXXI. Les opposans à fin de distraire peuvent citer le poursuivant au tribunal où se poursuit la saisie-réelle, afin que les biens réclamés ne soient pas compris dans le bail judiciaire.

Le tribunal statue provisoirement, en ordonnant, suivant les circonstances, qu'il sera procédé ou qu'il sera sursis à l'adjudication du bail de l'immeuble réclamé.

LXXII. L'appel qui est interjeté du jugement qui ordonne de procéder provisoirement à cette adjudication, ne suspend pas l'effet du bail judiciaire, qui s'exécute vis-à-vis même de ce réclamant pour toute sa durée, sauf à lui tenir compte de sa portion du prix, s'il y a lieu.

LXXIII. Si le jugement qui sursoit provisoirement à l'adjudication, n'a pas été rendu, ou si, ayant été rendu, il n'a pas été dénoncé au juge de paix du lieu, en la personne de son greffier, avant l'adjudication du bail, cette adjudication a tout son effet.

LXXIV. Si, lors de la saisie réelle, il y avait des saisies-arrêts entre les mains des locataires ou fermiers, les droits de ceux qui les ont mises, sont conservés sur les loyers ou fermages échus antérieurement à la saisie: mais les locataires ou fermiers ne sont pas moins tenus de se dessaisir

aux mains du séquestre ; et ceux qui ont mis les saisies-arrêts, sont, comme les autres créanciers, et sous peine de déchéance de tous droits, tenus de mettre leur opposition au greffe du tribunal où se poursuit la saisie-réelle.

LXXV. Les formalités et procédures relatives aux baux judiciaires et à la gestion du séquestre, ne suspendent point les délais ni les formalités ou procédures concernant la poursuite de la saisie-réelle.

LXXVI. Les nullités relatives à la nomination et gestion du séquestre, ne sont, en aucun cas, suffisantes pour faire prononcer la nullité d'une saisie-réelle, ni pour en suspendre les formalités ou procédures.

LXXVII. S'il n'est pas prouvé que le saisi ait d'autres biens que ceux compris en la saisie réelle, ni d'autres moyens de subsistance, il lui est adjugé, sur sa requête, et contradictoirement avec le poursuivant, une provision : elle est à l'arbitrage des juges ; elle se règle d'après le produit des biens saisis, l'état alors connu des dettes, la famille plus ou moins nombreuse du saisi.

LXXVIII. En cas de prévarication de la part du séquestre dans quelques-unes de ses fonctions, il peut être poursuivi à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal correctionnel, sur la dénonciation qui lui en a été faite par le saisi ou le poursuivant ; et s'il est reconnu coupable, il est condamné aux dommages et intérêts des parties, et en outre à une amende qui ne peut être moindre de 100 fr. ni excéder 1000 fr., et même à un emprisonnement qui ne peut être moindre de huit jours ni excéder trois mois.

#### SECTION IV.

##### *Du jugement sur la validité de la saisie.*

LXXIX. Le poursuivant doit, dans les trente jours depuis celui de la signification du procès-verbal de saisie-réelle au saisi, le citer au tribunal où elle se poursuit, pour qu'il y soit prononcé sur la validité de cette saisie.

Le président du tribunal commet un huissier pour cette citation, et en fixe le délai, qui ne peut pas excéder dix jours : elle contient sommation au saisi de faire signifier au poursuivant ses moyens, si aucuns il a, contre la poursuite, avec déclaration qu'à défaut de les faire signifier et de les présenter à l'audience au jour indiqué, il en sera déchu. S'il ne s'est trouvé personne à son domicile, la

copie de l'exploit doit être attachée à la porte de la maison, après avoir averti les deux plus proches voisins, par qui l'original de l'exploit est signé : s'ils ne veulent ou s'ils ne peuvent signer, il en est fait mention. Cet exploit doit en outre être visé gratuitement, dans les vingt-quatre heures, par le juge de paix du lieu où l'exploit est signifié, ou par l'un des assesseurs.

LXXX. L'opposition au jugement, s'il est rendu par défaut, doit, sous peine de déchéance, être formée dans les huit jours depuis la notification, et contenir assignation à jour déterminé, indiqué par le président, et qui ne peut être de plus de cinq jours.

LXXXI. L'appel du jugement sur la validité de la saisie, doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours depuis et non compris celui de la signification à personne ou domicile.

LXXXII. Dans le cas où la saisie-réelle a été déclarée valable, l'appel ne suspend point l'ordre entre les créanciers, ni la continuation des formalités et procédures.

LXXXIII. Si la nullité porte sur le défaut de droits de la part du saisissant, la saisie-réelle est maintenue à l'égard des autres créanciers opposans ; et l'avoué du créancier hypothécaire dont l'opposition aux hypothèques est la plus ancienne, est subrogé de droit à la poursuite, et, à son défaut, l'avoué du créancier dont l'opposition est la plus ancienne après celle du créancier précédent, et ainsi successivement.

LXXXIV. Lorsqu'il y a une saisie additionnelle, le créancier par qui elle est faite, doit aussi, dans les trente jours depuis la signification du procès-verbal faite au saisi, le citer pour voir prononcer sur sa validité.

Les cinq articles ci-dessus ont dans ce cas leur application.

LXXXV. Si la saisie additionnelle est déclarée valable, le même jugement ordonne qu'elle demeurera jointe à la première saisie, pour être les procédures continuées sur le tout par le premier saisissant.

LXXXVI. Si la saisie additionnelle n'est pas faite assez à temps pour que le jugement qui prononce sur sa validité et sa jonction soit rendu avant le congé d'adjuger sur la première saisie, cette jonction ne peut être prononcée. La poursuite se fait séparément. Les créanciers ou prétendant droit sont tenus de s'opposer sur cette saisie additionnelle.

LXXXVII. Les poursuites sur la première saisie ne

sont suspendues ni par l'appel du jugement qui déclare valable la saisie additionnelle, ni par le jugement qui prononce la nullité de cette saisie.

## CHAPITRE V.

### DES OPPOSITIONS, ET DE L'ORDRE.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Des oppositions.*

#### DISTINCTION PREMIÈRE.

##### *Dispositions communes.*

LXXXVIII. Il y a trois espèces d'oppositions à la vente forcée :

1.<sup>o</sup> L'opposition à fin *d'annuller* ou *de distraire* ;

Elle est à fin d'annuller, quand un tiers prétend que la totalité de l'immeuble saisi lui appartient ;

Elle est à fin de distraire, quand un tiers prétend que l'immeuble qui lui appartient fait partie de ceux saisis réellement ;

2.<sup>o</sup> L'opposition à fin *de charge*, quand un tiers prétend que le bien saisi est grevé envers lui de quelque charge réelle ;

3.<sup>o</sup> L'opposition à fin *de conserver* ;

Elle est directe, lorsque le créancier du saisi s'oppose pour être payé de ce qui lui est dû sur le prix qui proviendra de l'adjudication, et pour être conservé en tous ses droits, privilèges et hypothèques ;

Elle est indirecte ou en sous-ordre, lorsqu'elle est faite par un créancier du créancier du saisi.

LXXXIX. Nul ne peut être dispensé de former opposition sous quelque prétexte que ce soit, et encore que ce fussent des mineurs, des interdits, des femmes mariées, communes ou séparées de biens, ou tous autres ; sauf les recours ainsi que de droit.

XC. Toutes les oppositions se font au greffe du tribunal où se poursuit la saisie-réelle, sur un cahier particulier à chaque saisie, et en tête duquel sont écrits la date de la saisie-réelle, le nom du poursuivant, celui de la partie saisie et de l'huissier qui a fait la procédure, la date de l'enregistrement de la saisie. Il est paraphé par le président.

Chaque opposition est inscrite sur ce cahier, de suite et sans aucun blanc ; elle est formée par l'avoué de

l'opposant, et signée de lui et du greffier. Aucune opposition ne peut être formée aux mains de l'huissier.

XCI. L'opposition doit contenir les nom, prénoms et domicile de l'opposant, et son état s'il en a un, la cause de l'opposition, l'énonciation du titre sur lequel elle est fondée, sa date et celle de l'hypothèque qu'il entend conserver, les intérêts qui peuvent en être dus, l'élection de domicile chez l'avoué pour toutes les opérations relatives à la saisie-réelle, jusques et compris la distribution du prix.

XCII. La dénonciation du décès de l'opposant ne suspend point les procédures, qui sont continuées, vis-à-vis de l'avoué, sous le nom du défunt qui l'avait constitué, tant qu'il n'y a point de reprise au nom de l'héritier ou de ses représentans.

Si l'avoué de l'opposant meurt, les procédures sont continuées au domicile qu'avait cet avoué, et ensuite à celui de son successeur.

Dans le cas où le décès de cet avoué est arrivé avant qu'il ait produit, dans le délai des premiers quatre-vingt-dix jours d'exposition au tableau, le poursuivant doit dénoncer ce décès à l'opposant à personne ou au domicile élu par l'opposition, avec sommation de produire.

DISTINCTION 2.

*Des oppositions à fin d'annuller ou de distraire.*

XCIII. Les oppositions à fin d'annuller peuvent toujours être faites avant le jour de l'adjudication : elles ne sont plus recevables depuis et y compris le jour de l'adjudication, que sur le prix non encore distribué.

Les oppositions à fin de distraire doivent être faites avant le congé d'adjuger.

Celles qui ne seraient faites qu'après le congé d'adjuger et qui ne seraient pas irrévocablement jugées avant l'adjudication, ne donnent droit aux opposans que sur le prix et jusqu'à concurrence, déduction faite des frais extraordinaires.

XCIV. L'opposant à fin d'annuller ou de distraire est tenu, en même temps qu'il fait son opposition au greffe suivant les articles XC et XCI ci-dessus, de notifier au poursuivant, au domicile de son avoué, et au saisi, ainsi qu'il est expliqué aux articles XXXIV, XXXV et XXXVI ci-dessus, son opposition, avec la copie de ses titres justificatifs; et il les cite à comparaître à l'audience,

dans les dix jours au plus tard, pour voir statuer sur l'opposition.

XCV. Cette procédure, ni même celle sur l'appel qui serait interjeté du jugement relatif à cette opposition, ne suspendent point les poursuites de la saisie-réelle.

XCVI. L'appel du jugement qui prononce sur l'opposition à fin d'annuler ou de distraire, n'est plus recevable après quinze jours depuis la signification à personne ou au domicile élu, de ce jugement rendu soit contradictoirement, soit par défaut; et l'appelant doit citer en même temps à comparaître au tribunal d'appel dans le délai de la loi, à peine de déchéance.

XCVII. Si, lors de l'adjudication sur la saisie-réelle, l'opposition à fin d'annuler ou de distraire n'est pas encore irrévocablement jugée, il est sursis à l'adjudication dans le cas où l'opposition est à fin d'annuler, et il est passé outre à l'adjudication si l'opposition est à fin de distraire.

Il en est de même si l'opposition afin d'annuler ou de distraire dépend de l'événement d'une contestation qui soit, lors de l'adjudication, pendante en un autre tribunal; sauf au poursuivant ou à l'opposant qui aurait intérêt à ce que le jugement fût accéléré, à intervenir dans cette contestation.

XCVIII. Si l'opposition à fin de distraire est définitivement jugée valide avant l'adjudication, le jugement prononce la main-levée de la saisie-réelle quant aux objets réclamés, et ordonne que les fruits ou revenus perçus et les frais seront remboursés à l'opposant sur les premiers deniers, et par privilège à tous autres, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre ni la distribution: il est fait mention de cette main-levée dans le cahier des charges.

XCIX. Dans le cas de l'opposition à fin de distraire faite depuis le congé d'adjuger, et dans le cas de celle faite avant le congé d'adjuger mais non jugée irrévocablement avant l'adjudication, si le jugement qui intervient après l'adjudication et avant le prix distribué les déclare valides, l'opposant est privilégié jusqu'à concurrence du prix de la portion des immeubles saisis dont il était propriétaire, eu égard au prix de l'adjudication, et déduction faite de sa contribution aux frais extraordinaires.

La ventilation pour cette distinction du prix, est faite par l'expert que le tribunal, ou le juge de paix par lui commis, nomme d'office à la requête du plus diligent du réclamant ou du poursuivant, l'autre présent ou dûment

appelé.

appelé. Les frais de l'expertise sont au nombre des frais extraordinaires de la saisie.

Il est aussi fait raison à l'opposant, par privilège et pour lui tenir lieu des fruits, de l'intérêt à cinq pour cent de la somme qui lui revient par l'effet de la ventilation.

L'opposant à fin d'annuler dont l'opposition qui n'aurait été faite que le jour de l'adjudication ou depuis, avant le prix distribué, serait jugée valide, est tenu des frais extraordinaires. Il n'en est tenu que jusqu'à concurrence, si une partie du prix avait été payée.

Si cette opposition est rejetée, il est tenu de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts des parties.

DISTINCTION 3.

*Des oppositions à fin de charge.*

C. Les dispositions des articles XCIV, XCV et XCVI ci-dessus, sont communes aux oppositions à fin de charge.

CI. Il n'est point nécessaire de former opposition pour les servitudes naturelles, ni pour celles qui sont patentes : elles ne sont point purgées par la vente forcée.

CII. Si l'opposition à fin de charge est jugée valide, le jugement prononce que la charge réelle dont il s'agit sera mise au nombre des conditions et charges de l'adjudication.

CIII. Si, lors du congé d'adjuger, il n'a pas encore été prononcé sur l'opposition à fin de charge, ou si elle n'a pas encore été irrévocablement jugée, il en est fait mention dans le congé d'adjuger, qui, dans ce cas, ordonne que les charges réelles réclamées seront charges éventuelles de l'adjudication.

DISTINCTION 4.

*Des oppositions à fin de conserver.*

CIV. Les opposans à fin de conserver sont tenus, sous peine de déchéance, de former leur opposition au greffe pendant les quatre-vingt-dix premiers jours de l'exposition de l'extrait du procès-verbal de saisie-réelle au tableau dans l'auditoire du tribunal où elle se poursuit.

CV. Ces opposans sont tenus, sous la même peine de déchéance, de produire au greffe, dans le même délai desdits quatre-vingt-dix jours, à quelque date qu'ait été faite leur opposition, leurs titres justificatifs, et une requête contenant sommairement leurs moyens d'opposition et leurs conclusions.

Ff

La production est constatée par un certificat qu'en donne le greffier et qui est notifié au poursuivant.

CVI. L'opposition à fin de conserver est nécessaire pour toute espèce de créance.

CVII. Le poursuivant doit faire opposition et déposer au greffe ses titres et sa requête de conclusions comme les autres créanciers.

CVIII. Le poursuivant est tenu de se faire délivrer des certificats de toutes les oppositions qui ont été formées au bureau des hypothèques des arrondissemens dans lesquels sont situés les immeubles saisis.

Il fait annexer, par le greffier, ces certificats au cahier des oppositions à la saisie-réelle; et la mention qui en est faite sur ce cahier, est signée par le poursuivant et par le greffier.

CIX. Le poursuivant fait sommation à tous ceux des créanciers portés sur ces certificats et sur le cahier des oppositions à la saisie-réelle, qui n'auraient pas produit, de produire leurs titres et conclusions avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours depuis la date de l'exposition du procès-verbal de saisie-réelle au tableau dans l'auditoire du tribunal où elle se poursuit, sinon, qu'ils en seront déchus.

Cette sommation est signifiée au domicile élu par lesdits créanciers, avant l'expiration des quarante premiers jours depuis et non compris celui de ladite exposition.

CX. Les oppositions au greffe et celles au bureau des hypothèques, font courir les intérêts, quant aux créances qui n'en produisaient pas, du jour qu'elles ont été portées sur le cahier des oppositions, ou que les certificats des oppositions aux hypothèques y ont été annexés.

Les intérêts des capitaux dus aux créanciers utilement colloqués, cessent de courir quinze jours après la clôture de l'ordre.

CXI. Celui qui est créancier en sous-ordre, forme son opposition pour et sur le créancier direct.

Il est obligé aux mêmes justifications et diligences que les opposans directs.

Il est colloqué dans l'ordre des créanciers directs.

Le montant de la collocation est réparti, au marc le franc, entre les créanciers en sous-ordre de chaque créancier direct.

SECTION II.

*De l'ordre entre les créanciers.*

DISTINCTION I.<sup>re</sup>

*Règles générales sur l'ordre.*

CXII. L'ordre est un acte volontaire ou judiciaire, qui fixe, entre les créanciers opposans, la classe et le rang dans lesquels chacun d'eux doit être payé sur les deniers provenant du prix et des revenus de l'immeuble vendu.

CXIII. Dans la première classe sont les créanciers privilégiés.

Le rang à tenir entre eux est réglé au titre *des privilèges et hypothèques.*

CXIV. Le poursuivant et l'avoué de l'ancien opposant ont privilèges sur le prix, pour les frais extraordinaires.

Les frais ordinaires sont à la charge de l'adjudicataire; ils sont payés suivant la taxe, et ne peuvent être fixés par le cahier des charges.

CXV. Les frais ordinaires sont ceux de la saisie-réelle, des affiches et publications, de l'établissement du séquestre, et de l'adjudication.

Les frais des baux judiciaires et de la gestion du séquestre, ceux de l'ordre, et tous autres, sont frais extraordinaires.

CXVI. La seconde classe est composée des créanciers hypothécaires.

Ils sont colloqués dans l'ordre de leurs hypothèques sur le prix et le revenu des immeubles.

CXVII. Si les titres emportant hypothèque sont du même jour, celui du matin est préféré à celui du soir.

Si l'un est daté du matin, et l'autre du même jour, sans exprimer si c'est soir ou matin, le créancier porteur du titre daté du matin est préféré.

CXVIII. La troisième classe est celle des créanciers chirographaires.

Ils sont payés par contribution entre eux, au marc le franc, sur les deniers restans après les créanciers privilégiés et hypothécaires acquittés.

CXIX. Les arrérages ou intérêts, les dommages et intérêts, et les dépens, sont colloqués dans le même ordre que le principal.

CXX. Si, parmi les créanciers à colloquer, il s'en

trouve dont les créances soient ou à terme, ou conditionnelles, ou causées pour recours en garantie contre le saisi, ou autrement éventuelles, ils n'en sont pas moins colloqués dans l'ordre qui résulte de leurs titres, sauf les explications ci-après.

CXXI. Si les créances sont à terme, ou à rentes autres que rentes viagères, elles sont colloquées comme exigibles par l'effet de la vente forcée.

CXXII. Si les créances sont conditionnelles, ou causées pour recours en garantie, ou autrement éventuelles, il est ordonné que, dans le cas où les porteurs de ces créances viendront en ordre utile, ceux qui les suivent, ou qui sont au même rang, ne pourront être payés qu'à la charge du rapport, en donnant caution, si mieux ils n'aiment consentir à l'emploi.

CXXIII. Si les créances consistent en rentes viagères, il est ordonné qu'il restera aux mains de l'adjudicataire un capital suffisant, ou qu'il en sera fait emploi, pour que les intérêts, déduction faite de la contribution alors existante, égalent la rente viagère à payer, et que la distribution du capital ainsi laissé ou employé pour chaque rente, se fera, lors du décès des rentiers, aux créanciers venant en ordre utile, et sur lesquels les fonds auront manqué.

CXXIV. Si la collocation du créancier de la rente viagère n'est pas suffisante pour le service annuel de la totalité de la rente, il reste chaque année créancier de la somme à laquelle monte le déficit, et qui est reprise sur le capital dont il devient propriétaire chaque année, jusqu'à due concurrence.

#### DISTINCTION 2.

##### *Des formalités de l'ordre.*

CXXV. L'ordre est volontaire, lorsque, par suite d'un contrat d'union, les créanciers y ont procédé dans la forme convenue.

Il est rendu exécutoire par l'homologation.

CXXVI. Il est procédé à l'ordre en justice dans la forme suivante.

CXXVII. Quinze jours, au plus tard, avant l'expiration des quatre-vingt-dix premiers jours d'exposition de l'extrait du procès-verbal de saisie réelle au tableau dans l'auditoire du tribunal où elle se poursuit, le poursuivant fait sommation, aux domiciles élus chez les avoués, à ceux des opposans qui n'auront pas produit leurs titres, de les produire, à l'exception néanmoins des opposans

auxquels pareille sommation aurait été faite en exécution de l'art. CIX ci-dessus.

CXXVIII. Faute par les opposans de produire dans ledit délai de quatre-vingt-dix jours, ils en sont forclos et ne sont point compris dans l'ordre.

Si néanmoins l'avoué de l'un des opposans était décédé dans ledit délai, il est reçu à produire, pourvu qu'il le fasse avant la clôture du procès-verbal d'ordre.

CXXIX. Les quatre-vingt-dix premiers jours d'exposition au tableau étant expirés, le poursuivant obtient, dans les dix jours suivans, et sur simple requête, un jugement qui ordonne de procéder à l'ordre, et qui commet un des juges du tribunal pour en dresser le procès-verbal.

Il ne peut être interjeté appel de ce jugement.

CXXX. Le commissaire nommé doit ensuite dresser le procès-verbal d'ordre sur les productions faites au greffe, et dans le délai le plus court.

CXXXI. Le poursuivant dénonce au saisi et aux avoués des opposans qui ont produit, la clôture du procès-verbal d'ordre, dans le délai de huit jours depuis celui de cette clôture, avec sommation d'en prendre au greffe, et sans déplacement, dans les quinze jours suivans, communication, ainsi que des oppositions, pièces et requêtes y relatives, d'y remettre telles observations et conclusions qu'ils aviseront.

CXXXII. Ce délai de quinze jours étant expiré, le commissaire ajoute au procès-verbal d'ordre, l'énonciation des réclamations faites soit sur le fonds des créances, soit sur l'ordre des collocations : il en ordonne le renvoi à l'audience.

Depuis ce renvoi prononcé, aucune autre réclamation n'est admise.

CXXXIII. Le poursuivant cite à l'audience les opposans qui ont réclamé, pour y être statué sur leurs réclamations, en présence du saisi et de l'avoué du créancier hypothécaire dont l'opposition aux hypothèques est de la date la plus ancienne.

Nulle intervention d'aucun autre opposant ne peut être admise qu'à la charge par lui de supporter les frais.

CXXXIV. La procédure sur les créances contestées, et l'appel des jugemens y relatifs, ne suspendent point le congé d'adjuger ni l'adjudication.

CXXXV. Ceux des créanciers, soit directs, soit en sous-ordre, qui succombent dans les contestations élevées entre eux, en supportent les dépenses sans recours contre le saisi.

## CHAPITRE VI.

*DU CONGÉ D'ADJUGER, ET DE L'ADJUDICATION.*

CXXXVI. Le même jour que le procès-verbal d'ordre est présenté par le poursuivant à l'homologation, le tribunal prononce le congé d'adjuger ; c'est-à-dire qu'il ordonne que le cinquantième jour depuis celui où a été rendu ce jugement, il sera procédé à l'adjudication du bien saisi, dans les formes ci-après prescrites.

Ce jugement est rendu sur simple requête du poursuivant, et est signifié tant au saisi qu'aux opposans qui ont produit aux domiciles des avoués, afin qu'ils aient à faire trouver des enchérisseurs.

Les parties ne peuvent attaquer ce jugement ni par opposition, ni par appel, ni même par voie de cassation.

CXXXVII. Si, lors de la citation donnée au saisi pour voir rendre ces jugemens, il ne s'est trouvé personne à son domicile, on doit suivre les formes prescrites par l'art. LXXIX ci-dessus.

CXXXVIII. Si, en calculant la valeur des biens saisis sur le pied de quinze ans de revenu, eu égard à celui présumé par la matrice du rôle de la contribution foncière, il se trouve que la valeur de ces biens excède le montant de toutes les créances colloquées, le saisi peut demander que l'adjudication ne soit faite que jusqu'à concurrence du montant de ces créances et du quart en sus ; et il a le choix des immeubles dont il est autorisé à demander la distraction.

CXXXIX. Si néanmoins, par l'événement des enchères, le prix de l'adjudication était insuffisant pour payer les créanciers colloqués et les frais, il serait procédé à la vente d'une autre quantité de biens jugée suffisante, d'après les règles de l'article précédent, et l'adjudication en serait faite avec les formalités prescrites, dans le cas d'une remise, par l'art. CXLIX.

CXL. Le poursuivant est cité par le saisi, huit jours au plus tard, sous peine de déchéance, depuis le jour de la signification du congé d'adjuger, et à bref délai, pour voir prononcer, s'il y a lieu, la distraction dont est mention aux deux articles ci-dessus.

La demande qui en est faite ne suspend ni les formalités, ni les délais pour l'adjudication. Le jugement qui statue sur cette demande, ne peut être en aucune manière attaqué.

Si la distraction est prononcée, le poursuivant en fait mention dans le cahier des charges.

CXLI. Le poursuivant signifie au saisi, dans la même forme qu'aux art. CXXXVI et CXXXVII ci-dessus, le jugement qui prononce le congé d'adjuger, et il met au greffe le cahier qui contient les conditions et les charges de l'adjudication.

La première mise à prix y est portée à douze fois le revenu auquel l'immeuble est évalué d'après la matrice du rôle de la contribution foncière.

La mise à prix est de la moitié de cette évaluation, s'il s'agit de la vente d'un usufruit.

Cette mise à prix n'est point aux risques du poursuivant.

CXLII. Dans les quinze jours depuis et non compris celui du congé d'adjuger, il doit être affiché à la diligence du poursuivant et aux lieux accoutumés, dans la commune du saisi, dans celle où siège le tribunal, et dans toutes celles où se trouvent des immeubles saisis, des placards imprimés, contenant ce qui est énoncé aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article XL ci-dessus, et en outre, le jour fixé pour l'adjudication.

CXLIII. Le poursuivant doit en outre, et dans le même délai, notifier aux greffiers des tribunaux de première instance et de justice de paix dans le ressort desquels se trouvent des immeubles saisis, le jugement de congé d'adjuger; et chaque greffier met en marge de l'extrait du procès-verbal affiché au tableau des saisies-réelles, la mention de ce jugement, en ce qu'il fixe le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication.

Chaque greffier met sur l'original de l'exploit, son certificat de la mention ci-dessus.

CXLIV. Il est en outre fait dans les mêmes communes, au bruit du tambour, aux lieux et en la manière accoutumés, trois publications du placard énoncé en l'article CXLII ci-dessus.

La première de ces publications doit être faite dans le même délai que les affiches, la seconde huit jours après la première, et la troisième huit jours après la seconde, sans exception des jours fériés.

Dans les communes où il y a plusieurs municipalités, les publications ordonnées par le présent article, et les affiches dont il est fait mention en l'article CXLII, se font ainsi qu'il est expliqué en l'article XLVI ci-dessus.

CXLV. Copie des procès-verbaux desdites publications et affiches, et de la notification prescrite par l'article CXLIII, est signifiée au saisi le trente-cinquième jour au plus tard depuis celui du congé d'adjuger, avec

citation en la forme prescrite par l'article LXXIX, à comparaitre à l'audience le quarantième jour depuis le congé d'adjuger, à l'effet de proposer, s'il en a, ses moyens de nullité contre les formalités remplies par suite dudit congé d'adjuger; et à faute de ce faire dans ce délai, le saisi n'y est plus recevable.

CXLVI. Le jugement qui intervient, soit qu'il donne défaut, soit qu'il admette ou qu'il rejette les moyens de nullité, ne peut être attaqué par la voie de l'opposition, de l'appel ou de la cassation.

CXLVII. S'il y a des moyens de nullité admis, le jugement ordonne la remise de l'adjudication à pareil délai de cinquante jours, et que les formalités ci-dessus prescrites par le congé d'adjuger, seront de nouveau remplies.

CXLVIII. Le jour de l'adjudication étant arrivé, le tribunal fait donner par le greffier lecture du placard et du cahier des charges, et ouvre les enchères, en faisant allumer successivement des bougies, de manière que chacune ait une durée d'environ cinq minutes.

CXLIX. S'il s'éteint deux bougies sans qu'il soit survenu d'enchères au-dessus de la mise à prix, le tribunal continue l'adjudication au jour qu'il indique, sans qu'il soit besoin de nouvelles affiches ni publications.

CL. Dans le cas où, soit à la première séance, soit à la subséquente, il y a des enchères pendant la durée des deux premières bougies, il en est allumé successivement, jusqu'à ce qu'il s'en soit éteint une sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère; et l'adjudication est prononcée sur-le-champ au profit du dernier enchérisseur.

CLI. Les enchères ne peuvent être moindres de 5 fr. pour les objets dont la mise à prix est de 2,000 fr. et au-dessous; de 50 fr. pour les objets de plus de 2,000 fr. jusqu'à 20,000 fr.; et de 100 fr. pour les objets de plus de 20,000 fr.

CLII. Si, lors de la remise, il ne se trouve pas d'enchérisseur au-dessus de la mise à prix, il y a une seconde remise, lors de laquelle l'immeuble peut être adjugé, pourvu néanmoins que ce ne soit pas au-dessous des trois quarts de la mise à prix.

CLIII. Les enchères sont mises par un avoué près le tribunal où se fait l'adjudication, et fondé d'un pouvoir spécial.

CLIV.

CLIV. L'avoué est condamné à demeurer adjudicataire en son nom, lorsqu'il se rend adjudicataire pour une personne notoirement insolvable ou n'ayant point de domicile connu, ou pour quelques-unes des personnes à qui la loi interdit la faculté de se rendre adjudicataires des biens vendus en justice, ainsi qu'il est expliqué au titre *du contrat de vente*.

CLV. Il n'est point défendu au poursuivant ni aux autres opposans, de se rendre adjudicataires.

CLVI. Chaque enchère est successivement, et à mesure qu'elle est mise, portée par le greffier sur le registre d'audience; et dès-lors elle ne peut plus être rétractée.

CLVII. L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une plus forte, lors même que cette dernière se trouve nulle.

CLVIII. L'avoué doit, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, faire sa déclaration au greffe, des noms et demeure de la personne pour laquelle il s'est rendu adjudicataire, de son état, si elle en a.

CLIX. \* Le cahier des charges indique si le prix doit rester en tout ou en partie dans les mains de l'adjudicataire, et jusqu'à quelle époque, ou s'il doit être consigné dans la caisse du dépositaire public à ce préposé.

\* Il serait important que le Gouvernement prit un arrangement quelconque pour établir auprès de chaque tribunal un dépositaire spécial pour toutes les consignations judiciaires.

Si l'on n'y a dans le cahier des charges aucune condition sur le mode de paiement, le prix doit être consigné dans les dix jours depuis et non compris celui de l'adjudication.

CLX. La consignation se fait en présence du saisi et du poursuivant, ou eux dûment appelés, sans qu'il soit besoin de jugement.

CLXI. Faute par l'adjudicataire de consigner sur la sommation qui lui est faite, il est procédé, en vertu du jugement d'adjudication, à la revente sur sa folle enchère, sur trois publications à l'audience, de dix jours en dix jours; placards indicatifs du jour fixé par le tribunal sur simple requête pour ladite revente, préalablement apposés aux lieux accoutumés, en la commune où siège le tribunal.

L'ordonnance indicative du jour de la revente est signifiée à l'adjudicataire, au domicile de l'avoué qui a enchéri, et ne peut être en aucune manière attaquée.

CLXII. Si le prix de l'adjudication sur folle enchère est inférieur au prix de la première adjudication, le folle enchérisseur est garant du déficit; s'il y a excédant, il n'en profite pas.

Gg

CLXIII. Lorsque le cahier des charges porte une mesure, sans qu'il soit déclaré qu'elle n'est pas garantie, et qu'il se trouve une différence en plus ou en moins dans cette mesure, on doit suivre, à l'égard de l'adjudicataire, les règles établies au contrat de vente, art. XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII et XLIV.

CLXIV. Le jugement de l'adjudication ne peut être attaqué par la voie d'appel ni par celle de cassation.

## CHAPITRE VII.

### *DE LA FORME DU PAIEMENT DU PRIX DE L'ADJUDICATION.*

CLXV. Chaque créancier utilement colloqué, doit affirmer devant le commissaire qui a dressé l'ordre, que sa créance est sincère, et qu'il ne prête en aucune manière son nom au débiteur.

CLXVI. Il peut ensuite demander au greffier un extrait du procès-verbal en ce qui concerne sa collocation et jusqu'à concurrence de la somme à distribuer; et le greffier est tenu de délivrer cet extrait, après avoir néanmoins vérifié que la créance a été affirmée, et quelle somme est à distribuer.

CLXVII. L'adjudicataire dans les mains duquel le prix est demeuré, ou le consignataire, sont tenus de payer conformément audit extrait de collocation.

CLXVIII. En cas de non-paiement sur la sommation qui leur en est faite par le créancier, celui-ci le dénonce au poursuivant, qui, en vertu du jugement d'adjudication, procède à la revente sur folle enchère dans la forme indiquée par l'article CLXI.

## CHAPITRE VIII.

### *DE LA VENTE SUR SIMPLES PUBLICATIONS.*

CLXIX. Dans le cas où les immeubles saisis réellement ne sont pas, d'après le relevé de la matrice du rôle de contribution, et en calculant sur le pied de quinze fois le revenu, d'une valeur de plus de 4,000 fr., le créancier ou même le débiteur peuvent demander que la vente en soit faite sur simples publications et conformément aux règles qui suivent.

CLXX. Le saisi est cité à bref délai par le poursuivant. Le tribunal prononce sur la validité de la saisie-réelle ; et si elle est déclarée valable, il ordonne que, vu la modicité de valeur des biens saisis, ils seront adjugés au jour indiqué par le jugement, dans un délai suffisant pour remplir les formalités ci-après.

CLXXI. Dans les trois jours qui suivent ce jugement, le poursuivant met au greffe le cahier contenant la mise à prix, qui doit être d'une somme calculée sur douze ans de revenu d'après la matrice du rôle de contribution, les charges et conditions de l'adjudication, et la désignation de l'immeuble.

CLXXII. Cette enchère est publiée trois fois à l'audience ; savoir, la première fois, à l'expiration de la première quinzaine depuis le jugement rendu ; la seconde, à l'expiration de la seconde quinzaine ; et la troisième, à l'expiration de la troisième quinzaine.

CLXXIII. Un placard, contenant l'indication du tribunal devant lequel on procède à l'adjudication, le jour où elle se fera, les noms, état et demeure du poursuivant et du saisi, et la désignation de l'immeuble, est affiché et publié, aux lieux ci-dessus déterminés, dans la commune où siège le tribunal et dans celles de la situation de l'immeuble saisi, le tout dans la première quinzaine depuis le jugement rendu.

Le procès-verbal d'affiche et publication, est notifié au saisi dans la forme indiquée par l'article LXXIX.

CLXXIV. Le jour de l'adjudication étant arrivé, le saisi doit présenter ses moyens de nullité ; sinon, il n'y est plus recevable, et il est procédé aux enchères et à l'adjudication, ainsi que le tout est expliqué aux articles CXLVIII et suivans.

CLXXV. Le jugement qui intervient sur les demandes en nullité, et celui qui prononce l'adjudication, ne peuvent être en aucune manière attaqués.

Si les nullités sont admises, le tribunal indique un autre jour pour l'adjudication, avec un délai suffisant pour remplir de nouveau les mêmes formalités.

CLXXVI. S'il ne se trouve pas d'enchérisseur au dessus de la mise à prix, le tribunal ordonne une remise à quinzaine, pendant lequel temps on met de nouvelles affiches dans la commune où siège le tribunal et dans celle de la situation des biens. Si alors il n'y a pas d'enchères au-dessus de la mise à prix, elle peut être

adjudgée à un prix inférieur, pourvu qu'il ne soit pas moindre des trois quarts.

CLXXVII. Le débiteur n'est point dépossédé avant l'adjudication par l'effet de cette saisie-réelle; il doit compte des fruits en qualité de séquestre, à compter du jour où le procès-verbal de saisie lui a été signifié.

CLXXVIII. La vente sur publications ne purge ni les droits de propriété des tierces personnes, ni les privilèges ou hypothèques des créanciers.

CLXXIX. L'ordre se fait après l'adjudication, entre les créanciers qui se sont opposés soit au greffe, soit au bureau des hypothèques, par l'un des juges que le tribunal commet. Au surplus, on suit pour l'ordre et la distribution les mêmes règles ci-dessus prescrites.

## TITRE IX.

### *Des Donations entre-vifs et du Testament.*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit, que par des donations entre-vifs ou testamentaires, et dans les formes ci-après établies pour l'un ou l'autre de ces actes.

II. La donation entre-vifs est un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire.

III. La donation à cause de mort, est un acte par lequel le donateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le donateur a persisté dans la même volonté jusqu'à la mort.

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### *DE LA CAPACITÉ REQUISE POUR DONNER OU POUR RECEVOIR.*

IV. Pour donner soit entre-vifs, soit par testament, il faut être,

- 1.<sup>o</sup> Majeur;
- 2.<sup>o</sup> Sain d'esprit au moment de la donation. La preuve par témoins de la démence du donateur non interdit, n'est admise que lorsque l'interdiction avait été provoquée du vivant du donateur, ou lorsque celui-ci n'ayant

survécu que six mois à la donation, il existe un commencement de preuve par écrit, résultant soit de l'acte même, soit d'actes extérieurs.

La loi n'admet point la preuve que la disposition n'a été faite que par haine, colère, suggestion ou captation.

V. Le mineur émancipé ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié de la portion dont la loi permet au majeur de disposer; sauf l'exception portée en l'article ci-après.

VI. Le mineur ne peut donner à son tuteur.

Lors même qu'il est devenu majeur, il ne peut lui donner, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont néanmoins exceptés les tuteurs naturels et légitimes.

VII. La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par le juge.

Elle n'a pas besoin de ce consentement pour donner par testament.

VIII. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du donateur.

IX. Celui qui est mort civilement ne peut faire aucune donation ni en recevoir que conformément à ce qui est dit au titre *de l'état civil*.

X. La disposition par testament est annulée par la mort civile du donateur survenue depuis l'acte, et encore subsistante au jour de son décès.

XI. Ceux qui ont vécu ensemble dans un concubinage notoire, sont respectivement incapables de se donner.

XII. Les enfans adultérins ou incestueux ne peuvent rien recevoir en propriété de leur père ni de leur mère.

Ils ne peuvent même recevoir de leur père ou mère, en usufruit et à titre de pension alimentaire, au-delà de ce que la loi leur accorde au titre *des successions*.

XIII. Les enfans naturels, même légalement reconnus, ne peuvent recevoir de leur père ou mère au-delà de ce que la loi leur défère *ab intestat*.

XIV. Le malade, dans le cours de la maladie dont il décède, ne peut donner à l'officier de santé qui le traite.

XV. La capacité de faire ou de recueillir une donation, appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'a pas interdite, sans aucune distinction entre les Français et

les étrangers, quant aux donations entre-vifs; et sauf, quant aux donations par testament faites en faveur des étrangers, ce qui est réglé au titre *des successions*.

## CHAPITRE II.

*DE LA PORTION DE BIENS DONT IL EST PERMIS DE DISPOSER, ET DE LA RÉDUCTION EN CAS D'EXCÈS.*

### SECTION I.<sup>re</sup>

*De la portion disponible.*

XVI. Les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peuvent excéder le quart des biens du donateur, s'il laisse, à son décès, des enfans ou descendans; la moitié, s'il laisse des ascendans ou des frères et sœurs; les trois quarts, s'il laisse des neveux ou nièces, enfans au premier degré d'un frère ou d'une sœur.

A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations peuvent épuiser la totalité des biens du donateur.

XVII. La donation en usufruit ne peut excéder la quotité dont on peut disposer en propriété; en telle sorte que le don d'un usufruit ou d'une pension, est réductible au quart, à la moitié, ou aux trois quarts du revenu total, dans les cas ci-dessus exprimés.

Sans préjudice néanmoins de ce qui est réglé à l'égard des époux.

XVIII. La donation de la quotité disponible peut être faite, en tout ou en partie, même en faveur des enfans et autres successibles du donateur.

XIX. Cette donation n'est pas rapportable par le donateur venant à succession, pourvu qu'elle ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.

### SECTION II.

*De la réduction des donations, de la manière dont elle s'opère, et de ses effets.*

XX. Toute disposition, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excède la quotité disponible, n'est pas nulle, mais seulement réductible à cette quotité.

XXI. La donation entre-vifs conserve tout son effet pendant la vie du donateur.

XXII. Au décès du donateur, la réduction de la donation soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peut être demandée que par ceux des héritiers venant à succession, au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer, et que proportionnellement à la part qu'ils recueillent dans la succession.

Ainsi les créanciers, donataires et légataires du défunt, ne peuvent demander cette réduction.

Dans les cas où la loi partage la succession par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle, la réduction n'a lieu que pour la moitié de la quotité fixée par la loi, s'il n'y a que l'une des deux lignes dans laquelle il se trouve des héritiers ayant la qualité à laquelle la loi attache le droit de demander la réduction.

Si, dans l'une ou l'autre ligne, ou dans chacune de ces lignes, il y a plusieurs héritiers dont les uns aient et les autres n'aient pas le droit de demander la réduction, elle n'a lieu qu'au profit de ceux à qui la loi accorde ce droit; et ceux-ci ne peuvent la demander que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans la succession. Si, par exemple, il se trouve dans la même ligne un oncle du défunt et un neveu de ce même défunt qui concourent comme étant en égal degré, la réduction ne pourra être demandée que par le neveu; et sa portion héréditaire n'étant que du quart au total de la succession, ou de trois douzièmes, il ne pourra demander la réduction que pour les trois douzièmes de la quotité à laquelle la donation est réductible au profit des neveux.

Dans le cas où, suivant les articles XLVIII et L du même titre *des successions*, les frères ou sœurs consanguins ou utérins, concourant avec des frères germains, ne partagent que dans la portion attribuée à leur ligne, la réduction de la donation se partage entre eux dans la proportion de leurs portions héréditaires.

XXIII. Pour déterminer la réduction dont peuvent être susceptibles les donations soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, on forme une masse de tous les biens existans au décès du donateur; on y réunit fictivement toutes les donations faites entre-vifs d'après l'état des biens donnés à l'époque de la donation, et d'après leur valeur à l'époque du décès du donateur; on fait déduction de toutes les dettes; et, comparativement à la valeur du patrimoine net du défunt, on vérifie, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la portion dont il a pu disposer.

XXIV. Il n'y a jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé les donations à cause de mort.

XXV. S'il est reconnu que la valeur des donations entre-vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les donations à cause de mort sont caduques; si la valeur des donations entre-vifs excède la quotité disponible, elles sont réduites, en commençant par la dernière jusqu'à ce qu'elle soit épuisée; ainsi de suite, en remontant des dernières jusqu'aux plus anciennes.

Si la donation qui se trouve dans le cas d'être réduite, a été faite à l'un des successibles, celui-ci est autorisé à retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens disponibles.

XXVI. Dans le cas où la valeur des donations entre-vifs n'égale pas la quotité disponible, et où cependant ce qui reste pour atteindre cette quotité, ne suffit pas à l'acquittement des legs, la réduction s'en fait de la manière suivante :

Le légataire à titre universel prend le quart de ce qui reste; le surplus se contribue au marc le franc entre tous les légataires particuliers, sans aucune distinction ni de la nature du legs, ni de la qualité du légataire, à moins que le donateur n'ait expressément déclaré qu'en cas d'insuffisance de la quotité disponible, il entend que tel legs soit préféré à tel autre.

Dans le cas où le donateur a exprimé la préférence, elle doit avoir lieu, même au préjudice du quart ci-dessus réservé au légataire à titre universel.

XXVII. Le donataire ne restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, qu'à compter du jour du décès du donateur.

XXVIII. Les immeubles qui rentrent dans la succession par l'effet de la réduction, y reviennent sans aucune charge des dettes et hypothèques créées par le donataire.

XXIX. L'action en réduction ou revendication, peut être exercée par les héritiers contre le tiers détenteur des immeubles aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre qu'elle peut être exercée contre le donateur lui-même.

XXX. Si le donataire a vendu successivement plusieurs immeubles affectés à l'action de réduction, cette action doit être exercée contre les tiers détenteurs, suivant l'ordre de leurs acquisitions, en commençant par la dernière; et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

XXXI.

XXXI. Les héritiers ne peuvent attaquer le tiers détenteur, que discussion préalablement faite des biens du donataire, et que pour l'excédant, en cas d'insuffisance.

### CHAPITRE III.

#### *DES DISPOSITIONS RÉPROUVÉES PAR LA LOI.*

XXXII. Dans toute disposition entre-vifs ou à cause de mort, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites.

La loi prohibe les substitutions. Toute disposition par laquelle le donataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers, est nulle, même à l'égard du donataire.

La disposition par laquelle un tiers est appelé pour recueillir dans le cas où le donataire ne recueillera pas, n'est pas regardée comme substitutive, et est valable.

XXXIII. Les dispositions qui seraient faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, sont valables, pourvu qu'elles soient confirmées par un arrêté du Gouvernement.

XXXIV. Toute donation entre-vifs, déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ou faite sous le nom de personnes interposées, au profit de celui qui était incapable de recevoir, est nulle.

XXXV. Sont réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux, de la personne incapable.

XXXVI. Toute donation à charge de rente viagère, toute vente à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, faite à l'un des héritiers présomptifs en ligne directe ou collatérale, est nulle, si l'objet ainsi aliéné, estimé d'après sa valeur en pleine propriété, se trouve excéder la quotité disponible.

### CHAPITRE IV.

#### *DES DONATIONS ENTRE-VIFS.*

##### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De l'irrévocabilité des donations.*

XXXVII. La donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur; elle est nulle pour le tout si elle comprend des biens à venir.

XXXVIII. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle.

XXXIX. Elle est pareillement nulle si elle est faite sous la condition de payer d'autres dettes ou charges que celles qui existent à l'époque de la donation, et qui sont comprises dans l'état qui doit y être annexé.

XL. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartient aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

XLI. Toute donation d'effets mobiliers, s'il n'y a point tradition réelle, est nulle, à moins qu'il n'ait été annexé à la minute de la donation, un état estimatif des effets donnés, signé du donateur, du donataire, du notaire et des témoins.

XLII. Si la donation d'effets mobiliers a été ainsi faite avec réserve d'usufruit, le donataire est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés existans en nature, dans l'état où ils se trouvent; et il n'a d'action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, que jusqu'à concurrence de la valeur qui leur a été donnée dans l'état estimatif.

XLIII. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des immeubles donnés.

XLIV. Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, dans le cas où le donataire et ses descendans viendraient à mourir avant lui.

Ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Il n'a pas lieu sans stipulation.

XLV. L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés qu'aurait pu faire le donataire ou ses descendans, et de faire revenir au donateur lesdits biens, francs et quittes de toutes charges et hypothèques;

Sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui a été faite par le même contrat de mariage duquel résultent lesdits droits et hypothèques.

SECTION II.

*De la forme des donations entre-vifs.*

XLVI. Tous actes contenant donation entre-vifs, doivent être passés par - devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et il en doit rester minute.

XLVII. La donation entre-vifs doit être acceptée.

L'acceptation peut être faite par un acte postérieur; mais alors elle n'a d'effet que du jour de l'acte qui constate l'acceptation.

Elle peut être acceptée, pour le donataire absent, par un tiers se portant fort pour lui, autre néanmoins que le notaire; mais, en ce cas, elle n'a d'effet que du jour où le donataire a ratifié, par un acte authentique, son acceptation.

XLVIII. L'acceptation doit être faite par le donataire majeur, ou par son mandataire général ou spécial, dont la procuration passée devant notaire est annexée à l'acte de donation.

XLIX. La femme mariée ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation du juge.

L. La donation faite au mineur est acceptée par son tuteur.

Néanmoins, les père et mère du mineur, ou autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, peuvent accepter pour lui.

LI. Si le donataire majeur se trouve interdit, l'acceptation est faite pour lui par son tuteur.

LII. Le sourd-muet qui sait lire et écrire, peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas lire et écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet.

LIII. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, sont acceptées par les administrateurs desdites communes ou établissemens.

LIV. La donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition que celle qui résulte du consentement, et sauf l'état estimatif requis par l'art. XLI ci-dessus.

LV. Les donations d'immeubles, d'usufruit, de jouissance, et d'autres droits susceptibles d'hypothèque, doivent être rendues publiques par l'insinuation sur le registre, dans les bureaux et en la forme indiqués par la loi concernant l'établissement des bureaux d'insinuation.

Il en doit être de même de la donation d'une somme mobilière, payable à terme ou après la mort du donateur, avec affectation spéciale sur un ou plusieurs immeubles.

Si la donation n'a été acceptée ou ratifiée que par un acte séparé, ce second acte doit être rendu public en même temps que l'acte de donation, sous une seule et même date.

Jusqu'à-là, ces donations ne peuvent être opposées aux tiers qui auraient contracté avec le donateur.

LVI. La donation faite à la femme mariée est rendue publique, à la diligence du mari;

Celle faite aux mineurs et aux interdits, à la diligence de ceux à qui la loi donne le droit de les représenter.

Si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme peut y faire procéder sans autorisation.

LVII. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sont pas restitués contre le défaut d'insinuation sur les registres hypothécaires, ni même contre le défaut d'acceptation; sauf leur recours contre leurs tuteurs, maris ou autres, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvable.

LVIII. Une donation entre-vifs qui n'est pas revêtue des formalités ci-dessus prescrites, est nulle, et elle ne peut valoir comme donation à cause de mort, de quelque formalité qu'elle soit d'ailleurs revêtue; sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des donations entre époux.

### SECTION III.

*Des cas auxquels la donation entre-vifs peut être révoquée.*

LIX. La donation entre-vifs ne peut être révoquée que

Pour cause d'ingratitude;

Pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite.

LX. La révocation pour cause d'ingratitude n'a lieu que dans les deux cas suivans :

- 1.° Si le donataire attende à la vie du donateur ;
- 2.° S'il se rend coupable envers lui de sévices ou délits.

LXI. La révocation d'une donation n'a jamais lieu de plein droit ; elle doit être demandée par le donateur, et prononcée par la justice.

LXII. La demande en révocation, fondée sur l'ingratitude, doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit que le donateur impute au donataire.

LXIII. Cette action ne peut pas être exercée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, le donateur n'ait intenté l'action de son vivant, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

LXIV. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

Dans ce cas, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets donnés qui ne se trouvent plus dans sa main.

Les fruits ne sont restitués au donateur que du jour de la demande en révocation.

LXV. Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, lorsqu'il y a des enfans de ce mariage.

Lorsqu'il n'y en a point, la révocation a lieu à l'égard du donataire, mais sans préjudice des droits résultant du contrat de mariage en faveur de l'autre époux.

LXVI. L'action en révocation ou en résiliation pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire, n'est sujette qu'à la prescription ordinaire ; elle ne court que du jour où le donataire a cessé de remplir ses obligations.

LXVII. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions imposées, le donateur a contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits réels et hypothécaires qu'il aurait contre le donataire lui-même.

LXVIII. La survenance d'enfans n'opère plus la révocation des donations, mais seulement leur réduction à la quotité disponible.

## CHAPITRE V.

*DES TESTAMENS OU DONATIONS PAR ACTE  
DE DERNIÈRE VOLONTÉ.*SECTION I.<sup>re</sup>*De la forme des testamens.*

LXI . La donation par testament peut être faite par acte public ou sous signature privée.

Elle ne peut être faite conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes , soit au profit d'un tiers , soit à titre de donation réciproque et mutuelle.

LXX. La donation faite par acte public est reçue par deux notaires , ou par un notaire et deux témoins qui sachent et puissent signer.

Elle est écrite telle qu'elle est dictée par le donateur ; il lui en est fait lecture en présence des témoins ; il est fait du tout mention expresse.

Elle est signée par les notaires , ou par le notaire et les témoins.

Si le donateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer , il est pareillement fait mention expresse de sa déclaration , ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

LXXI La donation sous signature privée doit être écrite en entier , datée et signée de la main du donateur.

Cet écrit , ouvert ou cacheté , est présenté à un notaire , assisté d'un deuxième notaire ou de deux témoins.

Le donateur leur déclare que le papier qu'il leur présente contient sa disposition de dernière volonté.

Le notaire ou les deux notaires dressent l'acte contenant la présentation et la déclaration du donateur.

Cet acte est écrit à la suite de la disposition ou sur l'enveloppe qui la renferme ; il est signé tant par le donateur que par les deux notaires , ou par le notaire et les deux témoins.

Si le donateur veut que sa disposition reste déposée entre les mains du notaire , il est fait mention du dépôt.

LXXII. Si le donateur ne peut parler , soit par un défaut naturel , soit par toute autre cause , il présente le papier contenant sa disposition aux deux notaires , ou au notaire et aux témoins : au-dessous de sa disposition , ou sur l'enveloppe qui la renferme , il écrit , en leur

présence, que ce papier contient sa disposition, et il signe sa déclaration.

A la suite de cette déclaration, le notaire dresse l'acte de présentation, dans lequel il fait mention expresse que la déclaration du donateur a été écrite en sa présence et celle du deuxième notaire ou des témoins.

Cet acte est signé comme il est dit dans le précédent article.

LXXIII. Les témoins employés dans tous les actes ci-dessus, doivent être,

Mâles, majeurs, ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Ne peuvent être pris pour témoins,

Les donataires à quelque titre qu'ils le soient ; leurs parens ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ;

Les clercs des notaires par lesquels l'acte est reçu.

LXXIV. Aucune donation à cause de mort n'est valable, s'il n'y a six jours francs entre sa date et le décès du donateur.

LXXV. La donation faite sous seing privé ne prend sa date que du jour de l'acte authentique qui constate sa présentation.

LXXVI. La condition de survie n'a point lieu, ni lorsque la mort du donateur a été subite, ou causée par quelque accident ;

Ni pour les donations faites par les défenseurs de la patrie, par ceux qui sont employés dans les armées de terre ou de mer, par ceux qui se trouvent renfermés dans des lieux avec lesquels toute communication est interrompue.

LXXVII. Le défaut de survie ne peut être opposé au donataire par la République, dans le cas où elle hérite du donateur.

LXXVIII. Les dispositions à cause de mort des défenseurs de la patrie et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçues par deux officiers ayant au moins le grade de sous-lieutenant, ou par deux commissaires des guerres, ou par l'un desdits commissaires assisté de deux témoins.

LXXIX. Elles pourront encore, si le donateur est malade ou blessé, être reçues par deux officiers de santé, ou par un seul assisté de deux témoins.

LXXX. La disposition sera signée par ceux qui l'auront reçue, et par le donateur s'il sait et peut signer ;

la signature d'un seul témoin suffira lorsque le donateur aura signé.

LXXXI. La donation testamentaire, faite par les défenseurs de la patrie et autres individus employés dans les armées, entièrement écrite de la main du donateur, datée du lieu, jour et an, et signée de lui, est valable, sans qu'il soit besoin d'acte de présentation, ou de souscription.

LXXXII. Les dispositions des articles ci-dessus n'ont lieu qu'en faveur des défenseurs de la patrie qui sont en expédition militaire ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui sont en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne fussent dans une place assiégée, ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes fussent fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

LXXXIII. Les donations faites dans la forme établie pour les défenseurs de la patrie, seront nulles six mois après que celui qui les aura faites sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

LXXXIV. Les donations testamentaires faites dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste, peuvent être faites devant le juge de paix ou devant l'un des assesseurs, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

LXXXV. La donation testamentaire faite en temps de peste, écrite en entier de la main du donateur, datée du lieu, jour et an, et signée de lui, est valable, sans qu'il soit besoin d'acte de présentation, ou de souscription.

LXXXVI. Les dispositions des articles ci-dessus ont lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de la peste que de ceux qui seraient dans les lieux infectés de cette maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

LXXXVII. Les donations à cause de mort mentionnées aux articles ci-dessus, demeurent nulles six mois après que le commerce a été rétabli dans le lieu où le testateur demeure, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où le commerce et les communications ne sont point interrompus.

LXXXVIII. Les testamens faits sur mer dans le cours des voyages, sont valables, s'ils sont écrits en entier, datés et signés de la main du testateur, sans qu'il soit  
besoin

besoin d'acte de présentation ou dépôt prescrit par l'article LXXI ci-dessus.

LXXXIX. Ces testamens peuvent aussi être reçus par l'écrivain du vaisseau, par le maître, ou par l'officier qui fait la fonction de l'un ou de l'autre, en présence de deux témoins, et au surplus en la forme prescrite pour le testament public.

S'il s'agit du testament du maître ou de l'écrivain, ou de l'officier qui en fait la fonction, il peut être reçu par l'officier supérieur ou inférieur du grade le plus prochain.

XC. Le testament, quoique fait dans le cours du voyage, n'est point réputé fait en mer, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y avait un officier public; auquel cas il n'est valable qu'autant qu'il a été fait dans l'une des deux formes prescrites ci-dessus pour les testamens faits en France, ou dans les formes prescrites ci-après pour les testamens faits en pays étranger.

XCI. Les dispositions ci-dessus sont communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne font point partie de l'équipage.

XCII. Les testamens faits sur mer en l'une ou en l'autre des deux formes ci-dessus, ne sont valables qu'autant que le testateur meurt en mer, ou dans les trois mois après qu'il est descendu à terre, et dans un lieu où il a pu le refaire dans les formes ordinaires.

XCIII. Le testament fait sur mer ne peut contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

XCIV. Les formalités auxquelles les diverses donations testamentaires sont assujetties par les dispositions de la présente section, doivent être observées à peine de nullité.

## SECTION II.

*De l'exécution des donations à cause de mort, et des exécuteurs testamentaires.*

XCV. Le don pur et simple, fait soit à titre universel, soit à titre particulier, donne au légataire, du jour du décès du donateur, un droit à la chose léguée, transmissible à ses héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins le légataire ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou

intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée en justice contre l'héritier, ou du jour auquel l'héritier en a consenti volontairement la délivrance.

XCVI. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, sans qu'il ait formé sa demande en justice, lorsque le donateur a expressément déclaré qu'il voulait que les intérêts ou fruits lui fussent acquis dès le jour de son décès.

Il en est de même si la disposition est faite à l'héritier présomptif, et ne comprend que sa portion héréditaire.

XCVII. Si le don ou legs est d'une rente ou pension viagère, les arrérages en sont encore dus au légataire, à compter du jour du décès du donateur, sans qu'il soit besoin de demande en justice.

XCVIII. Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de l'héritier.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire.

Le tout à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

XCIX. Les héritiers ou débiteurs d'un legs sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession.

Ils en sont tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs.

C. L'hypothèque du légataire est légale; elle résulte de la donation valablement faite, même sous signature privée, dans les formes ci-dessus indiquées.

CI. La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur.

CII. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le donateur aurait augmenté l'enceinte.

CIII. Si la chose léguée se trouve antérieurement engagée, par hypothèque spéciale, pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, l'héritier n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du donateur.

CIV. Lorsque le donateur a légué la chose d'autrui, le legs est nul, soit que le donateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

CV. Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une pièce de vin, l'héritier n'est pas obligé de donner le meilleur, et il ne peut pas offrir le plus mauvais.

CVI. Le legs fait au créancier n'est pas censé fait en compensation de sa créance, ni le legs au domestique en compensation de ses gages.

CVII. Le don ou legs à titre universel est celui par lequel le testateur donne ou lègue toute la portion de ses biens dont la loi lui permet de disposer, ou une quotité fixe de cette portion, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre don ou legs ne forme qu'une donation à titre particulier.

CVIII. Le légataire à titre universel est tenu, comme l'héritier, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, des dettes et des charges de la succession du donateur.

CIX. Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et l'action hypothécaire des créanciers.

CX. Lorsqu'il y a un légataire universel de la totalité de la portion disponible, c'est à lui seul à payer tous les legs à titre particulier, jusqu'à concurrence seulement des trois quarts de la valeur de cette portion; et ce de la manière et dans les cas réglés par l'art. XXVI.

CXI. Si le legs à titre universel ne comprend qu'une quotité de la portion disponible, les legs particuliers sont acquittés d'abord par les héritiers sur ce qui reste de la portion disponible, et subsidiairement par le légataire à titre universel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

CXII. S'il n'y a pas de legs à titre universel, les legs à titre particulier sont acquittés par les héritiers, à concurrence de la portion dont le donateur pouvait disposer; et en cas d'insuffisance de cette portion, la réduction se fait sur tous les legs particuliers, par contribution au marc le franc, ainsi qu'il a été expliqué en l'art. XXVI.

CXIII. Pour assurer l'exécution des donations qu'il a faites, le donateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

CXIV. Il peut leur donner la saisine, pendant l'an et jour à compter de son décès, du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne peuvent pas l'exiger.

CXV. L'héritier peut faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des donations mobilières.

CXVI. Celui qui ne peut pas s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

CXVII. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens soit par contrat de mariage, soit en justice, elle le peut avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge.

CXVIII. Le mineur ne le peut pas, même avec l'autorisation de son tuteur.

CXIX. Les fonctions des exécuteurs testamentaires consistent à faire faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession, après avoir fait apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents ;

A provoquer la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs ;

A veiller à ce que les dispositions testamentaires soient exécutées ; et à cet effet, en cas de contestation sur l'exécution de l'acte testamentaire, ils peuvent y intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent, après l'année du décès du testateur, rendre le compte de leur gestion.

CXX. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire prennent fin par sa mort, et ne passent point à ses héritiers.

CXXI. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul peut agir au défaut des autres ; et ils sont solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le donateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

CXXII. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte, et autres relatifs à leurs fonctions, sont à la charge de la succession.

Ils sont acquittés par premier privilège sur tous les biens meubles et immeubles qui la composent.

## SECTION III.

*De la révocation des donations à cause de mort, et de leur caducité.*

CXXIII. Les donations testamentaires sont révocables à la volonté du donateur jusqu'à son décès.

CXXIV. Elles ne peuvent être révoquées en tout ou en partie que par une déclaration du changement de volonté, faite dans l'une des formes dans lesquelles peuvent être faites les donations à cause de mort.

CXXV. Les testamens postérieurs, qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédens, n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui sont contraires ou absolument différentes.

CXXVI. La révocation faite dans un testament postérieur, a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du donataire ou par son refus de recueillir.

CXXVII. La donation ou la vente que fait le donateur de tout ou de partie de la chose donnée par testament, emporte la révocation de la donation testamentaire pour tout ce qui a été vendu ou donné, encore que la vente ou donation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du donateur.

Si l'objet donné a été postérieurement hypothéqué, le donataire ne peut le réclamer que sous la charge de l'hypothèque, à moins que le donateur n'ait imposé à ses héritiers l'obligation d'affranchir ledit objet.

CXXVIII. La donation testamentaire devient caduque, si le donataire ne survit pas au donateur.

CXXIX. Tout don ou legs fait sous une condition dépendante d'un événement incertain, et tel que dans l'intention du donateur le legs ne doive avoir lieu qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, est caduc, si le donataire ou légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

CXXX. La condition qui, dans l'intention du donateur, ne fait que suspendre le paiement du legs, n'empêche pas le légataire d'avoir sur l'objet légué un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

CXXXI. Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même, si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

CXXXII. Le legs est caduc, lorsque le légataire le répudie ou se trouve incapable de le recueillir.

CXXXIII. Il n'y a lieu à accroissement au profit des légataires que dans le cas où la même chose a été léguée à plusieurs *conjointement*.

Le legs n'est réputé fait *conjointement*, que lorsqu'il l'est par une seule et même disposition, et que le donateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans cette chose.

CXXXIV. Les mêmes causes qui, suivant les articles LIX et LX du présent titre, autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs, autorisent l'héritier à faire déclarer le légataire déchu de la donation testamentaire, ou à demander la restitution de la chose donnée, si la délivrance en a été faite, pourvu néanmoins que l'action soit intentée par l'héritier, sous les conditions prescrites par l'article LXIII.

CXXXV. Si la demande est fondée sur le fait que le légataire était auteur ou complice de la mort du donateur, l'héritier doit la former dans l'année, à compter du jour du décès du donateur.

Si elle est fondée sur une injure faite à la mémoire du donateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

#### SECTION IV.

##### *De l'interprétation des dispositions à cause de mort.*

CXXXVI. S'il y a de l'obscurité dans le sens ou dans les termes de la donation, soit par rapport au donataire, soit par rapport à la chose léguée, les juges doivent rechercher l'intention du donateur.

CXXXVII. Dans le doute sur cette intention, l'interprétation se fait dans le sens le plus favorable à l'héritier, en observant cependant de préférer le sens dans lequel la disposition peut avoir quelque effet, au sens qui ne lui en donnerait aucun.

CHAPITRE VI.

*DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANS, ENTRE LEURS DESCENDANS.*

CXXXVIII. Les père et mère et autres ascendans peuvent faire entre leurs enfans et descendans la distribution et partage de leurs biens, soit en désignant la quotité des parts et portions qu'ils assignent à chacun d'eux, soit en désignant les biens de telle ou telle nature qui composeront leurs lots.

CXXXIX. Ces partages peuvent être faits par actes entre-vifs ou testamentaires.

CXL. Ceux faits par actes entre-vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présens, et sont soumis à toutes les formalités et conditions des donations entre-vifs.

L'usage des démissions révocables est aboli.

CXLI. Ceux faits par testamens doivent l'être en la forme prescrite pour ces sortes de donations, et sont sujets aux mêmes règles.

CXLII. Si le partage, soit celui fait entre-vifs, soit celui fait par testament, n'a pas compris tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès, les biens non compris dans le partage sont divisés conformément à la loi.

CXLIII. Si le partage, fait soit entre-vifs, soit par testament, ne rappelle point tous les enfans vivant à cette époque, ou les descendans de ceux prédécédés, le partage est nul pour le tout; l'enfant ou descendant qui n'y a reçu aucune part, en peut provoquer un nouveau en la forme légale.

CXLIV. Le partage fait par l'ascendant ne peut être attaqué que dans le seul cas où l'un des copartagés allègue et offre de prouver qu'il contient une lésion du tiers au quart à son préjudice.

Si le père a déclaré vouloir user du droit d'avantager un ou plusieurs de ses enfans, du quart ou de la portion du quart disponible, il sera fait déduction sur le patrimoine du donateur, de la portion donnée par préciput; et la lésion du tiers au quart ne sera calculée qu'en égard au partage du surplus des biens.

CXLV. L'enfant qui attaque le partage fait par l'ascendant, sous prétexte de lésion du tiers au quart, doit

avancer les frais de l'estimation, et doit les supporter en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

## CHAPITRE VII.

### *DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE, AUX ÉPOUX ET AUX ENFANS À NAÎTRE DU MARIAGE.*

CXLVI. Toute donation entre-vifs, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne peut avoir lieu au profit des enfans à naître.

CXLVII. Père et mère, ascendans, parens collatéraux des époux, et même étrangers, peuvent, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où l'époux donataire ne survivrait pas au donateur.

Pareille donation, quoique faite au profit des époux, ou de l'un d'eux, est toujours présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage, si le contraire n'a été exprimé dans la donation.

Elle est sujette à la formalité de l'acceptation. Il suffit qu'elle soit faite par l'époux donataire, pour profiter aux enfans du mariage.

CXLVIII. La donation, dans la forme portée au précédent article, est irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de récompense ou autrement.

Le donateur conserve jusqu'à sa mort la liberté entière de vendre et hypothéquer, à moins qu'il ne se la soit formellement interdite en tout ou en partie.

CXLIX. La donation en faveur de mariage, peut encore être faite, cumulativement, des biens présens et à venir; à la charge qu'il sera annexé à l'acte, un état estimatif des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Si

Si l'état ci-dessus n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire est obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout; et, en cas d'acceptation, il ne peut réclamer que les biens qui se trouvent existans au jour du décès du donateur, et il est soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

CL. Toute donation faite en faveur de mariage, est caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

CLI. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles CXLVII et CXLIX ci-dessus, deviennent caduques, si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans postérité.

CLII. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

### CHAPITRE VIII.

#### *DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.*

CLIII. Les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

CLIV. Toute donation entre-vifs, faite par contrat de mariage entre époux, n'est point censée faite sous la condition de la survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle est soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

CLV. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux, par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers; sauf qu'elle n'est point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

CLVI. L'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, donner à l'autre époux,

en propriété, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger; et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et, pour le cas où l'époux donateur laisse des enfans ou descendans, il peut donner à l'autre époux, ou un quart en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

CLVII. Le mineur émancipé peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, tout ce que l'époux majeur peut donner.

S'il n'est point émancipé, il ne peut donner qu'avec le consentement et l'assistance de ceux de ses parens dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

CLVIII. L'époux mineur ne peut, pendant le mariage, donner à l'autre époux que ce que la loi permet au mineur émancipé de donner à un étranger.

CLIX. Toute donation faite entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiée *entre-vifs*, est toujours révocable.

La révocation peut être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari, ni en justice.

CLX. Les époux ne peuvent, pendant le mariage, se faire, ni par acte *entre-vifs*, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque, par un seul et même acte.

CLXI. L'homme ou la femme qui convole à de secondes ou subséquentes noces, ayant enfans ou descendans d'un précédent mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et en usufruit seulement.

Il ne peut disposer, à titre gratuit ni onéreux, des immeubles qu'il a recueillis, à titre de don, de son époux ou de ses époux précédens, tant que les enfans issus des mariages desquels sont provenus ces dons, existent; sauf ce qui a été dit au titre *des successions*, sur le partage desdits biens.

CLXII. Les époux ne peuvent se donner, indirectement, au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à personnes interposées, est nulle.

CLXIII. Sont réputées faites à personnes interposées, celles faites par l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux, issus d'un autre mariage;

Celles faites par le donateur aux héritiers présomptifs de l'autre époux, ou à l'un desdits héritiers;

Celles faites par l'époux donateur, aux parens dont l'autre époux est héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

## CHAPITRE IX.

### *DES DONATIONS FAITES PAR UN FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER.*

CLXIV. La donation entre-vifs, faite par un Français en pays étranger, soit à un autre Français, soit à un étranger, par acte public et authentique, avec les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé, est valable, pourvu que l'on y ait observé d'ailleurs toutes les conditions requises par la section I.<sup>re</sup> du chapitre IV du présent titre pour la validité de pareilles donations.

CLXV. Une telle donation n'a néanmoins d'effet sur les immeubles situés en France, que du jour où elle a été insinuée en France.

CLXVI. La donation testamentaire, faite par un Français en pays étranger, soit au profit de Français ou d'étrangers, par acte public et authentique, avec les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé, est valable.

Elle ne peut être exécutée sur les biens situés en France, si elle n'a été enregistrée au bureau de son domicile en France s'il en a conservé un, sinon au bureau de l'arrondissement de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où la donation contient disposition d'immeubles en France, elle doit être, en outre, enregistrée au bureau d'arrondissement de la situation desdits immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

CLXVII. Le Français en pays étranger, peut faire une donation testamentaire sous seing privé, en la forme prescrite par la section I.<sup>re</sup> du chapitre V du présent titre, à la charge que l'acte de présentation, de souscription ou de dépôt, sera fait par un acte public et authentique, en la forme usitée dans le lieu.

CLXVIII. Toute donation, soit entre-vifs, soit à cause de mort, faite par un Français en pays étranger,

ne peut excéder, quant aux biens immeubles qu'il possède en France, ni quant à son mobilier, même pour celui qu'il a près de sa personne, la quotité dont la loi de la République permet de disposer, et ne peut valoir qu'au profit des personnes que la loi déclare capables de recevoir.

## TITRE X.

*Du contrat de mariage, et des droits respectifs des époux.*CHAPITRE I.<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> Les époux règlent librement les conditions de leur union.

Néanmoins ils ne peuvent stipuler qu'elles seront réglées par aucune des lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour les diverses parties du territoire de la République : toute disposition ainsi conçue est nulle.

II. Toute convention qui tendrait à déroger aux droits attachés par la loi à la qualité de mari, et aux privilèges qu'elle accorde à la femme, est nulle.

III. Toute convention ou toute renonciation faite par les époux ou par l'un d'eux, dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit de leurs enfans ou descendans entre eux, soit des conjoints dans la succession de leurs enfans ou descendans, est nulle; sans préjudice des donations entre-vifs ou à cause de mort qui sont autorisées par la loi.

IV. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées par acte authentique et devant notaire. L'usage des contrats de mariage sous seing privé est abrogé.

V. Les conventions peuvent être changées par les deux époux conjointement, avant la célébration du mariage, sous les conditions ci-après expliquées.

Elles ne peuvent plus l'être après la célébration.

VI. L'époux majeur de vingt-un ans, mais qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ne peut, même avant la célébration du mariage, faire aucun changement aux dites conventions, hors la présence et sans le consentement de ceux des ascendans ou des parens

composant le conseil de famille , dont le consentement est requis pour le mariage , lorsque ceux-ci ont assisté au contrat et l'ont signé.

Il le peut, si les ascendans ou les parens se sont contentés d'autoriser le mariage , et n'ont point assisté au contrat qui contient les conventions.

VII. Toute contre-lettre donnée par l'un des époux hors la présence de l'autre , soit à ceux de ses parens qui l'ont doté , soit à ceux des parens de l'autre époux qui ont doté celui-ci , soit aux étrangers qui ont concouru à la dotation , est nulle , et ne peut décharger en tout ou en partie celui qui a doté , des obligations qu'il a contractées.

VIII. Toute convention par laquelle les époux apportent quelque changement à celles contenues dans leur contrat de mariage , dans le cas où le changement est autorisé par les articles précédens , est nulle à l'égard des tiers , si elle n'a été rédigée à la suite de la minute du contrat auquel elle déroge , si l'expédition n'en est point délivrée à la suite de celle du contrat , et s'il n'en a point été fait mention sur le registre de l'enregistrement , en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat.

IX. Le mineur habile à contracter mariage , est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible ; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables , pourvu qu'il ait été assisté , dans le contrat , de ceux de ses parens dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

X. A défaut de contrat de mariage et de conventions spéciales , les droits des époux sont déterminés par les règles contenues au chapitre suivant.

## CHAPITRE II.

### DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Quand et comment la communauté légale se forme.*

XI. A défaut de conventions entre les époux , il y a communauté de biens.

XII. La communauté a lien de plein droit ; elle se forme à l'instant de la célébration du mariage ; elle n'a

point lieu, encore qu'elle ait été stipulée par le contrat, si le mariage ne s'en est point suivi.

XIII. Les parts des époux dans la communauté sont égales, soit quant aux profits, soit quant aux pertes; sauf les exceptions relatives à la femme, qui seront ci-après expliquées.

## SECTION II.

*De ce qui compose la communauté activement et passivement.*

XIV. La communauté se compose activement,

1.° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession;

2.° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3.° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

XV. Tout immeuble dont la propriété n'est point prouvée avoir appartenu à l'un des conjoints antérieurement au mariage, ou lui être échue pendant le mariage, est présumé avoir été acquis pendant icelui, et forme un conquêt de communauté.

XVI. Les coupes qui se font, pendant le mariage, des bois taillis qui avaient acquis l'âge de vingt-sept ans au jour de la célébration, ne sont point réputés fruits, ni mobiliers quant à la communauté; et le conjoint sur le fonds duquel étaient ces bois, a la reprise de leurs prix lors de la dissolution de la communauté.

Il en est de même à l'égard des bois de haute futaie, à moins qu'ils n'eussent été mis en coupe réglée, avant le mariage, par celui des deux époux qui en était propriétaire, ou par ses auteurs.

Il en est de même encore des baliveaux de réserve sur les taillis, qui existaient au jour du mariage, et qui sont coupés après qu'ils ont acquis l'âge auquel la loi en permet la coupe; à moins que le propriétaire du fonds ne fût, par lui ou ses auteurs, dans l'usage d'en couper une certaine quantité avec le taillis, à l'âge où la disposition en est permise.

A l'égard des mêmes baliveaux qui ont été réservés sur les coupes faites pendant le mariage, ils ne tombent en communauté qu'autant qu'ils ont atteint, pendant son cours, l'âge auquel ils pouvaient être coupés.

XVII. Les immeubles que les conjoints possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur étoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins si l'un des conjoints, depuis le contrat de mariage par lequel il aurait consenti la communauté, avait acquis à prix d'argent un immeuble avant le jour de la célébration, cet immeuble entrerait dans la communauté; à moins que l'acquisition n'eût été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

XVIII. Les donations, soit d'immeubles, soit de mobilier, qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul; à moins que la donation ne contienne expressément que le profit en appartiendra à la communauté.

XIX. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère, ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf la récompense ou l'indemnité dont il sera ci-après parlé.

XX. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

XXI. L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des conjoints, et dont ce dernier était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté, de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Néanmoins l'immeuble acquis par licitation, et dans lequel la femme avait un droit indivis, tombe en communauté, si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari, et si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel.

XXII. La communauté se compose passivement, et elle est chargée,

- 1.° De toutes les dépenses relatives au mariage ;
- 2.° De l'éducation et entretien des enfans ;
- 3.° Des réparations usufruituaires de tous les immeubles qui n'entrent point en communauté ;
- 4.° De l'acquit de tous les arrérages et intérêts de rentes et dettes passives, tant de celles de la communauté, que de celles personnelles aux époux ;
- 5.° Des capitaux des dettes contractées par le mari pendant la communauté ;
- 6.° Des capitaux des dettes contractées par la femme du consentement du mari, ou en vertu de sa procuration ; sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;
- 7.° Des capitaux de toutes les dettes dont les conjoints étaient grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont étaient chargées les successions mobilières qui leur sont échues pendant son cours, sous les modifications ci-après expliquées.

XXIII. La communauté n'est point tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, si elles ne résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu une date certaine par l'enregistrement.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte sous seing privé, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense, ni à sa femme, ni à ses héritiers.

XXIV. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux conjoints pendant le mariage, sont, pour le tout, à la charge de la communauté.

XXV. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit des créanciers, de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins les créanciers de la succession échue au mari peuvent poursuivre leur paiement indistinctement sur tous les biens du mari et sur ceux de la communauté.

Les créanciers de la succession échue à la femme peuvent poursuivre leur paiement sur les biens personnels de la femme, si elle a accepté la succession du consentement de son mari.

Si

Si la succession n'a été acceptée par la femme qu'autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

XXVI. Si la succession échue à l'époux est en partie mobilière, en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire, au marc le franc, que le mobilier de cette succession devrait supporter dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier, comparée à celle de l'immobilier, d'après l'inventaire qui doit être fait, en ce cas, des effets de la succession.

Faute par le conjoint auquel la succession est échue, ou par le mari à l'égard de la succession échue à la femme, d'avoir fait faire cet inventaire, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté.

Néanmoins, après la dissolution de la communauté, le conjoint survivant qui y a intérêt, ou ses héritiers, peuvent être admis à faire preuve, soit par titres et par les papiers domestiques, soit par commune renommée, de la valeur du mobilier qui dépendait de la succession, à l'effet d'obtenir la récompense de ce que la communauté a payé au-delà de la portion contributoire, ou de fixer la quotité dont elle doit être tenue à raison de cette portion, si les dettes n'ont point été payées en tout ou en partie.

XXVII. Si la succession, en partie mobilière et en partie immobilière, est échue au mari, les créanciers peuvent, nonobstant l'inventaire, poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à l'autre conjoint.

Il en est de même de la succession échue à la femme, si elle l'a acceptée du consentement du mari.

Si elle n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire que le mobilier devrait supporter dans les dettes; et ils ne peuvent suivre ce paiement que sur la nue propriété des biens personnels de la femme, autres que ceux dépendans de la succession.

XXVIII. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due à l'un des deux conjoints, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

XXIX. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement, ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.

### SECTION III.

*De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes faits par l'un ou l'autre époux relativement à la société conjugale.*

XXX. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il les peut vendre, aliéner et hypothéquer.

XXXI. Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

Il ne peut même faire une donation entre-vifs du mobilier, sans tradition réelle avec réserve d'usufruit.

XXXII. La donation testamentaire faite par le mari, ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari. Si l'effet ne tombe point au lot des héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier.

XXXIII. Les amendes encourues par le mari pour crime capital, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

XXXIV. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour délit emportant mort civile, ne

frappent que sa part dans la communauté, et ses biens personnels.

XXXV. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique, et pour le fait de son commerce.

XXXVI. Elle ne peut s'obliger même pour tirer son mari de prison, ni pour l'établissement de ses enfans en cas d'absence du mari, qu'après s'être fait autoriser par justice.

XXXVII. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

XXXVIII. Le mari ne peut faire des baux des immeubles appartenant à la femme, qui excèdent neuf ans.

Ceux faits au-delà de ce terme ne lient point la femme ou ses héritiers, qui peuvent en demander la nullité pour le temps qui reste à courir après la dissolution de la communauté.

Il en est de même des baux faits par anticipation, c'est-à-dire, plus de trois ans avant l'expiration du bail subsistant, à moins que le fermier ou locataire n'en ait commencé la jouissance avant l'expiration de la communauté.

XXXIX. La femme qui s'oblige solidairement avec le mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

XL. Le mari qui garantit solidairement, ou autrement, la vente que la femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

XLI. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des deux époux, et dont le prix ait été versé dans la communauté, le conjoint en a la reprise ou récompense sur la communauté, s'il n'en a pas été fait un emploi.

XLII. Le emploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation

de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de emploi.

XLIII. La simple déclaration faite par le mari, que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui servir de emploi, ne suffit point, si ce emploi n'a été formellement accepté par la femme: l'immeuble ainsi acquis ne forme qu'un conquêt de communauté; et la femme, qui ne peut être forcée de le reprendre lors de la dissolution de la communauté, n'a pas non plus le droit de le réclamer comme sa propriété, sauf la récompense qui lui est due pour le prix de son immeuble.

XLIV. Le emploi du prix de l'immeuble vendu par le mari, ne s'exerce que sur la masse de la communauté.

Celui de l'immeuble vendu par la femme, s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté.

XLV. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme de deniers, soit pour acquitter une dette ou charge personnelle à l'un des époux, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels; et généralement, toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

XLVI. Le emploi qui est dû au conjoint dont l'immeuble est aliéné, n'a lieu que jusqu'à concurrence du prix qui en a été versé dans la communauté, quelle que fût la valeur réelle de l'immeuble qui a été vendu.

XLVII. Il en est de même des récompenses que le conjoint doit à la communauté pour les causes énoncées en l'article XLV ci-dessus.

Cette récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a coûté à la communauté; elle n'est que jusqu'à concurrence de ce dont le conjoint a profité, à raison de la dépense faite par la communauté.

XLVIII. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où elle est acceptée par la femme, elle en doit supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

XLIX. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté

chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté ou en biens personnels, à l'un des deux conjoints.

Au second cas, le conjoint, dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, contre l'autre, une action d'indemnité de la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

Si le père et la mère ont déclaré vouloir doter inégalement, l'indemnité n'est due à celui qui a fourni la dot, que jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle l'autre conjoint a déclaré vouloir contribuer à la donation.

#### SECTION IV.

##### *De la dissolution de la communauté.*

#### ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

L. La communauté se dissout par les mêmes causes qui dissolvent le mariage.

Elle se dissout, en outre, par la séparation de biens, qui est obtenue par la femme avant la dissolution du mariage.

#### DISTINCTION I.<sup>re</sup>

##### *De la dissolution de la communauté par la dissolution du mariage.*

LI. Il n'y a point de continuation de communauté entre le survivant et les héritiers du prédécédé, encore que lesdits héritiers soient des enfans ou des descendans du mariage, que tous lesdits enfans ou aucuns d'eux fussent mineurs, et que le survivant ait négligé de faire inventaire.

LII. Si le père ou la mère survivant n'a point fait procéder, dans les trois mois, à l'inventaire, et n'a point fait nommer un subrogé tuteur à ses enfans mineurs ainsi qu'il y est obligé par l'article VII du titre *des tutelles*, il est déchu de la garde desdits enfans, et de la jouissance de leurs revenus.

Si, lors de la dissolution de la communauté, il existe des petits-enfans mineurs représentant un enfant du mariage, le conjoint survivant qui a été leur tuteur et a négligé de faire l'inventaire, est déchu de la tutelle desdits mineurs, et est privé, à leur profit, de la moitié de la part qui lui revient dans le partage de la communauté, si ces mineurs sont seuls héritiers du conjoint

prédécedé. Si les mineurs ne sont pas seuls héritiers, le conjoint survivant n'est privé, à leur profit, que d'une part égale à celle qui leur revient par le partage.

LIII. Après l'expiration des trois mois dans lesquels l'époux survivant aurait dû faire procéder à l'inventaire, les parens des mineurs, désignés dans l'article XXIII du titre *des tutelles*, et sous la responsabilité établie par les articles XXIV et XXV du même titre, sont tenus de provoquer la convocation de l'assemblée de famille, à l'effet de faire nommer un tuteur.

Au défaut des parens, le juge de paix, sur la dénonciation qui peut lui en être faite par quelque personne que ce soit, doit, d'office, convoquer le conseil de famille, et faire apposer provisoirement les scellés.

LIV. Le tuteur doit, immédiatement après sa nomination, faire procéder à l'inventaire, au compte et au partage de la communauté, si les mineurs sont dans le cas de l'accepter.

LV. Le tuteur peut, suivant les circonstances, demander que l'inventaire du mobilier soit fait d'après les renseignemens résultant des titres, registres et papiers domestiques, et même d'après la commune renommée.

LVI. La dissolution de la communauté, opérée par la mort civile de l'un des conjoints, ne donne point ouverture au gain de survie en faveur de l'autre conjoint.

Celui-ci n'a que la faculté de conserver ses droits éventuels pour le cas où il s'ouvrirait par la mort naturelle de l'autre conjoint.

#### DISTINCTION 2.

*De la séparation de biens demandée par la femme pendant le mariage.*

LVII. La femme peut, pendant le mariage, former contre le mari une demande en séparation de biens, toutes les fois que sa dot est mise en péril par la mauvaise conduite du mari, et que le désordre de ses affaires fait craindre que ses biens ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

LVIII. La séparation de biens doit être demandée et ordonnée en justice, en connaissance de cause, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, et sans qu'elle puisse être portée devant des arbitres.

Toute séparation volontaire est nulle, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des conjoints entre eux.

LIX. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par un paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à la concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites sérieuses et non interrompues pour procurer le paiement.

LX. La séparation de biens obtenue par la femme, doit être affichée dans le tribunal de première instance du domicile du mari, sur un tableau destiné à cet effet; et si le mari est marchand, banquier ou commerçant, elle doit être en outre publiée et affichée à l'audience du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le mari est domicilié.

LXI. La femme qui a obtenu la séparation de biens, peut néanmoins accepter la communauté qui a existé jusqu'à cette époque, si elle y a un intérêt.

LXII. Le jugement qui prononce la séparation, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

LXIII. La séparation de biens ne donne point ouverture aux droits de survie de la femme; mais elle conserve la faculté de les exercer dans le cas de mort naturelle de son mari.

LXIV. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

LXV. Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en séparation, et la contester, si elle est provoquée en fraude de leurs droits.

LXVI. La femme qui a obtenu sa séparation de biens, doit contribuer aux frais du ménage proportionnellement à ses facultés et à celles du mari.

Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien au mari.

Il en est de même des frais d'inventaire et d'éducation des enfans communs.

LXVII. La femme qui a obtenu sa séparation de biens, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

LXVIII. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit

prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement ; il ne l'est jamais de l'utilité de cet emploi.

LXIX. Dans le cas où le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi, la femme a hypothèque légale sur les biens du mari.

LXX. La communauté, dissoute par un jugement de séparation, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte authentique passé devant notaires, et avec minute.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice, néanmoins, de l'exécution des actes d'administration qui ont pu être faits par la femme dans cet intervalle.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

## SECTION V.

*Du droit qu'a la femme d'accepter la communauté ou d'y renoncer, et des conditions de sa renonciation.*

LXXI. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer.

LXXII. Soit que la femme ait survécu au mari, ou soit décédée avant lui, si ses héritiers ne sont pas d'accord sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, on examine et adopte ce qui était le plus utile à la défunte.

LXXIII. La femme survivante qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut plus y renoncer. Il en est de même, si elle a pris dans un acte la qualité de commune.

LXXIV. Elle ne peut se faire restituer contre la qualité de commune qu'elle a prise étant majeure, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

LXXV.

LXXV. La femme qui veut renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et complet de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

LXXVI. Trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation par un acte reçu au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile. Cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

LXXVII. La femme peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation, en le faisant par elle ordonner contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

LXXVIII. La femme qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée, et si elle a fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut être également poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant les trois mois.

LXXIX. La veuve survivante qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; et elle est, en outre, privée de sa portion dans les effets divertis ou recelés.

LXXX. Les héritiers de la femme doivent, dans le même délai, faire leur renonciation à la communauté; et leur renonciation faite en la forme ci-dessus, doit être signifiée au moins dans la huitaine de sa date.

Il n'est point nécessaire, pour la validité de leur renonciation vis-à-vis les créanciers, qu'il y ait eu inventaire, et ils sont admis à renoncer encore après le délai ci-dessus expiré, tant qu'ils ne se sont point immiscés.

LXXXI. Les héritiers de la femme qui ont diverti ou recélé quelques effets de la communauté, ou qui ont favorisé les recelés ou divertissemens faits par le

mari, sont, nonobstant leur renonciation, déclarés communs vis-à-vis des créanciers.

Ils sont privés de leur part dans les effets qu'ils ont recélés ou divertis, s'ils ont commis seuls les recélés ou divertissemens.

LXXXII. Les créanciers de la femme pourront attaquer la renonciation qui a été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter de leur chef la communauté.

## SECTION VI.

*De l'acceptation faite par la femme ou ses héritiers, et du partage de la communauté.*

LXXXIII. L'acceptation de la communauté, qui est faite par la femme survivante ou par ses héritiers, leur donne droit à la moitié de l'actif de la communauté, et les soumet au paiement de toutes les dettes communes, aussi par moitié.

### DISTINCTION PREMIÈRE.

*Du partage de l'actif.*

LXXXIV. Chacun des deux époux, ou ses héritiers, doivent rapporter à la masse des biens existans tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section III du présent titre.

LXXXV. Chaque époux, ou son héritier, rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des immeubles que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

LXXXVI. Sur la masse des biens compris dans l'inventaire, chaque époux, ou son héritier, prélève,

1.° Ses immeubles qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi;

2.° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi, le tout dans le cas et suivant les règles ci-dessus prescrites à cet égard;

3.° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

LXXXVII. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les sommes en deniers, d'abord sur les deniers comptans, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; et, dans ce dernier cas, le choix est déferé à la femme et à ses héritiers.

LXXXVIII. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les immeubles personnels du mari.

LXXXIX. Les emplois et récompenses dus par la communauté aux conjoints, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent des intérêts de plein droit, du jour de la dissolution de la communauté.

XC. Après que tous les prélèvements des deux conjoints ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé.

XCI. Si les héritiers de la femme se sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme renonçante aurait pu exercer, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire de l'héritier qui renonce.

XCII. Au surplus, le partage de la communauté, quant à ce qui concerne sa forme, la licitation des immeubles impartables, ses effets, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies, au titre *des successions*, pour les partages entre héritiers.

XCIII. Après le partage consommé, si l'un des deux conjoints est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien personnel a été employé à payer une dette personnelle de l'autre conjoint, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels.

XCIV. Les créances personnelles que les conjoints

ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

XCV. Les donations, que l'un des conjoints a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur les biens personnels.

XCVI. Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage, se supportent en commun; mais le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

#### DISTINCTION 2.

##### *Du paiement des dettes de la communauté.*

XCVII. Chacun des deux époux, ou son héritier, est tenu des dettes de la communauté pour moitié;

Mais la femme, ou son héritier, n'en est tenue, soit vis-à-vis du mari ou de son héritier, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte du contenu de cet inventaire, et de ce qui lui en est échu par le partage.

XCVIII. Le mari ou son héritier est tenu, indistinctement, et pour la totalité des dettes de la communauté qui ont été par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou son héritier, jusqu'à concurrence de son émolument seulement.

XCIX. Le mari n'est tenu que pour moitié des dettes de la succession échue à la femme, qui sont tombées à la charge de la communauté.

C. La femme et son héritier peuvent être poursuivis pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié qui était à la charge de la communauté.

CI. Elle ne peut être poursuivie que pour moitié par les créanciers, à raison des dettes de la communauté, auxquelles elle s'est obligée, lorsque l'obligation n'est pas solidaire.

CH. La femme, ou son héritier, qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

CIII. La femme, ou son héritier, peut être poursuivie, sur ses biens personnels, à raison des dettes de la

communauté, pour la moitié, jusqu'à concurrence de son émoulement dans la communauté.

Elle peut, en outre, être poursuivie pour la totalité des dettes de la communauté, par l'effet de l'hypothèque sur les immeubles de la communauté qui lui sont échus par le partage.

CIV. Toutes les fois que l'un des deux époux a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé, contre l'autre.

CV. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu en faveur des héritiers de l'un ou de l'autre, lesquels peuvent exercer les mêmes droits que le conjoint qu'ils représentent.

## SECTION VII.

### *De l'effet de la renonciation de la femme ou de son héritier.*

CVI. La femme qui renonce perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est tombé de son chef.

Elle a seulement droit de reprendre, sur les effets de la communauté, les linges et hardes à son usage.

CVII. La femme renonçante a le droit de reprendre, 1.° Les immeubles à elle appartenans, qui ne sont point entrés en communauté, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2.° Le prix de ses immeubles aliénés, qui a été versé dans la communauté, dont le remploi n'a pas été fait ;

3.° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

CVIII. Elle a droit d'être nourrie et ses domestiques, aux dépens de la communauté, pendant le délai des trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ce délai, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari.

CIX. Elle est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant vis-à-vis du mari que vis-à-vis des créanciers : elle reste néanmoins tenue envers les créanciers seulement, pour raison des dettes auxquelles elle s'est obligée conjointement avec son mari, et pour raison des dettes provenant de son chef, qui sont devenue

dettes de la communauté, sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

CX. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

CXI. La femme a, pour la répétition de ses reprises, soit en cas de renonciation, soit en cas d'acceptation, hypothèque tant sur les immeubles de la communauté que sur ceux personnels du mari.

CXII. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard de la femme, a lieu à l'égard de son héritier qui renonce, à l'exception de ce qui est porté au second alinéa de l'art. CVI, et en l'art. CVIII.

### CHAPITRE III.

#### *DES DIVERSES CONVENTIONS PAR LESQUELLES LES CONJOINTS DÉROGENT À LEURS DROITS LÉGAUX ET DE L'EFFET DE CES CONVEN- TIONS.*

CXIII. Les conjoints peuvent, par leur contrat de mariage, ou exclure totalement la communauté, ou la modifier, l'augmenter ou la restreindre.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Des conventions exclusives de toute communauté.*

CXIV. La convention par laquelle les conjoints se contentent de déclarer qu'il n'y aura point entre eux de communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens ni d'en percevoir les fruits.

Ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

Il conserve l'administration des biens-meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après la dissolution de la communauté.

Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y en a de nature à se consumer par l'usage, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il en doit être fait inventaire estimatif lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix de l'estimation.

CXV. La femme qui ne stipule qu'une simple exclusion de communauté, peut néanmoins convenir qu'elle touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.

CXVI. Lorsque les conjoints, par leur contrat de mariage, outre l'exclusion de leur communauté, stipulent qu'ils seront séparés de tous les biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

CXVII. En ce cas, chacun des deux époux doit contribuer aux charges du mariage, suivant les conventions qu'ils ont faites à cet égard par leur contrat.

Si le contrat ne contient point de conventions particulières à cet égard, le mari est réputé avoir voulu se charger seul des frais du mariage, sauf ce qui concerne l'entretien personnel de la femme.

CXVIII. La clause par laquelle la femme stipule que tous ses biens présents et à venir lui demeureront paraphernaux, a le même effet que celui attaché par les deux articles précédens, à la clause de séparation de biens.

Si la femme ne s'est réservé, comme paraphernale, qu'une portion de ses biens, la clause n'est point exclusive de la communauté, qui a lieu à l'égard de ceux de ses autres biens qui ne sont point stipulés paraphernaux, et qui sont de nature à entrer dans la communauté légale. La femme, en ce cas, conserve seulement la jouissance et l'administration des biens stipulés paraphernaux.

CXIX. La stipulation que tous les biens de la femme lui seront dotaux, est exclusi vede la communauté légale; mais elle n'ôte point au mari la jouissance et l'administration de ces sortes de biens.

Si la clause ne stipule dotale qu'une portion de ses biens présents ou à venir, elle n'exclut de la communauté légale que cette portion, dont le mari a toujours la jouissance et l'administration. La communauté légale se compose alors du surplus des biens de la femme, que la loi fait tomber en communauté.

CXX. Si la femme a stipulé une partie de ses biens paraphernale, et le surplus dotal, il n'y a point de communauté: le mari n'a la jouissance et l'administration que de la partie qui a été stipulée dotale.

CXXI. La clause par laquelle les deux époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une simple société d'acquêts,

exclut la communauté légale ; mais elle laisse au mari la jouissance et l'administration de tous les biens de la femme qui n'ont point été stipulés paraphernaux. La femme n'a droit qu'à la moitié des acquêts qui ont été faits pendant le mariage, et qui proviennent de l'industrie commune et de l'économie faite sur les fruits.

CXXII. La femme non commune, celle même qui est séparée de biens contractuellement, et qui s'est réservé la jouissance et l'administration de ses biens, ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice, à son refus.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme soit par le contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

CXXIII. Il est permis aux deux époux, aux père et mère de la femme, et aux autres personnes qui la dotent, de stipuler que ceux de ses biens qui sont déclarés dotaux seront inaliénables.

En ce cas, le bien dotal de la femme est inaliénable, même du consentement de la femme.

CXXIV. Le mari n'est garant du défaut de emploi du prix des immeubles vendus par la femme non commune ou séparée contractuellement, que dans les mêmes cas où il l'est à l'égard de la femme séparée par justice.

## S E C T I O N I I.

*Des conventions qui modifient la communauté légale, ou de la communauté conventionnelle.*

CXXV. Les époux modifient la communauté légale, soit en stipulant que leur mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté pour le tout ou pour partie, soit en y faisant entrer leurs immeubles présents ou futurs, soit en stipulant qu'ils paieront séparément leurs dettes antérieures, soit en accordant à la femme la faculté de reprendre son apport franchement ou quittement en cas de renonciation, soit en stipulant un préciput au profit du survivant, soit en assignant à chacun des conjoints des parts inégales, soit en stipulant une communauté universelle de tous leurs biens présents et futurs, soit par toute autre convention non contraire aux bonnes mœurs et à l'article II du présent titre.

DISTINCTION

DISTINCTION 1.<sup>re</sup>

*De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.*

CXXVI. Lorsque les conjoints stipulent qu'ils mettront en communauté une telle somme déterminée, ils sont censés par cela seul exclure de leur communauté tout le surplus de leur mobilier présent et futur.

CXXVII. Cette clause rend le conjoint débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige de justifier de cet apport.

CXXVIII. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui en donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

CXXIX. Chaque conjoint a le droit de reprendre, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

CXXX. Le mobilier qui échoit à chacun des deux époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire : faute de quoi, le conjoint survivant ne peut reprendre, lors de la dissolution de la communauté, que ce qu'il justifie par titre lui être échu.

Néanmoins, s'il est prédécédé, ses héritiers, lorsqu'il y a lieu de croire que l'inventaire n'a été omis que dans la vue de procurer à l'autre conjoint un avantage indirect, sont admis à faire preuve, par commune renommée, de la valeur du mobilier qui lui est échu.

## DISTINCTION 2.

*De la clause d'ameublement.*

CXXXI. Lorsque les conjoints ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublement*.

CXXXII. L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand le conjoint a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble, en tout, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé, quand le conjoint a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

CXXXIII. L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, effets de la communauté; de les soumettre à ses risques comme à son bénéficiaire.

Le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité, lorsqu'ils sont ameublés en totalité.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée.

CXXXIV. L'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger le conjoint qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution et partage de la communauté, quelques-uns de ses immeubles, jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.

CXXXV. Le conjoint qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

#### DISTINCTION 3.

##### *De la clause de séparation des dettes.*

CXXXVI. La clause par laquelle les conjoints stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage, a toujours son effet entre eux et leurs héritiers, encore qu'il n'y ait point eu d'inventaire; elle les oblige, lors de la dissolution de la communauté, de se faire respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui qui en était débiteur.

Mais la clause est sans effet à l'égard des créanciers, qui peuvent suivre leur paiement sur les biens de la communauté, si, lors du contrat de mariage, il n'y a point eu d'inventaire ou d'état annexé au contrat du mobilier apporté par les époux, et s'il n'y a point eu d'inventaire fait, pendant le mariage, du mobilier qui leur est échu depuis.

CXXXVII. La clause par laquelle les conjoints ont déclaré n'apporter dans la communauté qu'une somme certaine ou quelque corps certain, emporte la convention tacite de l'exclusion des dettes antérieures au mariage, qui diminueraient l'apport promis.

CXXXVIII. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

CXXXIX. Lorsque le père ou la mère ou autre parent de l'un des conjoints, en le mariant, le déclare franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, il s'oblige envers l'autre conjoint de l'indemniser de tout le préjudice que pourront lui causer les dettes de celui qui a été déclaré franc et quitte.

Ainsi, lorsque c'est le mari qui a été déclaré franc et quitte, la femme, en cas d'insuffisance des biens du mari, a 1.° un recours de garantie contre les parens de ce dernier, à raison de la diminution du bénéfice qu'elle retire de la communauté, diminution résultant des dettes du mari qui ont été acquittées pendant le mariage; 2.° elle a de même un recours contre les parens du mari, en cas d'insuffisance des biens de celui-ci, tant pour la remplir de sa dot et autres reprises, que des donations que le mari a pu lui faire soit par le contrat de mariage, soit depuis; mais seulement jusqu'à concurrence du préjudice qu'elle éprouve par l'effet desdites dettes.

Lorsque c'est la femme qui a été déclarée franche et quitte, le mari a de même un recours contre les parens de sa femme,

1.° A raison des dettes pour lesquelles il est poursuivi pendant le mariage; 2.° pour l'exercice de ses reprises personnelles, en cas d'insuffisance de la communauté, jusqu'à concurrence des dettes de la femme qui ont été acquittées; 3.° pour raison des donations que la femme a pu lui faire, soit par le contrat de mariage, soit depuis.

CXL. Ni l'époux qui a été déclaré franc et quitte, ni ses créanciers, n'ont le droit de forcer les parens qui ont fait cette déclaration, de payer les dettes qui en font l'objet. L'objet qui en résulte n'appartient qu'à l'époux au profit duquel la déclaration a été faite, et à ses héritiers.

#### DISTINCTION 4.

*De la faculté accordée à la femme, de reprendre franchement et quittement son apport.*

CXLI. La clause par laquelle la femme stipule qu'elle

pourra, en cas de renonciation, reprendre franchement et quittement tout ou partie de ce qu'elle aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis, est de droit étroit, et ne peut s'étendre au-delà des choses exprimées, ni au profit d'autres personnes que celles dénommées.

CXLII. La faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté au mariage, ne s'étend point à celui qui est échu pendant le mariage.

CXLIII. La faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans; celle accordée à la femme et aux enfans, ne s'étend point aux héritiers, ascendans ou collatéraux.

CXLIV. La faculté accordée à la femme et à ses héritiers, peut être exercée par les créanciers de la femme, ou par ceux de ses héritiers qui en ont été saisis.

#### DISTINCTION 5.

##### *Du préciput conventionnel.*

CXLV. La clause par laquelle le conjoint survivant est autorisé à prélever, avant partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement qu'au cas où il y a acceptation de la communauté de la part de la femme ou de ses héritiers.

Néanmoins la femme survivante a droit au préciput, lorsque le contrat de mariage le lui accorde, même en renonçant.

CXLVI. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

CXLVII. Le préciput n'a lieu qu'en faveur du conjoint survivant, et dans le cas où le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des deux époux.

CXLVIII. Lorsqu'il n'a été stipulé que pour le cas de l'acceptation de la communauté, il ne s'exerce que par prélèvement sur la masse partageable, et sans aucun recours de la part du conjoint survivant contre les héritiers de l'autre, dans le cas où la masse de la communauté est insuffisante pour le fournir en tout ou en partie.

CXLIX. Le préciput ne peut s'exercer au préjudice des créanciers de la communauté qui ont le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput; sauf le recours du conjoint pour leur valeur dans le partage de la communauté.

Néanmoins, lorsqu'il est accordé à la femme renonçante, il devient une créance qu'elle peut exercer à l'hypothèque de son contrat de mariage.

DISTINCTION 6.

*Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des conjoints des parts inégales dans la communauté.*

CL. Les conjoints peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, restera à l'époux survivant.

CLI. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle, si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes, égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

CLII. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer à la femme ou à ses héritiers la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

CLIII. Si la clause n'établit le forfait que contre les héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié contre les héritiers du prédécédé.

CLIV. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix, ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes envers les créanciers, ou

de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

CLV. Il est permis aux époux d'établir la communauté sous cette condition, que la totalité appartiendra au survivant au cas où il n'y aurait point d'enfans du mariage.

Telle stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simple convention de mariage et entre associés.

#### DISTINCTION 7.

*De la communauté de tous les biens présens et à venir.*

CLVI. Les époux peuvent établir, par contrat de mariage, une communauté universelle de tous leurs biens présens et à venir.

Telle convention est valable, excepté dans les trois cas suivans :

1.° Elle ne peut être faite lorsque les époux ou l'un d'eux sont mineurs ;

2.° Lorsque l'un des époux, ayant enfans ou descendans d'un premier lit, convole en secondes noces, ou autres subséquentes ;

3.° Dans le cas où l'époux divorcé ne peut rien donner à son second époux.

CLVII. Dans le cas où les époux ont établi une communauté universelle de tous leurs biens présens et à venir, il n'y a lieu à aucun prélèvement en faveur de l'un ou l'autre des deux conjoints ; toute la masse des biens existans se partage par moitié.

La femme renonçante n'a aucune reprise à exercer ; elle est seulement déchargée de l'obligation de contribuer au paiement des dettes.

#### DISTINCTION 8.

*Dispositions communes aux sept distinctions précédentes.*

CLVIII. Les dispositions des sept distinctions précédentes n'ont pour objet que d'expliquer les effets ordinaires des diverses conventions qui y sont indiquées, ce qui n'ôte point aux conjoints la faculté d'étendre ou modifier les effets de ces mêmes conventions, ni de faire entre eux telles autres conventions qu'ils jugent à

propos, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des articles I et II du présent titre.

CLIX. La communauté conventionnelle reste soumise à toutes les règles de la communauté légale, pour tous les cas où la convention ne contient point une dérogation spéciale.

## TITRE XI.

### *De la vente.*

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### *DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.*

ART. I.<sup>er</sup> La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

II. Elle est accomplie dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé.

III. Elle peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

IV. Lorsqu'on vend au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite que la marchandise ne soit pesée, comptée ou mesurée.

V. La disposition de l'article précédent n'a point lieu si les marchandises ont été vendues en bloc.

VI. La vente du vin, de l'huile et des autres liquides ou fluides qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, n'est point parfaite jusqu'à ce qu'ils soient goûtés et agréés par l'acheteur.

VII. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive, si le contraire n'est prouvé par la convention.

VIII. La promesse de vendre vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix.

IX. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans demeure maître de s'en départir;

Celui qui les a données, en les perdant;

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

X. Le prix de la vente doit être certain, et consister dans une chose déterminée.

XI. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers; Mais si ce tiers ne peut ou ne veut fixer le prix, la vente demeure nulle.

## CHAPITRE II.

### *QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.*

XII. Tous ceux-là peuvent acheter ou vendre, auxquels la loi ne l'interdit pas.

XIII. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les deux cas suivans :

1.° Celui où le mari cède des biens à sa femme séparée judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;

2.° Celui où la cession qu'il fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses propres aliénés, ou de deniers à elle appartenans qui ne tombent pas en communauté;

Sauf, dans ces deux cas, les droits des héritiers des parties contractantes, en cas d'avantage indirect.

XIV. Ne peuvent se rendre adjudicataires ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, de ceux de leurs commettans qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère;

Les juges, les commissaires du Gouvernement, et les greffiers, des immeubles dont la vente forcée se poursuit devant eux.

XV. Les juges et les commissaires du Gouvernement ne peuvent prendre cession des procès, droits et actions qui se poursuivent devant leur tribunal; ni les défenseurs et avoués, de ceux de leurs cliens.

## CHAPITRE III.

### *DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.*

XVI. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé le trafic.

XVII.

XVII. La vente de la chose d'autrui, et qualifiée telle dans le contrat, est nulle, et n'est point obligatoire.

XVIII. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante.

XIX. Si l'un des cohéritiers fait cession de sa part indivise à un étranger à la succession, les autres cohéritiers peuvent se faire subroger aux droits de cet étranger en le remboursant.

XX. La veuve commune n'est pas regardée comme étrangère à la succession de son mari.

XXI. Si l'un des cohéritiers prend cession d'une créance sur l'hérédité commune avant ou après le partage, et qu'il n'y ait pas eu division des dettes, il peut être contraint par ses cohéritiers, d'en faire rapport à la masse, moyennant le remboursement de ce qu'il a réellement payé.

XXII. Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

## CHAPITRE IV.

### DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XXIII. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui.

XXIV. Il a deux obligations principales, celle de délivrer, et celle de garantir la chose qu'il vend.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De la délivrance.*

XXV. La tradition des immeubles s'opère par l'acte seul qui en transfère la propriété.

XXVI. Celle des effets mobiliers s'opère, ou par leur délivrance réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le

transport ne peut s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

XXVII. La tradition d'un droit incorporel, comme d'une hérédité, d'une servitude, se fait par la souffrance de celui qui les transporte, à ce que l'autre en use.

XXVIII. Les frais de la livraison sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement, à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

XXIX. La délivrance doit se faire dans le lieu même de la vente, s'il n'en a été autrement convenu.

XXX. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, et qu'il s'agisse d'un immeuble, le juge peut accorder un délai pour la faire.

Ce délai expiré sans que le vendeur y ait satisfait, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente;

Ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur;

Ou ses dommages et intérêts, si l'obstacle à l'exécution de la vente vient du fait d'autrui.

XXXI. S'il s'agit de la vente d'un meuble, et que le vendeur ne le délivre pas au terme convenu, l'acquéreur a le choix de se désister de la vente ou d'en poursuivre l'exécution.

XXXII. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il en résulte, pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

XXXIII. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

XXXIV. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ouverte ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; excepté que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

XXXV. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits pendans appartiennent à l'acquéreur, quoique les fonds eussent été ensemencés par un tiers, si le vendeur ne les a réservés, sauf le recours de ce tiers contre le vendeur.

XXXVI. L'obligation de livrer la chose comprend

ses accessoires, les dépendances sans lesquelles elle serait inutile, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

XXXVII. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

XXXVIII. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

XXXIX. Si au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un dixième au-dessus de la contenance déclarée.

XL. Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure,

Ni, en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure,

Qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un dixième en plus ou en moins, eu égard à la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

XLI. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément, ou de se désister du contrat.

XLII. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

XLIII. L'action en supplément de prix de la part du vendeur,

Et celle en diminution de prix, ou en résiliation du contrat, de la part de l'acquéreur,

Doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

XLIV. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, avec expression de la mesure de chacun, et qu'il s'en trouve moins en l'un et plus en l'autre, on fait compensation à concurrence; et l'action soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

XLV. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre II du présent livre.

## SECTION II.

### *De la garantie.*

XLVI. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier, est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires.

#### DISTINCTION I.<sup>re</sup>

##### *De la garantie en cas d'éviction.*

XLVII. Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé, de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

XLVIII. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

XLIX. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel ; et toute convention contraire est nulle.

L. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix ;

Excepté que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, et qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

LI. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a été rien stipulé à ce sujet ; si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

- 1.° La restitution du prix ;
- 2.° Celle des fruits , lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;
- 3.° Tous les frais faits tant sur la demande en garantie de l'acheteur, que ceux faits par le demandeur originaire ;
- 4.° Enfin les dommages et intérêts lorsqu'il en a souffert au-delà du prix qu'il a payé.

LII. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidens de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

LIII. Si néanmoins les dégradations ont été faites par l'acquéreur, et qu'il en ait tiré un profit, le vendeur a le droit de retenir, sur le prix, la valeur à laquelle ces dégradations ont été estimées, au profit du propriétaire qui l'évince.

LIV. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

LV. Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire rembourser à l'acquéreur par celui qui l'évince, toutes les améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

LVI. Si le vendeur avait vendu de mauvaise-foi, et en connaissance de cause, le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires, que celui-ci aura faites au fonds.

LVII. Si une partie seulement de la chose vendue est évincée, et qu'elle soit de telle conséquence relativement au tout, que l'acquéreur ne l'eût pas acheté sans la partie évincée, il peut faire résilier la vente.

LVIII. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie de la chose, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur suivant son estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente.

LIX. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance, qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

LX. Les autres questions auxquelles peuvent donner

lieu les dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre II du présent livre.

LXI. La garantie pour cause d'éviction, cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande.

## DISTINCTION 2.

*De la garantie des défauts de la chose vendue.*

LXII. Le vendeur est tenu de garantir les qualités nuisibles de la chose qu'il vend ;

Et celles qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ,

Ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un bien moindre prix, s'il les avait connues.

Telles sont, le mauvais goût à l'égard des tonneaux, qui gâte la liqueur qu'on y met ;

Les trous et les taches des étoffes neuves ;

La pourriture à l'égard des poutres ;

La pousse, la morve, la courbature, et la privation de la vue par intervalle, à l'égard des chevaux,

Et autres de cette espèce :

Le tout néanmoins suivant les circonstances et les usages des lieux.

LXIII. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

LXIV. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus ; excepté que, dans ce cas, il ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

LXV. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix,

Ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

LXVI. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts de l'acheteur, même des pertes que le vice de la chose a pu lui causer.

LXVII. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

LXVIII. Si la chose a péri par cas fortuit, ou par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur; et il n'en sera pas moins tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens.

LXIX. L'action résultant des vices rédhibitoires, doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature du vice rédhibitoire, et l'usage du lieu où a été faite la vente.

LXX. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

## CHAPITRE V.

### DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

LXXI. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

LXXII. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au temps et au lieu où doit se faire la délivrance.

LXXIII. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivans :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus;

Et s'il a été sommé judiciairement de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis l'interpellation judiciaire.

LXXIV. Si l'acheteur est troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux celui-ci n'aime donner caution.

LXXV. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

LXXVI. La résolution de la vente est prononcée de suite, s'il y a danger que le vendeur ne perde la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Et ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

LXXVII. S'il a été stipulé, lors de la vente, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins

faire des offres réelles de payer le prix après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

LXXVIII. Le privilège du vendeur sur la chose vendue, et les cas où il peut la revendiquer à défaut de paiement, sont expliqués au titre VI du présent livre.

## CHAPITRE VI.

### DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE.

LXXIX. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'usage de la faculté de rachat, et par la vilité du prix.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De la faculté de rachat.*

LXXX. La faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue en en rendant le prix.

LXXXI. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant dix années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

LXXXII. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

LXXXIII. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, il en est déchu, et l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

LXXXIV. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sans espérance de restitution.

LXXXV. Le vendeur à pacte de rachat peut l'exercer contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

LXXXVI. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

LXXXVII.

LXXXVII. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

LXXXVIII. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire du total, sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

LXXXIX. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

XC. Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs cohéritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part pour laquelle il est héritier.

XCI. Mais dans le cas des deux articles précédens, l'acquéreur peut exiger, s'il le juge à propos, que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; faute de ce, il sera renvoyé de la demande.

XCII. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent séparément exercer l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

XCIII. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, ou que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

XCIV. Les créanciers du vendeur ne peuvent user de la faculté de réméré qu'il s'est réservée.

XCV. Lorsque le vendeur fait usage de la faculté de réméré, les fruits pendans par les racines lui appartiennent à compter du jour où il a remboursé ou consigné le prix, s'il n'y a stipulation contraire.

XCVI. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore

les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

XCVII. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, pourvu que le vendeur y rentre dans les dix ans fixés par l'article LXXXI.

Si le vendeur y rentre après les dix ans, du consentement de l'acquéreur, l'héritage demeure grevé de toutes les charges et hypothèques créées par l'acquéreur.

## SECTION II.

### *De la rescision de la vente pour cause de lésion.*

XCVIII. Si le vendeur a été lésé de plus de moitié dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente,

Quand même il aurait expressément renoncé, dans le contrat, à la faculté de demander cette rescision,

Et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

XCIX. Pour savoir s'il y a lésion d'outre-moitié, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au temps de la vente.

C. Si l'immeuble se trouve vendu à moins de la moitié du juste prix, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de parfaire le juste prix et de garder la chose.

CI. Si l'acquéreur opte de garder la chose en suppléant le juste prix, il doit l'intérêt du supplément du jour de la demande en rescision.

S'il préfère de la rendre et de recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande;

Et l'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande.

CII. La rescision pour lésion d'outre-moitié n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

CIII. Elle n'a pas lieu,

En vente de meubles ou de fruits,

Ni en vente d'hérédité ou de droits successifs, faite à un étranger,

Ni en vente de créance.

CIV. L'action pour se faire restituer doit être exercée dans les quatre ans,

Les quatre ans courent, relativement aux mineurs, du jour de la majorité ;

Et quant aux majeurs, du jour de l'acte de vente.

CV. Le délai court et n'est pas suspendu pendant la durée du terme stipulé pour le pacte de rachat.

CVI. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément,

Et pour celui où le vendeur ou l'acheteur ont laissé plusieurs héritiers,

Sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

## CHAPITRE VII.

### DE LA LICITATION.

CVII. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte,

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageans ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

CVIII. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation.

CIX. Le mode et les formalités à observer pour la licitation, sont expliqués au titre *des successions* et au *code judiciaire*.

## CHAPITRE VIII.

### DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

CX. Dans le transport d'une créance, droit ou action sur un tiers, la délivrance s'opère, entre le cédant et le cessionnaire, par la remise du titre.

CXI. Cependant, jusqu'à ce que le cessionnaire ait signifié le transport au débiteur, celui-ci peut valablement se libérer envers le cédant ;

Mais la créance ne peut plus être saisie par les créanciers du cédant qui a été exproprié par le fait de son consentement.

CXII. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

CXIII. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

CXIV. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

CXV. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

CXVI. S'il avait déjà profité du fruit de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

CXVII. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les intérêts depuis sa date.

CXVIII. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds du droit.

CXIX. La disposition portée en l'art. CXVII cesse,

- 1.° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;
- 2.° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;
- 3.° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

## TITRE XII.

### *De l'échange.*

ART. I.° L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre, quelle qu'elle soit, hors l'argent monnoyé; car alors ce serait une vente.

II. L'échange s'opère par le seul consentement.

III. Si l'un des échangeurs a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il apprenne ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

IV. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

V. La rescision, pour cause de lésion, n'a pas lieu dans le contrat d'échange, excepté dans les deux cas suivans :

VI. 1.<sup>o</sup> La rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, a lieu lorsque l'un donne un immeuble à l'autre en échange de meubles ou effets mobiliers.

Dans ce cas, celui qui donne l'immeuble peut être restitué ; si les effets mobiliers qu'il a reçus ne valent pas la moitié de l'immeuble qu'il a donné.

Mais celui qui a donné les effets mobiliers ne peut pas être restitué, quoiqu'ils vailent plus du double de l'immeuble qu'il a reçu.

VII. 2.<sup>o</sup> La rescision pour lésion d'outre-moitié, a encore lieu dans l'échange,

S'il y a eu une soulte en argent ou en effets mobiliers, et que cette soulte excède de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé en échange, par celui à qui la soulte est payée.

Dans ce cas, la voie de la rescision pour lésion, ne peut appartenir qu'à celui qui a reçu la soulte.

VIII. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente, s'appliquent d'ailleurs à l'échange ;

Et, dans ce dernier contrat, chacune des parties est respectivement acheteur et vendeur.

## TITRE XIII.

### Du louage.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> Il y a deux sortes de contrats de louage :

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage.

II. Le louage des choses est un contrat par lequel l'un s'oblige de faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer.

III. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties donne quelque chose à faire à l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

IV. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières.

On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles ;

*Bail à ferme*, celui des héritages ruraux ;  
*Loyer simplement*, le louage du travail ;  
*Bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie ;  
*Devis, marché ou prix fait*, l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé.

Ces trois dernières espèces ne sont comprises dans le louage que dans un sens très-étendu : elles ont des règles particulières qui seront expliquées à leur place.

V. Les baux des biens nationaux, de ceux des communes et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens dont il n'est pas ici question.

## CHAPITRE I.<sup>er</sup>

### DU LOUAGE DES CHOSES.

VI. On peut louer toute sorte de biens, meubles et immeubles,

Excepté ceux qui se consomment par l'usage seul qu'on en fait.

### SECTION I.<sup>re</sup>

#### *De la forme et de la durée des baux.*

VII. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

VIII. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie,

La preuve n'en peut être reçue par témoins,

Quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

L'affirmation peut seulement être déférée à celui qui nie le bail.

IX. S'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'y ait pas de quittance, le propriétaire en sera cru sur son affirmation ;

Si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par un expert ; auquel cas, les frais de l'expertise restent à sa charge, si elle excède le prix qu'il a déclaré.

X. Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

XI. Si le contrat porte la clause que le preneur ne pourra céder son bail ni sous-louer à un autre, son effet se détermine d'après les distinctions suivantes.

XII. S'il s'agit d'un bien rural ou d'une usine, la clause prohibitive doit être exécutée selon sa teneur.

Le preneur ne peut pas même sous-louer, quoique le bail ne lui interdise que de céder.

XIII. Si le bail n'a pour objet qu'une maison d'habitation entière, et qu'il porte simplement la prohibition de le céder à un autre, le locataire peut en sous-louer une partie.

XIV. La clause prohibitive soit de céder le bail d'une maison ou d'un appartement, soit d'en sous-louer une partie, ne donne au propriétaire, en cas de contravention, que le droit de demander la résiliation du bail;

Si mieux il n'aime accepter le nouveau locataire qui lui est offert, à la charge par le premier de demeurer son garant.

XV. Si le propriétaire préfère la résiliation, le locataire est condamné à payer le prix du bail pendant le temps nécessaire pour la rélocation, suivant l'usage des lieux.

XVI. Les baux des biens des mineurs et de ceux des femmes mariées, ne peuvent être faits que conformément aux règles particulières qui les concernent.

XVII. La durée et les clauses des autres baux sont purement conventionnelles.

XVIII. Si le bail a été fait sans écrit, sa durée est présumée convenue d'après les règles ci-après.

XIX. S'il s'agit d'une maison d'habitation, ou d'un appartement dans ladite maison, le bail n'a d'autre durée que la volonté commune des parties.

Mais elles ne peuvent s'en départir qu'en se donnant préalablement un avertissement par lequel l'une d'elles déclare que son intention est de le terminer.

Cet avertissement ou congé doit se donner au temps d'avance et de la manière établis par l'usage des lieux.

XX. Le bail de meubles ou d'un appartement meublé est censé fait à l'année quand il a été fait à tant par an,

Au mois, quand il a été fait à tant par mois,

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

XXI. Le bail sans écrit d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier tous les ans, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Mais le bail d'un bois taillis, lors même qu'il se partage en plusieurs coupes, n'est censé fait que pour une coupe.

XXII. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, tant à l'égard des maisons que des fonds de terre, lorsqu'il a été fait par écrit.

XXIII. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse aussi de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, suivant l'art. XXI.

XXIV. Mais si le bail d'une maison ou d'un appartement a été fait sans écrit, il est censé prolongé jusqu'à ce que l'une des parties donne à l'autre le congé mentionné en l'article XIX.

XXV. Si, après l'expiration du bail d'un héritage rural, le fermier continue la jouissance au-delà du délai usité dans le lieu pour sa sortie, sans qu'il y ait aucune diligence de la part du bailleur ou d'un nouveau fermier pour le contraindre à sortir, le bail se prolonge aux prix, clauses et conditions prescrits par celui qui est expiré, mais seulement pour le temps expliqué en l'article XXI.

XXVI. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue de même sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper, aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé, qu'après un congé donné de la manière prescrite en l'article XXI.

XXVII. Dans le cas des deux articles précédens, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

## SECTION II.

### *Des obligations du bailleur.*

XXVIII. Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1.° De délivrer au preneur la chose louée ;

2.°

2.° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3.° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

XXIX. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

XXX. Il doit la garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'en indemniser.

XXXI. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en tout ou en partie par cas fortuit, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix, ou la résiliation même du bail ; mais sans aucun autre dédommagement.

XXXII. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

XXXIII. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée,

Mais si ces réparations durent plus de quatre décades, le prix du bail sera diminué à concurrence du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

XXXIV. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à diminution de prix pour le preneur, que dans les cas et suivant les règles exprimés au contrat de vente.

XXXV. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur, du trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom, et à demander même, s'il y échet ; une

diminution du prix à raison de ces voies de fait, suivant ce qui est dit en l'article LXXV ci-après.

XXXVI. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur à sa garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

### SECTION III.

#### *Des obligations du preneur.*

XXXVII. Le preneur est tenu de deux obligations principales :

- 1.° D'user de la chose louée, en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ;
- 2.° De payer le prix du bail aux termes convenus.

XXXVIII. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut demander la résiliation du bail.

Le preneur est condamné à en payer le prix pendant le temps nécessaire pour la relocation, et aux dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus pour le propriétaire.

XXXIX. Le preneur peut encore être expulsé à défaut de paiement de prix du bail.

XL. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans, peut être expulsé ; à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre des loyers.

XLI. Le propriétaire d'un héritage rural peut aussi demander la résiliation du bail, si le fermier ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, ou s'il abandonne la culture.

XLII. A moins de clause contraire, le preneur est tenu des réparations locatives ou de menu entretien.

XLIII. Les réparations sont celles qui deviennent nécessaires pendant la durée du bail,

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au récrépiment du bas des murailles des appartemens ;  
Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés, et que tout le pavé en général n'est pas devenu mauvais par vétusté ;

Aux vitres, excepté qu'elles ne soient cassées par la grêle ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture des boutiques, gonds, targettes et serrures, lorsqu'il en manque, ou qu'elles ont été détachées par violence, ou cassées et endommagées autrement que par vétusté par ou leur mauvaise qualité ;

Et autres désignées par l'usage des lieux.

XLIV. Le curement des puits est encore une réparation locative, mais non celui des fosses d'aisance.

XLV. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur au commencement du bail, le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

XLVI. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état, et doit les rendre tels.

XLVII. Le preneur n'est tenu que des dégradations et des pertes qui arrivent par sa faute.

XLVIII. Il répond cependant de celles qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou des sous-locataires qu'il y place.

XLIX. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure,

Ou par un vice de construction de la cheminée,

Ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.

L. S'il y a plusieurs locataires dans la maison, tous sont solidairement responsables de l'incendie :

Excepté qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

LI. Le fermier d'un bien rural est tenu d'empêcher les usurpations qui peuvent être commises sur les fonds, ou d'en avertir le propriétaire, à peine d'en répondre.

## SECTION IV.

*De la résolution du louage.*

LII. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements, ainsi qu'il est expliqué dans les sections précédentes.

LIII. Le bail passé par un usufruitier finit avec l'usufruit.

Le preneur n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers du bailleur, si celui-ci lui a fait connaître le titre de sa jouissance.

LIV. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Les héritiers sont respectivement tenus des mêmes obligations.

LV. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

LVI. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire, à moins que la réserve n'en ait été faite dans le contrat de bail.

LVII. S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il ne doit, le cas arrivant, aucuns dommages et intérêts au locataire, s'il n'y a eu convention contraire.

Seulement, il doit lui signifier un congé au temps d'avance usité dans le lieu.

LVIII. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire, de la manière suivante.

LIX. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

LX. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, se règle par experts.

LXI. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés ;

Et le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance, afin que celui-ci sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels son bail aurait fini.

LXII. Si le bail est fait par acte public, ou à une date certaine, le fermier ou le locataire ne peuvent être expulsés, qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, et après discussion de ses biens, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués, et de toutes les autres reprises qu'ils peuvent avoir.

LXIII. Quoique le bail ne soit fait que par acte privé, et n'ait pas une date certaine, le bailleur n'en est pas moins tenu d'indemniser le fermier ou locataire.

Mais ceux-ci n'ont aucun recours contre l'acquéreur, et ne peuvent point se maintenir en jouissance de la chose louée, jusqu'au paiement de leurs dommages et intérêts et autres reprises.

LXIV. Dans le cas expliqué en l'article LVI, l'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

## SECTION V.

### *Des règles particulières à la ferme des biens ruraux.*

LXV. Le fermier doit, la dernière année du bail, laisser à celui qui lui succède dans la culture, la facilité et les logemens nécessaires pour les travaux de l'année suivante, selon l'usage des lieux.

LXVI. Il doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance.

LXVII. Le fermier a droit de demander une remise sur les prix de ferme, à raison des cas fortuits qui lui enlèvent la totalité ou partie des récoltes, d'après les règles qui suivent.

LXVIII. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit ou totale, ou, du moins, de moitié des fruits,

le fermier sera déchargé d'une partie correspondante du prix de ferme.

Il ne pourra point prétendre de remise si la perte est moindre de moitié.

LXIX. Si le bail est pour plusieurs années, et qu'il arrive, dans quelqu'une de ces années, des cas fortuits qui enlèvent ou la totalité ou du moins la moitié de la récolte, leur effet sera réglé d'après la distinction suivante.

LXX. Si le cas fortuit arrive après plusieurs années écoulées du bail, on vérifie si le fermier est récompensé par les récoltes précédentes.

LXXI. Si le cas fortuit arrive ou dans les premières années ou vers la fin du bail, ou si, arrivant après plusieurs années écoulées, le fermier ne se trouve pas récompensé par les récoltes précédentes, on attend la fin du bail pour faire la compensation de toutes les années ;

Et cependant le juge peut, provisoirement, dispenser le fermier de payer une partie du prix correspondante à la perte qu'il a soufferte.

LXXII. Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre ; excepté que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte, telle que la moitié ou le tiers, en nature ; auquel cas, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le fermier ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

LXXIII. Le fermier peut renoncer aux cas fortuits.

LXXIV. Cette renonciation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet ; excepté que le fermier n'ait renoncé à tous cas fortuits, prévus ou imprévus.

LXXV. Si le fermier a été empêché de jouir d'une partie du fonds, le propriétaire lui doit toujours un rabais proportionné sur le prix de ferme.

LXXVI. Le colon partiaire n'a point d'indemnité à demander pour son travail, à raison des cas fortuits qui enlèvent les récoltes.

## CHAPITRE II.

## DU BAIL À CHEPTEL.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LXXVII. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

LXXVIII. Il y a trois espèces de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Et celui donné au fermier ou au colon partiaire.

LXXIX. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux, susceptible de croît ou de profit, pour l'agriculture ou le commerce.

LXXX. Pour la décision des contestations que ce contrat peut faire naître, le juge prend pour règle les conventions particulières des parties, quand elles n'ont rien d'illicite.

A défaut de conventions particulières, il se règle par les principes qui suivent.

SECTION I.<sup>re</sup>*Du cheptel simple.*

LXXXI. Le cheptel simple est un contrat par lequel l'un donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que celui-ci profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

LXXXII. Le cheptel est estimé dans le bail, pour fixer la perte ou le profit qui pourront se trouver à son expiration.

Mais le bailleur n'en demeure pas moins propriétaire du cheptel.

LXXXIII. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

LXXXIV. Il est tenu de la perte arrivée par cas fortuit, si le cas fortuit a été précédé de quelque faute de sa part.

LXXXV. En cas de contestation sur la cause de la perte du cheptel, c'est au bailleur à prouver qu'il a péri par la faute du preneur; pourvu que celui-ci représente les peaux des bêtes mortes.

LXXXVI. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur, à moins de convention contraire.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun.

LXXXVII. On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute ;

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit ;

Ou que le bailleur prélevera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

LXXXVIII. Le preneur profite seul des laitages, du fumier, et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

LXXXIX. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, sans le consentement du bailleur.

Si néanmoins, après une sommation faite par le preneur au bailleur, celui-ci refuse son consentement à une vente avantageuse, le preneur pourra se pourvoir contre lui en dommages et intérêts.

XC. Si le preneur vend des bêtes du cheptel sans le consentement du bailleur, celui-ci peut les revendiquer des mains de l'acheteur ou autre tiers possesseur ; pourvu que le cheptel soit prouvé par un acte authentique, ou devenu authentique avant la vente.

XCI. Si, dans le cas de l'article précédent, la vente a été faite d'autorité de justice, le bailleur ne pourra point revendiquer le cheptel ; à moins qu'il n'ait formé son opposition à la vente.

XCII. Si, dans le même cas, la vente a été faite dans une foire ou dans un marché, le bailleur ne pourra revendiquer le cheptel qu'en remboursant à l'acheteur le prix de la vente.

XCIII. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

XCIV. Il est défendu au preneur de tirer, des bêtes à laine, aucune laine avant le temps de la toison, sans le consentement du bailleur, à peine de trois francs de dommages et intérêts, pour chaque bête tondue, au profit du bailleur.

XCV.

XCIV. S'il n'y a pas de temps fixé, par la convention, pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

XCVI. Le bailleur peut en demander plutôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

XCVII. A la fin, ou lors de la résolution du bail, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur prélève ensuite autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a fourni, si ce nombre se trouve, ou s'il y a de l'excédant.

Si ce nombre prélevé est estimé valoir plus que le cheptel originaire, le bailleur paye au preneur sa moitié du profit.

S'il est moins estimé, le preneur paye au bailleur la moitié de la perte.

Si le nombre originaire du cheptel ne se trouve plus, le bailleur prend toujours ce qui en reste, et les parties se font raison du profit ou de la perte, suivant la nouvelle estimation.

S'il y a du croît, il se partage entre le bailleur et le preneur.

## SECTION II.

### *Du cheptel à moitié.*

XCVIII. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit, ou pour la perte, même totale.

XCIX. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Toute convention contraire est nulle, excepté que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

C. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

## SECTION III.

### *Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.*

#### DISTINCTION PREMIÈRE.

##### *Du cheptel donné au fermier.*

CI. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui

Rr

en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

CII. Tous les profits lui appartiennent pendant la durée de son bail.

CIII. La perte, même totale et par cas fortuit, est aussi en entier pour lui, s'il n'y a convention contraire.

CIV. A la fin du bail, il ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

#### DISTINCTION 2.

##### *Du cheptel donné au colon partiaire.*

CV. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur, s'il n'y a stipulation contraire.

CVI. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison, à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;  
Qu'il aura la moitié des laitages.

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

CVII. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

CVIII. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

### CHAPITRE III.

#### *DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.*

CIX. Ce louage a trois objets principaux:

1.° Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un;

2.° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3.° Les devis ou marchés d'ouvrages.

#### SECTION I.°

##### *Du louage des domestiques et ouvriers.*

CX. Le maître en est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages,  
 Pour le paiement du salaire de l'année échue,  
 Et pour les à-comptes donnés sur l'année courante.

CXI. On ne peut engager ses services qu'à temps,  
 et non pour la vie.

CXII. Les domestiques attachés à la personne du  
 maître, ou au service des maisons, peuvent être ren-  
 voyés en tout temps sans expression de cause, et peuvent  
 de même quitter leurs maîtres.

CXIII. Les domestiques attachés à la culture, les  
 servantes de cour, les ouvriers artistes, ne peuvent ni  
 quitter leurs maîtres, ni être renvoyés par eux, avant le  
 temps convenu, que pour cause grave.

CXIV. Si, hors le cas de cause grave, le maître  
 renvoie son domestique ou son ouvrier avant le temps  
 convenu, il doit lui payer le salaire entier de l'année,  
 ou du temps pour lequel il l'avait loué, déduction faite  
 de la somme que le domestique ou l'ouvrier pourra vrai-  
 semblablement gagner ailleurs, pendant le temps qui  
 reste à courir.

CXV. Si c'est le domestique ou l'ouvrier qui quitte  
 sans cause légitime, il doit être condamné, envers le  
 maître, à une indemnité qui est fixée sur ce qu'il en  
 coûte de plus au maître pour obtenir d'un autre les  
 mêmes services.

CXVI. L'ouvrier artiste employé à la journée, n'est  
 pas tenu de la mal-çon de son ouvrage.

## SECTION II.

### *Des voituriers par terre et par eau.*

CXVII. Les voituriers par terre et par eau sont  
 assujettis, pour la garde et la conservation des choses  
 qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les  
 aubergistes, dont il est parlé au titre *du dépôt*.

CXVIII. Ils ne répondent pas seulement de ce qu'ils  
 ont déjà reçu dans leur barque, navire ou voiture,  
 mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou  
 dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou  
 voiture.

CXIX. Ils doivent tenir registre de l'argent, des sacs et des paquets dont ils se chargent.

CXX. Ils ne répondent point de ce qui n'est pas inscrit sur leurs registres, à moins que ce ne fût par dol qu'ils ne l'eussent pas inscrit.

CXXI. Le prix du passage par mer, d'une femme, d'un pays à un autre, n'augmente pas, quoiqu'elle accouche dans la traversée, soit que le maître sût ou ignorât qu'elle était enceinte.

CXXII. Les directeurs des voitures publiques, et les maîtres des barques et navires, sont d'ailleurs assujettis à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

### SECTION III.

#### *Des devis et marchés.*

CXXIII. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Dans le premier cas, c'est un pur louage;

Dans le second, c'est une vente d'une chose, une fois faite.

CXXIV. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, excepté que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

CXXV. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

CXXVI. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer; excepté que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

CXXVII. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces, ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties;

et elle est censée faite, si le maître paye l'ouvrier à proportion de l'ouvrage fait.

CXXVIII. Si l'édifice donné à prix fait, périt par le vice du sol, l'architecte en est responsable, à moins qu'il ne prouve avoir fait au maître les représentations convenables pour le dissuader d'y bâtir.

CXXIX. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, sous prétexte de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

CXXX. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

CXXXI. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier; à moins que le propriétaire ne consente d'accepter, pour la continuation de l'ouvrage, l'héritier de l'entrepreneur, ou l'ouvrier que cet héritier lui présente.

CXXXII. Dans le cas où le propriétaire ne donne pas ce consentement, il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts de part ni d'autre.

Mais le propriétaire est tenu de payer à la succession de l'entrepreneur, le prix des ouvrages faits, et celui des matériaux préparés, dans le cas seulement où ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles.

CXXXIII. Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le temps qu'il l'a promis, il est condamné à tous les dommages et intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son obligation.

CXXXIV. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

CXXXV. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre le propriétaire pour lequel les ouvrages ont été

faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il peut se trouver débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

## TITRE XIV.

### *Du contrat de société.*

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> Le contrat de société est celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui en est espéré.

II. Ce contrat se régit par le droit naturel et par les conventions des parties.

Il se forme par le seul consentement.

Il est synallagmatique et commutatif.

III. Il est de son essence,

1.<sup>o</sup> Que chaque associé apporte ou s'oblige d'apporter à la société quelque chose d'appréciable, soit de l'argent, soit toute autre espèce de bien, soit son industrie;

2.<sup>o</sup> Que la société soit contractée pour l'intérêt commun des parties;

3.<sup>o</sup> Qu'elles se proposent de faire un gain auquel chacune puisse espérer d'avoir part à raison de ce qu'elle apporte dans la société;

4.<sup>o</sup> Que l'objet de la société soit licite, et que le profit qui en est espéré soit honnête.

IV. Ce contrat peut se former entre tous ceux qui sont capables de contracter, ainsi qu'il est expliqué au titre *des conventions*.

Néanmoins les mineurs étant réputés majeurs pour le fait du commerce dont ils font profession, peuvent contracter société relative à ce commerce, et ne sont point, à cet égard, admis à se restituer sous prétexte de minorité.

V. Toute société dont l'objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs, doit être rédigée par écrit. La preuve ne peut être reçue contre et outre le contenu en l'acte.

VI. Les formalités extérieures pour la publicité des sociétés de commerce, sont réglées par les lois particulières au commerce.

## CHAPITRE II.

## DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉ.

VII. Les sociétés sont universelles ou particulières.

VIII. La loi ne reconnaît que la société universelle de gains, et prohibe celle de tous biens présents et à venir; sauf la communauté conjugale dont les règles sont établies au titre *du contrat de mariage et des droits entre époux.*

IX. La société universelle de gains est celle qui comprend tout ce que les parties gagneront et acquerront pendant la durée de la société, soit par leur industrie personnelle, soit par la jouissance de leurs biens présents.

X. La simple convention de société, sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

XI. Les biens que les associés possèdent au temps du contrat, n'y entrent que pour la jouissance. Ceux qui leur étoient, pendant la société, par succession, donation ou legs, n'y tombent en aucune manière.

XII. On peut contracter société de choses particulières, ou simplement de leur usage, ou des fruits à en percevoir.

XIII. Il y a trois espèces de société de commerce :

La société *en nom collectif*;

Celle *en commandite*;

Celle *anonyme* ou *inconnue*.

XIV. La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes relativement à un commerce quelconque, pour le faire en commun, au nom de tous les associés.

XV. Cette société est composée des mises de chaque associé, et de ce qui est acquis au nom social.

XVI. La société en commandite est celle dans laquelle l'un des contractans fait seul et en son nom le commerce, auquel l'autre contribue seulement d'une certaine somme pour le fonds de la société, sous la condition d'une certaine part aux profits ou aux pertes, sans néanmoins qu'il puisse être tenu des pertes au-delà du fonds par lui apporté dans la société.

XVII. La société anonyme ou inconnue, que l'on nomme aussi *compte en participation*, est celle par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'être de part dans une certaine négociation qui sera faite par l'une d'entre elles en son nom seul.

### CHAPITRE III.

#### DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET VIS-À-VIS DES TIERS.

##### SECTION I.<sup>re</sup>

###### *Des engagements des associés entre eux.*

XVIII. La société contractée sans que le temps où elle doit commencer soit exprimé, commence dès l'instant du contrat.

XIX. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée avoir été contractée pour tout le temps de la vie des associés.

XX. On peut faire dépendre d'une condition le contrat de société.

XXI. Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter; son obligation de livrer se règle par les principes établis en la sect. I.<sup>re</sup> du chap. II, titre II du présent livre.

XXII. L'associé qui a promis d'apporter à la société un corps certain, est tenu, en cas d'éviction, de la même garantie envers la société, qu'un vendeur envers son acheteur.

XXIII. L'associé qui a promis de mettre une somme dans la société, en doit les intérêts du jour où il s'est obligé de la fournir.

Il doit également les intérêts des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, du jour qu'il les en a tirées.

XXIV. Les associés qui se sont réciproquement obligés d'apporter à la société leur industrie, lui doivent compte de tous les gains que chacun d'eux a faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

XXV. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne sur qui la société a aussi une créance de même nature et également exigible, l'associé doit imputer ce qu'il reçoit de ce débiteur, sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, quand même, par sa  
quittance,

quittance, il aurait fait l'imputation en entier sur sa créance particulière.

XXVI. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, si le débiteur est depuis devenu insolvable, l'associé qui a reçu sa part entière, est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût donné la quittance pour sa part.

XXVII. Chaque associé est débiteur envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

XXVIII. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage, elles sont aux risques de l'associé.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. L'associé, dans ces derniers cas, n'est créancier que de la somme à laquelle monte l'estimation.

XXIX. Un associé peut être créancier de la société, non-seulement des sommes qu'il a déboursées, mais encore des obligations qu'il a contractées de bonne-foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

XXX. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

XXXI. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué que par une preuve certaine qu'il est contraire à l'équité.

XXXII. La convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

XXXIII. L'associé chargé de l'administration par le contrat de société, peut faire, contre le gré et malgré l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude, et pour le bien de la société.

Ce pouvoir ne peut être révoqué, tant que la société dure, sans cause légitime.

Si le pouvoir d'administrer est postérieur au contrat

de société, c'est un simple mandat susceptible de révocation.

XXXIV. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire séparément tous les actes de cette administration.

XXXV. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut agir, lors même que l'autre est, par maladie ou autrement, dans l'impossibilité de concourir aux actes administratifs, jusqu'à ce qu'il y ait, entre les associés, une nouvelle convention.

XXXVI. Lorsque dans l'acte de société il n'y a point de convention sur l'administration, on suit les règles suivantes :

1.° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

XXXVII. 2.° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie aux usages auxquels elles sont destinées, et qu'il ne s'en serve pas de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit, ou contre l'intérêt de la société.

XXXVIII. 3.° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire, avec lui, les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

XXXIX. 4.° Un associé ne peut faire aucun changement ni innovation sur les immeubles dépendans de la société, sans le consentement de ses associés, quand même cette innovation serait avantageuse à la société.

XL. 5.° Dans une société de commerce en nom collectif, les choses acquises, durant la société, par des marchés signés *un tel et compagnie*, appartiennent à la société, soit que l'acquisition ait été faite des deniers de la société, ou de ceux propres à l'un des associés. Ce dernier est seulement alors créancier de la société, en raison de son avance.

XLI. 6.° Dans les sociétés autres que de commerce, un associé ne peut, dans sa seule qualité d'associé, et s'il n'a pas l'administration, aliéner ni engager les choses qui en dépendent.

XLII. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Il répond des dommages causés par cette tierce personne à la société, de la même manière qu'il répond de ceux qu'il a causés lui-même, suivant l'article XXVII ci-dessus.

XLIII. Dans les sociétés de commerce en nom collectif, les choses acquises par un associé pour son compte particulier, n'y tombent pas, quoiqu'elles aient été acquises pendant la société et des deniers communs; à moins qu'il ne s'agisse d'un marché qui soit dans la même espèce de commerce que celui de la société, et qu'il n'eût été de l'intérêt de la société de faire ce marché; auquel cas il peut être contraint d'y rapporter les choses ainsi acquises.

XLIV. Tout contrat de société doit contenir la clause de se soumettre à des arbitres, sur toutes les contestations qui peuvent survenir concernant la société; et si cette clause n'y a pas été exprimée, elle est toujours sous-entendue.

## SECTION II.

### *Des engagements des associés vis-à-vis des tiers.*

XLV. Dans les sociétés de commerce en nom collectif, on suit, quant aux dettes, les règles suivantes:

XLVI. 1.° Chacun des associés est tenu solidairement des dettes de la société.

XLVII. 2.° Les dettes de société sont celles contractées par celui qui avait le pouvoir d'obliger tous les associés, et au nom de la société.

XLVIII. 3.° Ce pouvoir est présumé, lorsque celui qui a contracté était dans l'usage de contracter au nom de la société, au vu et su des associés, ou lorsque, sans être dans cet usage, il a signé pour la compagnie; le tout, encore qu'il eût été formellement exclu de l'administration par une clause du contrat de société: pourvu néanmoins, dans ce dernier cas, que l'acte de société n'eût pas été rendu public avant l'engagement contracté.

XLIX. 4.° La dette est encore présumée contractée au nom de la société, lorsque l'associé ajoute à sa

signature, qu'il signe pour la compagnie, et non autrement; la société en est tenue, lors même que la dette n'a pas tourné à son profit; à moins que, par le genre de l'obligation, il ne paraisse qu'elle ne concernait pas les affaires de la société.

L. Dans les sociétés en commandite et dans celles anonymes, les associés en commandite et les associés anonymes ne sont point tenus des dettes de la société envers les créanciers avec qui l'associé principal ou connu a contracté. Ils ne sont tenus qu'envers l'associé principal et connu qui les a contractées; savoir, l'associé anonyme, indéfiniment pour la part qu'il a dans la société; et l'associé en commandite, jusqu'à concurrence seulement des fonds qu'il a mis dans la société.

LI. Dans les sociétés particulières autres que de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales; et nul ne peut obliger ses associés s'il ne lui en a conféré le pouvoir.

LII. Dans ces mêmes sociétés, chacun des associés est tenu envers le créancier pour sa part virile, encore que sa part dans la société fût moindre, si les parties qui ont contracté la dette ne s'en sont pas expliquées.

LIII. Lorsque la dette d'une société autre que de commerce, n'a été contractée que par l'un des associés, il n'y a que celui qui l'a contractée qui en soit tenu envers le créancier, encore qu'il eût été exprimé que c'était pour le compte de la société, tant en son nom qu'au nom de son associé; à moins qu'il ne fût justifié, ou que son associé lui a donné pouvoir, ou que la dette a tourné au profit de la société.

#### CHAPITRE IV.

##### *DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.*

#### LIV. La société finit,

- 1.° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
- 2.° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;
- 3.° Par la mort naturelle ou civile de l'un des associés, ou par son interdiction;
- 4.° Par sa faillite;
- 5.° Par la volonté de n'être plus en société.

LV. Lorsque la société a été contractée pour un temps limité, elle finit de plein droit par l'expiration de ce temps.

LVI. La prorogation dont les parties conviendraient, ne peut être prouvée que par un écrit assujetti aux mêmes formes que celui par lequel la société a été contractée.

LVII. S'il a été contracté société pour y mettre le prix de la vente à faire en commun de plusieurs choses appartenant à chaque associé, et que la chose de l'un d'eux périsse, la société est éteinte.

LVIII. Toute société finit de plein droit par la mort de l'un des associés, s'il n'en a été autrement convenu.

LIX. La mort dissout la société, même entre les associés survivans, s'il n'y a stipulation contraire.

LX. Lorsqu'il a été stipulé que le décès de l'un des associés arrivant, la société continuerait entre les associés survivans, l'héritier du décédé n'a de droit qu'au partage de la société eu égard à sa situation à cette époque. Il ne participe aux droits de la société pour l'avenir, qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

LXI. La mort civile de l'un des associés, son interdiction ou sa faillite ouverte, ont, quant à la dissolution de la société, les mêmes effets que la mort naturelle.

LXII. Si la société a été contractée sans aucune limitation de temps, un seul des associés peut dissoudre la société, en notifiant à ses associés qu'il n'entend plus demeurer en société; pourvu néanmoins que la renonciation à la société soit de bonne-foi, et qu'elle ne soit pas faite à contre-temps.

LXIII. La renonciation n'est pas de bonne-foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en la contractant.

LXIV. La renonciation est faite à contre-temps, si elle est faite dans un temps où les choses ne sont plus entières, et lorsqu'il est de l'intérêt de la société que sa dissolution soit différée. L'intérêt commun de la société est considéré, et non l'intérêt de celui des associés qui s'oppose à la renonciation.

LXV. Quoique la société ait été contractée pour un temps limité, l'un des associés peut, pourvu qu'il en ait un juste sujet, dissoudre la société avant le temps, lors même qu'il en résulterait préjudice pour les associés,

et qu'il eût été stipulé que les associés ne pourraient se désister de la société avant le temps.

LXVI. Il y a juste sujet, pour un associé, de dissoudre la société avant le terme convenu, lorsqu'un ou plusieurs autres associés manquent à leurs engagements, lorsqu'une infirmité habituelle l'empêche de vaquer aux affaires de la société qui exigent sa présence ou ses soins personnels.

La légitimité de ces causes et autres semblables dépend des circonstances, et est, en cas de contestation, laissée à la prudence des arbitres et des juges.

LXVII. La renonciation d'un associé à la société, n'en opère, dans aucun cas, la dissolution, qu'autant qu'elle a été notifiée à tous les associés.

LXVIII. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les héritiers, s'appliquent aux associés.

## TITRE XV.

### *Du prêt.*

ART. I.<sup>er</sup> Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire, Et celui des choses qui se consomment par l'usage, qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat* ; La deuxième s'appelle simplement *prêt*.

II. Cette seconde espèce se subdivise encore en prêt gratuit et prêt à intérêt.

## CHAPITRE I.<sup>er</sup>

### *DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT.*

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De la nature du prêt à usage.*

III. Le prêt à usage est une convention par laquelle l'un livre une chose à l'autre pour s'en servir dans ses besoins, à la charge par celui-ci de la rendre après qu'il s'en sera servi.

IV. Ce prêt est essentiellement gratuit, autrement ce serait un louage.

V. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

VI. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

VII. Les engagements qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

## SECTION II.

*Des engagements de l'emprunteur.*

VIII. L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

IX. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

X. Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en y employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

XI. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, à moins de convention contraire.

XII. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'en est pas tenu.

XIII. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

XIV. Si, pour user de la chose, l'emprunteur est tenu à quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

## SECTION III.

*Des engagements de celui qui prête à usage.*

XV. Le prêteur ne peut retirer sa chose qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

XVI. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

XVII. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente

qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

## CHAPITRE II.

### DU PRÊT DE CONSOMMATION.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *De la nature du prêt de consommation.*

XVIII. Le prêt simple est une convention par laquelle l'un livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

XIX. Par l'effet du prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle péricule, de quelque manière que cette perte arrive.

XX. On peut donner à titre de prêt tout ce qui est tel qu'on peut en rendre de même espèce et qualité; mais on ne peut pas donner à ce titre, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux.

XXI. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

XXII. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots ou en marcs.

XXIII. Si ce sont des denrées qui ont été prêtées, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

#### SECTION II.

##### *Des obligations du prêteur.*

XXIV. Le prêteur est tenu des défauts des choses qu'il prête, lorsqu'elles ne sont pas propres à l'usage auquel elles sont destinées; comme si l'argent est faux, ou les grains corrompus.

XXV. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

S'il

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder un délai suivant les circonstances.

XXVI. Il n'en peut être accordé aucun, si le prêt a été stipulé restituable à volonté.

XXVII. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait le moyen, il doit être condamné à payer dès qu'il paraît qu'il est en état de le faire.

### SECTION III.

#### *Des engagements de l'emprunteur.*

XXVIII. Le premier engagement de l'emprunteur est de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

XXIX. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue par la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où la demande est faite.

XXX. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt, du jour de la demande en justice.

### CHAPITRE III.

#### *DU PRÊT À INTÉRÊT.*

XXXI. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit d'autres choses mobilières.

XXXII. Le taux de l'intérêt est déterminé par des lois particulières, suivant les circonstances où l'État se trouve.

XXXIII. On peut convenir que l'intérêt du prêt sera au dessous de ce taux.

Mais s'il a été stipulé plus fort, il y sera réduit.

XXXIV. Si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, l'excédant sera imputé, année par année, sur le capital, et le réduira ainsi annuellement d'autant.

XXXV. Les règles établies dans les deux articles précédens, cessent à l'égard des négociations de commerce,

Et à l'égard des prêts faits aux banquiers, négocians et gens d'affaires.

XXXVI. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente.

XXXVII. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

XXXVIII. Le taux des rentes viagères est déterminé au titre XIX du présent livre.

Celui des rentes perpétuelles l'est par le règlement qui fixe le taux de l'intérêt en général.

XXXIX. La rente constituée est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au temps d'avance qu'elles détermineront.

XL. Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat,

1.° S'il cesse de remplir ses obligations pendant trois années;

2.° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

XLI. Si le débiteur vend un immeuble dont les hypothèques soient purgées par des lettres de ratification,

Si ses biens sont saisis réellement et vendus par décret forcé,

S'il fait faillite ou tombe en déconfiture,

Le capital de la rente constituée devient exigible; mais jusqu'à concurrence seulement de la somme pour laquelle le créancier entre utilement dans l'ordre ou la distribution.

XLII. Le débiteur peut encore être contraint au rachat par sa caution, dans le temps qui a été fixé au contrat, s'il en a été fixé quelqu'un; ou après dix ans, s'il n'en a pas été fait mention dans l'acte.

XLIII. Les intérêts des sommes prêtées, et les arrérages de rentes viagères et constituées, ne peuvent produire intérêt que du jour de la demande judiciaire formée par le créancier, et lorsqu'il s'agit au moins d'intérêts d'une année entière.

TITRE XVI.

*Du dépôt et du séquestre.*

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL, ET DE SES DIVERSES  
ESPÈCES.*

ART. I.<sup>er</sup> Le dépôt est, en général, tout acte par lequel un tiers reçoit en sa possession la chose d'autrui, en se chargeant de la lui garder en nature, et de la lui restituer.

Le dépôt pris dans cette acception générale, comprend le séquestre conventionnel ou judiciaire.

Il y a cependant quelques différences entre le dépôt proprement dit et le séquestre conventionnel ou judiciaire, qui formeront, par cette raison, des chapitres particuliers du présent titre.

CHAPITRE II.

*DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.*

II. Le dépôt est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes remettent une chose mobilière à une autre personne, qui se charge de la garder gratuitement, et de la restituer à la volonté de celui ou de ceux qui la lui ont confiée.

Il est volontaire ou nécessaire.

SECTION I.<sup>re</sup>

*De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.*

III. Le dépôt ne peut avoir pour objet qu'une chose mobilière.

IV. Il est essentiellement gratuit. Si le dépositaire reçoit un salaire, ce n'est plus un dépôt, mais un louage.

V. Il produit des obligations réciproques entre le dépositaire et celui qui a fait le dépôt; et, par cette raison, il ne peut, comme tous les autres contrats, avoir lieu qu'entre des personnes qui sont capables de contracter.

VI. Si le dépôt a été fait entre les mains d'une personne capable de contracter, par une personne incapable, telle qu'un impubère, un mineur, un interdit,

une femme mariée, il produit contre le dépositaire toutes les obligations qui résultent de ce genre de contrat, lesquelles peuvent être exercées par le tuteur ou l'administrateur de celui qui a fait le dépôt.

VII. Si le dépôt a été remis, par une personne capable de contracter, à une autre n'ayant pas cette capacité, celui qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce dont le dépositaire en a profité.

VIII. Le dépôt ne peut être régulièrement fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Il ne peut être réciproquement établi que du consentement exprès ou tacite du dépositaire.

IX. Il y a consentement tacite, toutes les fois que le propriétaire a porté ou fait porter la chose chez le dépositaire, et que la chose a été remise au su du dépositaire.

X. Le dépôt fait par celui qui n'est pas propriétaire de la chose déposée, n'en est pas moins valable contre le dépositaire; sauf l'action du vrai propriétaire, ainsi qu'il sera dit dans la section II ci-après, art. XXIII.

XI. Le contrat de dépôt n'est parfait que par la tradition réelle de la chose entre les mains du dépositaire.

XII. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point admise, ni au civil, ni au criminel, pour valeur excédant 150 francs.

XIII. Lorsque le dépôt n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit sur le fait du dépôt, soit sur ce qui en faisait l'objet, soit sur le fait de sa restitution.

## SECTION II.

### *Des obligations du dépositaire.*

XIV. Le dépositaire contracte l'obligation de garder avec fidélité la chose dont la garde lui a été confiée.

Il est tenu d'apporter à cette garde le même soin qu'il apporte à la garde des siennes.

Néanmoins cette obligation doit être appliquée avec moins de rigueur par le juge vis-à-vis du dépositaire gratuit, que vis-à-vis de celui qui a reçu un salaire, et qui s'est chargé de la chose à titre de louage. On

doit, en cette matière, avoir égard à la qualité, à l'état, au sexe du dépositaire, et à la nature des circonstances qui ont occasionné la perte ou la détérioration du dépôt.

XV. Le dépositaire ne peut se servir pour son usage de la chose qui lui a été confiée, à moins que la permission ne lui en ait été accordée par le déposant.

XVI. Il ne doit point violer le secret sous lequel le dépôt lui a été confié, soit en ouvrant le coffre qui le contient, soit en brisant l'enveloppe cachetée sous laquelle il est renfermé, soit en donnant à autrui connaissance du dépôt ou de ce qu'il contient.

XVII. Le dépositaire doit rendre individuellement la même chose qui lui a été déposée, encore que ce soit une somme d'argent ou une chose fongible.

Le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit en cas d'augmentation ou de diminution de leur valeur.

XVIII. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état dans lequel elle se trouve au moment de la restitution, quand même elle serait détériorée, pourvu qu'elle ne l'ait point été par sa faute.

Il est déchargé si la chose a péri par un accident dont il ne soit pas responsable, ou lui a été volée sans qu'il y ait eu de sa part négligence dans la garde.

XIX. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

XX. L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne-foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder ses actions contre l'acheteur s'il n'a pas touché le prix.

XXI. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est tenu de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent qu'il n'a pas pu employer à son usage, sinon du jour où il a été mis en demeure de le restituer.

XXII. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a remise, ou au nom duquel le dépôt a été fait.

XXIII. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il en était propriétaire.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation d'en faire la

réclamation dans un délai suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la remise qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

XXIV. Lorsque celui qui a fait le dépôt est décédé, ou a perdu la vie civile, le dépôt ne peut être remis qu'à son héritier; s'il y a plusieurs héritiers, il doit être remis à chacun d'eux pour leur part et portion, à moins que le dépôt ne soit indivisible; auquel cas, ils doivent s'accorder entre eux.

Si le déposant a changé d'état, comme la femme qui se marie, le majeur qui est interdit, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

XXV. Si le dépôt a été fait à un tuteur, à un mari, ou à un autre administrateur, il ne peut être remis qu'à celui que cet administrateur représentait lorsque sa fonction est cessée.

XXVI. Lorsque le contrat indique le lieu où le dépôt doit être restitué, il doit être rendu dans cet endroit; mais si la remise exige un transport, les frais en sont à la charge du déposant.

XXVII. Si le contrat n'indique point le lieu auquel le dépôt doit être rendu, la restitution en doit être faite au lieu où le dépôt a été fait.

XXVIII. Le dépôt doit être rendu au déposant aussitôt qu'il le redemande, quand même le contrat porterait un temps déterminé pour sa restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition faite sur le propriétaire.

### SECTION III.

#### *Des obligations de celui par qui le dépôt a été fait.*

XXIX. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les avances qu'il a faites pour la conservation de la chose, et de l'indemniser généralement de tout ce que lui a coûté le dépôt;

Il est même tenu d'indemniser le dépositaire des pertes que peut lui avoir causées la chose déposée.

Le dépositaire peut retenir le dépôt pour la restitution des avances et indemnités qui lui sont dues par le propriétaire.

## SECTION IV.

*Du dépôt nécessaire.*

XXX. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage de maison, un naufrage ou autre événement imprévu : il ne diffère du dépôt volontaire, qu'en ce que la preuve testimoniale en peut être admise, même pour une somme au-dessus de 150 francs.

XXXI. L'hôtelier est responsable, comme dépositaire, des effets apportés par le voyageur qui loge chez lui : le dépôt de ces sortes d'effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

XXXII. L'hôtelier est responsable des effets apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient point été remis à sa garde personnelle.

XXXIII. Il est responsable du vol fait ou du dommage apporté aux effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par ses domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

XXXIV. Il n'est pas responsable des vols faits avec force armée, ou avec effraction extérieure, ou autre force majeure.

XXXV. La preuve testimoniale est admise pour les dépôts d'hôtellerie, même pour une valeur excédant la somme de 150 francs. Le juge ne doit cependant l'admettre qu'avec circonspection, suivant les circonstances du fait et l'état des personnes.

## CHAPITRE III.

*DU SÉQUESTRE.*

## SECTION PREMIÈRE.

*De ses diverses espèces.*

XXXVI. Le séquestre est ou conventionnel, ou ordonné par le juge.

## SECTION II.

*Du séquestre conventionnel.*

XXXVII. Le séquestre est une espèce de dépôt que deux ou plusieurs personnes qui ont contestation sur une chose, font de cette chose contentieuse à un tiers,

qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à celle d'entre elles à laquelle elle est jugée appartenir.

Le dépositaire, en ce cas, s'appelle *séquestre*.

XXXVIII. Le séquestre peut n'être pas gratuit; et alors c'est plutôt un contrat de louage que de dépôt.

XXXIX. Lorsqu'il est gratuit, il est un véritable contrat de dépôt, soumis à toutes les règles qui concernent ce contrat, sauf les différences ci-après expliquées.

XL. Le séquestre, à la différence du dépôt, peut avoir pour objet, non-seulement des meubles, mais encore des immeubles.

XLI. Le dépositaire, à ce titre, ne doit restituer la chose déposée qu'après la décision de la contestation, et à celui auquel elle a été adjugée.

XLII. Il ne peut pas même se décharger plutôt de la garde de la chose séquestrée entre ses mains, si ce n'est pour une cause qui rende cette décharge indispensable.

Dans ce cas, il ne peut remettre la chose qu'à la personne dont sont convenues les parties intéressées: faute par elles de s'accorder, il doit les citer pour voir nommer un nouveau séquestre.

### SECTION III.

#### *Du séquestre ou dépôt judiciaire.*

XLIII. Le dépôt judiciaire est celui qui est fait par suite d'une ordonnance du juge, qui peut l'ordonner,

- 1.° A l'égard des meubles saisis sur un débiteur;
- 2.° A l'égard d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est contestée par deux ou plusieurs personnes;
- 3.° En faveur du débiteur qui veut se libérer de la chose ou d'une somme par lui due. Il a été parlé de ce dernier cas au titre II, chapitre IV, distinction 3.

#### DISTINCTION 1.°

##### *Du dépôt ou de la garde des meubles saisis.*

XLIV. Les cas dans lesquels il doit être établi un gardien aux meubles saisis, les règles et les formes de cet établissement, sont expliqués au code judiciaire.

XLV. L'établissement de gardien, forme, entre le saisissant et le gardien, une obligation réciproque. De la part du gardien, elle consiste à apporter à la garde des effets saisis, le soin d'un bon père de famille; à les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente,

soit

soit à la partie saisie, en cas de main-levée de la saisie ;

De la part du saisissant, l'obligation consiste à payer au gardien le salaire réglé par la loi.

## DISTINCTION 2.

*Du séquestre judiciaire.*

XLVI. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties qui y sont intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Au premier cas, il devient un séquestre conventionnel.

Au second cas, il forme un quasi-contrat qui soumet celui auquel la chose a été confiée, envers les parties litigantes, à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

## TITRE XVII.

*Du mandat.*CHAPITRE I.<sup>er</sup>*DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.*

ART. I.<sup>er</sup> Le mandat ou procuration est un acte par lequel quelqu'un donne pouvoir à un autre de faire pour lui, et en son nom, une ou plusieurs affaires.

II. Le contrat n'est consommé que par l'acceptation du mandataire.

III. La procuration peut être acceptée, ou expressément et dans l'acte même, ou par un acte postérieur ; ou, tacitement, par l'exécution que le mandataire lui donne.

IV. Si le mandataire prétend n'avoir pas accepté ou exécuté le mandat, c'est au mandant à le prouver.

V. Le mandat est essentiellement gratuit.

S'il y a eu salaire convenu, il est soumis aux règles prescrites dans le titre *du louage*.

VI. La procuration peut être donnée ou par acte public, ou par un écrit sous signature privée, ou même par lettre.

VII. Le nom du procureur peut être laissé en blanc dans la procuration.

Alors celui qui en est porteur est censé avoir charge.

VIII. Elle peut être ou générale, et pour toutes affaires ; ou spéciale, et pour une affaire seulement.

IX. Elle peut contenir un mandat indéfini, de faire tout ce qui paraîtra convenable aux intérêts du mandant; ou être bornée au pouvoir de faire ce qui est expliqué dans la procuration.

X. Le mandataire n'a pas le pouvoir d'aliéner autre chose que des objets mobiliers périssables,  
 D'accepter ou de répudier une succession,  
 De reconnaître une dette,  
 De compromettre,  
 De transiger,  
 De déférer ni d'accepter un serment,  
 De s'inscrire en faux,  
 De demander la restitution en entier envers un acte,  
 Si la faculté n'en a été spécialement insérée dans la procuration.

XI. Le mandat pour transiger, ne renferme pas celui de compromettre.

XII. Le mandat pour recevoir, emporte celui de donner quittance.

XIII. On peut donner mandat pour gérer l'affaire d'un tiers.

Dans ce cas le mandant s'oblige, et envers le tiers et envers le mandataire, à les dédommager des frais de la procuration.

## CHAPITRE II.

### *QUI PEUT ÊTRE CONSTITUÉ PROCUREUR.*

XIV. On peut constituer pour procureurs, tous ceux auxquels la gestion de leurs propres affaires n'est pas interdite.

XV. On peut même constituer le mineur qui a dix-huit ans accomplis, et la femme mariée.

XVI. Celui qui établit un mineur pour son procureur constitué, n'a d'action contre lui, pour sa mauvaise gestion, que d'après les règles générales sur les obligations des mineurs.

XVII. La procuration que la femme mariée a acceptée sans l'autorisation de son mari, n'a d'effet contre elle et contre son mari, que conformément aux règles établies aux titres *du mariage et des droits des époux.*

## CHAPITRE III.

### *DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.*

XVIII. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat

tant qu'il en demeure chargé ; et ce, à peine de répondre des dommages et intérêts qui résulteraient, pour le mandant, de son inexécution.

XIX. Le mandataire est responsable, dans sa gestion, non-seulement de son dol, mais encore de sa faute.

XX. Il est obligé de rendre compte de sa gestion, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé.

XXI. Il est tenu de restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même il l'aurait reçu indûment.

XXII. Dans le cas du mandat indéfini, le mandataire ne peut être recherché pour ce qu'il a fait de bonne-foi.

Le juge doit avoir égard à la nature de l'affaire, et à la difficulté des communications entre le mandant et le mandataire.

XXIII. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, lorsqu'il n'avait pas par la procuration le pouvoir de le faire.

XXIV. Il en répond encore lorsqu'il avait le pouvoir de se substituer,

Si le substitué ne lui était pas nommé dans la procuration,

Et qu'il ait substitué quelqu'un notoirement incapable ou suspect.

XXV. Dans le cas même où le mandataire doit répondre de celui qu'il s'est substitué, le mandant peut, si bon lui semble, agir directement contre le substitué.

XXVI. Le procureur ne peut excéder les termes de son mandat. Tout ce qu'il fait au-delà est nul relativement au mandant, si celui-ci ne le ratifie ; et le mandataire seul en est tenu en son propre nom.

XXVII. Quand il y a plusieurs procureurs constitués par le même acte, ils ne sont pas solidairement responsables entre eux de ce que chacun a fait, si la solidarité n'est exprimée dans la procuration.

XXVIII. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, du moment de l'emploi ; et de celles qu'il peut retenir, du jour qu'il est mis en demeure.

## CHAPITRE IV.

*DES OBLIGATIONS DU MANDANT.*

XXIX. La première obligation du mandant est d'exécuter ou ratifier ce qui a été fait suivant le pouvoir qu'il a donné.

XXX. Quoique le mandant refuse de ratifier ce qu'a fait le mandataire, celui-ci ne reste pas pour cela obligé envers ceux avec lesquels il a traité, excepté qu'il n'ait agi en son nom propre, ou qu'il n'ait excédé les termes de son mandat.

XXXI. Le mandataire a droit de se faire rembourser les avances et faux-frais qu'il a faits pour l'exécution du mandat, quand même l'affaire n'aurait pas réussi, pourvu qu'il n'y ait pas eu de sa faute.

Le mandant est même tenu de rembourser au mandataire ces frais et avances, quoiqu'ils soient plus considérables que ceux qu'il y aurait employés s'il avait entrepris lui-même l'affaire, pourvu qu'il n'y ait pas de dol ou de faute à imputer au mandataire.

XXXII. Le mandataire doit aussi être dédommagé de ses pertes, lorsqu'il les a éprouvées à l'occasion de sa gestion, et qu'on ne peut lui reprocher aucune imprudence.

XXXIII. Si le mandataire a avancé quelques sommes pour les affaires du mandant, celui-ci lui en doit les intérêts du jour des avances constatées.

XXXIV. Si le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles sera tenue solidairement envers lui de tout l'effet de la procuration.

## CHAPITRE V.

*COMMENT LE MANDAT PREND FIN.*

XXXV. Le mandat prend fin,

Par la révocation du mandataire;

Par la renonciation de celui-ci au mandat;

Par le changement d'état du mandant;

Par la mort naturelle ou civile,

Et par l'interdiction du mandant ou du mandataire :

Le tout sous les modifications qui suivent.

XXXVI. Le mandant est libre de révoquer sa procuration quand bon lui semble.

XXXVII. Si le mandant ne notifie sa révocation qu'au mandataire, et non à ceux avec lesquels il lui a donné pouvoir de traiter, ceux-ci auront toujours leur action contre le mandant pour le forcer à exécuter ou ratifier ce que le mandataire a fait; sauf au mandant son recours contre le mandataire.

XXXVIII. La constitution d'un nouveau procureur pour la même affaire, vaut révocation du premier, du jour qu'elle a été notifiée à celui-ci et à ceux avec lesquels il était chargé de traiter.

XXXIX. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation, pourvu qu'elle soit faite dans des circonstances telles qu'il n'en puisse résulter aucun préjudice pour le mandant.

XL. Il peut même indistinctement renoncer au mandat, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir, ou qu'il pourrait en résulter pour lui un préjudice considérable.

XLI. La perte de la qualité qui donnait au mandant le pouvoir de constituer un mandataire, opère aussi la résolution du mandat.

XLII. Si le mandataire, ignorant la mort ou la cessation de l'autorité du mandant, continue à exécuter le mandat, ce qu'il a fait jusqu'à la connaissance à lui donnée est valide.

XLIII. En cas de mort du mandataire, son héritier doit en donner avis au mandant, et, en attendant, pourvoir à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

XLIV. Indépendamment des règles prescrites au présent titre, les avoués sont d'ailleurs soumis à celles qui sont établies à leur égard dans le code judiciaire.

TITRE XVIII.

*Du gage et du nantissement.*

ART. I.<sup>er</sup> Le créancier auquel son débiteur a remis pour sûreté de la dette une chose mobilière, a un privilège sur cette chose, sur laquelle il acquiert le droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers du débiteur.

II. Le privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte passé devant notaires avec minute, contenant la déclaration de la somme due, et l'espèce et la nature de la chose remise en gage ou nantissement.

Si les gages ne peuvent être décrits dans l'obligation, ils doivent être énoncés dans une facture ou inventaire dont il est fait mention dans l'obligation, et qui y est annexé, contenant la qualité, poids et mesure des marchandises ou effets donnés en gage.

III. Les formalités ci-dessus ne sont requises que pour assurer le privilège du créancier nanti, vis-à-vis des tiers. Les parties contractantes ne peuvent s'en opposer l'inobservation.

IV. Les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, peuvent être donnés en nantissement, pourvu qu'il soit fait par un acte devant notaires avec minute, portant que le billet ou autre titre de la créance active a été transporté en nantissement et remis à ce titre entre les mains de celui auquel le gage est donné, et que ce transport soit signifié au débiteur de la dette remise en nantissement.

V. Le nantissement est valable entre le créancier et le débiteur, encore que la chose, ainsi livrée, n'appartienne point au débiteur; sauf le droit du véritable propriétaire.

VI. Le privilège du nantissement n'a lieu qu'autant que le créancier a été mis en possession réelle du gage.

VII. Le nantissement peut avoir lieu pour sûreté d'une créance non encore contractée, pourvu que l'obligation projetée s'en soit suivie.

VIII. Le nantissement peut être donné par un tiers pour le débiteur.

IX. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer, de sa propre autorité, de la chose: il doit, après l'expiration du temps dans lequel la dette devait être acquittée, citer le débiteur en justice, pour voir dire que la chose à lui remise en nantissement, lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, ou qu'elle sera vendue à l'enchère.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

X. Le débiteur conserve la propriété du gage sur

lequel le créancier n'acquiert que le droit de se faire payer par privilège.

Le gage n'est, dans sa main, qu'un dépôt à la conservation duquel il doit veiller.

Il est responsable de sa perte ou de sa détérioration; le tout d'après les règles qui sont établies au titre II du présent livre.

Le débiteur doit tenir compte au créancier, des dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose.

XI. Si la créance qui est l'objet du nantissement, porte intérêt, le créancier peut jouir des fruits que produit le gage, jusqu'à concurrence, et d'après le compte qui en est fait entre les parties lors du paiement définitif.

XII. Le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage qu'après qu'il a intégralement payé la dette pour sûreté de laquelle il a été donné, tant en principal qu'intérêts et frais, à moins que le créancier n'abuse du gage.

XIII. Le gage est indivisible, quoique la dette le soit entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. Réciproquement l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

XIV. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux maisons de prêt sur gage autorisées par la police, à l'égard desquelles on doit suivre les réglemens de police qui les concernent.

## TITRE XIX.

### *Des contrats aléatoires.*

ART. I.<sup>er</sup> Le contrat aléatoire est celui par lequel chacune des parties contractantes s'engage à donner ou à faire une chose, et ne reçoit, en équivalent de ce qu'elle donne, que le risque dont elle s'est chargée, et qui dépend d'un événement casuel et incertain.

Tels sont, le contrat d'assurance,  
Le prêt à grosse aventure,  
Le jeu et le pari,  
Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers, appartenant au commerce maritime, sont étrangers au code civil proprement dit,

## CHAPITRE I.<sup>er</sup>

### *DU JEU ET DU PARI.*

II. La loi n'accorde aucune action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou par un pari, excepté pour les jeux propres à exercer au fait des armes; tels que l'exercice au fusil, les courses à pied ou à cheval et de chariot, et le jeu de paume.

A l'égard de ces sortes de jeux, le juge peut dénier l'action, quand les sommes jouées ou pariées excèdent vingt-quatre francs.

III. Dans tous les cas où la loi dénie l'action au gagnant, elle refuse au perdant la répétition de ce qu'il a volontairement payé.

Néanmoins l'action en répétition est admise par la voie de la police correctionnelle, quand il y a eu, de la part de l'un des joueurs, dol, supercherie ou escroquerie.

## CHAPITRE II.

### *DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.*

#### DISTINCTION I.<sup>re</sup>

*Entre quelles personnes il peut avoir lieu.*

IV. Le contrat de rente viagère peut avoir lieu entre toutes personnes capables de contracter, même au profit d'une personne morte civilement.

Néanmoins les communes, et les établissemens publics qui n'ont point la capacité d'acquérir sans la permission de l'autorité compétente, ne peuvent point, sans cette autorisation, constituer des rentes viagères à prix d'argent ou moyennant un fonds,

Les personnes qui sont incapables de recevoir et de donner, ne peuvent aussi contracter ensemble à ce titre, dans les cas ci-après expliqués.

#### DISTINCTION 2.

*Des conditions requises pour la validité du contrat.*

V. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant

moyennant une somme d'argent ou chose mobilière appréciable, ou pour l'abandonnement d'un fonds immeuble.

VI. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou testamentaire. En ce dernier cas, elle doit être revêtue des formes requises par la loi; elle est sujette à réduction, et ne peut avoir lieu entre les personnes qui sont incapables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre.

VII. La rente viagère peut être constituée soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

VIII. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

IX. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans le dernier cas, quoiqu'elle soit réputée donation, elle n'est point assujettie aux formes requises pour la donation.

Mais elle peut être susceptible de réduction, ou attaquée de nullité, dans les cas ci-après expliqués.

X. Toute rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, est radicalement nulle.

XI. Il en est de même de celle créée sur la tête d'une personne qui était, au jour du contrat, dangereusement atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, encore que le fait de la maladie fût ignoré des deux parties.

XII. La rente viagère peut être constituée au taux que les parties contractantes jugent à propos, sauf les exceptions ci-après.

XIII. Si celui sur la tête duquel elle est créée, est âgé de moins de cinquante ans, la rente viagère ne peut excéder le double du taux ordinaire et légal de l'argent.

Depuis cinquante jusqu'à soixante, elle ne peut excéder le double, et le cinquième en sus de ce double;

De soixante jusqu'à soixante-dix, le double, et moitié en sus de ce double;

A soixante-dix et au-dessus, elle ne peut excéder le double, et les trois quarts en sus de ce double.

XIV. Si la rente est créée sur deux têtes, elle doit être réduite.

Au double, moins un dixième, si l'une et l'autre ont au-dessous de soixante-dix ans;

Au double, moins deux dixièmes, si l'une et l'autre ont au-dessous de soixante ans ;

Au double, moins trois dixièmes, si l'une et l'autre ont au-dessous de cinquante ans.

S'il y a plus de deux têtes, en quelque nombre qu'elles soient, et quel que soit leur âge, la rente doit être réduite au double, moins trois dixièmes.

XV. La rente qui excède les taux ci-dessus n'est point nulle, mais simplement réductible.

XVI. Si la rente n'est constituée qu'au taux ordinaire de l'argent, ou n'excède le taux que de très-peu de chose, le contrat est réputé avantage indirect déguisé.

Il n'est pas néanmoins nul, faute d'y avoir observé les formalités requises pour les donations ; mais il est réductible à la portion dont celui qui a fourni le fonds pouvait disposer.

XVII. Dans le cas de l'article précédent, si celui qui a constitué la rente était incapable de recevoir de la part de celui qui a fourni le prix, le contrat peut être attaqué comme nul, après le décès de ce dernier, par ses héritiers, sans être obligés de restituer les arrérages perçus par le défunt.

Il ne peut l'être par le constituant, ni par celui qui a fourni le prix.

XVIII. Si la rente viagère a été constituée au profit d'un tiers qui n'en a point fourni le prix, et qui était incapable de recevoir de la part de celui qui a fourni ce prix, les héritiers de celui-ci peuvent demander la nullité de la stipulation contre le tiers, et exiger du constituant, à leur profit, la continuation de la rente pendant la vie de celui sur la tête duquel la rente est créée.

#### DISTINCTION 3.

##### *Des effets du contrat entre les parties contractantes.*

XIX. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant manque à lui fournir les sûretés qu'il a promises pour son exécution.

Hors ce cas, il ne peut, même à défaut de paiement des arrérages, demander le remboursement du capital par lui fourni, ou de rentrer dans le fonds qu'il a aliéné ; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire faire, sur le prix, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

XX. Réciproquement, le constituant ne peut se décharger du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés. Il est obligé de servir la rente pendant toute la durée de la vie de la personne ou des personnes sur la tête ou les têtes desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de cette vie, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

XXI. Les arrérages d'une rente viagère sont un fruit civil qui appartient à l'usufruitier, lequel les consomme à son profit, pendant la durée de l'usufruit, sans être obligé de les restituer, après la cessation de l'usufruit, au propriétaire ni à ses héritiers.

XXII. La rente viagère ne s'acquiert au profit du propriétaire, que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Cette règle a lieu, encore qu'elle ait été stipulée payable par trimestre, semestre, ou par mois;

Ou qu'elle ait été payable par termes d'avance.

Le constituant ne doit payer aux héritiers du propriétaire, que dans la proportion du nombre de jours qui ont couru, et il a la répétition de ce qu'il a payé de trop par avance; à moins que le contrat ne contienne une stipulation contraire.

XXIII. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

XXIV. La rente viagère ne s'éteint point par la mort civile du propriétaire; les arrérages en doivent être continués, au profit de ses héritiers, pendant toute sa vie naturelle.

XXV. Le propriétaire d'une rente constituée n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant son existence, ou celle de celui sur la tête duquel elle a été constituée.

## TITRE XX.

### *De la prescription.*

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. I.<sup>er</sup> La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par le temps et sous les conditions déterminés par la loi.

II. On ne peut, d'avance, renoncer au bénéfice de la prescription ; mais on peut renoncer à la prescription acquise.

III. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite.

La renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis par la prescription.

IV. Pour pouvoir renoncer à la prescription, il faut avoir la capacité d'aliéner.

Si celui qui n'a pas cette capacité, a payé une somme prescrite, ou cédé un héritage acquis par la prescription, il peut se les faire restituer.

V. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen de la prescription.

VI. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, si elle ne l'avait pas été en première instance.

VII. Les créanciers postérieurs, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

VIII. La nation, les établissemens publics et les communes, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

## CHAPITRE II.

### DE LA POSSESSION.

IX. La possession est la détention d'une chose ou d'un droit que nous tenons en notre puissance, ou par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient en notre nom.

X. La possession ne s'applique proprement qu'aux choses corporelles, soit mobilières, soit immobilières.

On possède improprement des droits incorporels, tels que les servitudes et autres, par le genre de possession dont ils sont susceptibles.

XI. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de maître.

XII. On est toujours censé posséder pour soi et comme propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre ; auquel cas on est censé avoir continué à posséder comme on a commencé.

XIII. Les actes de simple tolérance ne peuvent fonder de possession ni de prescription.

XIV. Des actes de violence n'opèrent pas non plus de possession capable d'opérer la prescription, tant que cette violence dure.

XV. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est censé avoir possédé dans le temps intermédiaire.

XVI. La possession actuelle ne fait point présumer l'ancienne, excepté que le possesseur n'ait un titre; auquel cas il est présumé avoir possédé depuis la date de son titre, si le contraire n'est prouvé.

XVII. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, soit qu'on lui ait succédé à titre universel ou particulier, lucratif ou onéreux.

### CHAPITRE III.

#### CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRÉSCRIPTION.

XVIII. Ceux qui possèdent pour autrui, et non pour eux-mêmes, ne prescrivent jamais, quelque long-temps qu'ils détiennent la chose;

Ainsi, le fermier, l'engagiste, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

XIX. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose aux titres désignés dans l'article précédent, même ceux de l'usufruitier, ne peuvent pas plus prescrire que leur auteur.

XX. Ceux qui sont désignés dans l'article XVIII, peuvent prescrire, même pendant la durée du temps pour lequel le propriétaire leur a donné sa chose à détenir, lorsque le titre de leur détention se trouve interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'ils forment au droit du propriétaire.

XXI. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

XXII. On ne peut pas prescrire contre son propre titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

XXIII. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

## CHAPITRE IV.

*CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT  
LE COURS DE LA PRESCRIPTION.*SECTION I.<sup>re</sup>*Des causes qui interrompent la prescription.*

XXIV. La prescription peut être interrompue de deux manières, ou naturellement, ou civilement.

XXV. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

XXVI. Une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

XXVII. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans la huitaine depuis la clôture du procès-verbal de non-conciliation.

Si l'assignation doit être donnée à domicile, à une partie dont l'habitation est à plus de cinq myriamètres de distance, il sera ajouté à la huitaine un jour par cinq myriamètres.

XXVIII. La citation en justice interrompt la prescription, quoiqu'elle se trouve donnée devant un juge incompétent.

XXIX. Si l'assignation est nulle par défaut de forme, Si le demandeur se désiste de sa demande, S'il laisse périmer l'instance, la sommation ou la saisie, Ou si le possesseur est relaxé de sa demande, L'interruption est regardée comme non avenue.

XXX. La prescription est interrompue et couverte par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur font du droit de celui contre lequel ils prescrivait.

XXXI. L'interpellation judiciaire faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompent la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

Mais l'interpellation ou la reconnaissance de l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même

la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance de l'un des héritiers du débiteur solidaire, n'interrompent la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation ou la reconnaissance de tous les héritiers du débiteur décédé.

XXXII. L'interpellation ou la reconnaissance du débiteur principal interrompent la prescription contre la caution.

## SECTION II.

### *Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

XXXIII. La prescription ne court point contre les mineurs et les interdits, excepté dans les cas déterminés par la loi.

XXXIV. Elle ne court point non plus entre époux.

XXXV. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage, ou en justice, à l'égard de tous les biens dont le mari a l'administration; sauf son recours contre le mari.

La règle ci-dessus reçoit exception,

1.° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2.° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente; et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

XXXVI. Si par le contrat de mariage il a été stipulé que tous les immeubles ou partie des immeubles de la femme seraient inaliénables, la prescription ne courra point du tout contre la femme à l'égard des immeubles dont l'inaliénabilité aura été ainsi stipulée.

XXXVII. La prescription ne court pas contre ceux qui sont absens pour le service de la République, dans les cas et de la manière déterminés par les réglemens qui leur sont particuliers.

XXXVIII. Elle ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

Contre une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

Contre une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Cependant celui qui a garanti la solvabilité du débiteur d'une rente perpétuelle, ne peut plus être recherché, après trente ans, pour cette insolvabilité.

XXXIX. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession;

Mais elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

XL. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

## CHAPITRE V.

### DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XLI. La prescription ne se compte point par heure, mais par jour.

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli, soit qu'il soit férié, ou non.

XLII. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés.

Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

#### SECTION II.

##### *De la prescription trentenaire.*

XLIII. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé de rapporter de titres, ou qu'on puisse lui opposer de mauvaise foi.

XLIV. La prescription de trente ans a lieu contre la nation, contre les communes et les établissemens publics.

XLV. Les règles de la prescription sur d'autres objets, que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION

## SECTION III.

*De la prescription par dix et vingt ans.*

XLVI. Celui qui acquiert, de bonne-foi et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable maître habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

XLVII. Si le véritable maître habite dans le même ressort une partie du temps, et hors dudit ressort une autre partie, soit que l'absence ait précédé ou suivi la présence, soit qu'elle tombe dans un temps intermédiaire, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence.

XLVIII. Le titre nul par défaut de forme, n'autorise pas la prescription de dix et vingt ans.

XLIX. La bonne-foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise-foi à la prouver.

L. Il suffit que la bonne-foi ait existé au moment de l'acquisition.

LI. Après dix ans, l'architecte est déchargé de la garantie des gros ouvrages qu'il a faits.

## SECTION IV.

*Des autres prescriptions.*

LII. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs fournitures, journées et salaires,

Se prescrivent par six mois.

LIII. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments

Celle des huissiers et sergens, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension contre leurs élèves pour

le prix de cette pension ; et des autres maîtres contre leurs apprentis, pour leur apprentissage ;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit par un an.

LIV. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter depuis le jugement des procès ou la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués.

A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes, pour leurs frais et salaires, au-dessus de cinq ans.

LV. La prescription, dans les cas ci-dessus exprimés, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice, non périmée.

LVI. Cependant ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer l'affirmation à ceux qui les opposent, sur le fait de savoir si la chose a été réellement payée.

L'affirmation pourra également être déférée aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose est due.

LVII. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès ;

Les huissiers et sergens, après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

LVIII. Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères,

Ceux des pensions alimentaires ;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées ;

Et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

LIX. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles précédens, courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

IX. En fait de meubles la possession vaut titre.

Cependant, celui qui a perdu ou auquel il a été volé

une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

LXI. Si le possesseur actuel de la chose perdue ou volée, l'a achetée dans une foire ou marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

## DISPOSITION GÉNÉRALE.

A compter du jour de la publication du présent Code, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cesseront d'avoir force de lois générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet du présent Code, conformément à ce qui est expliqué dans le livre préliminaire.

*Les membres de la commission pour le Code civil,*

TRONCHET, BIGOT PREAMENEU, PORTALIS, MALEVILLE.

---

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An IX.